BOLETÍN

DE LA

REAL ACADEMIA DE LA HISTORIA.

TOMO XXXIX. Julio-Septiembre, 1901. CUADERNOS I-III.

PHILIBERT DE CHALON, PRINCE D'ORANGE.

1502-1530.

LETTRES ET DOCUMENTS.

Les documents que j'ai l'honneur de livrer au public sont les pièces justificatives de l'histoire de Philibert de Chalon, que j'ai fait paraître à l'occasion du quatrième centenaire de sa naissance. Un petit nombre seulement avaient été mis au jour; l'intérêt qu'ils présentent était de nature à inspirer le regret qu'il n'en fût pas connu davantage. Ce fut l'origine de mes recherches à Paris, à Besançon, à Bruxelles, à Sienne, à Simancas et surtout à Vienne, recherches dont le résultat a dépassé mes espérances.

Les notions incomplètes et confuses que l'on avait sur ce personnage, presque absolument ignoré jusqu'ici, sauf peut-être à Florence, en raison de la part qu'il prit au siège de cette ville, avaient fait porter sur son compte par les rares écrivains qui s'étaient occupés de lui les jugements les plus erronés. Grâce aux lettres et aux instructions diverses que j'ai eu la bonne fortune de recueillir, le prince d'Orange méritera désormais, je l'espère, d'être compté parmi les grandes figures du commencement du XVIe siècle. Brillant capitaine, brave soldat, fin diplomate, loyal serviteur de l'empereur en un temps où l'on vit tant de capitulations de conscience et de trahisons, tel m'est apparu à la lueur de ces documents le jeune seigneur franc-comtois qui, par ses succès

militaires en Italie, ajouta à la couronne de Charles-Quint un de ses plus beaux fleurons.

Quelques-unes de ses lettres, je l'ai dit ailleurs et je le répète, sans crainte d'être taxé d'exagération, sont tout simplement admirables. Dans le cours de sa biographie, j'ai essayé d'en faire ressortir les points les plus intéressants; il m'a semblé qu'elles valaient mieux que de courtes citations, qu'une analyse sommaire. Tel aussi a été l'avis de l'Académie Royale d'Histoire de Madrid, qui, sur la proposition du R. P. Fidel Fita, en a décidé l'impression intégrale dans son BULLETIN. Je suis heureux d'avoir pu, une fois de plus, payer mon tribut de reconnaissance à cette illustre Compagnie, qui s'est ainsi associée à l'œuvre de résurrection et de réhabilitation que j'ai entreprise. Cette publication, jointe à celle de Lanz, à celle de Gayangos faite dans la collection des *Calendars*, d'après les riches documents réunis par Salazar et conservés dans les archives de l'Académie, fournira une importante contribution à l'histoire du règne de Charles-Quint, à celle du pape Clément VII et à celle des guerres d'Italie, de 1527 à 1530, que l'on pourra maintenant écrire en toute sûreté. Quels curieux sujets d'études dans cette correspondance, source trop peu explorée, qui rectifie et complète si avantageusement les meilleures ou, pour parler plus justement, les moins mauvaises des chroniques contemporaines!

Je renouvelle ici l'expression de mes sincères remercîments aux érudits, archivistes et bibliothécaires, dont j'ai cité les noms dans la préface de mon histoire de Philibert de Chalon et dont le concours empressé m'a permis de mener à fin ma tâche.

Ulysse Robert.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1.

Lettre de Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, à la reine Anne.

12 avril 1502.

Ma très redoubtee et souveraine dame, tant et si très humblement que puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, vous avez sçeu les piteuses et doloreuses nouvelles que me sont advenues de la mort de monseigneur le prince, mon mary, que Dieu pardoint, dont, madame, ay cause d'estre la plus desolee et esbaye femme que jamais fut, et n'ay esperance que celle qui m'a donnee que le roy et vous auriés ses enffens pour recommandez, car avant son trespas il me ordonna fere en toutes choses ce que luy et vous me commanderiés, et a ceste cause, madame, en ce très piteux affaire n'ay recours ny ayde que a luy et a vous pour la grande fiance qu'il y avoit, sans laquelle moy et mesdits enffens demourerons du tout esperdus, vous suppliant, madame, très humblement qui vous plaise nous avoir a ceste heure pour reconmandez et tout fere envers le roy que son bon plaisir soit laisser a mon filz les estatz qui luy plaisoit donner au pere pour ayder a paier les grandes debtes qui luy a laissees, faictes en son service et au vostre, car, madame, je n'ay en cela ny autres affaires de mesdits enffens advocate que vous, comment a celle seulle en qui mondit seigneur avoit sa parfaicte et seurre fiance, vous suppliant de rechief, madame, ne amoindrir envers eulz et moy l'avenir qu'il vous plaisoit avoir au pere, lesquelz il m'a laissé bien josnes, mais j'espere que si plait a Dieu donner vie au filz, qu'il prendra si bonne norriture que une fois il fera service a vous et aux vostres, aydant Dieu, auquel, ma très redoubtee et souveraine dame, prie vous donner très bonne vie et longue. Escript a Lons le Saunier, le XIIe jour d'avril.

Vostre très humble et très obeyssante subgette et servante, PHILEBERTE DE LUXAMBOURG.

A la royne, ma souveraine dame.

(Original appartenant à M. le duc de Bauffremont.)

2.

Lettres patentes d'Anne de Bretagne nommant Philibert de Chalon capitaine de la ville de Rennes.

18 août 1502.

Anne, par la grace de Dieu, royne de France, duchesse de Bretaigne, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour consideracion et en recognoissance des bons, louables, vertueulx et très recommandables services que feu nostre très cher cousin le prince d'Orange nous a par devant faiz en grant soin, cure et dilligence, et tellement que au moien desdits bons services serons a tout temps tenuz de recongnoistre et en remunerer les sciens et lequel nostredit feu cousin en son vivant tenoit et excerçoit l'office de cappitaine de nostre ville et cité de Rennes, a ceste cause et au moien de son trespas est bien requis pourveoir audit office de cappitaine de nostredicte ville pour la garde et seureté d'icelle de quelque autre bon personnaige a nous seur et feable et pour la bonne, parfaicte et entiere confience que nous avons de la personne de nostre très cher et amé cousin Philebert de Chalon, prince d'Orenge, filz de nostredit feu cousin, et en faveur de la bonne amour et loyauté que nostredit feu a tous jours eue envers nous et esperons que nostredit cousin a present fera le semblable en l'advenir, pour ces causes et autres consideracions a ce nous mouvans avons, en ensuivant le bon plaisir et vouloir de monseigneur, lequel a esté nous octroyer, consentir et accorder que luy nommons entierement a tous et chascuns les offices vacans et qui vacqueront cy après en noz pays et duché de Bretaigne par mort, resignacion ou autrement, nommé et par ces presentes nommons nostredit cousin le prince d'Orenge a l'office de cappitaine de nostredicte ville et cité de Rennes que tenoit et exerçoit feu nostredit cousin, a present

vacant par son trespas, pour icelluy office de cappitaine de nostredicte ville de Rennes avoir, tenir et d'ores en avant excercer par nostredit cousin aux honneurs, prerogatives, preeminences, gaiges, pensions et autres droitz et prouffitz audit office appartenant tout ainsy et en la forme et maniere que le tenoit et excerçoit feu nostredit cousin a l'eure de son trespas. Si supplions et requerons mondit seigneur que son plaisir soit a nostre nominacion donner et octroyer a nostredit cousin ledit office de cappitaine de nostredicte ville et cité de Rennes et sur ce en commander et faire expedier ses lettres de don en forme deue et en tel cas requises. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Lyon, le XVIIIe jour de aoust, l'an de grace mil cinq cens et deux.

Par la royne et duchesse: SAPIN (1).

(Archives du Doubs, E 1205.)

3.

Lettres de naturalité accordées par Louis XII à Philibert pour lui permettre de posséder des biens en France.

Avril 1510.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons a tous presents et advenir que nous, liberalment inclinans a la supplication et requeste de nostre très chier et amé cousin Philibert de Chalon, prince d'Oranges, en faveur mesment de la proximité de lignaige dont il nous attient a icellui, pour ces causes et desirans traicter nostredit cousin par toutes graces et faveurs et pour aultres considerations a ce nous mouvans, avons auctroié et permis, voulons, auctroions et permettons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes, que, non obstant qu'il ne soit originelment natif et extraict de nostre royaulme et a la rigueur des ordonnances qu'ilz sont et pourroient avoir esté faictes, il puisse acquerir tous et chascun les biens meubles et

(1) Les lettres du roi Louis XII nommant Philibert de Chalon capitaine de la ville de Rennes, du 20 septembre 1502, sont jointes.

immeubles, censes, rentes, demaynes, places fortes, seignories et heritaiges quelconques qu'il pourra licitement avoir et acquerir en nostredit royaulme, et d'iceulx, ensemble de ceulx qui luy sont et ont desja esté acquis et qu'il pourra au temps advenir acquerir et aussi que luy peuvent ou pourroient competer et appartenir cy après, tant par succession de pere et mere, ses parens et amys et aultrement, ordonner et disposer a sa volenté par testament, donation faicte entre les vifz et mors et aultrement, ainsi que bon luy semblera, et que ses heritiers, successeurs et aïans cause de luy puissent succeder esdits biens meubles et immeubles, terres et seignories et d'icelles prendre et apprehender en la possession et jouyssance, tout ainsi et par la forme et maniere que si nostredit cousin estoit pareillement natif de nostredit royaulme; et quant a ce l'avons habilité et dispensé, habilitons et dispensons par cesdictes presentes, et ce sans ce que nostredit cousin soit pour ce tenu païer a nous ou a noz succeseurs aucune finance ou indamnité, laquelle en faveur que dessus nous luy avons donné, quicté et remis, donnons, quictons et remettons par cesdictes presentes signees de nostre main. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers de finance au bailliage de etc. *(sic)* et a tous noz aultres justiciers et officiers ou a leurs lieutenans presents et advenir et a chascun d'eulx endroit soy et si comme a luy appartiendra, que de noz presens grace, congé, don, ouctroy, quictance et permission ilz facent, souffrent et laissent nostredit cousin le prince d'Orange et sesdits successeurs et aïans cause joyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire mettre ne donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucung trouble ou empeschement au contraire; lequel, si fait, mis ou donné y estoit, reparent et mettent ou facent reparer ou mettre a plaine delivrance et au premier estat et lieu, car tel est nostre plaisir, non obstant que nostredit cousin ne soit natif de nostre royaulme et l'ordonnance faicte sur le fait des estrangiers d'icellui, comme dit est, et que la valeur de ladicte finance ne soit ycy aultrement speciffiee et declairee, que descharge n'en soit levee suyvant et en ensuyvant l'ordre de noz finances et quelconques aultres ordonnances, inhibitions ou deffence a ce contraires. Et afin que ce soit chose

ferme et estable a tous jours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, saulf en toutes aultres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. Donné a Lyon, ou mois d'avril, etc. *(sic)*. Ainsi siné: Loyss *(sic)*. Et sur le replis: Par le roy, Robertet.

(Bibliothèque de Besançon, collection Chifflet, ancien n° 42, fol. 132-133. Copie par M. Nicolle, bibliothécaire adjoint.)

4.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à la princesse d'Orange pour la prier de se rendre à la convocation des États à Dole.

30 septembre 1510.

Ma cousine, pour aucunes matieres concernans le bien et honneur de l'empereur, mon seigneur et pere, et la thuicion de mes pays et subgectz, j'ay par son ordonnance adviser de rassembler les Estaz desditz pays en la ville de Dole, au xxe jour de novembre prouchain, auquel lieu et jour j'envoieray aulcun bon personnaige pour avec les depputez de mondit seigneur et pere dire et declarer les causes d'icelle assemblee. Sy vous prye vous y trouver et sur ce que lors sera dit et remonstré vous employer tellement et induire ceulx qu'il appartiendra que mondit seigneur et pere ayt cause vous en savoir grey, et vous me ferez plesir. A tant, ma cousine, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Bruxelles, le derrain jour de septembre anno xv^c^ x.

Vostre bonne cousine, Marguerite.—Marnix.

(Archives du Doubs, E 1296.)

5.

Lettre de l'empereur Maximilien à Claude de Montrichard, maître d'hôtel de Philibert.

12 mars 1512.

De part l'empereur. Chier et feal. Pour ce que desirons parler a vous d'aucunes matieres que nous avons a cœur, nous vous requerons que veuilliez venir icy devers nous le plutost que

pourrés, et nous vous ferons briefve depesche. Attendant, chier et feal, Nostre Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre citté de Treves, le dousiesme jour de mars l'an quinse cent onze. Pro rege: DE RENNER.

Lettre de l'empereur Maximilien à Charles-Quint.

Très haut, très excellent et très puissant prince, très cher et très amé fils et frere. Nostre très chere et très amee cousine la princesse d'Orange et nostre cousin, le prince, son fils, ont icy envoiez devers nous leur maistre d'ostel Claude de Montrichard pour advertir de leur besogne dernierement devers nous et aussy du besogne de nostredit cousin en France. Et pour ce que les matieres sont d'importance et qu'elles vous touchent aucunement et le bien de vos subjets, nous avons differé vous en escrire. Ainsi avons advisés de vous envoier ledit de Montrichard comme a nous feable, affin de surtout vous pouvoir dire bien amplement nostre intention et bon advis selon les instructions que sur ce lui avons faict depescher, et vous requerons le vouloir croire et pourvoir incontinent esdictes matieres donnees plus a plain, il vous dira de part nous et y trouverés estre a faire pour le mieux, et que faisant nous ferés plaisir et a vous chose proffitable, et soit Nostre Seigneur, etc., très haut, etc., très puissant, etc. Ainsi signé: Vostre bon pere et frere, MAXIMILIEN.

(Copie du XVIe siècle. D'après une transcription de M. le baron Snouckaert van Schauburg, directeur des archives et de la bibliothèque de S. M. la Reine des Pays-Bas.)

6.

Privilège de l'empereur Maximilien et de Charles, archiduc d'Autriche, à Philiberte de Luxembourg et à Philibert, son fils, mettant à leur disposition 40 gentilshommes franc-comtois pour la défense de leurs places et châteaux.

11 juillet 1513.

Nous, Maximilian, par la grace de Dieu, empereur toujours auguste, etc., et Charles, par la mesme grace, archiduc d'Austriche, prince des Espagnes, ducz de Bourgoingne, de Brabant et contes d'Absbourg, de Flandres, de Bourgoingne, etc., savoir faisons

a tous que, a la requeste de nostre très chiere et très amee cousine la princesse d'Oranges, nous avons donné, octroyé et accordé, donnons, octroyons et accordons par ces presentes congié et licence a XL. gentilshommes, telz qu'elle voudra prandre et choisyr de la nation et obeissance de nostredit conté de Bourgoingne, de la servir a la garde et deffence de ses places et chasteaulx qu'elle a audit conté, et nostre cousin, son fils, sans ce que pour quelque ban ou arriere ban que pourrions mander cy après ils soient tenus de habandonner ledit service et venir servir audit ban et arriere ban et faire autres choses que pour ce ils seroient tenus de faire. Car d'icellui ban et arriere ban nous les avons affranchiz et exempté, affranchissons et exemptons par cesdictes presentes de grace especiale durant le temps qu'ils seront ou service de nostredicte cousine, comme dit est, et tant qu'il nous plaira. Sy mandons et ordonnons etc., etc. Car ainsy nous plaist il. Donné a Couvelentz (1), le XI jour de juillet XV^c XIII. — P[ro] r[ege] p[roprie] s[cripsit] RENNER.

(Archives du Doubs, E 1296, original;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;— Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or et de l'ancienne Bourgogne*, 1836, t. II, p. 218, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 147.)

7.

Ordre de Philiberte de Luxembourg à Claude de Troyes, son receveur général, de remettre à Antoine de Longwy, seigneur de Rahon, divers objets de prix, et reçu d'Antoine de Longwy.

20 et 23 août 1515.

Claude de Troyes, baillés a Moncongnin ou a monsieur de Raons mes bacgues que vous avez entre voz mains et en prenant certiffication dudit Mongonin vous en tiendray compte. Escript a Sainct Anne, le XXe jour d'aoust l'an mil V^c et quinze. Ainsi signé: P. DE LUCEMBOURG.

Je, Anthoyne de Longvy, seigneur de Raons, confesse avoir receu de Claude de Troyes, en vertu de la presente escripte de

(1) Coblentz.

l'autre part, les bacgues cy après declarés: assçavoir ung tableau d'or ou il y a une Anunciation, en laquelle y a soubz les piedz de Dieu le Pere ung gros ruby, et tient ledit Dieu le Pere pour le monde une perle, plus es heures de Nostre Dame deux tables de dyament et un lys qui est entre Nostre Dame et l'ange, y a plusieurs dyamens, et en est le pot et le lys tout faict. Plus y a ung collier tout de pierreries ouquel y a vingt dyamens, quatre rubiz et vingt troys perles, lesquellez perles sont troys et troys, fors une ou il n'y en a que deux; plus y a une potence ou il y a cinq dyamens: assçavoir une poincte, une table carree et troys tables a troys carrees, lesquellez bacgues promectz porter a madicte dame et les luy bailler. Tesmoing ces presentes signés de ma main en la presence de Henri des Brules, chevaucheur d'escurye de madicte dame, le XXIIIe jour d'aoust l'an mil cinq cens quinze. Ainsy signé: DE LONGVY.

(Archives du Doubs, E 1308.)

8.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

10 novembre 1516.

De par le roi. Mon cousin, nous avons reçeu vos lettres, et par icelles congneu le bon vouloir que avez a nous pouvoir faire quelque service, dont vous mercyons, requerant que en ceste devotion et bon propoz vueilliez continuer et vous employer a l'adresse des choses que verrez concerner nostre bien, honneur et avantaige, ainsi que en vous en avons la confidence, comme de nostre bon vassal, et vous nous trouverez tous jours enclin et voluntaire vous gratiffier et estre bon cousin, roy, prince et seigneur. Ce scet le Createur, qui vous aie en sa garde. Escript en nostre ville de Bruxelles, le Xe jour de novembre XVc XVI.

Vostre cousin, CHARLES.—HANNART.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie; — Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 219, dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1840*, p. 101 et 102, et dans Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 7.)

9.

Lettre des États de Franche-Comté à Philibert.

1516 ?

Monsieur, très humblement nous recommandons a vostre bonne grace.

Monsieur, pour nous acquicter et faire devoir tant envers la Majesté du roy que Madame, nous envoyons presentement monsieur le president (1) devers eulx et luy avons donné charge exposer de nostre part aucunes choses tant a Sa Majesté que a Madame, et pour ce que estes nostre chief et premier du pays, l'avons prié soy adresser a vous, et vous communiquera le tout, vous suppliant bien seulement vouloir entendre sadicte charge et qu'il vous plaise l'assister a l'execucion d'icelle, comme en vous avons parfaicte confiance.

Monsieur, a tant supplions le Createur que vous doint prosperité et l'acomplissement de voz haulx desirs.

(Archives du Doubs, E 1503.)

10.

Instructions de Charles-Quint au sieur de Balay chargé de se rendre auprès de la princesse et du prince d'Orange pour s'enquérir si celui-ci consentirait à être reçu au nombre des chevaliers de la Toison d'or.

9 janvier 1517.

L'escuyer Balay (2) se transportera vers mons^r^ le prince d'Orenges et de la part du roy le saluera et luy presentera lettres dudit s^r^ de creance sur luy.

Pour l'exposicion de sa creance lui dira qu'il ait charge du roy de luy demander et de luy entendre si chose estoit que le roy, chief et souverain de l'ordre du Thoison d'or, et mess^rs^ les chevaliers, ses confreres d'icelui, l'esleussent a leur compaignye et a confrere dudit ordre, s'il l'accepteroit. Si ledit prince respont

(1) Hugues Marmier, seigneur de Gatey, premier président du parlement de Dole.
(2) Aimé II de Balay, seigneur de Longwy.

que oy, en ce caz ledit Balay luy dira qu'il ait charge du roy luy declarer que le roy et les chevaliers, sesdits confreres en l'ordre du Thoison, l'ayent esleu a leur compaignye et a leur confrere et que le roy ait deputé gens pour luy porter, dont brief il aura nouvelles.

Et si ledit prince declaroit qu'il ne feust deliberé accepter ladicte election et l'ordre du roy, en ce caz ledit Balay luy dira que de sa response il advisera le roy. Et de la response dudit prince, telle que elle sera, soit de vouloir accepter l'ordre du roy ou non, ledit Balay, par ung propre homme a cheval, avertira dilligemment, secretement toutes voyes, mons^r^ le dom prevost d'Utrecht, chancellier, et Thoison d'or, roy d'armes de l'ordre, lesquelz avec mons^r^ du Reulx, chevalier d'icelui ordre et grand maistre d'ostel du roy, sont deputés porter l'ordre d'icelui s^r^ au roy très chrestien.

Et pour ce que mons^r^ le prince d'Orenges est amcores josne et en la curatelle de madame la princesse, sa mere, et vraysemblablement ne fera ledit prince response sans elle, ledit Balay s'adressera a elle premiers et luy declarera sa charge quant est de demander a mons^r^ le prince si le roy et mess^rs^ de l'ordre l'eslisoient a leur compaignye, assavoir s'il accepteroit l'election. Mais il ne declarera ladicte election estre faite ny a ladicte dame princesse ny au prince, n'est que premiers le prince se declaire accepter l'ordre, se chose estoit qu'il y feust esleu.—CHARLES.

Ainsi ordonné par le roy, chief et souverain de l'ordre, et mess^rs^ ses conseillers d'icelui, en le Conseil dudit ordre, a Bruxelles, le IXe de janvier l'an XVI.—DU BLIOUL.

(Bibliothèque de Besançon, collection Chifflet, anc. n° 108, fol. 81. Copie par M. Nicolle.)

11.

Mandement de l'archiduchesse Marguerite accordant à Philiberte de Luxembourg une pension de 1000 francs.

20 août 1517.

Marguerite, par la grace de Dieu, archiducesse d'Austrice et de Bourgoingne, duchesse douaigiere de Savoye, contesse de Bourgoingne, de Charrolois, de Romont, de Baugey *(sic)*, de

Villars, etc., dame de Salins, de Chastel Chignon, de Noyers, de Chaulcins, de la Parriere, des pays de Bresse, de Vaulx, de Foucigny, etc., a nostre très chier et feal chevalier d'honneur, chief et gouverneur commis sur le fait de noz demeine et finances le sieur et baron de Montenay et de Marnay, etc., salut et dilection. Savoir vous faisons que nous, ayans regard et consideracion aux bons, grans et loyaulx services que nostre très chiere et très amee cousine dame Philiberte de Luxembourg, princesse d'Oranges, nous a par ci devant faiz, tant a l'adresse et conduycte des affaires qui sont survenuz en nostre conté de Bourgoingne durant nostre absence que autrement et se parforce faire chascun jour, desirans aucunement recongnoistre sesditz services et par remuneracion d'iceulx luy donner occasion d'y continuer de bien en mieulx et, eu sur ce vostre advis, a icelle nostre cousine la princesse d'Oranges, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, singulierement pour luy ayder a suppourter les fraiz qu'il luy conviendra d'ores en avant faire a assister, conseillier et adresser nostre très chier et très amé cousin, gouverneur et lieutenant general de nostredit conté de Bourgoingne, le prince d'Oranges, son filz, au regime et gouvernement de nostredit conté et de noz subgectz d'icelluy, avons ordonné, octroyé et accordé, ordonnons, octroyons et accordons prendre et avoir d'ores en avant de nous la somme de mil frans de nostre monnoye de Bourgoingne de pension par chascun an, a en estre payee par les mains de nostre très chier et feal conseillier, tresorier et recepveur general de toutes nosdictes finances, maistre Jean de Marnix, sieur de Tholouze, ou d'autre nostre tresorier et receveur general d'icelles noz finances advenir, et des deniers de sa recepte de demy an en demy an par egale porcion, a commencer le jour de la sainct Remy prouchaine et dois la en avant, tant et si longuement qu'il nous plaira. Si vous mandons que ensuyvant nostredicte ordonnance, octroy et accord et en faisant d'icelle joyr et user nostredicte cousine la princesse d'Oranges, vous luy faictes par nostredit tresorier et recepveur general de nosdictes finances, maistre Jehan de Marnix, ou autre nostre tresorier et receveur *(sic)* general d'icelles noz finances advenir, et desditz deniers de sa recepte d'ores en avant payer, bailler et

delivrer ou à son command pour elle ladicte pension de mil frans monnoye dicte chascun an aux termes a commencer et tant qu'il nous plaira, comme dit est. Auquel nostre tresorier et recepveur general de Marnix ou autre nostre tresorier et recepveur general de nosdictes finances advenir ordonnons et mandons que ainsi le facent. Et par rappourtant cesdictes presentes pour une et la premiere fois et pour tant de fois que mestier sera, quictance souffisant d'icelle nostre cousine, la princesse d'Oranges, seullement, nous voulons tout ce que ainsi payé, baillé et delivré luy aura esté de ladicte pension estre passé et alloué es comptes et rabatu de la recepte d'icelluy nostre tresorier et recepveur general de nozdictes finances, maistre Jehan de Marnix, ou autre nostre tresorier et receveur *(sic)* general d'icelles noz finances advenir qu'il payé l'aura par noz amez et feaulx les commis ou a commectre de par nous a l'audicion de sesditz comptes. Ausquelz mandons aussi par cesdictes presentes que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, car ainsi nous plaist, etc., non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences a ce contraires. Donné en la ville de Middelbourg en Zeellande, le xxe jour du mois d'aoust l'an de grace mil cinq cens et dix sept.—MARGUERITE.

Par Madame, le baron de Montenay, chevalier d'honneur, chief et gouverneur des finances, et autres presens.—DES BARRES (1).

Au verso est écrit: Le chief et gouverneur general des demeine et finances de Madame, maistre Jehan de Marnix, conseillier de madicte dame et tresorier et receveur *(sic)* general desdictes finances, ou autre tresorier et receveur general d'icelles finances advenir, accomplissez le contenu au blanc des presentes ainsi, selon et par la forme et maniere que madicte dame le veult et mande estre fait par icelles. Escript soubz le seing manuel dudit chief et gouverneur general, le xxie jour du mois d'aoust xv^c^ xvii.—LAURENS DE GORREVOD (2).

(Archives du Doubs, fonds de Chalon, E 1317, original;—Extrait dans Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 46 et 47.)

---

(1) Guillaume des Barres assista l'archiduchesse Marguerite au traité de Cambrai.

(2) Plus tard grand-maître de la maison de l'empereur.

12.

Lettres patentes de l'archiduchesse Marguerite accordant à Philibert le gouvernement du comté de Bourgogne.

1517.

Marguerite, etc..., a tous qui ces presentes verront, salut. Comme après la reception de nostre très chier seigneur et nepveur mons^r le roy catholicque en ses pays de pardeça, sa pupillarité expiree, eussions eu vouloir et desir nous retiré en nostre conté de Bourgongne, pour y resider au soulaigement de noz subjectz, mais a raison du voiage deliberé ou prouchain de faire par mondit s^r le roy, mon nepveur, en ses royaulmes d'Espaigne, aions esté par luy requis vouloir encoire continué nostre demeure esdits pays de pardeça pour le bien de ses subjectz et affaires, comme aiant sa confidance en nous, et nous, desirans luy complaire et faire service de tout nostre pouvoir, aions accordé ainsi le faire, pour quoy ne nous soit possible de satisfaire a nostre vouloir devantdit et a ceste cause desirans nostredit pays et conté de Bourgongne estre conduit et gouverné en bon ordre, seurté et police de justice, aions advisé de commettre quelque bon et groz et personnage a nous feable qui ait le soing et regart pour garder noz drois, auctorité, souveraineté, faire obeir nostre justice et repremer toutes violentez indeues, sçavoir faisons que, pour la bonne amour et entiere confidance qu'avons et pourtons a nostre très chier et feal cousin Philibert de Chalon, prince d'Oranges, s^r d'Arlay, etc..., attendu mesmement la bonne et singuliere affection que luy et nostre très chiere et très amee cousine la princesse d'Oranges, sa mere, nous ont continuellement demonstré a nous faire service de leur pouvoir et garder noz souverainetez, auctorité et justice en nostredit conté, considerans les bons et grans services que feu ses predecesseurs ont fait du passé a ceste royalle maison de Bourgongne, esperant que nostredit cousin les ensuivra en perseverant de bien en mieulx et pour le rendre a ce plus abstrainct et enclin, confiant entierement a sa bonne volunté et

devoir envers nous, par advis et deliberation des gens de nostredit Conseil, avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces presentes nostre lieutenant general et gouverneur en nostredit pays et conté de Bourgongne, Charrolois, Chastelguyon, etc... et ce tant qu'il nous plaira; et a icelui nostre cousin avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial de d'oires en avant vacquer et entendre, exercer et deservir le estat de lieutenant general et gouverneur de la conduicte de noz affaires en nosdits pays, terres et seignories, selon qu'il verra estre neccessaire et tout ainsi que bon et leal lieutenant general et gouverneur peult et doit faire pour le bien de nosdits pays, terres et seignories et nosdits subjectz, reservé a nous la disposition et provision a nostre plaisir de tous benefices, offices, graces, donacions de privileges, anoblissemens, affranchissemens, confirmations, placetz sur provisions applicqués et aultres provisions concernans le fait de noz demaine et finance, semblablement que toutes appellations seront devolues en nostre cour de parlement a Dole comme a nostre souveraine justice, a la pention pour ce ordonnee et constituee a nostredit cousin par mondit seigneur nepveur a plain declairez par ses lettres patentes. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les president et gens de nostre court de parlement a Dole, bailly d'Amont, d'Aval et dudit Dole et de Charrolois et a tous noz aultres justiciers et officiers de nosdits pays, terres et seignories, leurs lieutenants et a chascun d'eulx endroit soy et si comme a luy appertiendra, que dudit estat de nostredit lieutenant general et gouverneur en nosdits pays et conté de Bourgongne, Charrolois, terres et seignories avantdits, tant qu'il nous plaira, selon et par la maniere dicte, ilz facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement jouyr et user nostredit cousin, sans en ce luy faire mettre ou donné ne souffrir estre mis ou donné aucung destourbier ou empeschement; mandons en oultre a nosdits subjectz et a tous noz vassaulx, fieuz *(sic)*, rierefiez et aultres noz subjectz presens et advenir que a nostredit cousin comme nostre lieutenant general et gouverneur en nosdits pays, terres et seignories avantdits ilz obeissent tout ainsi que a nostre propre personne, es cas et ainsi qu'il appertiendra, concernant ledit estat de lieu-

tenant general et gouverneur, ainsi que cy devant est dit, car tel est nostre plaisir. En tesmoing, etc... Donné...

(Bibliothèque de Besançon, collection Chifflet, n° 155, fol. 140 et 141. Transcription du XVIe siècle. Copie par M. Nicolle.)

13.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

12 août 1518.

Mon cousin, je vous tiens recordz comme vous ay declairé qu'aviez esté esleu, ou dernier chapitre que j'ay tenu de mon ordre de la Thoison d'or, en chevalier et confrere d'icelluy ordre, et que lors me requistes surceoyr la presentacion du collier dudit ordre pour l'espace d'ung an, promettant que en dedens icellui an, ja expiré, vous l'accepteriez. Ensuivant quoy, j'ay deliberé vous envoyer le colier de mondit ordre par mon roy d'armes Thoison d'or, dont vous ay bien voulu avertir pour sur ce entendre vostre responce, affin que ou chappitre general dudit ordre, que suis deliberé en brief tenir en mes royaumes de pardeça, je sache ordonner et disposer de vostre lieu et place comme il conviendra, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde. Escrit en ma cité de Sarragoce, le XIIe jour d'aoust XVIII.

Vostre cousin, CHARLES.—HANNART.

(Autographe aux archives du château d'Arlay;—Publié par M. Sandret, p. 80-81)

14.

Lettre de l'empereur Maximilien à Philibert.

3 novembre 1518.

De par l'empereur. Très chier et feal cousin, nous sommes très joyeulx de ce que avez esté erigé et choisy ou nombre des chevaliers de nostre ordre de la Thoison d'or. Et pour ce que avons desiré vostre bien, honneur et avancement, en continuant a ce, sommes en vouloir et entierement resolu vous faire et creer chevalier de nostre main, et emprès vous mettre et bailler nous mesmes le

colier dudit ordre, et a ceste fin avons puis nagueres escript a nostre bon fils le roy catholique de nous mander et envoyer icelluy pour en aprez, quant vous manderons, venir et vous transpourter vers nous. Et si d'aventure nostredit bon filz vous avoit envoyé presenter ledit colier avant la recepcion de ces presentes ou en après vous le mandoit, que ne croyons, nous desirons et vous requerons non le recevoir, ains le nous envoyer en mandant ung de voz serviteurs avec; et par icelluy vous signifierons les jour et lieu que entendons vous le delivrer pour selon ce vous regler. A tant, très chier et feal cousin, Nostre Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville d'Insbroug, le IIIe jour de novembre, l'an XVc XVIII.

Pro rege: RENNER.

(Archives du Doubs, original;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 219, dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 148; par Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 8 et 9, et, en partie, par Sandret, p. 81.)

15.

Lettre de Philibert à l'archiduchesse Marguerite.

27 janvier 1518.

Madame, tant et si très humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, j'ay esté adverty du très doloreux trespas de très excellente et recommandee memoire l'empereur, vostre pere, auquel Dieu par sa grace vueille fere marcy, et entendz bien que c'est merveilleux regret et deplaisir a vous, au roy, monseigneur son frere, voz nepveurs, et a tous voz subgectz et pays. De ma part, c'est l'un des plus grant qui me pouoit advenir, actendu la grande affection que tous jours sela par effect demonstra a mes afferes. Tant est, madame, qu'il convient prendre en gré la volenté de Dieu.

Madame, je suis ycy venu avec madame ma mere pour l'affere que savez, auquel sera mise la plus briefve expedicion que possible sera pour retorner en vostre pays et conté de Bourgoingne, l'ung ou les deux de nous, et s'il vous plaisoit que tous deux y

deussent retourner, nous laisserons plustost tout que d'y faillir, pour fere et accomplir ce qu'il vous plaira nous commander.

Madame, je vous supplie très humblement que, ensuivant la bonne amour et affection qu'il a pleu a l'empereur, vostre bon seigneur et pere, et a vous me demonstrer, il vous plaise me tous jours avoir pour recommandé, car en vous est tout mon espoir pour l'adresse et conduite de mes afferes, et j'en demeureray tant plus tenu et obligé a vous fere service.

Madame, je prie Nostre Seigneur vous donne très bonne vie et longue. Escript a Paris, le XXVIIe jour de janvier.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Original appartenant à M. le duc de Bauffremont.)

16.

Lettre de l'empereur à la princesse d'Orange (1).

20 mars 1518.

De par l'empereur. Très chiere et très amee cousine, nous sommes esté advertir de la peine et sollicitude qu'avez prinse pour la pacifficacion ou moderacion des troubles et molestes que font les conseilliers et gens tenans la court de parlement a Dole pour nostre très chiere et très amee fille dame Marguerite, archiducesse d'Austriche, duchesse et contesse de Bourgoingne, a noz amez et feaulx les recteurs et gouverneurs de nostre cité de Besançon, sans avoir regard et au contempt et mesprisement de nous; a quoy yceulx dudit parlement n'ont voulsu en riens obtemperer pour quelques persuasions que leurs ayez faiz; en quoy de vostre bon debvoir et pour ce que n'entendons lesditz de Besançon, noz subgetz, ainsi estre traictez pour la consequence qu'en pourroit advenir, comme amplement l'escripvons a nostre fille d'abondant, vous requerons que en absence de nostre très chier et très amé cousin, vostre filz, gouverneur de nostredit conté de Bour-

(1) Cf aussi, E 1296, une lettre se rapportant à la même affaire.

goingne, vouloir pour la raison asister, ayder, favorizer et tenir main pour lesditz de Besançon qu'ilz ne soient par equité plus avant molestez et ceulx qu'ilz ont detenuz audit Dole prisonniers soient incontinant et sans delay mis a plainne delivrance. Car des differandz d'entre eulx et lesdits officiers de nostredicte fille avons retenu a nous et nostredicte fille la decision et congnoissance pour y faire fin comme raison vouldra. Quoy faisant, nous ferez chose fort aggreable. A tant, très chiere et très amee cousine, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a nostre ville d'Ymsbrouk, le xxe jour de mars l'an xv^c^ xviii.

Pro rege: Renner.

(Archives du Doubs, E 1199.)

17.

Nouvelles instructions de Charles-Quint au sujet de la collation à Philibert de l'ordre de la Toison d'or.

16 mars 1519 (1).

Par l'instruction et memoire que feu l'empereur, que Dieu absolve, grand pere du roy, en son vivant avoit faict ballier a maistre Jean de Boutechou, son secrettaire, et ce que ledit de Bouchechou *(sic)* et Claude de Montrichard, escuyer, serviteur de m^sr^ le prince d'Orange, de la part du feu seigneur et prince, en vertu de leurs lettres closes de credence adressantes au roy, luy ont dit et requis:

A sçavoir que pour les causes par eux touchees et contenues en ladicte instruction, son plaisir fut d'accorder audit prince delay de recevoir l'ordre de son Thoison d'or, auquel ordre il eut esté esleu de xviii mois entrés au jour de St André derrier passé, qui finiront au premier jour de juing l'an xv^c^ et vingt;

Que son plaisir fut prendre tous et quelquonques les biens dudit seigneur prince presents et advenir en sa guarde et protec-

(1) «Le papier suyvant contient les allegations et responces sur la reception du collier de l'ordre par messire Philibert de Chalon, prince d'Orange. — Ceci a esté copié a Noseroy par Mr. Jean Matherot, mon cousin, et a moy donné le 21 juillet 1663.» [Écrit de la main de Jules Chifflet]

tion et luy donner ses lettres patentes de promesse de luy faire reparer les empechemens et domaiges que luy pouroit estre faict;

Luy accorder pension de dix mille frans par an et oultre plus luy ballier si honorable traictement qu'il n'eust cause de cherchier aultre service ou lyement en maniere que ce soit, ne party allieurs que soubz le roy;

Qu'il luy plaise de donner audit prince charge de gendharmes qui fussent tous natif du conté de Bourgongne;

En oultre le faire payer de IIII mille frans qui deheus luy estoit de la pension d'unne *(sic)* annee pieça expiree, que ledit prince en cas de refus ou delay ne doibve presumer de pire traictement a l'advenir.

Le roy, après avoir le tout communiqué a Mrs. les chevaliers de son ordre, en bon et notable nombre, par leur advis et bonne et meure deliberation, at ordonné au dessus nommés Boutechou et Montrichar de dire de sa part audit s^r prince

Que jamais roy, duc ne aultre prince ou seigneur n'eussent faict difficulté de recevoir le colier de son ordre, quand presenté leur a esté, ains que tous jusque ores l'eussent honorablement reçeu et tenu a grand honneur leur election et association a si noble et si honorable compagnie que celle dudit ordre, laquelle a present est de sept roys, le plus puissans de la crestienté, d'un archiduc et dix ducs, tous puissans et de plusieurs aultres grand *(sic)* et puissants princes, marquis, contes et nobles barons et seigneurs;

Qu'il treuve estrange que ledit prince, son vassal, ait faict difficulté de recevoir ledit colier, et plus, q'après le delay a luy pour ce accordé d'un an pieça expiré, soubz sa promesse que dedans ledit temps il le recevroit, il vienne a demander aultre plus long delay, soubs les mesmes couleurs, a sçavoir de l'adresse de ses affaires que premier il l'avoit requis en y opposans certaines conditions lesquelles, de vassal a son seigneur, le roy ne treuve (treuve) raisonnables ny honestes;

Et que tout ce neanmoins le roy, sans s'y (s)arester, en usant de sa benignité ordinaire et pour demonstrer audit prince l'affection qu'il luy porte, soubz confience que ledit prince eut sçeu

ce que luy mesme de sa bouche et souvente fois par lettre et presentement par les dessunommés Boutechou et Montrichard luy at faict dire, qu'il aye cœur et entier vouloir de lealement servir et soy en acquitter comme bon et leal vassal est tenu et doibt faire vers son seigneur souverain, et qu'a l'expiration du delay par luy requis recevra ledit colier et oultre pour l'honneur et en contemplation dudit feu seigneur empereur luy consente liberalement le delay d'accepter le colier de l'ordre de Toison d'or par luy requis;

A sçavoir jusqu'au jour de St Jehan Baptiste, en l'an 1520 prochain, pendant lequel il pourra diligenter l'expedition de ses affaires; bien entendu que iceluy seigneur prince, durant ledit delay et iceluy non obstant, demeurera vers le roy et sa feaulté et le servira comme vassal est tenu et qu'il feroit et faire debvroit non ayant ledit delay.

Oultre ce, luy diront que le roy mande aux gens de ses finances de pardela le contenter de son deheu de sa pension de quattre mille frans et du cour d'icelle,

Et en conclusion que faisant ledit prince son debvoir vers le roy, selon qu'il est tenu et que le roy entend le guarder, soubstenir, preserver et deffendre, ensemble ses biens, comme aultres ses vassaux et subjectz et leurs biens, ainsi que bon roy et prince est tenu et doibt faire ses vassaux et subjectz, sans y rien espargner, et au surplus se servir de luy et le traictter comme son bon feal vassal et parent, et en sorte qu'il aura cause de demeurer et continuer en sa leaulté et debvoir,

Et que, en ceste intention, le roy desire que promptement il se tire au conté de Bourgongne, dont il a le gouvernement, pour entendre a la guarde et seureté d'iceluy et dresser ban et arriereban, que tous les nobles et aultres dudit pays soient et se tiennent prestz au service du roy en la sorte et maniere qu'il entendra par homme propre et instruction que le roy luy envoye audit conté. Ainsi signé de la propre main du roy: CHARLES, et contre signé du secrettaire d'Estat a Barcelonne, le 16 mars 1518: DU BLIOUL.

(Bibliothèque de Besançon, collection Chifflet, ancien n° 51, fol. 19-20. Copié par M. Nicolle.)

18.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

3 mai 1520.

Ma cousine, je vous advise que suis esté joieulx de la venue de mon cousin le prince d'Oranges, vostre filz, et vous mercye le plaisir que m'avez faict de le m'avoir envoyé. Je l'ay trouvé plain de bon vouloir et de si bonne sorte que j'espere recevoir de luy du bon service. Et pour commencer a luy demonstrer l'affection que je luy porte, je luy ai donné mon ordre de la Thoyson d'or, et avec ce l'ay fait capitaine de cinquante lances de mes ordonnances, et suis deliberé tous jours le bien traicter et le croistre en estat, honneurs et bien, comme son bon roy et maistre. Je l'ay retenu pour m'acompaignier en mon passer par Angleterre, et quand seray arrivé en mes pays de pardela, je l'envoieray vers vous soubz espoir que le me renvoierez bientost, affin que je l'aye continuellement près de moy, priant a tant Dieu, ma cousine, vous avoir en sa garde. Escript a la Couroigne, le IIIIe jour de may.—CHARLES.

(Archives du Doubs, E 1296;—*Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 221; *Annuaire du département du Jura pour 1841*, p 148; Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 13 et 14; en partie dans Sandret, p. 83, qui a daté cette lettre de l'année 1519.)

19.

Testament et codicille de Philibert.

3 mai 1520 et 30 avril 1521.

En nom de la saincte et indivise Trinité, le Pere, le Filz et le sainct Esperit. Amen. Nous, Philibert de Chalon, prince d'Oranges, conte de Tonnarre et de Poynthievre, seigneur d'Arlay, Chastelbelin, Noseroy, etc., savoir faisons que, considerans qu'il n'est chose plus certaine que de la mort et doubtans d'estre prevenu d'icelle avant que tester, ordonner et disposer des biens qu'il a pleu a Dieu, nostre createur, nous donner et prester, tandis que sumes en santé, sens et memoire, de nostre certaine science et

pour ce que ainsi nous plaict, avons fait, condit et ordonné, faisons et disons et ordonnons nostre testament, ordonnance et derriere volenté ainsi et en la maniere que s'ensuyt. Premierement rendons et recommandons nostre ame a nostre saulveur et redempteur Jhesus, a sa très digne et glorieuse mere Vierge et monsieur sainct Michiel, archange, et a tous les sainctz et sainctes de paradis. Item nous voulons et ordonnons noz exceques, enterrement et funerailles estre faiz selon l'advis et ordonnance de nostre très chiere et honnoree dame et mere, dame Philiberte de Luxembourg, princesse d'Oranges, contesse de Charny. Item nous donnons et leguons aux abbel et religieux du convent de Mont Saincte Marye, de l'ordre de Cisteaulx, ou diocese de Besançon, la somme de trois cens livres de rente annuelle et perpetuelle, que voulons et ordonnons leur estre paiee et delivree chascun an au terme de sainct Martin d'yver, et est ce pour la dotacion et fondacion d'une messe quothidienne et note a dyacre et soubdyacre que lesditz abbé et religieux seront tenuz et se chargeront dire et celebrer ung chascun jour perpetuelment en l'eglise de ladicte abbaye en la chappelle ou sont inhumez aucuns noz predecesseurs et aussi de vigilles de mors a trois speaulmes *(sic)* et trois lissons qu'ilz seront tenuz chanter et dire en ladicte chappelle chascun jour perpetuelment après qu'ilz auront dit vespres le tout pour le salut et remede de nostre ame et de feurent noz predecesseurs oultre et par dessus les autres fondacions par eulx faictes et fondees en ladicte eglise; en recevant laquelle rente, ilz seront tenuz appourter ou envoyer a nostre heritiere et après son decès a noz successeurs, seigneurs dudit Noseroy, et qui demourront tenuz de payer ladicte rente, certiffication deuement faicte comme lesdictes messes et vigilles auront esté dictes en l'annee dont il demanderont le payement. Item voulons et ordonnons que nostre heritiere cy après nommee et autres noz successeurs qui tiendront et possederont noz chastel, terre et seigneurie de Noseroy soient tenuz de fere donner en aulmone chascun an oudit chastel soit en pain, vin ou deniers aux pouvres jusques a la somme de cent frans, monnoye dessusdicte, a chascun jour de vendredi des Quatre temps la somme de vingt cinq frans, afin que lesditz pouvres qui recevront lesdictes aulmones

soient tenuz prier Dieu pour nosditz predecesseurs et nous. Item nous donnons et leguons a madicte dame et mere l'ususfruict de tous et singuliers noz biens, terres, maisons forgs *(sic)*, seigneuries, censes, rentes, heritaiges, prerogatives, droits et actions presens et advenir qui de nous demourront après nostredit decès, sans y aucune chose excepter, reserver ne retenir, et avec ce voulons que d'iceulx biens, terres et seignories elle soit et demeure dame et possesseresse, sa vie naturelle durant seulement, sans qu'elle soit tenue les prendre par la main de madicte heritiere ne par auctorité de justice et aussi sans pour ce estre tenue bailler aucune plaige ne caution ne d'iceulx biens fere aucune description ou inventaire dont l'avons relevé et deschargeons par cestes, et ce oultre et par dessus ses autres drois qu'elle a et peult avoir sur nosditz biens que luy voulons demeuré saulfz, laquelle neantmoings payera et sera tenue suppourter nosditz fraiz funeraulx et payer noz legatz et debtes des termes que seront escheuz au temps de nostre decès et autres qui escharront durant le temps dudit ususfruict. Et au residu de tous et singuliers noz biens, hoierie et succession desquelz n'avons cy dessus ordonné ou disposerons cy après, nous faisons, nommons et instituons de nostre propre bouche nostre heritiere universelle, seulle et pour le tout, nostre très chiere et très amee seur dame Claude de Chalon, femme et espouse de hault et puissant seigneur nostre seigneur Henry, conte de Nassou, laquelle sera tenue laisser et souffrir, joyr et user paisiblement nostredicte dame et mere desditz ususfruit, donnacion de nosditz biens, ainsi et selon qu'ilz luy sont cy dessus donnez et leguez, et après le trespas de madicte dame et mere, nostredicte seur et heritiere joyra d'iceulx sa vie naturelle durant, sans toute voye pouvoir tester, vendre ne aliener aucuns de nosditz biens, terres et seigneuries, car dès maintenant, pour après le decès de nostredicte seur nous faisons, instituons, substituons et nommons de nostre propre bouche nostre heritier universal seul et pour le tout nostre très chier et amé nepveur Fernande *(sic)* (1) de

(1) Il est ainsi dénommé dans les autres exemplaires du testament conservés sous la cote E 1326; il a toujours été connu sous le nom de René.

Nassou, filz naturel et legitime de nostredicte seur, et en cas qu'il yroit de vie a trespas sans hoirs masles de son corps nez et procreez en loyal mariaige et nostredicte seur delaissat autres enffans masles qu'il la survesquit, nous instituons et substituons nostre heritier universal et pour le tout ledit filz survivant, et s'il y a plusieurs filz, l'aisné d'iceulx, pourveu et parmy ce que ledit Fernande de Nassou, s'il est en vie au temps du trespas de nostredicte seur, ou synon l'aisné de ses autres filz masles qu'elle pourroit avoir, qu'il sera et demeurra nostre heritier, sera tenu prendre et pourter mes nom et armes, en substituant lesditz filz les ungs aux autres par degré, preferant tous jours l'aisné. Item nous delaissons la charge de l'execution de nostredit testament a nostredicte dame et mere, a laquelle nous supplions humblement en vouloir prendre charge, lequel nostre present testament, ordonnance et derriere volenté voulons valoir par droit de testament nuncupatif redigir par escript ou solempnement faict, et s'ainsi ne vault ou valoit, voulons qu'il vaille par donnacion faicte a cause de mort, et s'ainsi ne vault ou valoit, voulons qu'il vaille selon les loix et canoniques sanctions et par toutes les meilleurs voyes, formes et manieres que testament d'un chascun decedant peult et doit mieulx valoir tant par droit que par coustume, stil et usance de pays, en implorant la benignité du droit canon et reboutant la rigueur du droit civil; lequel nostre present testament, ordonnance et derriere volenté voulons estre ouvert, leu et publier en la court et par devant monsieur le bailli d'Aval ou conté de Bourgoingne. En tesmoing de ce, nous avons prié et requis le seel de nostre très redoubtee et souveraine dame duquel l'on use aux contrauls en sa court de Montmorot, avec celluy de monsieur l'official de Besançon estre mis a ces presentes par Philippe Vaulchier, nostre secretere, notere et tabellion general oudit conté et juré de ladicte court de Besançon, par lequel avons faict mectre et rediger par escript ce present testament, ordonnance et derriere volenté, et l'avons louhé et passé, louhons et passons par cestes en presence dudit notere et des tesmoings cy après nommez. Faict et donné au lieu de la Coroigne en Galice, le jeudi tier jour du mois de may l'an mil cinq cens et vingt, presens Claude de Montrichard, Claude de

Vysemeaul, Jean du Vernoy, Jehan de Falerans, Jehan Genefvois (1), tous escuiers, maistre Loys Julien, docteur en medicine, et Petitjehan, l'escuyer, tesmoings a ce appellez et especialment requis.

Ainsi signé: P. VAULCHIER.

Nous, Philibert de Chalon, prince d'Oranges, conte de Tonnarre, de Pointhievre, seigneur d'Arlay et de Chastelbelin, savoir faisons comme jeudi, tier jour du mois de may mil cinq cens et vingt, nous estant en la ville de la Corongne en Galice, aions faict, louhé et passé nostre testament, ordonnance et derriere volonté es presences et par devant Philippe Vaulchier, nostre secretere, notaire et tabellion general ou conté de Bourgoingne et souffisant nombre de tesmoings, par lequel entre autres choses avons donné et legué a nostre très chiere et honnoree dame et mere dame Philiberte de Luxembourg, princesse d'Oranges, l'ususfruict de tous et singuliers noz biens, terres, maisons fors, seignories, censes, rentes, heritaiges, prerogatives, drois, actions presens et advenir et qui de nous demeureroient après nostre decès sans y aucune chose excepter, reserver, ne retenir et avec ce ayons voulu que d'iceulx biens elle soit et demeure dame possesseresse, sa vie naturelle durant tant seulement, sans qu'elle soit tenue les prendre par la main de nostre heritiere ne par auctorité de justice et aussi sans pour ce estre tenue bailler aucune plaige ne caution ne d'iceulx biens fère aucune description ou inventaire dont l'ayons relevee et deschargee et ce oultre et par dessus ses autres drois qu'elle a et peult avoir sur nosditz biens que ayons voulu luy demeuré saulfz, laquelle neantmoins payeroit et seroit tenue payer et suppourter noz fraiz funeraulx, legaulx et debtes des termes qu'ilz seroient escheuz au temps de nostre decès et autres qui escharroient durant le temps dudit ususfruict, et au residu de tous et singuliers noz biens, hoierie et succession avons faict, nommé et institué de nostre propre bouche nostre heritiere universale seule et pour le tout nostre très chiere et très amee seur dame Claude de Chalon, femme et espouse de hault et

(1) Genevois sera plus connu sous le nom de Chalain. Tous ces gentilshommes devaient plus tard accompagner Philibert dans son expédition en Italie.

puissant seigneur messire Henry, conte de Nassou, laquelle seroit tenue laisser et souffrir, joyr et user paissiblement madicte dame et mere desditz ususfruict et donnacion de nosditz biens, ainsi et selon qu'ilz luy sont par ledit testament donnez et leguez, et après le trespas de nostredicte dame et mere, nostredicte seur et heritiere jouyra d'iceulx biens sa vie naturelle durant, sans toutes fois pouvoir tester, vendre ne aliener aucuns de nosditz biens, terres et seignories, et dez lors pour après le decès de nostredicte seur avons institué, substitué et nommé de nostre propre bouche nostre heritier universal seul et pour le tout nostre très chier et très amé nepveur Fernande de Nassou, filz naturel et legitime de nostredicte seur, et en cas qu'il yroit de vie a trespas sans hoirs masles de son corps nez et procreez en loyal mariaige et nostredicte seur delaissat autres enffans masles qu'il la survesquist, avons institué et substitué nostre heritier universal seul et pour le tout ledit filz survivant, et, s'il y a plusieurs filz, l'aynel d'iceulx, pourveu et parmy ce que ledit Fernande de Nassou, s'il est en vie au temps du trespas de nostredicte seur, ou sinon l'aynel de ses autres enffans masles qu'elle pourroit avoir qu'il sera et demeurra nostre heritier, sera tenu de prendre et pourter mes nom et armes, en substituant lesditz filz les ungs aux autres par degré, preferant tous jours l'aynel, ainsi que ces choses sont plus au long contenues es lettres dudit testament reçeues par ledit notaire les an et jour dessusditz. Pour ce est il que nous, desirans nostredit testament estre et demeurer vaillable et sortir son plain et entier effect, de nostredicte certaine science et liberalle volunté et pour ce que ainsi nous plaict, avons icelluy nostre testament approuvé, ratiffié et confermé et par la teneur de cestes approuvons, ratiffions et confermons et, en tant que mestier est, l'avons encoires et d'abondant louhé et passé, louhons et passons pas cesdictes presentes tant es legaulx et institucions cy dessus narrez que en toutes autres clauses, pointz et articles y contenuz et declairez que tenons icy pour inserez comme bien certioré et souvenant d'iceulx, en nommant de nostre propre bouche dame Claude de Chalon, nostredicte seur, nostre heritiere et ledit Fernande, son filz, nostre heritier après le decès de nostredicte seur, le tout par la forme et maniere et selon les institucions et substitucions

cy devant narrees et oudit testament declairees. Et en oultre pour ce que le premier jour de septembre mil cinq cens et seize furent faiz et passez au lieu de Saint Agne par devant Guillaume Vermol, nostre secretere, et Hugues Michiel, notaire, deux traictez que ledit jour furent insignuez et decretez, par l'un desquelz traictez fut convenu que madicte dame et mere prendroit et percevroit dez lors en avant, sa vie naturelle durant, son douhaire de quatre mil frans par an tant sur les chastel, terres et seignories de Lons le Saulnier pour telle somme que ladicte seignorie peult valoir selon l'assiette que en seroit faicte, que le surplus sur nostre partaige de Chalon en la saulnerie de Salins dont elle demeurroit possesseresse, aussi prendroit sur ladicte saulnerie douze cens frans de rente chascun an, le tout ensuyvant le testament de feu nostre très chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Et pour les erreraiges desditz douaire et rente de quatorze ans lors encouruz, luy demourasmes doivans et tenu en la somme de soixante douze mil huict cens frans monnoye que pour la seurté d'icelle fut assignee par nous sur noz chastel, terre et seignorie de Noseroy, et fut par nous faicte quictance a madicte dame et mere de la charge et administration qu'elle avoit eu de noz corps et biens, et par l'autre desditz traitez fut par nous baillé et assigné a madicte dame et mere mil frans de rente sur noz seignories de Blecterens, Beaulrepaire et Salieres pour en joyr par ses mains ou lieu et pour la recompense de semblable rente de mil frans baillee a nostre acquit et pour vingt mil frans pour le premier terme et en rabat des deniers du mariaige de nostredicte seur, ainsi que le tout est plus a plain declairé et contenu es lettres desditz deux traictez et insinuacion d'iceulx que tenons icy pour inserees, vuillans et desirans lesditz traictez sortir leur plain et entier effect; iceulx, ensemble lesdictes insinuacions en faictes, avons ratiffié, confermé et approuvé, ratiffions, confermons et approuvons par cestes en tous leurs pointz et selon la forme d'iceulx a ce que par nous et noz heritiers ilz soient observez, entretenuz et accompliz ensemble et avec tout le contenu des presentes lettres ausquelles en tesmoingnaige de verité nous avons faict mectre le seel de madame nostre souveraine princesse duquel l'on use aux contraulx en son conté de Bourgoingne a Salins par ledit Philippe

Vaulchier, notaire et tabellion que dessus, par devant lequel et es presences des tesmoings cy après nommez, nous avons faict, louhé et passé, faisons, louhons et passons cesdictes presentes en nostredit chastel dudit Noseroy, le trentiesme jour du mois d'avril après Pasques l'an mil cinq cens vingt ung, presens Ayme d'Arbié, seigneur de Montdesir, gouverneur d'Oranges, messire Loys de Sugny, chevalier, seigneur de Vertamboz, Pierre de Montrichard, seigneur dudit lieu, Jaques, bastard de Chalon, Claude de Visemeaul, messire Claude Plaine, docteur es drois, presidant d'Oranges, maistre Hugues de Vers et messire Loys Julien, docteur en medicine, tesmoings a ce par nous et especialment appellez et requis. Ainsi signé: P. VAULCHIER.

(Archives du Doubs, E 1326.)

20.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

3 août 1520.

Mon cousin, j'ai mandé les electeurs et aultres princes du sainct Empire eulx trouver et assembler en la ville d'Ayz (1), au jour de sainct Michiel prochain venant, pour proceder et entendre au fait de mon sacre et coronacion comme roy des Rommains, ainsi que l'on est accoustumé faire en tel cas. Et pour ce que j'entens que mes predeccesseurs roys des Rommains pour semblable acte ont accoustumé de aller et faire leur voyaige audit lieu d'Ayz en armes, bien et honnorablement accompaignez de leurs parens, feaulx et serviteurs, et que desire en ce ensuyr les traces de mesdits predeccesseurs, j'ay avisé de requerir vous et autres mes feaulx serviteurs m'acompaigner en l'estat que dessus en mondit prochain voiaige d'Ayz et que chascun face habiller ses gens et serviteurs de mes couleurs rouge, blanc et jaulne. Si, vous veullez incontinent preparer et faire monter, armer et tenir prest voz gens et serviteurs le plus honnestement que pourrez pour m'acompaigner audit voiaige, et que pour ce faire soyez

(1) Aix-la-Chapelle.

devers moy en l'estat que dessus, quelque part que je seray, le xxe jour du mois prochain. A tant, mon cousin, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Gand, le IIIe jour d'aoust.— CHARLES.—HANNETON.

(Archives du Doubs, E 1296, original ;— *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 220; Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 49, Pièces justificatives, II; Sandret, p. 83, qui a donné à cette lettre la date de 1519.)

21.

Extrait d'une lettre de Henri, comte de Nassau, à Philiberte de Luxembourg.

18 janvier 1522.

. . . . . Madame, quant a monsieur vostre fils, je le tiens tout resolu de faire le voyaige d'Espaigne et suis bien deliberé luy faire la meilleure compagnie que je pourray. Je tiens aussi que l'empereur sans grande occasion ne l'en excuseroit, et le estime tel qu'il ne vouldroit accepter charge au contraire, ne fust pour se trouver vers vous et garder et deffendre le pays de Bourgoingne et ses biens. Aussi ses serviteurs et amis de l'advis desquelz il useroit ne lui vouldroient autrement conseiller. De ma part, Madame, vous pourrez estre seure que, ou en moy sera luy faire service, que je le feray de très bon ceur.

Au surplus, Madame, j'entens tost envoyer vers vous pour besoingner sur ce qui me reste du dot de feu ma femme, que Dieu pardoint. . . . . Et me commandant vos bons plaisirs pour les acomplir de mon pouvoir, a l'ayde de Nostre Seigneur, auquel je prie, Madame, vous donner bonne et longue vie. A Bruxelles, le XVIIIe jour de janvier (1522).

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;— *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 222.)

22.

Lettres patentes de Charles-Quint accordant à Philibert une pension de 8000 livres.

1er septembre 1522.

Charles, par la divine clemence, e[sleu] empereur des Rommains, tous jours auguste, roy de Germanie, des Espaignes, des

deux Sicilles, de Jerusalem, de Hongrye, de Dalmacie, de Croacie, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Steyr, de Carente, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandes *(sic)*, de Habspurg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwane, marquis de Bourgau et du sainct Empire, de Hollande, de Zellande, de Zellande *(sic)*, de Ferrette, de Hibourg *(sic)*, de Namur et de Zuytphen, conte seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines, a nostre très chier et feal cousin grand et premier chambellan, chief et superintendent de noz finances le conte de Nassou, salut et dilection. Comme il soit que en faisant et renouvellant nagueres en nostre ville de Bruxelles l'estat et ordonnance de nostre hostel, avons ordonné que tous ceulx qui souloient auparavant avoir pension de nous tant a cause de leurs estaz et offices qu'ilz tenoient en nostredit hostel comme pour raison de service qu'ilz nous avoient faiz et faisoient journellement a nous sievyr, servir et accompaingner en tous noz voyages seroient tenuz obtenir de nous nouvelles lettres de leurdicte pension, et entre autres nostre très chier et feal cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant et gouverneur de nostre pays et conté de Bourgoingne, messire Philibert de Chalon, prince d'Oranges, sçavoir vous faisons que nous, ce consideré et mesmes les bons et aggreables services que nostredit cousin le prince d'Oranges nous a de long temps faiz, tant en la garde, adresse et conduite de noz afferes en Bourgoingne comme en noz voyaiges d'Espaingne, Engleterre et Allemaingne a l'entour de nostre personne, fait encoires presentement et esperons que fere doye en temps advenir de bien en mieux, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, le veuillans favourablement traicter, et affin de l'abstraindre et continuer en nostredit service et qu'il ayt mieux de quoy subvenir a la despence qu'il luy conviendra faire en icelluy, et eu sur ce vostre advis, avons a icelluy nostre cousin d'Oranges de nouveau ordonné, octroié et accordé, ordonnons, octroions et accordons de grace especial par ces presentes prendre et avoir de nous la somme de huit mil livres du pris de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre de pension par chascun an

ou lieu de semblable somme qu'il souloit avoir et prendre de nous par les mains de nostre argentier, laquelle cessera du jour que ceste presente pension aura cours, de laquelle nouvelle pension de huit mil livres par an voulons et ordonnons qu'il soit payé et contenté par les mains de nostre amé et feal conseillier, argentier et commis a tenir le compte de la despence extraordinaire de nostredit hostel Jehan de Adurcer (?) present ou d'autre nostre argentier advenir, et des deniers de son entremise de trois mois en trois mois par egale portion, a commencer le premier jour d'avril derrier passé, et dès lors en avant durant tant qu'il nous plaira. Si voulons et vous mandons que en faisant nostredit cousin le prince d'Oranges joyr de nozdits grace, octroy et accord par la forme et maniere que dit est, vous luy faictes par nostredit argentier present et advenir et des deniers de sadicte entremise paier, bailler et delivrer ou a son command pour luy ladicte somme de huit mil livres des pris et monnoye susdits aux termes a commencer et tant qu'il nous plaira, comme dit est, auquel nostredit argentier present ou advenir mandons ainsi le faire. Et par rapportant cesdictes presentes vidimus ou coppie auctenticque d'icelle avec les lettres originales de semblable pension de huit mil livres que nostredit cousin avoit et prenoit de nous pour estre cassees a nostre prouffit pour une et la premiere fois et pour tant de fois que mestier sera, quictance de nostredit cousin le prince d'Oranges sur ce servant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillié et delivré luy aura esté a la cause dicte estre passé et alloué es comptes et rabatu de la recepte de nostredit argentier present et advenir qui payé l'aura, par noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Lille ou autres noz commis ou a commectre a l'audition d'iceulx comptes, ausquelx mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, car ainsi nous plaist il, nonobstant quelxconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences a ce contraires. Donné a nostre ville de Validoly, le premier du mois de septembre l'an de grace mil cinq cens vingt deux, et de noz regnes, assavoir des Romains, de Germanie, de Hongrye, etc., le IIIIme, et des Espaingnes, des deux Sicilles, etc., le VIIme. Ainsi signé: Par l'empereur, le conte de Nassou, grand chambellan, chief et

superintendant des finances et autres presens, HANNART. Lesdictes lettres sont seellees du seel dudit seigneur empereur a simple quehue pendant.

Au dol *(sic)* desquelles lettres est escript ce que s'ensuit: Le conte de Nassou, chief et superintendent des finances de l'empereur nostre sire. Argentier dudit seigneur empereur present ou advenir, accomplissez le contenu ou blanc de cestes, tout ainsy selon par la forme et maniere que ledit seigneur empereur le veult et mande estre faict par icelles. Escript soubz le saing manuel dudit chief et superintendent, le IIIIe jour de novembre l'an XV^c vingt deux. Ainsi signé: H. DE NASSOU.

Pour copie collationnee a l'original par nous RATE, ROBARDEY (?), ROY.

(Archives du Doubs, fonds de Chalon, E 1364, copie contemporaine; — Extrait dans Clerc, p. 49.)

23.

Extrait d'une lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

16 décembre 1522.

...Je n'ai nouvelles d'Espaignes que toutes bonnes et que l'empereur prospere et se porte bien. Aussi fait mon cousin, vostre fils, et toute la compagnie; dont je suis très joyeuse et prie Dieu qu'ils y puissent continuer et qu'il vous ait, ma cousine, en sa sainte garde. De Gand, ce XVI de decembre anno XXII°. Vostre bonne cousine, MARGUERITE.—MARNIX.

(*Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 223; — *Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 149.)

24.

Lettre de Philibert à sa mère.

23 décembre 1522.

Madame, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, j'ai reçeu les lectres qui vous a pleu m'escrire par

maistre Philippe Vauchier (1) et Jehan Bontemps (2) pour le fait de la ratiffication de la neutralité des duché et conté de Bourgoingne, et avant leur venue, suyvant autres lectres que Madame m'en avoit escript, en avois parlé a l'empereur qui en fit faire la despeche, laquelle a esté envoiee a madicte dame par les postes alans par mer. Sa Magesté, pour mieulz asseurer le pays, en a fait davantaige faire le double et ung autre en la forme que ceulx du pays l'ont fait requerir par les dessusdictes que ledit Bontemps porte.

Madame, je suis très joieulz de vostre bon portement; aussi me porte je très bien, Dieu grace, auquel je prie, madame, que vous doint très bonne vie et longue. Dez le camp de Sainte Marie devant Fontarabier, le XXVIIIe jour de decembre 1522.

Vostre très humble et très obeissant fils, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément 1, original;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie; — Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 223, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1843*, p. 136.)

25.

Lettre de d'Arbyé, gouverneur d'Orange, à Philiberte de Luxembourg.

12 janvier 1523.

Madame, pour ce que desirez avoir souvent nouvelles de monsieur, je vous vueilz bien advertir que depuis le partement de maistre Jehan Bontemps, il n'a bougé de Fontarabie, ou il est encoires a present, et entend l'empereur de bientost le mander querre pour venir devers lui.

Madame, quant a l'affere de monsieur de Nassaou, sur ce que m' avez escript, ne feray riens avec lui que en payant, et puis qu'il vous plait que monsieur preigne le premier terme du don qui escherra en ceste annee, n'est apparens que puissiez riens fere avec ledit sieur de Nassaou, oires que mondit sieur recevroit le

(1) Le notaire qui avait dressé le codicille de Philibert.

(2) Jean Bontemps devint plus tard le secrétaire du prince, dont il eut toute la confiance, ainsi que celle de sa mère. Il fut chargé de plusieurs missions importantes.

premier terme en cestedicte annee, en quoy ne se fault asseurer, car cela et aultres paiemens se conduiront selon les afferes de l'empereur, comme pouez bien entendre et que j'ai declaré audit Bontemps pour vous en advertir.

Madame, je vous ay desja escript comme j'ay receu les lectres qu'il vous a pleu m'escripre du xxviii de novembre, et aussi ai reçeu une lectre missive de Leonard Garin du xiiie de novembre xve xxii, adressant a Jehan Garin, son frere, ou aultre ayant charge de lui en Valence pour faire delivrer a monsieur ou son certain commandement trois mil livres valenciennes, a raison de xxi solz pour ducat pour la valeur de trois mil escuz soleil qu'avez fait delivrer audit Garin et deux bulletins premiere et seconde lectre de change de Pierre Cartelier et Aymé Malivert, tous deux de la date du xiie de novembre passé pour faire delivrer a monsieur mil escuz, a raison de vingt solz pour escu, qu'est en tout quatre mil escuz, et toutes foiz voz lectres font mencion qu'avez delivrer ausdits marchans cinq mil escuz, et je suis estonné de ce qu'il n'a es bulletins que quatre mil escuz. Je n'y scet que dire, sinon que l'on pourroit avoir compter la seconde lectre desdits mil escuz de Cartelier et Malivert pour mil escuz, ce que ne peult estre, car elle fait mencion de la premiere, tellement que les deux lectres ne servent que pour lesdits mil escuz. Toutes fois, madame, maistre Philippe Vaulchier et moy avons a ceste heure fait despescher une procuracion a monsieur pour tous jours envoier en Valence recouvrer lesdits quatre mil escuz et y avons fait mectre une clause generale pour recouvré le surplus que pourroit exceder lesdits quatre mil escuz, et l'avons envoyee a monsieur pour la signer, car je vous advertiz qu'il a bien affere, car de long temps nous somes aux emprumptz. Madame, je prie Nostre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue. A Validoli, le xiie de janvier 1522.

Vostre très umble et très obeissant serviteur, Arbyé.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément 1, original.)

26.

Lettre de Philibert à sa mère.

1er mai 1523.

Madame, tant et si très humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

..... J'ay pieça escript et par deux fois a monsieur de Potelles et encoires presentement lui escriptz que en tous mes affaires dont il a charge en Artois, quant a ce qu'il a pleu a l'empereur me donner, il vous obeisse et face tout ce qu'il vous plaira lui commander, ce que je crois il fera, et n'y aura faulte.

Madame, je vous ay par deux fois escript comme j'avois reçeu une lectre de change de mil escuz..... et une aultre de trois mil escuz que j'ai recouvré et despendu, car le voyage de Fontarabie ou j'ai esté m'a costé bon..... Je suis au bout de mon argent, et quant aux XXIV.m ducaz qu'il a pleu a l'empereur me donner, le temps n'est propre ni apparent que de ceste annee l'on en puisse rien recouvrer.

Madame, nostre saint Pere fait poursuir une tresve; je ne scet qu'il en adviendra, car encoires je n'y vois grande apparence. Toutes fois si elle advenoit, ce ne seroit sans vous aler veoir.

Madame, je prie a Dieu qui vous doint bonne et longue vie. Escript a Valadoly, le premier jour de may.

Vostre très humble et très obeissant fils, PHILIBERT DE CHALON.

(? Archives du Doubs, E Chalon, supplément 1, original;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 224, et, en partie, dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 149 et 150.)

27.

Lettre de d'Arbyé gouverneur d'Orange, et de Philippe Vauchier, secrétaire du prince, à Philiberte de Luxembourg.

3 mai 1523.

Madame, nous avons reçeu les lectres qui vous a pleu nous escripre du XIII de fevrier passé, et pour ce que monsieur est pieça

retorné de Fontarabies et que lui estant la et deppuis son retor vous avons escript du pourchaz fait pour son retor, n'est besoing vous en faire plus longue lectre. Il a veu ce qu'il vous a pleu lui escripre et est en meilleur volenté que jamais a vous obeyr et faire tout ce qu'il vous plaira lui commander. Il vous escript de ses affaires assez amplement, esquelz ferons tous jours du mieulz que nous sera possible et selon que le temps le requerra.

Madame, monsieur a fait grosse despence a Fontarabies et est au boult de son argent.

Madame, nostre saint Pere fait poursuyr une treves, et vauldroit mieulz pour monsieur que ce fust une paix, car par treves l'on n'a accoustumé de riens rendre et par la paix chascun retorne au sien, et si paix advenoit, l'affaire de monsieur ne seroit pas oblyé jusques au boult. Madame, nous vous asseurons que si les affaires de monsieur ne vont du tout ainsi que le desirez, il n'a tenu a ses serviteurs d'en dire et faire toutes les poursuites possibles, et quant a lui l'on ne le sçauroit charger qui ne s'en soit bien acquité, et pleut a Dieu, madame, que je Arbyé eusse parlé a vous deux heures, et je le vous donroys bien a entendre, et ne savons a quoy y tient, car l'empereur lui fait merveilleusement bonne chiere, et ne croions pas que de ceste annee l'on puisse riens recevoir des XXIIII^m ducas que savez.. . . . . .

Madame, monsieur vous fait faire douze pieces de tapisserie de cuyr, que sera fort belle, et les lui doit on rendre a la fin de ce mois toutes despechees, et moy Arbyé solliciteray de les vous envoyer le plus tost que l'on pourra.

Madame, les vivres ont esté et sont encoires merveilleusement chiers pardeça, car combien que l'on tient ordre en la despence le mieulx qu'il est possible, l'on deppend par jour en volletaille et gibier a monsieur IX ducas, en trois moutons et deux veaux V ducas, en pain II ducas, en vin III ducas, en bois, charbon III ducas, sans le deffroy des chefz et valetz, torches, fruits et aultres menues choses, et n'est possible d'en eschapper a moins.

Madame, la reyne de Portugal (1) s'en vient ycy, comme l'on

(1) Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint et veuve de Manuel.

dit. Il se meurt beaucoup de gens pardeça, mais, Dieu grace, monsieur n'en a encoires point perdu, et si en y a eu des malades assez, dont je Arbyé ay esté du nombre, et de tout l'iver passé, je n'ay eu jour de santé.

Madame, nous prions Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue. De Valladoly, le III de may anno 23.

Vos très humbles et obeissans serviteurs et subgects, ARBYÉ, PHILIPPE VAULCHIER.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément 1, original;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 225, et, en partie, dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 150.)

28.

Lettre de Philibert à sa mère.

16 août 1523.

Madame, je vous suplie très humblement que vostre bon plaisir soit de faire paier par ceste premiere lettre de change, ung moys après qu'elle vous sera presentee, en la ville de Lyon a Jehan et es heritiers de Lienard Barthollin la somme de cinq mil esculz au soleil d'or en or de pois ou la valeur, pour change fait ycy avec Zanoby Martin, marchant florentin, et vous plaise luy faire bon payement. Fait a Valiadolit, le XVIe jour d'aoust l'an mil V^c^ et XXIII.

Vostre très humble et très obeissant filz, PHILIBERT DE CHALON.

Verte la quittance.

Reçeu le contenu de l'aultre part la somme de cinq mil esculz d'or soleil.

Jehan et les heritiers de Leonard Barthollin, de Lyon, le XVIIIe jour de mars mil V^c^ XXIII.

(Archives du Doubs, E 1291, actuellement E Chalon, supplément 1.)

29.

Lettre de Philibert à sa mère.

17 août 1523.

Madame, tant et si humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, j'avois toujours eu esperance de bientot vous aler faire la reverence, sy pays ou treve fussent venues, mais, a ceste heure, somes plus a la guerre que jamès, car l'empereur fayt une grosse armee pour entrer en France et m'a donné charge de dix mile homes de pyet espagnol, de quoi vous avertis voulentiers, pensant que n'en serés marrie. J'espere, a l'ayde de Dieu, de lui fere queque bon servyse. Madame, vous povés penser sy se sera sans ren despandre, car tiel cas ne se peut mener sans gros argent. Et pour ce que la chose est ative et que ne sorois avoir secours de vous, atans *(sic)* me suys adrecé a ung marchant, lequel me baylle cinc mille escus, quy s'apelle Jan Nobis *(sic)*, vous supliant, madame, luy vouloyr fere rendre son argent, ainsy que verrés par la lettre de change que vous ay envoyé. Et pansant vous escripre souvant de mes nouvelles, voys prier Dieu vous donner bonne vie et longue. Escript a Valledolix, le XVIIe d'aoust.

Vostre très humble et très obeissant filz, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du château d'Arlay; — Publié par M. Sandret, p. 93 et 94, qui a daté cette lettre de 1522. Cf. la lettre precédente.)

30.

Lettre de Philibert à sa mère.

17 août 1523.

Madame, tant et si très humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, en lieu de la tresve que l'on esperoit, come par aultres mes lectres vous ay escript, nous fumes a la guerre bien avant, ou il faut que je face groz fraiz. Et pour ce que des cinq mil es-

cus... n'a pas grand reste, qui me puisse fournir oultre le mois de septembre prouchain, et que cest affere est groz et touche mon honneur, j'ai parlé a Jacobi (*l.* Zanobi) pour me fere finance d'aultres cinq mil escus. Je vous supplie, madame, que vostre bon plaisir soit donner ordre pour fere rendre ladicte somme quant le vous escriray, que sera bien tost, afin que mon credit soit entretenu, le partement de l'empereur est soudain... De Valadoly, le XVII d'aost.

Vostre très humble et très obeissant fils, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément 1, original;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—*Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 227.)

31.

Nomination de Philibert aux fonctions de général de l'infanterie espagnole.

17 octobre 1523.

Don Carlos, etc.... A vos don Philibert de Chalon, principe de Oranges, nuestro primo, salud y gracia. Bien saveys el exercito que havemos mandado juntar para entrar en Francia, con deseo de aquietar los inconvenientes que han escausado y escausan la guerra contra infieles, en que siempre havemos desseado y desseamos emplearnos en especial contra el Turco tan principal enemigo de la christiandad, y perque para la buena governacion de la infanteria española que ha de servir en el dicho exercito, conviene que una persona de mucha autoridad y calidad tenga cargo della, havemos acordado de vos eligir y proveer, segun que por la presente vos eligimos y proveemos de nuestro capitan general de la dicha infanteria, ansi porque concurren en vos las dichas calidades y otras buenas, con linaje y abilidad y fidelidad, como por el mucho zelo y amor que siempre aveys tenido y teneys a las cosas de nuestro servicio y estado. Porende nos vos encargamos y mandamos que luego vays al dicho nuestro exercito, y a quales quier partes donde esta, y estuviere nuestra infanteria española, de la qual al presente ay, y de a qui adelante huviere, y useys en ella y con ella del dicho cargo de nuestro capitan general de la dicha infanteria española en todos los casos y cosas a

el anexas y concernientes; goceys de todas las onras, gracias, mercedes, franquezas y libertades, executiones, preeminencias, prerogativas, imunidades y de todas las otras cosas y a cada una dellas que, por razon de la dicha capitania general de la dicha infanteria española, deveys hazer y gozar, y vos deven ser guardadas. Y que para os ayudar aservir el dicho cargo, podays poner en el un lugar teniente vuestro, y aquel quitar y amover cada, y quando vieredes ser cumplidero a nuestro servicio y poner otro en su lugar. Y mandamos a los coroneles, capitanes, alferezes, cabos y officiales y gente de la dicha infanteria española, que al presente ay y de aqui adelante huviere en el dicho nuestro esercito, que vos ayan y recivan y tengan por nuestro capitan general de ella y que como a tal vos obedescan, honren y acaten y cumplan vuestras cartas y mandatos ansi de escrito, como de palabra, como si nos mesmos en persona se lo mandassemos y que ansi mismo usen con el dicho vuestro lugar teniente en todos los casos y cosas anexas y concernientes a la dicha lugar tenencia, segun que en tal caso se costumbra y deve hazer. Y que cada y cuando vos el dicho principe o vuestro lugar teniente quisieredes ver y reconocer la dicha infanteria, vos den la muestra y reseña, sin poner en ello escusa, ni declaracion alguna. Ansi mismo vos damos poder y facultad, paraque como nuestro capitan general de la dicha infanteria española, podays usar y tener la administracion de la nuestra justicia y governacion de ella, ansi civil como criminal, o por los que vuestro poder para ello huvieren, y en todos los casos a ella anexos y conexos y concernientes, conforme a derecho, todo bien y cumplidamente en guisa que vos no menguen en cosa alguna, y que generalmente useys del dicho cargo de nuestro capitan general de dicha infanteria española, como dicho es en todos los casos y cosas a el anexas y concernientes. Para lo qual todo lo que dicho es y para cada una cosa y parte della y para la dello anexo y conexo y dependiente y para todas las otras cosas tocantes a la dicha capitania general de la dicha infanteria española y governacion y administracion de la dicha nuestra justicia de la civil y criminal, como dicho es, vos damos poder cumplido entero y bastante con todas sus incidencias y dependencias, anexidades y conexidades.

Dat. en Pamplona, a 17 de otubre de mil quinientos y veynte tres años. Signat. Yo el Rey. Referendada por Pedro de Zoazola.

(Bibliothèque de Besançon, collection Chifflet, anc. n° 51, fol. 21. Copie par M. Nicolle.)

32.

Lettre de Philibert à l'archiduchesse Marguerite.

3 mars 1524.

Madame, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, je croiz qu'avez autres fois reçeu des lectres de l'empereur par lesquelles il entendoit que ma compaignie de gens d'armes fust entretenue et bien payee, et ainsi le m'a tous jours dit. Il m'est venu ung gentilhomme de madicte compaignie par lequel j'ay sçeu tout le contraire de ce que je pensoye, car je la pensoye estre en Luxambourg faisant service a l'empereur, et, a ce que j'ay entendu, elle est cassee. J'ay trouvé le cas fort estrange, especialement qu'il m'a dit que l'on en a fait de nouveaulz. Pour quoy, incontinant l'avoir oyr, le despechay pour advertir l'empereur du tout, car en ce temps, n'estoye a la court pour lui en parler.

Madame, l'empereur, avoir bien veu le tout, m'a fait responce qu'il n'entendoit en quelque façon que ce fust que ladicte compaignie fust cassee et qu'il vouloit qu'elle fust tous jours bien payee d'ycy en avant et que a ceste heure, pour ce que l'on leur doit beacop, qu'il vouldroit bien qu'ilz se contentassent pour deux quartiers et que l'on les leur feroit bailler. Je croiz, madame, que les gentilshomes sont en si grande volenté de faire service a lui et a vous qu'ilz ne reffuseront le party. Par quoy vous suplie, madame, qu'il vous plaise les faire incontinant despecher et regarder le lieu ou ils pourront plus faire de service a l'empereur, car j'escriptz a mon lieutenant que incontinant qu'ilz seront paiez, il les face partir pour aler ou il vous plaira lui commander. S'il y a assez de gens d'armes en Flandres, il me semble qu'il seroit bien de les envoier en Ytalie, veu encoire que monsieur de Bourbon est capitain general, car il cognoit beacop des gentilzhomes de

ladicte compaignye, et crois qu'il les traitera bien. L'empereur vous en escript son intencion. Je vous suplie, madame, encoire de rechef de faire la despeche brefve.

Madame, je croiz qu'estes bien advertie comme j'avons prins Fontarabier (1), que n'est pas petit service a l'empereur, et pour ce que beacop de gens vous en escripvent la façon, ne faray plus longue lectre.

Madame, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue. De Fontarabier, le 3e jour de mars.

Votre très humble et très obeissant subgect et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, PA 16, autographe. Copie par M. Arpad de Györy de Nadudvar, archiviste.)

33.

Extrait d'une instruction de l'archiduchesse Marguerite à Jean Bontemps.

7 avril 1524.

... Et dira Jean Bontemps a madame la princesse (d'Orange) que madicte dame (l'archiduchesse Marguerite) a eu nouvelles certaines de la prinse de Fontarabie et du bon et vertueux portement de mondit seigneur le prince. Fait a Malines, le 7e jour d'avril anno 524 après Pasques.—MARGUERITE.

Par ordonnance de madame.—VARTEL.

(*Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 227;—*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 150-151.)

34.

Lettre de Philibert à sa mère.

3 juillet 1524.

Madame, il fault que je vous face savoyr des nouvelles qui ne vous serons gueres joiieusses, ny a moy aussy. C'est que, penssant venir au camp de l'empereur en ce pays, ey esté pris en che-

(1) La prise de Fontarabie eut lieu le 24 février 1524.

myn par ung des plus gros maleurs du monde. Car les deux armees de mer de l'empereur et roy de France estions a une lieu ou deux près l'une de l'autre, et pansant ladite armee du roy de France estre la nostre, me suys approché cy près que a l'eure que je les avons descouvert pour ennemyes, ey eu la chase par les galeres qu'estions en ladite armee, de sorte qu'il n'y a eu nul remede de me pouvoyr sauver, et suys icy en ceste armee entre les mains de l'amyral d'elle, qui s'apelle mons^r de la Fayete, lequel, depuys pris, m'a fait le meilleur trestemant qu'il est posible.

Or, madame, je vous suplie que ne prenés melencolie de ma fortune, car je vous proumest que j'en ay assés pour nous deux, de vous suplier d'avoir le pourchas de mon delivrement pour recommandé. Vous ay, toute ma vie, trouvé sy bonne mere que suys asseuré que a mon grant besoing ne me faudrés, et, d'autre costé, l'empereur, mon mestre, au servyse duquel ey esté pris. Et vous proumest, madame, que le plus grant regret que j'ay est que se n'a esté a meleures enseygnes. Il m'a fait fere sy belles proumesses que je croys qu'il ne me oblyra point.

Et pour ce que je ne say ou l'on me merra *(l.* menra) au partir d'icy, vous suplie très humblement vous en enquerir et me fere savoir de vos nouvelles. Car si l'on me donne congé de vous escripre, vous arés souvant des miennes. Et pour ce que se pourteur vous dira le tout, voys fayre fin a ma facheuse lestre, priant Dieu quy vous donne plus de playsir et melleur vie que je n'espere avoir de lonc tamps.

Escript au port de Villefranche (1) qu'est a mons^r de Savoye, ou j'ay esté pris, ce v^e de jullet.

Vostre très humble et très obeissant filz, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du château d'Arlay;—Publié par M. Sandret, p. 94 et 95.)

---

(1) Près Nice.

35.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

13 août 1524.

Ma cousine, j'ay reçeu voz lettres du XXIIIIe de juillet par lesquelles m'avertissez de la prinse de mon cousin, vostre filz, dont je suis fort deplaisante. Toutes fois puis qu'il a pleu a Dieu luy envoier ceste infortune, s'en fault conformer a sa volenté, esperant que par sa grace et moiennant l'assistence de l'empereur, mon seigneur et nepveur, et vostre bonne ayde, il sera tost delivré de sa prison. A quoy de mon cousté m'employeray austant qu'il me sera possible, comme entendrez plus au long par le sieur de Gastel, mon president, auquel a ceste cause j'escrips se tirer devers vous. Et posé, ma cousine, que Dieu vous ait envoié ceste infortune, si n'est elle mortelle ny telle que vous en doyez esmouvoir hors la raison, puis qu'il y a remede. Car a vous et a moy nous a convenu ça devant supporter d'autres infortunes irremediables, dont il nous doit souvenir et nous doivent rendre plus constantes et pacientes en telles adversitez; par quoy vous prie prendre le tout de bonne part et non laisser par ce de vous employer tous jours aux affaires du pays que j'ay chargé audit president vous communicquer, pour sur iceulx avoir vostre bon advis, desirant que les vueillez avoir en bonne recommandacion, et vous me ferez singulier plesir, vous disant a tant l'adieu qui, ma cousine, vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le XIIIe jour d'aoust XV^c XXIIII.

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.—VARTEL.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 227, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 151-152.)

36.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

16 août 1524.

Ma cousine, j'ai sçeu comme le prince d'Orange, mon cousin, a esté prins par nos ennemys auprès de Villafranca de Nyce,

dont me desplait fort pour la bonne amour et affection que je luy pourte, laquelle ne sauroit estre meilleure. Il n'a jamais espargné travail quelconque pour me faire service et s'acquitter en son honneur et debvoir, comme plusieurs fois vous ay escript. Et puisque la fortune est venue telle, encore vault il mieux ainsy que s'il eust esté prins des Mores ou que aultre plus grand inconvenient, que d'aultres ont reçeu, comme sçavez luy fust advenu ou qu'il eust esté prins par nosdits ennemys en terre de France. Vous savez qu'il s'estoit dressé audit Villafranca, qu'est pays neutre, et la, par raison et equité, il debvoit treuver toute securité, comme j'escrips a mon cousin, le duc de Savoye. Pour quoy vous prie que luy faictes tenir mes lettres, afin qu'il pourchasse la delivrance de mondit cousin, si son intention est que sadicte neutralité voise avant, comme il est tenu et touche a son prouffit. J'escrips aussi a ceulx des Lighes, tant en general que semblablement en particulier aux villes de Zurich, Berne, Fribourg, Zolery (1) et Basle, pour le faict de ladicte delivrance, comme verrez par la copie de mes lettres. Si vous semble qu'elles puissent prouffiter, vous les envoyeray, et aultrement non. Et pouvez estre asseurement a vostre repos que, soit par le moyen des susdits ou aultrement en deffaut d'iceulx, par paix ou par trefve, j'entends de ravoir ledit prince, mon cousin, en quelque maniere que ce soit... Escript a Valadoly, le 16 de aoust, anno 1524. — CHARLES. — LALLEMAND.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 223; dans Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 52 et 53, Pièces justificatives, III, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 152-153.)

37.

Lettre de Philibert à sa mère.

19 août 1524.

Madame, je suys ce jour d'uy esté amené en ce lieu de Bourges, comme vous contera ce pourteur, lequel ausy vous montrera l'estat que l'on me baille. Je vous suplie, madame, de bien solicyter ma

(1) Soleure.

delivrance, car je suys en ung lieu assés facheux, mays j'ay cest heur d'estre entre les mains d'un homme quy a mervelleusement grosse envye de me fere playsir, a ce qu'yl m'a dit, et de peur que longue lettre ne vous fache, ferés fin, priant Dieu vous donner bonne vie et longue. Escript a Bourges, le XVIIIIe de auout, per

Vostre très humble et très obeissant filz, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Doubs, E 1296;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 229 et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 153.)

38.

Lettre de Gabriel de la Châtre à Philiberte de Luxembourg.

20 août 1524.

Madame, si très humblement comme je puis, je me recommande a vostre bonne grace.

Madame, j'ay bien voulu que Loys, pourteur de ceste, ayt veu monsieur le prince, vostre filz, pour vous en dire des seures nouvelles. Aujourd'ui je l'ay reçeu en ma protection et garde, vous advisant que tout l'honneur, service et plaisir que luy pourray fere que je le feray, et de ce vous pourez tenir seure.

Madame, je vous envoie les noms du nombre de gens que seront a sa despence, comme Loys vous monstrera. Ce scet vostre plaisir, vous adviserez a m'en fere responce, car je feray la despence jusques a ce que j'aye de voz nouvelles, vous suppliant que ce soit le plus tost que vous pourrez. Faleran verra et congnoistra la despence que se fera, car elle ne se fera point a cachettes, et y feray en ma foy comme si c'estoit pour moy mesmes.

Et pour fere fin, madame, je supplie le Createur qui vous doint très bonne vie et longue. De Bourges, ce XXe jour de aoust 1524.

G. DE LA CHASTRE (1).

(Archives du Doubs, E 1296;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t II, p. 230, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 153-154.)

---

(1) Gabriel de la Châtre, seigneur de Nançay et de la Maisonfort, conseiller d'État, chambellan et maître d'hôtel de François Ier.

39.

Extrait d'une lettre de Henri de Nassau à Philiberte de Luxembourg.

20 septembre 1524.

. . . Madame, je ne vous ay point adverty de la prinse de monsieur le prince, pour ce que les nouvelles ne sont bonnes, et aussy que je savois que en seriez plus tost advertie que moy. Mais pour ce n'ay laissé de solliciter l'empereur pour sa delivrance, soit par le moyen de paie ou autrement, a quoy je treuve Sa Majesté tant deliberé et a desja expressement mandé a son ambassadeur vers nostre très saint Pere qu'il ne veult passer ne recevoir aucun traitté de paix ou de treve sans la delivrance de mondit sieur le prince. Je m'y employeray encoires, madame, et y tiendray la main come je y suis tenu.

Madame, je me passeray de vous en tenir long propoz, ne vous rompre la teste a vous reconforter, car sçay que n'estes de celles que perdent le sens par les fortunes qui surviennent, mais que y saurez bien pourveoir ainsi que le caz le requiert; s'il a esté malheureux, ceste fois, une autre fois il sera heureux. A tant, madame, fais fin, vous suppliant si vous sçeussiez quelque bon moyen pour aydier ledit sieur, en quoy je peusse servir, qu'il vous plaise le me mander et aussi plus tous jours commander vos bons plaisirs pour les accomplir a mon pouoir, Nostre Seigneur en ayde, auquel je prie, madame, vous donner bonne vie et longue, avec l'entier de voz desirs. De Valledolyd, le xxe de septembre (1524).

Vostre humble filz, H. DE NASSAU.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 231, et, en partie, dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 154.)

40.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

16 octobre 1524.

Ma cousine, j'ay reçeu vostre lettre du xxiie de jullet et sçeu de vostre santé par Rogier de la Verriere, dont j'ay eu plai-

sir. Vous aurez maintenant veu ce que vous ay escript touchant l'affaire de mon cousin le prince, vostre filz, et ce que j'y ay pourveu tant a Romme que devers mon cousin de Savoye et ceulx des Lighes. Il me semble que devez faire bonne poursuyte vers lesdictes Lighes, affin qu'ilz faicent entretenir la neutralité des terres de mondit cousin de Savoye, riere lequel la prinse a esté faite, car cecy est ung principal fondement. Je vous prie croire fermement que de ma part je feray en ceste matiere autant que si c'estoit pour mon propre filz, et aussy feray je pour la restitucion des biens et terres detenuz en France a mondit cousin le prince par tous les moyens que l'on saura adviser, et le cognoistrez ainsi par les effectz, aydant Dieu qui vous doint, ma cousine, ce que plus desirez. De Tordesselles, le XVIe d'octobre l'an XXIIII.—CHARLES.—LALEMAND.

(Archives du Doubs, E 1298;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 231, et, en partie, dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 155.)

41.

Extrait d'une lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

15 novembre 1524.

...Et quant a ce que m'avez fait dire touchant mon cousin, vostre filz, oultre ce que en ay par ci devant par diverses fois escript a nostre saint Pere, a l'empereur, monseigneur mon nepveu, et autres princes, j'en escriptray de rechief partout, combien que je sçay que mondit seigneur et nepveu y a si bonne affection qu'on ne sçauroit meilleure et telle que, comme j'entendz, il a resolu de non faire paix ne trevve que mondit cousin, vostre filz, ne soit delivré, et vous pouez tenir asseuree que si avant que y auray moyen, y feray comme pour mon propre, ainsi que scet Dieu qu'il, ma cousine, vous tiengne en sa saincte garde. De Malines, le XVe jour de novembre XV^c XXIIII.

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 232, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 55.)

42.

Lettre du Parlement de Dole à Philiberte de Luxembourg.

24 novembre 1524.

Madame, nous nous recommandons humblement a vostre bonne grace.

Madame, nous envoyons devers vous l'advocat Felix, present pourteur, pour vous advertir d'aucunes choses a nous survenues pour l'auctorité de Madame et reboutement de ceste mauldite secte leuteriste. Si vous requerons, madame, le ouyr et croyre de ce qu'il vous dira de part nous et par luy nous faire sçavoir sur le tout vostre bon advis, avec se il est plaisir que vous puissions faire pour l'acomplir.

Madame, nous prions Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue. De Gray, ce XXIIIIe de novembre anno XV^c XXIIII.

Les tous voz humbles les president et conseillers tenans la cour du present Parlement de Dole a Gray.—FINOT.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément.)

43.

Lettres patentes de Charles-Quint donnant à Philiberte de Luxembourg la jouissance du comté de Saint-Pol et de la seigneurie d'Oisy pendant la captivité de son fils.

8 décembre 1524.

Charles, par la divine clemence, esleu empereur des Romains, tous jours auguste, roy de Germanie, des Espaingnes, d'Arragon, de Navarre, des deux Cecilles, de Jherusalem, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Geldres, conte de Flandres, d'Asbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwane, marquis de Burgauv et du sainct Empire, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Kiburg,

de Namur et de Zutphen, conte seigneur de Frise, des marches de Sclavonie, de Portenauv, de Salins et de Malines, a tous qui ces presentes verront, salut. De la part de nostre très chiere et très amee cousine dame Philiberte de Luxembourg, princesse d'Oranges, nous a esté remontré comme, dez l'encommencement de la presente guerre d'entre nous et le roy de France, pour recompenser nostre très chier et feal cousin messire Philibert de Chalon, prince d'Orenges, son filz, de la principaulté d'Orenges, des terres et seignouries de Lembale, Montcontour, des ports et ancres d'entre Coyenon et Encrenon assiz en Bretaigne, des seignouries d'Orpierre, Trecluz, Montvoisin et la pariere de Novesan gisans en Daulphiné, lesquelles et autres biens en grande valleur et estimacion appartenans a nostredit cousin le roy de France a donné a telz que bon luy a semblé, nous avons donné a nostredit cousin prince d'Orenges le conté de Saint Pol et la terre et seignourie d'Oisy, leur appartenances et appendances a nous escheus et appartenans par le droit de la guerre (1), au moien de ce que ceulx ausquelz appartiennent icelles seignouries tiennent la partie de France a nous contraire, si qu'il est a nous au long declairé en noz lettres dudit don, desquelles terres et seignouries gisans en frontiere partie a esté brullee et les bois d'icelles abbatuz et gastez et grant partie du surplus pillee par les gens de guerre des deux parties, et le surplus, qui est de petite valeur, est difficil a recouvrer et s'en consomme grant partie en fraiz et poursuyte, et les receveurs mesmes aians charge de recouvrer le revenu desdictes terres et d'en rendre compte en sont difficilz, par especial de ladicte terre d'Oisy qui reside a Cambray, et n'en scet l'en riens ou peu recouvrer, et si doubte ladicte princesse que a l'occasion de la detencion de sondit filz, prisonnier de guerre en France, en tant que elle ne autres n'en pourront recouvrer procuracion ny autres choses necessaires pour en son absence conduire et gouverner ledit conté de Saint Pol et la terre d'Oisy et en recouvrer le revenu, lesdits receveurs, fermiers, admodiateurs et censiers ne luy vouldront obeyr, payer leur censes, fermes et censes, ne ce a

(1) Le comté de Saint-Pol avait été confisqué sur François de Bourbon-Vendôme et sur sa femme Marie de Luxembourg, qui le lui avait apporté en mariage.

quoy ilz et chascun d'eulx sont et peuvent estre tenuz, n'estoit moiennant nostre provision, humblement la nous requerant et meisment que nostre plaisir soit luy acorder et ordonner que pendant le tamps que ledit prince, son fizl, demeurera prisonnier dudit roy de France, lesditz conté, terres et seignouries de Saint Pol et d'Oisy au prouffit de son filz soient tenues et possidees ou nom d'elle et luy bailler l'auctorité de en son privé nom y faire exercer la justice et en recouvrer tout le revenu, tant de ce qu'est escheu depuis ledit don fait a sondit filz que ce que y advenir et escheoir pourra et de ce luy faire expedier noz lettres patentes pertinens, pour ce est il que, ces choses considerees et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les chief et tresorier general de noz demaine et finances, nous a ladicte princesse d'Orenges, inclinans favorablement a sadicte requeste et par la deliberacion de nostre très chiere et très amee dame et tante l'archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, pour nous regente et gouvernante en noz pays de pardeça, a l'advis des chief, president et gens de nostre privé Conseil estans lez elle, avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons par ces presentes que, durant le tamps que sondit filz le prince d'Orenges sera detenu prisonnier en France, elle joysse et possesse en son propre et privé nom desditz conté de Saint Pol, terre et seigneurie d'Oisy, appartenances et appendences, sans en riens reserver, luy donnant l'auctorité, pouoir et puissance de faire exercer la justice en sondit nom, recouvrer tout le revenu tant de ce qu'est escheu depuis ledit don fait a icelui prince comme de ce que escherra d'ores en avant et de au payement dudit deu contraindre, si besoing est, lesditz receveurs, fermiers, admodiateurs, censsiers et autres qui y seront tenuz et obligez, comme en tel caz l'on est accoustumé faire. Si donnons en mandement ausditz de nostre privé Conseil, aux commissaires par nous ordonnez au saisissement des biens des François et autres tenans parti a nous contraire et a tous noz autres justiciers, officiers, serviteurs et subgectz cui ce peult et pourra toucher et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx endroit soy et si comme a luy appartiendra que de noz presens ottroy, consentement et accord et de tout le contenu en cesdictes presentes ilz faicent, seuffrent et laissent ladicte princesse d'Oren-

ges plainement et paisiblement joyr et user en la mesme sorte et maniere que nostredit cousin le prince d'Orenges, son filz, avant sa prinse, en a joy et usé, sans au contraire luy faire mettre ou donner ny a ceulx qu'elle ordonnera et commettera a l'exercice de ladicte justice esditz conté de Saint Pol et seignourie d'Oisy pour et en son nom aucun destourbier ou empeschement, ains leur donner toute ayde, faveur et assistence. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIIIme jour de decembre l'an de grace mil cincq cens vingt et quatre, et de noz regnes, assavoir des Romains et de Honguerie le VIe, et des Espaignes le IXe.

Par l'empereur: DU BLIOUL.

(Archives du Doubs, E 1364, original;—Extrait dans Clerc, p. 50.)

44.

Extrait d'une lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

5 février 1525.

..... Et quant a mon cousin, vostre filz, j'ay veu la lectre qu'il vous a escript, par laquelle congnois le maulvais traictement qu'on luy fait, dont me desplait plus que ne vous veulz escripre. J'ai envoyé a l'empereur sadicte lectre et luy escriptz de son affaire, selon que verrez par le double de mes lettres que j'ay fait baillier a l'abbé de Mont Saincte Marye (1) pour vous monstrer, et pleust a Dieu que eusse meilleur moyen de sa delivrance que d'escripre, afin que seusse monstrer a vous et a luy le vouloir et desir que y ay, ce que feroye de meilleur cueur que ne vous sçaroye escripre, comme sçet Dieu qu'il, ma cousine, vous tiengne en sa saincte garde. De Malines, le Ve de février XV^c^ XXIV (v. st.)

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.—DESBARRES.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 233, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 156.)

---

(1) Louis de Vers.

45.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

5 mars 1525.

Ma cousine, j'ai reçeu vos lectres escriptes a Nozeroy, le IIIe de fevrier... Vous m'escripvez le maulvais traictement que l'on fait a mon cousin, vostre fils, et me requerez escripre encoires de son affaire tant en Angleterre que a l'empereur et que j'envoye a Sa Majesté les lectres qu'avez reçeu de luy...

Je treuve le traictement qu'on fait a mondit cousin fort estrange et dur, eu regard a la qualité de sa personne et qu'il a tant de biens ryere le roy de France. Il m'en desplait plus que ne vous veulx escripre. Vous avez par l'abbé de Mont Saincte Marye entendu ce que dernierement en ay escript audit seigneur empereur; derechief lui en escripray aussi affectueusement que possible me sera, et aussi aux ambassadeurs de Sa Majesté que j'ai envoyé nagueres en Angleterre pour adviser par le moyen du roy ou de monseigneur le legat (1). L'on pourroit trouver fason le faire mieulx traicter. Et partout ou que sçauray donner adresse en sondit affaire, le feray plus que de bon cueur, comme raison est, vous priant estre advertye du besongne de mesdits depputez. A tant, ma cousine, Dieu vous tiengne en sa garde. De Bruxelles, le v de mars.

Depuis ceste escripte, ay eu nouvelles certaines de la deffaicte des François devant Pavye et de la prinse du roy de France, lesquelles sont plus miraculeuses que humaines. Je ne doutte en serez advertye avant que recepviez cestes. Par ce moyen, j'espere la briefve redempcion de mon cousin, vostre fils.

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 156-157.)

---

(1) Le cardinal Wolsey, premier ministre de Henri VIII.

46.

Extrait d'une lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

19 mars 1525.

. . . . . Aussy vous ay par mesdites dernieres lectres escript comme ledit (écuyer) Grospain m'avoit dit que le roy de France avoit mandé mettre a delivre mon cousin, vostre filz, et les autres prisonniers du party de l'empereur estant en France, ce que j'espere se fera et qu'il ne sera besoing de faire plus de poursuytes pour la delivrance de mondit cousin. Je ne doutte que aussi en serez advertye du cousté d'Ytalie et de France. Toutes foys il me semble que n'avez que bien fait d'avoir envoyé maistre Philippe Vaulchier vers le visroy (1) et monsieur de Bourbon (2) pour cest affaire. Je leur en ay escript avant la venue dudit Grospain, et si j'en ay quelque plus amples nouvelles, vous en advertiray. . . . . De Malines, le XIX de mars XV^c XXIIII (v. st.)

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 334, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 157-158.)

47.

Extrait d'une lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

12 avril 1525.

. . . . . Et au regard de l'affaire de mondit cousin, vostre filz, et de l'envoi du president (3) en Ytalie pour icelluy, j'ay son allee très agreable, et ne me sçauroit faire ledit president plus grant service que de soy employer oudit affaire et procurer l'effet de la

(1) Charles de Lannoy, vice-roi de Naples.

(2) Le connétable de Bourbon.

(3) Claude de Plaine?, président de la principauté d'Orange.

delivrance d'icelluy mon cousin, et aussy le luy en ay escript par la poste et davantaige qu'il y face tout extreme devoir. Aussy en ay je escript a tous ceulx qui me semble y ont moyen et pouoir. De Bruxelles, le XIIe jour d'avril XV^c XXIV avant Pasques.

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément I, original;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 235.)

48.

Lettre de Philibert à sa mère.

25 avril 1525.

Madame, j'ay reçeu les letres que vous a pleu m'escripre par du Vernoy, lequel s'en retorne sans avoyr parlé a moy que en compagnye, pour ce qu'yl n'avoyt nulles lestres adreçentes a monsieur du Vigent, lequel m'a en charge. Je vous suplye pourchasser de le me renvoyer luy ou autre, et ma delivrance entierre ne veullés oblier, qui sera la fin, car je vous escrips par autres lestres de mon trestement. Escript a Luysignan, le XXVe d'avril.

Vostre très humble et très obeissant fils, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément I, original;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 303, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 158.)

49.

Lettre de Philibert à sa mère.

25 avril 1525.

Madame, je suys arivé en ce lieu de Luysignan, ou j'ay trouvé monsieur du Vigent, qui s'et de tant plus essayé a me fere bon tretement que Gabriel de la Chartre prenoyt playsir a le me fere mauvays, vous aseurant, madame, que ne vous saroys escripre la moistié des honnestes tours quy me fet et qu'yl dit fere le temps avenyr; ce que je vous fays voulentiers savoir, sachant veritablement que ne serez marrye, et aussy afin qu'entendés l'obligement

en quoy vous et moy luy sumes debtours. Il vous envoye l'estat qu'il m'a dressé quy faudra, sy vous playst, que fournissiez par moys et quelque chose davantage pour mes menus playsirs; sy vous plaist, vous n'y fauldrés, et le premier payement envoyés le moy par un gentilhomme des miens, sy vous et parmys. De mon entiere delivrance je ne vous en escrips point, pour ce que je suys asseuré que l'avés autant en la memoyre que je saroys avoyr, mès bien vous veus je fere savoyr que je n'ay eu nouvelles de Visemau (1) depuis qu'yl est party de moy, quy a esté troys jours devant Paques fleuries. Je vous suplie de me mander a quoy il tient, et, finissant sur se, prierez Dieu quy a vous, madame, donne bonne vie et longue. Escript a Luysignan, le xxve d'avril.

Vostre très humble et très obeissant fils, PHILIBERT DE CHALON.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 304, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 158.)

50.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

26 avril 1525.

Ma bonne cousine, j'ai reçeu voz lettres du XIIIme de ce mois de l'affaire de mon cousin, vostre filz, la copie des lettres que l'empereur a escript a madame la regente de France et l'extrait d'ung article d'icelles ses lettres a messieurs de Bourbon et le viceroy de Naples a la delivrance de vostredit filz.

Ma bonne cousine, selon vostre desir, j'escripz a mesditz cousins de Bourbon et le viceroy et aussi a mon cousin le sieur du Reulx (2) a l'adresse de la delivrance d'iceluy vostre filz, ainsi que par la copie de mes lettres que je vous envoye pourrez veoir, et si autrement je y puis vous donner adresse ou en autre vostre affaire m'en advisant, je le feray de très bon cueur, Nostre Seigneur

(1) Visemal, écuyer de Philibert.
(2) Adrien de Croy, comte de Rœux.

le scet, que je prye, ma bonne cousine, vous avoir en sa garde. Escript a Malines, le xxvime d'avril l'an xxv.

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.

(Archives du Doubs, E 1296;—Publié, en partie, dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 305, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1841*, p. 159.)

51.

Extrait d'une lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

7 juin 1525.

...Et ay donné expresse charge a icelluy Desbarres de poursuyr de ma part vers ledit seigneur empereur l'affaire de mondit cousin, vostre filz, comme le tout entendrez de luy plus au long. Vous ferez bien de amplement informer ledit Desbarres de l'estat en quoy est ledit affaire de mondit cousin, vostre fils, et des moyens que il vous semblera estre bons il y tienne, afin que tant mieulx il le sache servir, vous disant sur ce l'adieu qu'il, ma cousine, vous tiengne en sa saincte garde. De Malines, le viie jour de juing xiie xxv.

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 305.)

52.

Lettre de Philibert à la régente Louise d'Angoulême.

20 septembre 1525.

Madame, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, j'ay ouy la charge qui vous a pleu donner a mons^r^ d'Ages et a mons^r^ de Boussu (1) pour me mener devers vous quant il vous plaira me mander, dont très humblement vous mercie;

(1) Jean, comte de Bossu.

lesquelz s'en retourne devers vous pour vous suplier de ainsi le faire.

Madame, ledit sieur de Boussu m'a compté comme mons^r le mareschal de Montmorency (1) avoit dit a l'empereur que j'avoye pourté des parolles qui m'ont gardé de sortir d'icy, lesquelles estions que j'estoye serviteur de mons^r de Bourbon et que je le serviroye envers et contre tous, et aussi m'a dit, madame, qu'il vous a pleu luy en parler suyvant ce propoz. Je ne sçay qui le peult avoir dit, mays je vous promectz, madame, qu'il a menty par la gorge, et puis qu'il vous plait me faire cest honneur que je puisse vous faire la reverance, si vous plait, m'obligerez encoires d'avantage en me nommant le controuveur, car en ce faisant vous donnerez a cognoistre que je suis plus homme de bien que luy. J'ai prié a mons^r du Vigent de vous en vouloir escripre la verité, ce qu'il m'a accordé de faire, et crois, madame, qu'il est si homme de bien qu'il n'en vouldra en riens mentir, vous supliant l'en vouloir croire jusques au confrontement du menteur et de moy.

Madame, je prie Nostre Seigneur que vous doint très bonne vie et longue. Escript a Lusignen, le xxe septembre souscript.

Vostre très humble et très obeissant serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 92, autographe;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 412, fol. 45, copie de la fin du XVIIIe siècle.)

53.

Lettre de Philibert à l'empereur.

14 novembre 1525.

Sire, tant et sy très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, je suys arrivé en ce lieu de Lion, ou madame la regente m'a fet cest honneur que de vouloyr soufrir que je luy fisse la reverence, et m'a tenu termes sy honnestes que j'ay bien cogneu

(1) Anne de Montmorency.

que s'estoit plus vous desirant complayre que si n'estoyt pour l'amour de moy; toute foys que je m'en sens tenu et obligé a ellé. Je vous mercye très humblement de l'afeccyon que vous luy donnés a entendre qu'avez a moy, vous supliant il perseverer, comme vous dira ce porteur, car, a ce cop, il est temps que achevez de me donner a cognoytre que m'estes bon mestre, car de mon couté je n'ay oublié d'avoyr la voulunté acoutumee de vous vouloyr fere servyse, vous suppliant le bien penser, quy sera fin, me remestant a vostre bon vouloyr.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue. Escript a Lion, le XIIIIe de novembre 1525.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 92, autographe;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 412, fol. 74, copie de la fin du XVIIIe siècle.)

54.

Extrait d'une lettre de Louis de Praet à l'empereur.

14 novembre 1525.

. . . Quant au fait de monsieur le prince et l'eschange de monsieur d'Albret (1), madame la regente a envoyé devers moy son chancellier (2) et aultres du Conseil dudit seigneur, lesquelz m'ont fait pluiseurs remonstracions touchant le droit que ledit de Labret a au royaume de Navarre, aussi que nulz royaulmes se peullent renoncer, et que orez qu'il eust fait ladicte renonciation, si seroit elle de nulle valeur et constrainte, et du moings ne seroient tenus ses freres maisnés a l'entretenir, et pluiseurs aultres propoz, sur lesquelz je replicquay en brief ce que me sembloit servir a vostre droit, mais la parfyn fust telle que volentiers ilz adverti-roient ledit roy de Navarre de ladicte renonciation, croyant neantmoings fermement qu'il aymeroyt trop mieulx morir en

(1) Henri II.
(2) Antoine Duprat.

prison que de faire telle honte a tout son lignage, qui fust le departement d'entre eulx et moy.

Et quant au fait particulier de mondit seigneur le prince, j'en ay parlé par diverses foiz a madame et aussi au tresorier Robertet (1), qui a grant credit et se demonstre avoir grant desir a l'union d'entre vous et le roy, son maistre. Et ay tant fait que madicte dame a veu ledit seigneur et luy a tenu des meilleurs propoz du monde, sans toutes fois luy avoir voulu souffrir d'aller devers vous, ny aussy le mectre sur sa foy, mais bien luy a donné congié de vous envoyer ce porteur pour vous advertir de son estat. En effait, sire, je treuve ledit seigneur merveilleusement affecté a sa delivrance et non sans cause, car il est logié en ung très mauplaisant lieu et despend ung merveilleux argent, tant a des gardes; toutes foiz, quant a ce point, madicte dame m'a, ce matin, promys de y faire bouter ordre; et, d'autre part, luy semble que si Vostre Majesté et le roy ne s'appoinctent, qu'il sera taillé de y faire long sejour. Et a la verité, je m'aperçois bien qu'il n'est guieres en grace de ladicte regente, et que ce peut de bons tours qu'elle lui a fait ces jours passez viennent de crainte qu'elle a de vous desplaire, car je luy ay bien donné a entendre que ce vous seroit gros plesir que ledit seigneur prince fust d'elle bien traicté. Par quoy, sire, ledit seigneur envoye ce porteur pardela, comme dit est, pour vous supplier de ce que s'ensuyt, selon qu'il m'a compté. Premierement que pour les services qu'il vous a fait et espere encoirez faire, il vous plaise d'entendre a la delivrance du s^r de Labret, en delaissant a part la renonciation de Navarre, et que, au lieu d'icelle, Vostre Majesté soit contente que ledit de Labret soit delivré de prison en payant au marquis de Piscaire (2) la rençon telle qu'il a convenu et en faisant tant vers madame la regente que ledit seigneur prince soit delivré sans payer aucune rençon, auquel point luy semble polront bien venir ledit de Labret et ceulx de son Conseil, et ores qu'ilz n'y voulsissent venir et qu'il faillist qu'il payast quelque rençon, il vous supplie me donner pouvoir de l'accorder telle que

(1) Florimond I.

(2) Ferdinand-François d'Avalos, marquis de Pescaire.

luy mesme advisera et se sentira puissant pour payer, affin que pour peu de chose sa delivrance ne soit retardee, et, a son advis, sire, en ce faisant Vostre Magesté l'obligera a jamais et de plus en plus a vostre service, auquel je vous assure il se demonstre avoir merveilleuse envye. Et en cas que Vostre Majesté ne veulle entendre a la delivrance du sieur de Labret en la forme susdicte et sans ladicte renonciation, il vous supplie, sire, qu'il vous plaise du moings prendre son affaire a cueur et tant faire devers le roy et ladicte dame d'Alençon (1) qu'il en escripvent par deça a ladicte regente, afin qu'il puist venir par devers vous sur sa foy, ensuivant la promesse que ledit roy vous en a autrefois faicte, et que pour solliciter ceste matiere il vous plese despecher en poste vers ladicte regente ung gentilhomme de leur chambre, le sieur de Boussu, ou autres ayant lettres de Vostre Majesté a ladicte regente ung petit roydes et fermes, et au demeurant charge expresse de ceste matiere et mesme de non bouger d'ycy sans vous ramener ledit seigneur prince en la forme que dit est ou que ladicte regente vous en ayt fait reffus, ce qu'elle ne fera jamais, a son advis, et ne vous osera desplaire. Pour vous en escripre, sire, mon petyt advys sur les deux pointz dessusditz, non obstant que ce soient matieres qui passent mon entendement et que Vostre Majesté cognoist mieulx ledit seigneur prince et le service qu'il vous a fait et peult encoirez faire que je ne vous sçauroye descripre, toutes fois quant au premier moyen cy dessus escript peult sembler que ladicte renonciation, de quelque sorte qu'elle soit faicte, ne vous donnera au royaulme de Navarre aucun droit davantaige que y avez ny envers Dieu ny les hommes, car tous jours il sera notoire qu'elle aura esté faicte par contraincte, et fault esperer que, avec l'ayde de Dieu, et la puissance qu'il vous a donné, qu'est aujourd'hui le principal point qui conserve les princes et leurs royaulmes, nul ne vous ostera et d'autant y aura moings d'apparance, si le roy de France vous promet de ne lui porter nul ayde ny faveur, et n'y voy que une difficulté, c'est que a l'adventure les Espaignes prenderoient de fort mau-

(1) Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier.

vaise part que ledit de Labret echappast sans passer ladicte renonciation, et que pour ce Vostre Magesté y vouldra persister plus pour le contentement de voz subgectz que pour chose qu'elle sera de grant effect. Et quant au second moyen, je le treuve très bon, et avez meilleur moyen de constraindre le roy et ladicte regente a vous complaire maintenant que jamès, puis qu'elle vous fait requeste de prolonger le saulfconduyt de madame d'Alençon, comme cy dessus est declaré, et servira fort bien a propoz que Vostre Magesté en parle par affection au sieur de Bryon (1), quant il vous fera la requeste de ladicte prolongation; mesmement, sire, sera fort bon aussi que Vostre Magesté envoye par deça ledit sieur de Bossu ou aultre instruit, comme dit est, car, en ce faisant, madame la regente cognoistra d'autant plus la bonne affection que portez envers ledit seigneur prince, et de ma part l'ayderay de l'addresser en tout ce que polray. Vostre Magesté par sa prudence sçaura bien choisir le meilleur desditz moyens ou aussi quelcun aultre, tel qui sera convenable pour la briefve delivrance dudit seigneur, mais en cas que Vostre Magesté soit resolue sur le premier moyen, fauldra quant et quant ordonner par lettres au marquis de Piscaire que après avoir reçeu la rençon dudit sieur Albret et aussi lettres de monseigneur le prince et de moy de sa delivrance hors de prison, il face incontinent sortir ledit de Lebret et le mette a son delivre, affin que par pluiseurs renvoiz le temps ne se perde, et quelque autre chose ne entreviegne que recule ledit affaire. Et vela, sire, ce que me semble en brief de ladicte affaire, remectant le demeurant a ce que cedit porteur vous dira de bouche par le commendement de monseigneur le prince.

. . . . . .

De Lyon, le XIIII de novembre 1525.

(Archives du royaume, à Bruxelles, Doc. hist., t. III, fol. 135, copie;—Publié par Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. I, p. 184-186, nº 78.)

---

(1) Philippe de Chabot, comte de Charny et de Buzançais, connu sous le nom d'amiral de Brion.

55.

Lettre du chapitre de Besançon à Philiberte de Luxembourg.

29 novembre 1525.

Madame, très humblement a vostre bonne grace nous recommandons. Madame, selon vostre bon advis, monsieur le tresourier de l'eglise de Besançon, nostre confrere, fut ces jours passez avec monsieur Thomassin devers messieurs de Berne et Fribourg pour le fait de ces faulx prescheurs que sont a Montbeliard, et pour ce que par les seigneurs dudit Fribourg, que ont bonne et singuliere affection au reboutement d'iceulx, ilz furent advertiz que tous messieurs des Quantons seroient assemblez a Lucerne, yl y a heu dimenche passé xv jours, et qui seroit bon y aller, nous advisames de incontinant despecher ledit sieur tresourier celle part avec semblables instructions que celles que l'on luy avoit donner pour aller audit Berne et Fribourg que, madame, vous avés vehues, ou finablement il a esté avec monsieur de Berchier et y ont heu très bon recueil des seigneurs y assemblez, comme nous a dit ledit sieur tresourier, lequel en a rapporté la copie des lectres que pour ceste matiere lesdits seigneurs des Quantons ont escript a monsieur le conte de Montbeliar (1) que avons trouver très bon nes, et a vous prier ledit sieur tresourier et monsieur le doyen dudit Montbeliard aller devers vous, madame, pour les vous monstrer et vous advertir plus au long des choses dessus dictes et d'aultres que les avons encharger vous dire, dont vous supplions, madame, les croire pour ceste fois et que vostre bon pleisir soit tous jours vous emplier et tenir bonne main au bien de cestedicte matiere. En quoy, madame, nous obligerés et toute l'Eglise a prier perpetuellement le Createur pour vostre bonne prosperité, qui vous doint par sa grace, madame, très bonne vie. De Besançon, ce penultiesme de novembre.

Voz très humbles et obeissans serviteurs, les commis et deputez a la matiere de la foy.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément.)

---

(1) Ulrich, duc de Wurtemberg.

56.

Lettre de l'empereur à Philibert.

15 février 1526.

Mon cousin, ensuivant ce que naguieres vous ay escript par Courteville, j'envoie presentement le conte de Pont de Vaulx (1) et messire Nicolas Perrenot (2) pour avec vous et selon le pouvoir qu'il pourte despeché commil *(sic)* appertient prendre la possession des duché de Bourgongne, visconté d'Auxonne, Charrolois, Chastelchinon et Noyers, comme par le traicté de paix est contenu et declarré, et que plus au long entendrez par ledit conte de Pont de Vaulx et les instructions que lui ay fait bailler pour ceste affaire. Je vous prie, mon cousin, vous y employer comme j'ay ma vraye fiance en vous, et aussi puisque ledit conte de Pont de Vaulx est bien informé, comme dit est, et qu'il est experimenté, sachant et congnoissant tous mes affaires comme moy mesmes, que usez de son conseil et vous conduisez en mesdictes affaires de Bourgongne par son bon advis, comme ne fais doubte que vous ferez et que j'ay ordonné au gouverneur d'Oranges (3) de vous dire, et ce me fera plesir et service fort aggreable. Mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript en ma ville de Madril, le xve jour de fevrier anno XXVI.—CHARLES.—LALEMAND.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 309.)

57.

Lettre de Philibert de Chalon et de Laurent de Gorrevod à Charles-Quint.

16 avril 1526.

Sire, si très humblement que faire pouons, a la bonne grace de Vostre Majesté nous recommandons.

Sire, ce jourd'uy nous sommes trouvé ensemble et avons com-

(1) Laurent de Gorrevod.

(2) Nicolas Perrenot, le père du fameux cardinal de Granvelle, était conseiller de l'empereur depuis le 15 novembre 1524.

(3) D'Arbyé.

muniqué sur la charge qu'il vous a pleu nous ordonner pour la prinse de possession de vostre duché de Bourgoingne. Mais pour ce, sire, que les affaires sont encoires en tel estat que tenons vostre ambassadeur le sieur de Praet (1) vous aura adverty, nous nous trouvons perplex comment nous pourrons conduyre quant audit affaire, en tant mesment qu'il n'est encoires nouvelles que le roy très chrestien ait ratiffié ny fait le serement de observer le traicté de paix comm'il a promis faire et si n'a aussi ordonné les commis pour en son nom faire la reduction dudit duché de Bourgongne, combien que le temps contenu oudit traicté de paix soit prochain a expirer. A ceste cause, sire, et qu'il est necessaire qu'entendons comme cy après en vouldra faire ledit seigneur roy pour de nostre part faire debvoir, selon que par vous, sire, nous est ordonné, nous avons pour nostre acquit bien voulu advertir Vostredicte Majesté de ce que dessus, afin que son bon plaisir soit y adviser et, selon le succez desdictes affaires, nous toujours signifier sa bonne intencion sur le tout, pour myeulx entendre ce que aurons a faire pour le bien de vostre service, pour lequel en l'affaire que dessus faisons tenir prest le nombre de gens de guerre tant de cheval que de pied que Vostredicte Majesté a ordonnez pour ladicte prinse de possession, de sorte qu'il ne restera, ledit cas de reduction advenant, sinon de les monstrer et faire marcher comme adviserons pour le myeulx ayant la finance qu'il vous a pleu ordonner pour le premier payement et solde desdits gens de guerre, de laquelle sommes incertains et sans aucun espoir du quartier de voz pays d'embas, consideré ce que madame vostre tante nous en a escript comme, s'il vous plaist, verrez par les lectres et copies qu'elle nous en a envoyees, que Vostre Majesté trouvera closes avec cestes, vous suppliant, sire, prendre sur ce consideracion et y pourveoir de maniere que par faulte de ladicte finance, l'affaire ne tumbe de ce commencement en desordre et inconvenient.

Sire, madicte dame vostre tante nous a icy envoyé et recommandé ung capitaine espaignol, nommé Ortis, ayant soubz

(1) Louis de Flandre.

luy IIe Espaignolz, et pour ce qu'elle nous certiffie ledit capitaine estre homme de bien et sa bende fort bonne et tous gens de guerre ayans bien servy Vostre Majesté durant ces discensions sur la frontiere de voz pays d'embas, nous les avons a sa contemplacion bien voulentiers retenuz, esperant que en cas de la reduction Vostredicte Majesté en sera bien servie, dont, sire, vous avons bien voulu advertir.

Au demourant, sire, afin de tant mieulx estre adverty et entendre toutes choses, nous avons despesché ung gentilhomme devers ledit sieur de Praet, vostre ambassadeur, pour a son assistence soliciter que ledit seigneur roy veulle ordonner ses commis pour ladicte reduction, et par ce chemin, sire, pourra ausi enfonser beaucop de choses et les nous signifier pour après adviser comment nous aurons a conduyre en ce que dessus, et d'autre part, Sire, nous supplions Vostredicte Majesté nous advertir aussi souvent de vostre intencion sur le tout, et nous commander ses bons plaisirs, lesquelx mectrons payne d'accomplir de nostre pouoir, Nostre Seigneur en ayde, auquel nous prions, sire, vous donner bonne vie et longue. De Noseroy, le XVIe jour d'avril anno XXVI.

Sire, nous ne voulons obmectre de savoir vostre intencion quant a la souldee de gens de guerre pour ceste prinse de possession, en tant que comme il nous semble, vostredicte intencion est que lesdits gens de guerre soient retenuz et soldoyez a la façon de France, assavoir dix solz pour chascun homme d'armes et cinq solz pour chascun archier a cheval, ce que ne nous semble duysable pour ce que les gens d'ordonnance de France treuvent les champs et ont de coustume avoir congié chascun an pour quatre mois, et pour eviter que ceulx qui y seront mis de la part de Vostre Majesté en vertu de ladicte prinse de possession ne facent le semblable, ny aucun desordre pour de tant myeulx attirer l'amour des subgectz, si vostre bon plaisir estoit que l'on les meist a la souldee de Flandres, assavoir treze solz pour homme d'armes et six solz pour archier, nous sembleroit fort bien fait, car par ce moyen seroit evité qu'ilz ne tiendront point les champs et leur donne voulenté de demourer ordinairement en leurs garnisons. Il plaira a Vostre Majesté, sire, nous advertir par la pre-

miere de vostre intencion sur ce, pour selon icelle nous regler et conduire.

Voz très humbles subgectz et serviteurs, PHILIBERT DE CHALON et LAURENS DE GORREVOD.

(Archives impériales à Vienne, Documents diplomatiques, liasse 1; original.)

58.

Lettre de Ferdinand, roi des Romains, à Philibert de Chalon et à Laurent de Gorrevod.

31 mai 1526.

Mon cousin et monsieur le grand maistre, j'ay par Falerans reçeu vostre lettre commune du XVIII de ce mois, et tant par icelle les copies que m'avez envoyé, comme par luy entendu de vos nouvelles, dont m'avez fait plaisir de m'en avoir ainsi amplement averti. Et pour response assavoir quant au paiement des Suisses pour ma portion de la ligue hereditaire, je y mectrai bonne et briefve ordre, de maniere que a fautte de ce, si les choses succedoient autrement que a bien, n'y adviendra aucun inconvenient. Et touchant l'assistance que demandés en cas de la reduction de la duché de Bourgoingne ou autrement en cas de rompture, pour la preservacion du conté, combien que mes affaires soient bien grans, tant a cause des paysans qui de rechief se sont en grant nombre levez au pays de Salspurg et qu'il est en grant hasart que par toute ceste Germanie, mesmes en mes pays, ne facent le semblable comme l'annee passee, a quoy est plus que necessaire prevenir, comme aussi pour entretenir l'empire en transquilité qui est tant troublee partout, et semblablement que les affaires d'Ytalie sont presentement en l'estat que ne fais doubte assez savez, pour lesquelles causes et aussi que les praticques sont partout bien grandes, tant des Veniciens que autres et que si les choses ne succedoient en meilleur disposition, ne vous pourroie bailler assistence comme bien est en mon vouloir, neantmoins, le cas avenant, y vouldray très voulentiers faire et donner tout le secours et ayde que pourray, comme par ledit Falerans le tout entendrez plus amplement. Vous avisant a la reste que en me

faisant souvent savoir du subcès des affaires de pardela, me ferez plaisir et chose très agreable. Et a tant, mon cousin et monsieur le grant maistre, Nostre Seigneur vous ait en sa digne garde. De Spiere, ce dernier de may anno XXVI.

Vostre cousin, FERDINAND.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 306.)

59.

Lettre de Ferdinand, roi des Romains, à Philibert.

17 juillet 1526.

Mon cousin, j'ay par ce pourteur reçeu vostre lettre du VIe de ce mois, ensemble les communicacions que le roy de France et son Conseil ont eu avec le viceroy de Naples et autres ambassadeurs de l'empereur, mon seigneur et frere, et entendu le tout et semblablement les nouvelles d'Ytalie que m'avez escript, et combien que desja les eusse entendues, neantmoins si vous mercie je de vostre avertissement, et me desplait grandement que les affaires ne prengnent meilleur train au bien et transquilité mesmes de la chrestienté et la chose publicque. Toutes fois, puisque ainsi est et que ce n'est par faulte que Sa Majesté ne se soit mis en tous bons et plus que raisonnables devoirs pour garder et entretenir la paix, il fault mectre Dieu devant et avec son aide et des bons et loyaulx serviteurs de Sadicte Majesté (actendu mesmes le bon et juste droit que icelle a a l'encontre de ses ennemys) y faire la meilleur resistence que sera possible et de meilleur sorte qu'on a fait du passé, a quoy pour ma part, combien que j'ay par cidevant fait tout leal devoir et ce qui m'a esté possible pour le service de Sadicte Majesté, si suis je encoires bien deliberé y perseverer de bien en mieulx, voire jusques a y mectre non seullement mes biens, mais ma personne. J'ay puis aucuns jours depesché et envoyé devers Sadicte Majesté pour de tout au long l'advertir desdictes affaires d'Ytalie et d'autres choses dont j'actens de jour a autre responce, et s'il est question de quelque chose et de se mectre aux champs, ne obmectray vous en inconti-

nent avertir et auray souvenance de vostre bon offre, de laquelle, ensemble du bon vouloir qu'avez au service de Sadicte Majesté et a moy plaisir, vous mercie de bien bon cueur. A quoy vous prie, ainsi que ne faiz doubte, veullez continuer, car de ma part vous me trouverez tous jours vostre bon cousin. Et me ferez grant plaisir me continuellement avertir de ce qui vous surviendra, mesmes si pouez entendre si les postes sont point detenues par France, car j'ay crainte qu'il n'y ait de l'occupacion. Et sur ce, mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa très saincte garde. De Spier, ce XVIIe de juillet anno XXVI.

Vostre cousin, FERDINAND.—DE SYMANDRES.

(Archives du Doubs, E 1297;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 307.)

60.

Lettre de Charles-Quint à l'archiduchesse Marguerite.

26 juillet 1526.

De par l'empereur. Madame ma bonne tante, chiers et feaulx, vous sçavez ce que nous avez escript touchant les soixante mille livres de quarante gros que par nostre ordonnance avez trouvé pour le fait de Bourgoingne. Vous pouvez estre adverty de l'estat en quoy sont presentement les affaires d'entre nous et le roy de France, et ne sçavons encorres quelle fin ilz prendront. Par quoy escripvons presentement au prince d'Oranges, nostre cousin, et a nostre marechal de Bourgoingne que s'ilz n'ont desja licencié les hommes d'armes et pietons que par nostre ordonnance et pour nostre service ilz ont assemblé pour ledit affaire de Bourgoingne, qu'ilz les licencient incontinent pour arreter despence superflue et inutille et qui n'y aura point de faulte que leur envoyerez la somme de quinze mille livres de XL gros pour les employer a la recompence de ce que peut estre deu ausditz hommes d'armes et pietons a cause que dessus. Si vous ordonnons très expressement et a certes que incontinent, ceste veue, faictes delivrer ladicte somme de quinze mille livres a ung clerc qui en treuve le compte et les pourte en Bourgoingne avec charge et

commission de delivrer icelle somme en la maniere aux personnes et tout ainsi que par ledit prince d'Oranges, nostre cousin, et nostredit marechal de Bourgoingne luy sera ordonné pour la paye desditz gens d'armes et pietons, et donnez si bon ordre en ce que dessus qui n'y ait point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné en nostre cité de Granade, le XXVIe jour de juillet MV^cXXVI.— Signé CHARLES et du secretaire LALEMAND.—*De la main de l'empereur:* Je desire que ainsi se face et qu'il n'y ayt faulte.

(Archives du Doubs, E 1297, copie du temps.)

61.

Lettre de Charles-Quint à Philibert de Chalon et au maréchal de Bourgogne Guillaume de Vergy.

26 juillet 1526.

Très chers et feaulx cousins, nous avons reçeu voz lettres par le sieur de Courbaron et bien entendu tout ce qu'il nous a dit de vostre part touchant l'estat de noz affaires de pardela. Sur quoy pour responce quant a la paye des hommes d'armes et pietons, que par nostre ordonnance et pour nostre service sont esté levez en nostre conté de Bourgogne, nous escripvons presentement bien expressement a madame nostre bonne tante et aux gens de noz finances en Flandres que incontinant ilz vous envoyent jusques a la somme de quinze mil frans pour les employer a la recompense de ce que peult estre deu auxdits gens d'armes et pietons a cause que dessus. Laquelle recompense, quant aurez reçeu ladicte somme, vous repartirez entre eulx a chacun selon l'argent et le merite, ainsi qu'il vous semblera pour le myeulx, de maniere qu'ilz n'ayent juste cause d'eulx douloir, et ne faisons nulle doubte que en sçaurez bien faire.

Vous pouez desja estre advertiz de l'estat en quoy sont presentement les affaires d'entre nous et le roy de France, et ne sçavons encore quelle fin ilz prendront, par quoy n'y aura que bien. Si desja n'avez licencyé lesdits hommes d'armes et pietons, que le fetes incontinant pour evicter despence superflue et inutille, comme bien l'entendez, et quant au surplus nous n'avons pour le

present aultre chose que vous escripve oultre ce qu'est contenu en noz lettres particullieres a chascun de vous, par quoy faisons fin a tant pour ceste fois. Donné en nostre cité de Grenade, le 26e jour de juillet.

(Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 37, fol. 57; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

62.

Quittance de Philibert à sa mère de la somme de 6000 écus d'or.

5 novembre 1526.

Nous, Philibert de Chalon, prince d'Oranges, conte de Tonnerre et de Pointhievre, seigneur d'Arlay, etc., confessons et certiffions que nostre très chiere dame et mere dame Philiberte de Luxambourg, princesse d'Oranges, nous a ce jourd'ui baillé et delivré content, realment et de fait en or la somme de six mil escuz d'or soleil de poix, lesquelz six mil escuz sont provenuz tant des deniers de l'impost fait sur mes subgetz a raison de ma prison que de mes autres revenuz et aussi de ce qu'il a pleu a madicte dame nous avancer et ce pour emploier en la despense d'un voiaige que entendons faire tantost pour le service de l'empereur. Fait a Noseroy, soubz mon [seing], le cinquiesme jour de novembre xve vingt six. PHILIBERT DE CHALON.

Plus nous a delivré madicte dame cinq cens escuz d'or soleil content, oultre ce que dessus. Fait ledit jour. PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du Doubs, E 1308.)

63.

Lettre de Philiberte de Luxembourg à l'archiduchesse Marguerite.

6 novembre 1526.

Madame, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, il a pleu a monseigneur escripre a mon filz de se tirer a diligence en Ytalie, ce qu'il a fait pour fere service a l'empereur

et a mondit seigneur. Il reçeut hier, a la nuit, lesdictes lettres et est parti ce matin, au point du jour, comme il vous escript et vous plaira veoir par la copie d'icelles qu'il vous envoye.

Madame, en quelque lieu qu'il soit, il sera tous jours vostre très humble subget et serviteur, prest a fere ce qu'il vous plaira lui commander, et quant a moy, estant en semblable vouloir, vous supplie me mander et commander voz bons plaisirs pour les accomplir de tout mon pouoir.

Madame, mon filz vous escript touchant les conté de Sainct Pol et terres qu'il avoit pleu a l'empereur lui donner par confiscacion es pays de pardela. Vous pouez penser les groz fraiz qu'il a fait par cy devant pour le service de l'empereur et la grosse perte qu'il a de ses terres et biens a luy detenuz es pays de France. Je vous supplie très humblement, madame, y avoir engard, et, pour le ayder a recompenser de partie de ses pertes, le vouloir fere joir desdictes conté de Saint Pol et seignorie, comme il faisoit par avant le dernier traicté de paix, attandu que quelque diligence qu'il ait sur ce fait en France, il n'a peu avoir main levee ne joyssance d'aucunes desdictes seignories ou biens a luy detenuz qui sont de bonne et de grosse valeur, et il en sera et demeurra tous jours tant plus tenu et obligé et moy aussi a vous fere service.

Madame, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue. De Noseroy, le 6e de novembre 1526.

Vostre très humble et très obeissante subjette et servantte,
P. DE LUXAMBOURG.

(Archives impériales à Vienne, P A 18; autographe. Copie par M. Arpad de Györy.)

64.

Extrait d'une lettre de l'archiduchesse Marguerite à Philiberte de Luxembourg.

3 janvier 1527.

. . . . . Et quant aux partyes, aux domaines et terres que mon cousin, vostre filz, a tenu pardeça par confiscation, j'en ay fait comme de mon propre, qui a esté d'y faire mettre la main de

l'empereur, comme ce pourteur, vostre serviteur, vous dira. La dame de Vendosmes (1) a envoyé vers moy le sieur de la Curee et son bailly de Ham pour avoir levee ladicte main. J'ay fait oyr vostredit serviteur a l'encontre, et enfin n'ont obtenu autre responce de moy, synon que le roy de France furnissant au traité de Madril pour luy et ceulx de son party, sera fait le semblable pardeça. Et croyez que en ce ne sera fait a mondit cousin, vostre filz, que a moy memes de ce que je tiens, ainsi que scet Dieu, qu'il, ma cousine, vous ayt en sa saincte garde. De Malines, le IIIe jour de janvier XVc XXVI.

Vostre bon[n]e cousine, MARGUERITE.—DESBARRES.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 309.)

65

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

5 février 1527.

Sire, tant et sy très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, je suys venu pardeça suyvant la voulonté que je vous ay tous jours dit de vous fere servyce; il vous plaira me commender comme a homme estant tel.

Sire, pour ce que je suys passé en abit dicymullé par la terre des Venyciens, comme je croys aurés seu, je ne suys pas fort fourny de deniers; je vous suplie, Sire, me fere ce bien que de m'envoyer ce quy m'est deu de ma pencyon, car il ne me saroyt venyr a melleur temps, et sy ainsy est quy vous playse le fere, j'escrips a monsieur de la Chaux (2) quy treuve la fason de le me fere tenyr, par quoy lui ferés delivré, si vous plait. Ausy, sire, escriprés, sy vous playt, a madame Margueryte qu'elle me veulle fere jouyr de la conté de Saint Pol, comme il vous a pleu m'en

(1) Marie de Luxembourg, femme de François de Bourbon-Vendôme, comte de Saint-Pol.

(2) Charles de Poupet, seigneur de la Chaux, qui, le 1er novembre 1525, avait épousé par procuration de Charles-Quint l'infante Isabelle de Portugal.

fere le don au commencement de la guerre, car les Fransoys ne m'ont riens rendu de ce quy me tienne; par quoy, sy vous playt, sire, il aurez esgart.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue. Escript au camp a Berguenas (1), le v de février.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, PA 94; original;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. nº 79, fol. 124; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

66.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

19 février 1527.

Sire, tant et sy très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, il a plu a monseigneur de Bourbon de me donner charge de menner l'avangarde de vostre armee et capitayne general de tous les chevaulz legiers. Et moy estant avec ladicte avangarde avoys envoyé le conte Gayache (2) avec queque pietons et chevaulx legiers queque 8 ou dix mille devant pour asseurer les vivres, et ledit conte s'est alor rendu au camp du pape, quy m'a meu vous envoyer ce jentilhomme avec ceste pour vous suplier que en recompence des biens que l'on me tient en France, quy vous playse me donner sa confiscacyon des biens qu'yl a en Naples. Ausy, sire, vous veulx suplier de commender que ma pencyon me soyt poyee, car je vous asseure que oncques argent ne vint mieux a point a homme que celuy la, sy me vient, car je suys legier de bourse. Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue. Escript a Berguenas, le 19e de fevrier.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 94; original. Copie par M. Arpad de Györy.)

---

(1) Borgonovo, au territoire de Plaisance.

(2) Le comte de Gaïazzo.

67.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

31 mars 1527.

Mon cousin, j'ay eu plaisir entendre vostre arrivee au camp devers mon bon cousín, lieutenant et capitaine general, le duc de Bourbon et d'Auvergne, lequel m'escript et de sa main beaucoup des bons propos de vous. Je ne fais nulle doubte que ferez tous jours en mon service ainsi que avez de bonne coustume, usant du bon conseil de mondit cousin de Bourbon. Au surplus, quant a vostre pension, avant la reception de voz lettres, Jehan Bontemps, vostre serviteur, l'a sollicité devers moy. Sur quoy j'ay pourveu de vostre payement de tout ce que vous estoit deu jusques a la fin d'octobre passé, et en cela et en plus grande chose cognoistrez tous jours que j'ay bonne souvenance de vous, comme vostre bon maistre, vous disant adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript a Valladolid, le dernier de mars 1527.

P. S. Depuis cestes escriptes, j'ay reçeu les vostres par Falerans, et quant a la confiscation du comté de Cayazo, je ne me suis encoires resolu d'en disposer, car il m'a semblé par aulcunes bonnes considerations qu'il est bon d'actendre pour quelque peu de temps. J'ay mandé en Flandres pour avoir le billet de confiscation, et, icelluy venu, pourvoyeray sur vostre affere de la conté de Sainct Paul en recompense de ce que pour mon service pouez perdre en France, et en tout feray de sorte que aurez cause raisonnable vous contenter. Escript comme dessus, le XXIIe d'avril XXVII.

(Archives du royaume à Bruxelles. Papiers d'État, reg. n° 79, fol. 136; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

68.

Sauf-conduit accordé par le pape Clément VII à Dinteville qui se rendait auprès de Charles-Quint de la part de Philibert.

14 mai 1527.

Universis, etc. Cum dilectus filius nobilis vir Orangie princeps

mittat dilectum filium Tintavillam (1), exhibitorem presentium, ad cesaream majestatem pro rebus nostrum et dicte majestatis interesse communiter concernentibus, cupiamusque ipsum Tintavillam ad eandem majestatem tuto celeriterque pervenire, eapropter hortamur et requirimus omnes in Domino, subditis vero et quibuscumque capitaneis et stipendiariis nostris tam terre quam maris, presertim dilecto filio Andree de Auria, nostro maris generali capitaneo, precipimus ut predictum Tintavillam cum quattuor servitoribus et comitibus suis equitibus sive peditibus et equis, saranis, valisiis et rebus eorum universis, quacumque iter fecerit seu terra seu aqua, non solum in loca nostra ac vestra libere ingredi, stare, commorari et sine ulla datii, gabbelle, pedagii, passagii, portorii, fundinavis aut cujusvis alterius oneris solutione transire permittatis, sed etiam comitiva et salvoconductu, si opus fuerit et ipse Tintavilla vos requisiverit, benigne ac prompte prosequamini, quod nobis futurum est pergratum. Datum Rome in arce Sancti Angeli, die 14 maii 1527, anno 4°.

(Archives du Vatican, Instr., Miscell., Arm. 40, vol. 17, n° 188. Copie par M. Le Cacheux, de l'École française à Rome.)

69.

Bulle de Clément VII autorisant Philibert malade à se confesser.

2 juin 1527.

Clemens papa VII. Dilecto filio nobili viro principi Orangie, cesarei equitatus capitaneo generali, salutem et apostolicam benedictionem. Precibus tue Ho^{tis} in egritudine constitute et absolutionis veniam a nobis humiliter petentis inclinati, eidem tue Ho^{ti} ut quilibet confessor idoneus, secularis vel cujusvis etiam mendicantium ordinis regularis presbiter per eam eligendus ipsam Ho^{tem} tuam, penitentem et id humiliter petentem, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine quavis causa in-

(1) Dinteville, un des gentilshommes de la suite de Philibert et son ami, capitaine de chevau-légers.

flictis necnon omnibus et singulis criminibus, excessibus et delictis quantumcumque gravibus et enormibus, etiam lese apostolice majestatis et contra personam nostram ac statum Sedis apostolice veniendo et generaliter in quibusvis et quomodolibet aliis dicte Sedi reservatis et quibusvis aliis in bulla in die Cene Domini legi solita contentis casibus absolvere et penitentiam salutarem injungere, votaque quecumque per te forsan emissa, religionis et castitatis solis dumtaxat exceptis, in alia pietatis opera commutare, juramenta quecumque sine juris alieni prejudicio relaxare plenamque remissionem et indulgentiam omnium tuorum peccatorum tibi pro hac vice concedere valeret in forma ecclesiastica consueta et dummodo tua H^tas^ contra nos et apostolicam Sedem de cetero non venire nec facere in manibus ejusdem confessoris promittat ac juret, auctoritate apostolica tenore presentium concedimus, non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Rome in arce Sancti Angeli, sub annulo piscatoris die secunda junii MDXXVII, pont. nostri anno quarto.

(Archives du Vatican, Instr., Miscell., Arm. 40, vol. 17, n° 195. Copie par M. Le Cacheux.)

70.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

21 juin 1527.

Sacratissima cesarea e molto catholica Maesta.

Con Tintivilla, homo mio, scrissi a Vostra Maesta, dapoi l'intrata in Roma de questo suo felicissimo exercito con la perdita de la felice memoria del signor duca de Borbona, tutto quello che se era passato con la Santita de nostro Signore et ultimamente che fuo ali 6 del presente, dubitandome che il ditto Tintivilla non sinistrasse come ho poi inteso essere seguito, per essere capitato in mano del armata di Franza, gli expedi messer Leonardo de Grimaldi et Chialen (1), mio homo, liquali Dio voglia che possano arrivare a salvamento, et con essi l'avisai, come dapoi la

(1) Jean Genevois, sieur de Chalain.

prehesa et sacho di Roma, al qual non fuo possibile remediare, benche havessimo fatto ogni conato possibile, si era trattato con Sua Santita una bona capitulatione, la qual essendosi in procinto de concluderse, Sua Beatitudine havendo, come era da pensare, havuto noticia che il exercito de la legha marchiava et di per dì se aprosimava a questa cita, me fece dire che non essendo in termine de otto giorni soccorsa, si contentaria passare li trattati capituli, come essendo restata la cosa sopita, el detto exercito de la legha se apresento in un loco chiamato Lisola, lontano da questa cita sette miglia, et che fui fosse dimorato per deci giorni continui, bravando molto di voler onninamente soccorere Sua Santita et che dapoi si era retirato in Viterbo, cita lontana di qua quaranta miglia, senza havere fatto pur un minimo segno di volerla soccorere, dovi erano sei giorni che se li trovava. Come havendo visto Sua Santita el poco frutto de inimici et la poca speranza che li restava di havere piu soccorso, haveva mandato a praticare l'accordo juxta li primi capituli conclusi et che parse al vicere don Ugo de Moncada (1), Alarcon (2), al cardinale Colonna (3), a tutti li Colonesi, ad me, et tutti questi capitanei del exercito acceptarli senza altrementi alterarli, conoscendo la cosa essere ben conclusa per el servizio, honore et reputatione de Vostra Maesta et che erano stati trattati, de li quali gli ne mandai la copia col ditto M. Leonardo et con questa Vostra Maesta ne havera un altra, a tal che non pervenendo salvo esso, et arrivando questa, la ne possi havere piena noticia. Gli fece anchora intendere come gia havevamo il papa et il castel Santo Angelo in nostre mano et che se seria mandato nel regno de Napoli secondo il capitulato, dovi se interteneria fin a l' aviso de Vostra Maesta et che dato ordine a le cose de Roma. Alche se atendeva con ogni extrema diligentia, io el qual con volunta et participatione del Conseglio et de tutti li altri capitanei teneva et tengo el peso del exercito fin tanto che ad Vostra Maesta piacera, mi seria partito con esso a trovare li inimici a tal che

(1) Hugues de Moncade, prieur de Messine et de Santa Eufemia.

(2) Fernand Alarcon, plus tard marquis de Val Siciliana.

(3) Pompée Colonna, évêque de Rieti, puis archevêque de Montréal et d'Aversa, et vice-roi de Naples après Philibert.

non potessero dar molto guasto a Senesi a damno de li quali intendevo che havessero designato andare. Come Fiorentini havevano expulsi li Medici de Firenze et levato el governo de la cita de mano del papa, vivendo in liberta ma che per questo non si erano partiti de la legha et che havevano le gente loro a la expugnatione de li castelli de Liborno et de Pisa, li quali anchora se tenevano per li Medici et che si sperava le dovessero recuperare. Manca solo per satisfare a parte de quello che sono obligato, si per el peso che tengo come per esserli quel subdito et servitore fidel, che li sono che la avisi del seguito dal hora in qua, et cosi facio sapere a Vostra Maesta come in nostro potere havemo gia Hostia et Civita Vecchia et gia si expediscono li commissarii per Sua Santita ad cio che se rendano ad Vostra Maesta Modena, Parma et Piacenza. La certifico anchora come per non havere havuto anchora de li primi cento cinquanta milia scuti quali doveva pagare Sua Santita et con li quali sperava et spero cachiar de questa cita lo exercito con darne 100 m. a li Alemani et 50 m. a li Spagnoli, sin a quest' hora con grandissima difficulta non se ne sono possuto havere salvo 80 m. et al resto non mancho spronarla quanto posso, in modo che per la falta de detto pagamento non se sono mai possuto cavare le gente de la cita, ne manco ce ordine cavarli prima di esserse havuto el restante dessi 150 m. scuti. Ancora che dapoi la partita del prefato M. Leonardo sia sopravenuta una peste in lo exercito, per la qual moreno giornalmente gran numero de gente, et se Dio non li pone sua mano in remediarli, me dubito che li fara gran damno; io et tutti questi capitanei non manchamo de spronare lo exercito al uscire con quelle bone ragione che li sapemo aducere, et non se mancara dal canto mio a fare tutto el possibile per farlo uscire presto da qui, et con esso se tirera a la volta di Siena, parte per dare spala a quella cita, a damno de la quale si e inteso che inimici marchiano, parte ancho per fare venire presto Fiorentini a l'acordo con Vostra Maesta el qual gia si e incomenzato trattare per mezo del duca de Ferrara (1) et con qualche megliore conditione di

(1) Alphonse d'Este.

quella che forse seguiria, stando lo exercito qua, et expedita che sera la praticha de Fiorenze, in la quale se ha la magior parte de la speranza di esser pagato questo exercito et assicurate le cose di Siena, se partiremo con lo exercito per Lombardia si per assicurare meglio el Stato de Milano in caso che dal canto de Svizeri et di Franza fosse fatto alcuno movimento et per recuperare il perduto di esso, si anchora per poterse ritrovare in loco per potere offendere li principali inimici de Vostra Maesta in Italia, cio e Venetiani, questo e quanto insin qui, e seguito et quanto per me et questi altri capitanei se disegna fare con lo exercito, fin tanto che da Vostra Maesta venga novo ordine et quella sia certa, che dal canto mio, se fosse certo perdere la propria vita, alche sono stato vicino, per un colpo de schioppo ch' in li di passati relevai in la facie che mi passo la testa da l' un canto a l' altro et ancora non son ben guarito, intorno le trincee del castello, mai mancaro al suo servicio in tutto quello che le forze del mio ingegno et corpo sarano bastanti, tenendome per ben adventurato se me occoresse morire in li soi servitij, et per suo honore et grandeza. Et perche Vauri, exhibitore presente, gentilhomo de Vostra Maesta, piu minutamente dira il tutto ad quella con questa, non me extendero altremente sopra cio, se non humilmente supplicarla se degni prestarli indubitata fede, a quanto in mio nome gli exponera. Scrissi ancho a Vostra Maesta che il secretario Bernardino Martirano (1) haveva tanto ben servito et serveva a Vostra Altezza in questo suo felicissimo exercito quanto se fosse possuto desiderare da un subdito et servitore bono et fidele, et ritrovarsi lui privo de la felice memoria del signore duca de Borbona, patron suo et per essere bono et fidel subdito di essa, li supplicai molto humilmente che si dignassi *(sic)* haverlo in sua bona gratia et tenerlo nel numero de soi boni et fideli servitori et subditi, che in vero le virtu sue lo meritavano et chio de sue virtu, fidelta, cura et diligentia per el servizio di essa gli ne poteva fare testimonio, et che se dignasse farli gratia de la confirmatione de li privilegii quali gli haveva concesso la beata (?) anima de alcuni

(1) Secrétaire du Conseil impérial.

beni de rebelli de non molta importanza et ancho del officio del secretario primo de le finanze del Stato de Milano et del exercito con la presente facendo piu chiara di per di sua servitù verso Vostra Maesta, mi e parso supplicarla quanto piu humilmente posso del medesimo, che oltra la gratia che li fara specialmente le recevero da lei in gratia singlarissima perche per le sue virtu mi e molto caro. El capitaneo Francesco de Miranda in tutte queste guerre ha oltra modo ben servito a Vostra Maesta in modo che io amo sopra modo esso desidera obtenere gratia da essa di un loco de cavalier nel ordine de Sto. Jacobo; per il che la supplico se degni farme tanta gratia de concederglilo.

Io, con volunta et parere de tutto questo Conseglio, ho eletto el capitaneo don Filippo de Cerviglione (1) per le sue gran virtu et immaculata fede verso Vostra Maesta per castellano de castel Santo Angelo. Supplico Vostra Altezza me faci gratia de confirmarglilo per che in verita e persona che lo merita, et guardi Nostro Signor Dio la imperial persona di Vostra Maesta come per essa medesma se desidera. De Roma, a di 21 de giugno 1527.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 94; original. Copie par M. Arpad de Györy.)

71.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

30 juin 1527.

Mon cousin, par voz lettres datees a Rome du XIIIIme de may escriptes a don Ugo de Moncada, lesquelles il m'a envoyé et par ce qu'il n'y a autres, m'ont adverty des nouvelles de pardela, j'ay sçeu la grand peyne et travail que avez prins et prenez pour mon service, dont vous sçay bien bon grey et ne fais nulle doubte que n'espargnerez chose de ce monde pour le bien de mes afferres.

Vous avez bien sçeu comme du vyvant de mon bon cousin le duc de Bourbon, a qui Dieu face mercy, a esté traicté avec le

(1) *Al.* Cerbellone.

duc de Ferrara et que dès lors je luy envoyay mes lettres de capitaine general. Il est bien vray que si maintenant avez achevé avec le pape, comme j'espere aurez fait, en ce cas mon armee seroyt bien duysante, après avoir fait fere la raison aux Florantins, que l'on la menast alors sur terre de Venissiens pour les forcer de aussi venir a quelque raison et pacifier entierement l'Ytalie. Ledit duc de Ferrara, qui est, comme sçavez, convoisin desdits Venissiens, lesquels luy usurpent une part de son patrimoine, seroit merveilleusement bienseant pour estre chief de madicte armee, car il est d'eage, science et grande experience pour le fait de la guerre et me peult beaulcop prouffiter et servir contre lesdits Venissiens. Il a aussi fait profession d'homme de bien, dont il est extimé, sans obliger sa richesse et le pouoir de son estat et les bonnes assistances que savez il m'a fetes en ma necessité, tant de gens que d'argent et monitions pour le secours de madicte armee, et qu'il est a croyre que maintenant en prosperité il fera de myeulx et se travaillera fere ce qu'il appartieut contre noz ennemiz. A ces causes m'a semblé bon et convenable a mes afferes d'Ytalie, ensuivant aussi ladicte capitulation et pour non perdre ny rebouter ledit duc de Ferrara, mais l'avancer pour ung principal contrecarre de la lighe d'Ytalie, de non seulement le continuer audit estat de cappitaine general, mais davantage luy confirmer et accroistre en luy baillant, comme j'ay fait presentement, icelluy estat de capitaine general de mes armees que j'ay par toute l'Ytalie hors les royaumes de Naples et Secille, et escriptz presentement a tous mes capitaines de mon armee que luy obeissent comme a moy mesmes et ainsy qu'ilz feroient audit s^r de Bourbon, s'il estoit vivant, et ne fais nulle doubte que en ce vous acquiterez a vostre devoir, ce que vous prie fere, puisque ainsy convient a mon service, et de mesmes conforter audit duc de Ferrare, si ja n'avoit prins ladicte charge de capitaine general, qu'il le face sans y delayer.

Mon cousin, vous sçavez l'affection et bon vouloir que je vous porte, que ne pourroit estre meilleur, et desire et entendz vous fere du bien et vous donner avancement et reputation en tout ce que fere se pourra. A cette cause et pour tant plus perseverer a vous expromectre de bien en myeulx, comme cognoissez que l'exer-

cite de la guerre la requiert, j'ay advisé de vous fere lieutenant dudit duc de Ferrare; je vous prie que vous appellez Alarcon incontinant vers vous pour l'experience que sçavez qu'il a de la guerre, et l'ayez toujours auprès de vous et usez et entendez son conseil plustot que de nul autre et vous reposez sur luy et fetes avec luy comme si je le vous avoye donné pour vostre lieutenant, et ainsi le honnorez et luy donnez charges selon que ses blancs cheveux et ses bons services, experiences et vertus le meritent, et pourtant ne laissés pas de vous conseiller avec le marquis Delguast (1) et aultres que bon vous semblera, mais en secret fetes vostre principal fondement de conseil dudit Alarcon qu'est très homme de bien et tel le trouverez, et luy ay fait tant de biens et de honneurs que ne fais doubte il servira si bien que vous en louherez et contenterez a jamais, et si ledit Alarcon n'estoit en l'armee, ferez bien de solliciter qu'il y vienne, car je luy ay escript mander que ainsi le face. Je vous envoye copie de la lettre que presentement j'escriptz audit duc de Ferrare, afin que soyez myeulx informé de tous mes afferes pour tant mieulx vous sçavoir regler et conduire en iceulx commil convient a mon service.

Mon cousin, vous entendez assez le grand desplaisir que j'ay eu du trespas de mondit feu bon cousin le duc de Bourbon. Ce m'est une grande perte, mais il se fault conformer au vouloir de Dieu. J'escriptz presentement a tous ses principaulx serviteurs l'intencion que j'ay de les bien traicter et de fere pour eulx comme si leur maistre estoit en vye. Je vous prie m'escripre sur ce vostre advis, et aussi de chascun particulierement le bien que leur pourroit estre mieulx convenable et a propos. Je ne sçay comme aura esté fait du corps dudit s^r de Bourbon. Vous me ferez plesir et service tenir main que soit en Naples ou en Millan, la ou semblera pour le myeulx et plus honnorable, que l'on face porter sondit corps et l'inhumer, prier Dieu pour son ame et luy fere fere si triomphante sepulture que ses vertuz et bons merites, bien savez, le requerent, et pour monstrer bon exemple a aultres. Si c'est affere en Naples, j'en escriptz a mon viceroy, et si c'est affaire en

(1) Alphonse d'Avalos, marquis du Guast.

Millan, j'eu escriptz a Anthoine de Leyva, gouverneur dudit Estat de Millan, et ne fais nulle doubte que en tout cecy ferez comme voyez c'est mon desir et intencion.

Vous me ferez aussi service de d'oresnavant m' escripre amplement par la chiffre que avec cestes je vous envoye, de tout ce que touchera mes afferes de pardela et de ce qui me surviendra d'importance. Vous en serez aussi d'oresnavant adverty par ladicte chiffre. Et quant a vos affaires particulieres, tant de vos terres detenues en France que de ce que vous pourroit toucher avec ledit roy de France, ensemble aussi du fait de vos pensions dont vostre secretaire maistre Jehan Bontemps m'a plusieurs fois parlé et sollicité de vostre part, vous pouvez estre tout asseuré que j'en feray de sorte que tous jours vous cognoistrez le bon vouloir que je vous porte comme vostre bon maistre et cousin. A tant, etc. Escript a Valladolid, le dernier de juin XXVII.

(Archives impériales à Vienne, P A 94, minute;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. nº 79, fol. 159; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

72.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

22 juillet 1527.

Sire, tant et sy très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, pour ce que je croys qu'arés esté advertir comme vos afferes de pardeça se pourtent par plusieurs autres que par moy, ne vous en ferés redite, toute foys quy n'a tenu a moy de vous depecher gens pour fere mon devoyr de vous en mander ce quy m'en sembloyt. Mais la fortune a esté sy contrayre a ceux que j'ay depeché qu'yl ont esté pris et les autres depouliés comme Tintevylle, lequel je vous envoyoys tantot après la prise de Rome, et puys après Chalain, après la prise du pape, et par iceux je vous suplioys d'avoyr memoyre quy est a ceste heure le temps que m'avancés en honneurs comme il vous a pleu autrefoys en tenir propos. Je croys, sire, que en arés eu queque lettre, car ledit Tintevylle m'a mandé par ung homme quy l'a veu prisonnier quy a trouvé fason, luy

estant pris, de fere doubler lestre que je vous en escripvoys et que par ung sommelier qu'estoyt a feu monseigneur de Bourbon il les vous a envoyés. Ausy Chalain m'a escript depuys Jennes quy pasera nonostant quy n'a nulles lettres de moy, car l'on les luy a ostees en le detroussant. Nonnostant ce, sire, vous veus bien escripre cestes pour vous fere savoyr ce quy est avenu depuys et le mauvays et inferme trestement que l'on m'a fayt, quy est que après avoyr reçeu unne lestre que le marquys de la Guasto, don Hugue de Moncalde et le seigneur Alarcon, lesqués tous ensemble m'ont escript ce que vous en verrés, sy vous playt, car je vous en envoye le double, et moy, suyvant ce, ay cherche ce quy m'a esté possyble de vous fere servyse, en sorte que, a l'ayde de Dieu, après avoyr prys Rome, l'on a gardé l'armee de la ligue de secourir le pape et pour conclusion luy et tous les cardinaux voz prisonyers. Sire, jamès l'on a cessé de me mener trafiques pour me jeter deors, et sy se ne fut esté pour ce quy me semble que se ne fut esté vostre servyse, il estoyt bien en mon pouoyr de broulier le cas, de sorte que je ne say quy en fut esté le maistre. Toute foys pansant que toutes ces enuyes ne vous pourtent nul proufit et ausy que a la longue pasience m'eut peu faillir, me suys deliberé de m'en aller a Seynes (1), atandant de vos nouvelles, car je ne pense point qu'ayés sy maulvaise voulonté a moy comme voz servyteurs de pardeça le montre. Je vous suplie, sire, me vouloyr mander tost la resolucyon de vostre voulonté, car se m'est deja asés de deshonneur de m'en aller de ceste sorte après avoyr fest ce que j'ay peu pour vostre servysse, sans fere davantage le vacabonde par Iltalie, de laquelle ne bougerés que je n'aye vostre reponce, mès se sera sans estre en l'armee. Pour ce que la mer est incertayn et que ne sey sy Chalain et le sommelier seront passé pour vous dire ce de quoy je vous suplioys, je vous escripray encore ung cop qu'est le gouvernement de la duchié de Mylan, avec capitayne general de vostre armee, comme l'avoyt monseigneur de Bourbon; touchant l'armee et entendés, syre, que moy ou aultre a quy vous donrés la charge de

(1) Sienne.

l'armee, n'en saroyt fere son onneur, sy n'a le gouvernement desusdit. Vous en ferés vostre bon playsir, meys il est temps que je congnoyse par effet le bon vouloyr quy vous a pleu me montrer le temps passé.

Syre, je prie Nostre Seigneur quy vous doint bonne vie et longue. Escript a Nepie, le 22 de jullet.

Sire, le secretayre (1) que feu monseigneur de Bourbon avoyt m'a prié de vous suplier quy vous playse de luy confermé l'offise de secretayre de finance de la duché de Mylan et queque autre bien que ledit seigneur duc luy avoyt donné, ce que je vous suplie, car il est homme de bien.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

Illustrissimo señor.

Por nuestras letras havra entendido Vuestra Señoria la diligença que ponemos en que esta gente de guerra, que ay en este reino salga para juntarse con ese felicissimo exercito del emperador, para que juntamente se emplee en lo que fuere servicio de Su M., y la misma diligença usamos nos otros para yr nuestras personas con ella, do speramos con ayuda de Dios ser presto con Vuestra Señoria.

Y por que por el falescimiento del illustrissimo señor duque de Borbon pueda Vuestra Señoria con mas auctoridad proveer meior lo que combiene a la jornada, dezimos a Vuestra Señoria y asi lo screvimos a esos señores del Conseio de Su M. y a los capitanes dese exercito que Vuestra Señoria tenga el cargo del dicho exercito commo principal del, y nos otros assistiremos cabe la persona de Vuestra Señoria para accordar le lo que fuere servicio de Su M. y tener le aquel acatamiento que a la del emperador, commo mas largamente entendera Vuestra Señoria del señor Chafardon, criado de Su M. levador destas.

No dexaremos de accordar a Vuestra Señoria a un que no sea menester que entretenga las cosas sin poner las ala ventura hasta que legue esta gente, para que mas al seguro disponga de todo

(1) Bernardin Martirano.

commo meior paresciere a Vuestra Señoria. Guarde Dios y acresente la illustrissima persona y stado de Vuestra Señoria. De Gaeta, XXII de mayo 1527.

Servyran a Vuestra Señoria illustrissima

DON UGO DE MONCADA,— EL MARQUES DE GASTO,
FERNANDO DE ALARCON.

(Archives impériales à Vienne, P A 94; minute. Copie par M. Arpad de Györy.)

73.

«Memoire a monsieur le secretaire maistre Jehan Bontemps de ce que, de la part de monsieur de Nassou (1), *il aura a dire en Italie a monsieur le prince, son maistre, vers lequel l'empereur l'envoye.»*

Juillet 1527.

Premiers, dira a mondit sieur le prince que, après que l'on a eu les nouvelles de la prinse de Romme et du trespaz de feu monsieur de Bourbon, cui Dieu pardoint, l'empereur a pourveu de capitaine general monsieur le duc de Ferraire, pour ce que auparavant il le luy avoit promis et qu'il est puissant prince et l'homme d'Ytalie que y pourroit presentement le plus servir Sa Magesté, et a donné a monsieur le prince l'estat de son lieutenant et, en son absence, l'autorité de sa cherge, comme il luy escript. Et si ladicte promesse et autres causes ne feussent esté, monsieur le prince, pour ses services et la bonne affection et amour que les souldars et gens de guerre luy portent, eust peu estre preferé a ladicte cherge de capitaine general. Neantmoings pour ce que le duc de Ferraire vraysemblablement ne s'y travaillera gueres, fors principallement pour faire et dresser aucunes choses qui luy touchent, et est apparant, si la guerre dure en Italie, que monsieur le prince y aura encoires de l'autorité et cherge assez, sy aussy la paix s'y traitte, ne sera besoing tenir la plus ceste armee, mais la envoyer ou en Allemaigne contre les Turcqs ou ailleurs ou la guerre s'esmouveroit, et, en ce caz, pour ce que ledit duc de Ferraire est ja vielz et ne vouldroit laissier et sortir de son pays es

(1) Henri, comte de Nassau, beau-frère de Philibert.

Itailles *(sic)*, mondit sieur le prince retiendroit lors sa cherge principale de capitaine general. Et pour ce que la guerre n'est jamès sans perilz et dangiers, comme encoires nagueres l'on a veu a feu mondit sieur de Bourbon, qui estoit prince tant vertueux et experimenté, ledit secretaire dira a mondit sieur le prince qu'il aye regard a sa personne et qu'il ne se mecte tost en aventure ou hazart, car l'on scet bien qu'il est, et s'il faisoit autrement, les envieux de son bien le deschiffreroient en mal et diroyent que, selon sa charge, il se deust plus saigement avoir porté (1). Et finablement luy dira que monsieur de Nassou n'a point parlé a l'empereur des gaiges et traittement de cest estat de lieutenant, pour ce qu'il n'en sçavoit l'intencion de monsieur le prince et de doubte que l'empereur, pour le commencement, y eust ordonné assez peu. Pour quoy il semble a monsieur de Nassou que monsieur le prince pourra luy mesmes pardela mieulx pourveoir a son traittement, et neantmoings s'il demande que monsieur de Nassou en pourchasse quelque chose vers l'empereur que, en l'advisant de son intencion, il s'y employera a son pouoir.

D'autre part, dira ledit secretaire a monsieur le prince que Madame n'a point envoyé a l'empereur le billet des confiscacions de pardela, et, dès que Sa Magesté l'aura reçeu, que monsieur de Nassou tiendra la main a ce que monsieur le prince retourne en sa confiscacion de S[a]inct Pol, s'il est possible, ou que en ce lieu il ait autre bonne recompense, soit en Flandres ou en Italie, pour les biens qui luy sont detenuz en France, et quant a la confiscacion du conté de Guyas (2), que l'empereur ne s'en veult encoires resouldre; toutes fois monsieur de Nassou l'en pourchassera encoires au mieulx que pourra. Et si l'on traitte paix en France, monsieur de Nassou tiendra la main a la restitucion des biens de mondit sieur le prince detenuz en France, dont sondit secretaire luy a laissé le memoire, autant que ce feust pour son propre bien. Et pour y avoir meilleure fin, seroit bon que la paix

(1) Le texte publié par M. Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 56, 57, Pièces justificatives, IV, s'arrête ici.

(2) Gaïazzo.

avec le pape se feist pardeça en la presence de mondit sieur le prince, car moyennant icelle se pourroit bien facillement trouver la paix generale en la chrestienneté et avec le roy de France, et si mondit sieur le prince estoit des traittans ladicte paix avec le pape, il pourroit aussy bien avoir voix a ladicte paix generale et ses affaires s'en pourroient beaucoup de mieulx porter. Neantmoings mondit sieur de Nassou y fera tous jours ce que en luy sera, et s'il y avoit chose plus avant que n'est comprinse oudit memoire, mondit sieur le prince pourra advertir icelluy sieur de Nassou pour aussy le solliciter.

Après ce dira ledit secretaire a mondit sieur de Nassou quelque affaire touchant mondit sieur de Nassou, assavoir que icelluy sieur de Nassou a presté a feu mondit sieur de Bourbon, luy estant en Tolede et en si grand necessité, la somme de dix mil ducatz d'or, lesquelz sont mal apparans de se pouvoir recouvrer sur les biens dudit feu sieur en France, pour ce que le roy de France les tient comme confisquez a perpetuité. Aussy ne se pourront ilz bonnement recouvrer par deça en Espaigne. A ceste cause, desire mondit sieur de Nassou que l'on chercast tous moyens possibles a ce qu'il en peusist estre payé en Italie, sur ce qui luy peult estre deu, mesmement si l'empereur lui debvoit encoires, sur aucuns de ses joyaulx delaissez ou engaigez ou autrement, et que ledit secretaire en faice sa dilligence tant vers mondit sieur le prince que vers monsieur de La Mote (1) et autres que besoing sera. Et si l'on y peult recouvrer les deniers, monsieur de Nassou prie a mondit sieur le prince en signer quitance pour luy et les delivrer avec le double de l'obligacion de mondit feu sieur de Bourbon, que ledit secretaire portera avec luy, et mondit sieur de Nassou, recevant les deniers, rendra la principale obligacion et rachaptera celle de mondit sieur le prince.

Oultre ce, pour ce qu'il a pleu a l'empereur accorder a Adolph de Schouwenbourg, nepveu de monsieur de Nassou, une pencion de mil ducatz sur l'eveschié de Terracona, dont la despesche est pieça envoyé a Romme, mais l'on craint que pour la prinse de ladicte cité elle pourroit estre perdue, a ceste cause, mondit sieur

(1) La Mothe des Noyers, un des membres du Conseil impérial à Rome.

de Nassou a fait delivrer audit secretaire le duplicata de ladicte despesche, avec lettres du maistre des postes de l'empereur, pour recouvrer a Romme les deniers necessaires pour ce, et desire que au moyen de monsieur le prince l'affaire soit bien despeschié et envoyé a mondit sieur de Nassou par deux ou trois chemins pour le dangier des chemins. Ledit nepveu de monsieur de Nassou a aussy eu par resignacion de *(mots en blanc)* Lalaing l'archidiaconné de Haynnau, avec une prebende en l'eglise cathedrale de Liege, et a l'on envoyé de Flandres a Romme les despesches pour ce necessaires, ensemble xi^c escuz d'or pour les despens, et desire aussy mondit sieur de Nassou que, au moyen de mondit sieur le prince, ceste affaire soit aussy favorablement despeschié. Et davantaige si l'on traittoit paix ou appointement avec nostre sainct Pere, que ledit nepveu de monsieur de Nassou peusist avoir quelque bonne et seure reserve a quelque bonne eveschié ou a autre honnourable dignité et que en la tauxe des despens de tout ce que dessus il soit favorablement traicté. Et si ledit secretaire ne trouvoit le temps disposé et oportun pour besoigner en ce que dessus, il laissera les despesches en main seure a l'ordonnance de mondit sieur le prince et s'enquerra ce qu'est de la despesche envoyee de Flandres avec lesdits xi^c escuz pour aussy la laissier en main seure et y besoignier si tost que temps sera et aura regard si l'on pouoit avoir les despesches gratis, a quoy il s'employera que l'argent que resteroit feust mis sur eschange pour le rendre en Flandres.

Et est assavoir que la pencion de mil ducatz pour le nepveu de monsieur a esté auparavant a don Diego de Acuña, archidiacre de Moya, lequel l'empereur a promeu a l'eveschié de Oviedo, et pour ce cest archidiacre constitue ses procureurs en court de Romme Jehan Perez (1), secretaire et ambassadeur de l'empereur en Romme, et Jehan de Gavira, archidiacre de Valence, resident en Romme, pour casser ceste pencion et la faire assigner audit nepveu de monsieur de Nassou, et l'evesque de Terracona (2)

(1) Jean Perez fut secrétaire du Conseil impérial à Rome jusqu'au commencement de 1528.

(2) Pierre de Cardona

constitue ses procureurs en Romme ledit Jehan Perès, secretaire, et Ramire Nuñez de Aguilera, commandeur (1), etc., pour moyenner ladicte cassation, consentir ladicte pencion estre assignee audit nepveu de monseigneur de Nassou et estre payee aux termes que auparavant elle se soulloit payer, pour la declaracion desquelz termes l'on envoye la copie de la bulle precedente de ceste pencion. Et pour le tout dresser escript l'empereur a nostre saint Pere et a Cesar Framosca (2) et audit Jehan Perès, ses ambassadeurs a Romme, et monsieur de Nassou escript aussi ausdits Cesar et Jehan Perez. Et le maistre de postes Mapheo de Taxis escript a messire Symon Centurione (3) en Romme pour delivrer l'argent que sera necessaire payer pour ceste pencion tant pour les bulles du pape que pour le procès de fulminacion, que fauldra faire sur icelle bulle et aussy pour avoir le tiltre de prothonotaire pour ledit nepveu de monsieur de Nassou, dont est du tout faite ample mencion es lettres desdits Cesar et Jouan Perez, vers lesquelz ledit secretaire s'en adressera, et, en l'absence de Cesar, audit Jehan Perez. Et se nul d'eulx feust a Romme, mais feussent apparant de venir, leur envoyera toute la despesche, et, s'ilz ne feussent apparant d'y venir, s'adressera ausdits procureurs, et s'il les trouve, ouvrira les lettres dudit Cesar et selon icelles fera presenter a nostre saint Pere sa lettre et besoignera adresser cest affaire le plus seurement que possible sera, et s'il ne trouve a qui s'adresser a Romme, mectra la despense en main seure, etc.

Il s'enquerra aussy a Romme s'il l'on n'y a point trouvé aucunes escriptures touchant le procès que Fonseca (4) y a eu cy devant contre le marquis de Zenette (5), et s'il en peult trouver aucune chose l'envoyera a mondit sieur de Nassou et luy escripra response au long sur ce que dessus par deux ou trois voyes, pour

(1) De Calatrava.

(2) Premier écuyer de Charles-Quint.

(3) *Al.* Etienne ?, banquier génois.

(4) Alphonse de Fonseca (?), archevêque de Saint-Jacques de Compostelle, puis de Tolède,

(5) Henri de Nassau.

le dangier du chemin, et n'oubliera a baillier seurement la lettre du conte de Benevante audit commandeur Ramire Nuñez.

(Archives du Doubs, E 1203.)

74.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

Juillet 1527.

Mon cousin, par les derniers despesches que m^e Jehan Bontemps vous depourte, je vous ay escript bien amplement, et depuis j'ay reçeu par Jehan du May (1) copie d'une, que, comm'il m'a dit, vous m'escripviez par Tinteville, prisonnier en France, pour la delivrance duquel je fais faire poursuite. Ceste sera seullement pour vous dire que ne fais aucune doubte que le duc de Ferrara et vous *(chiffres 4 lignes)* que desja en aurez fait et ferez tous jours, comme il est besoing pour nostre service, et que de vous entierement confions.

[J'envoye?] presentement le sieur de Verey (2), gentilhomme de ma chambre, devers [nostre sain]ct pere le pape, pour les causes qu'il vous dira ou advertira... en substance, afin que Sa Sanctité et tout le monde... isse que je fais et veulx faire envers Sa Sanctité ce que je [pourr?]ois sans obmectre ce que touche le service de Dieu et bien de toute la chrestienté, qu'est ce que je desire, et ne demande ny pretendz nul myen particuliers interestz avec Sa Saincteté.

Actendant de voz nouvelles sur ce que par ledit Bontemps vous ay escript, comme dit est, ne vous feray pour maintenant plus longue lectre, saulf sur ce que par les ambassadeurs du roy de France nous a esté presentement ouffert et de ce que de nostre part leur a esté respondu, de quoy vous envoyons entiere copie. Vray est que depuis lesdits ambassadeurs françois nous ont fait ouffres et condicions plus amples et de ce que en ces affaires et en toutes autres choses d'impourtance pourra succeder vous adver-

(1) Capitaine de l'armée impériale.

(2) Pierre de Veyre, sieur de Migliau ou Millau, baron de Saint-Julien.

tirons tous jours pour la bonne amour et confidence que avons en [vous]. Nous desirons aussi que nous advertissez bien amplement de tous noz affaires de pardela et de vostre advis [sur] iceulx. A tant, mon cousin, Nostre Seigneur vous aye [en] sa garde. Escript en Vailladolid, le..... de juillet anno XXVI.—CHARLES.

(Bibliothèque nationale, collection Dupuy, n° 688, fol. 1; pièce très endommagée; original.)

75.

Lettre des membres du Conseil impérial à Philibert.

16 août 1527.

Illustrissimo et excellentissimo signore! Havemo inteso quanto ha ricercato il magnifico M. Hieronimo Massaino, oratore de quella republica (1), et non potendo di presente satisfare a loro desiderii, come ancho saria nuestra volunta, per li impedimenti ne occorrano della indignatione de lo exercito de la qual credimo che Vuestra Señoria anchora lei ne havera hauto noticia, gli havemo detto che expeditte che sarano le cive desso exercito, qual sara in breve, non se gli manchara come alli stati proprii de la cesarea Magesta. Vuestra Excellentia fara anchora lei intendere il medemo ad essa republica per che, con lo aiuto de Dio, speramo fra pochissimi giorni che lo exercito se incaminara et fra tal progresso che cessarano li inimici da la molestia verso quella republica et havarano assai che defenderse li stati loro non che offendere quelli de li altri, cosi cessante la causa cessaro il bisogno che ricerchano, et di questo non li havemo dubbio alcuno per lo remedio hanno pigliato le cose per la venuta del illustre signor marches del Guasto, qual hoggi e gionto qua, et se gli e dato forma de tal manera che quella republica restara ben contenta del successo, si fara et similmente Vuestra Excellentia qual per il loco che tene gli potera portare molto giovamento. Nuestro Signor Dio conservi et prosperi sua excellentissima persona come dessea. In Roma, alli XVI de avosto 1527.

(1) De Sienne.

De Vuestra excellentissima Signoria el Consiglio del exercito cesareo.

(Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 81, fol. 55; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

76.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

19 août 1527.

Mon cousin, je vous ay escript par deux courriers et vous ay envoyé plusieurs depesches que ne fais doubte aurez de ceste heure reçeuz; j'ay depuis sçeu de voz nouvelles par Chalain, present porteur, lequel, a cause du dangier qu'il a eu en chemin, ne m'a apporté nulle lettres de vous; je l'ay voluntier ouy en tout ce qu'il m'a dit de vostre part, qu'a esté en substance que desirez que je vous baille le gouvernement de Millan. Sur quoy luy ay fet response que vous auriez peu entendre par lesdictes depesches comme desja avoye pourveu Anthoine de Leyva dudit gouvernement, auquel feu mons^r de Bourbon l'avoit commis en son vyvant, et que je m'estoye hasté de ce faire afin que la garde de l'Estat dudit Millan ne demeurast en hazard, comme elle eust esté a la recolte des fruitz et aux provisions des villes contre la puissance de France que de nouveau mons^r de Lautrecht meyne en Ytalie, selon que vous tiens très bien adverty, et que a ceste cause j'eusse bien volsu que ledit Chalain eust eu patience de s'en retourner jusques j'eusse quelques lettres de vous et d'aultres de pardela sur lesdictes depesches que dernierement y ay envoyé, car allors me pourroye myeulx ressouldre sur ce que vous desirez sans faire si soubit chose de changement en tel temps. Vous sçavez que je vous veulx du bien et de ce pouez estre tout asseuré; je l'ay dit plus au long audit Chalain, et ne fais nulle doubte persevererez tous jours de bien en myeulx a mon service, comme avez acoustumé, dont vous prie bien fort, et dès que auray nouvelle de pardela, vous escripray alors plus amplement, et pouez estre tout certain que en tout ce que bonnement pouray faire pour vous, me trouverez tant enclin et de bon vouloir que le sçauriez desirer. Mon

cousin, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Escrit en Valladolid, le XIXe d'aoust 1527.

(Archives impériales à Vienne, P A 94; original;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 81, fol. 61; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

77.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

Août 1527.

Depuis le partement de Chalain et Daugi, courriers, que despechay avant son arrivee, par lesquels vous ay amplement adverty de l'estat de mes affaires et mesmes quant aux occurans sur les pratiques de la paix et par la coppie que vous ay envoyé des articles ausquelx me suis condescendu pour parvenir a l'avoir bonne et seheure avec le roy de France et conserver son amytié, aurez peu veoir en quel devoir me sommes mis a cest effect. Je cognoissons journellement de mal en pis l'intencion dudit roy de France estre tout au contrere de ce qu'il dit et publie avoir grand desir a ladicte paix, car je suis presentement bien adverty qu'il a conclud avec le cardinal d'Angleterre (1) aulcunes choses par ou considererez que la guerre sera encoires de longue duree. Puysque le roy de France la serche et ne veult entendre a me faire raison, mais se delibere me adommager a tous coustez, il fault doncques que je pourvoye a mes affaires pour ma deffense, a quoy je suys resolu, moyennant l'aide de Dieu qui tous jours m'a soubstenu en mon bon droit et confye qu'il fera, et me tenant en termes de deffence, comme j'ay conclud de fere en tous mes royaulmes et seigneuries, ledit roy de France ne ses alliez n'auront facillement le moyen de me tant offendre commilz le desirent.

Et pour ce que lesdits François dient que Gennes est perdue, comme pouez estre adverty, et par ainsy je n'auray la facillité de vous escripre d'oresnavant si souvent, ny aussi en Millan et Lombardie comme souloyes, et aussy le chemin de la mer sera fort

(1) Wolsey.

empesché des galleres ennemyes, tant de celles que les Venissiens ont nouvellement depeschér que de celles des François et de Andrey Doria, qu'estoient devant ledit Gennes, par quoy ne pourray aussi pourveoir convenablement de ce que sera neccessaire ny a vous ny a mes gens que sont en Lombardie, a ceste cause ay bien voulsu prevenir et vous adverty dès maintenant de ce que dessus pour vous prier combien, selon vostre bon vouloir suis certain qu'il n'est besoing, afin que perseverez a faire tout le myeulx que pourrez pour la conservation de l'Estat de Milan, et de ce que le pourrez secouryr, ne fais doubte que le ferez.

Vous pouez desja sçavoir comme il n'y a apparance que le duc de Ferrare se mette aux champs pour user de l'estat de cappitaine general que luy avoye baillé; par quoy en son absence, veu qu'il ne dessert point, la charge de toute cest armee vous demeure et a nul aultre, et comme avez bien fait jusques a maintenant, je ne doubte point ferez encorres myeulx pour l'advenir, mesmes a ceste heure que c'est au plus grand besoing, afin que par vostre bonne ayde les ennemis soient chassés dudit Estat de Millan comme ilz ont esté les aultres fois, en quoy fault mectre extreme de puissance avec l'ayde de Dieu. Et consideré l'eage de Anthoine de Leyva et le grand service qu'il m'a fait, je vous prie, pour amour de moy, que vous conseillez avec luy et vous ayder de luy comme vous avoye escript de Alarcon et tenyr main qu'il soit la premiere et principale personne après vous et qu'il n'y ay nulle differance en l'armee, sur quoy que toutes conjoinctement les nations que y sont d'ung mesme vouloir et vous avec eulx et ledit Anthoine de Leyva entendez a rebouter les ennemiz, comme j'espere que ferez, dont vous aurez le principal honneur, puisque vous estes le chief de tout en l'absence dudit duc de Ferrare, et d'austant que vous ferez myeulx, je seray après tenu et obligé a vous et en pourray myeulx accomplir et vous faire depesche de ce que par ledit Chalain et Vaury (1) m'avez fait requerir. A tant, etc.

(Archives impériales à Vienne, P A 94; original;—Archives du royaume à Bruxelles, Pap. d'État, reg. 81, fol. 52; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

---

(1) François de Rupt, sieur de Vaury.

78.

«Instrutioni a voi M. Leonardo de Grimaldi di quanto haverete ad exponere alla Maesta caesarea da parte del signor principe de Oranges.»

7 septembre 1527.

Imprima perche per altre lettere de esso signor principe Sua Maesta e stato advertita de molto cose, farrete solamente intendarli come dapoi che si rende el castello S^to^ Angelo et fu facto prescionere el papa, vedendo esso signor principe et cognosciendo chiaramente che si lo exercito partiva subito da Roma senza nissuno obstaculo o periculo, tutta Italia se possiva reducere alla devotione di essa Maesta prefata in breve tempo, nen resto de fare ogni opera a talche decto exercito marciasse et dapoi molte pratiche vedendo non essere mezo alcuno che volesse partire senza essere pagato, non essendoli il modo del dinaro travaglia tanto con li Alamanni con promectarli lui de farli pagare et obligandose ne che si acordavano marciare verso Fiorenza et Lombardia et fare el servitio de Sua Maesta purche per sicurta de loro paglie il papa havesse venuto con lo exercito alche nisciuno delli altri volse consentire in modo che tal cosa non possette riuscire. Immo furono tante le altrui pratiche che lo exercito, cosi Alamanni come Spagnioli, se amutinarno et li Alamanni andarno in casa di esso principe per farlo prescione, dicendo che esso loro avvia promesso farli pagare et che per questo volivano li fusse obtenuta la promessa, et non trovandolo in casa quella messero a sacco, della quale dicto signor principe era appartato per causa che non haviva il modo de satisfare alla promessa quale havvia facta a dicti Alamanni per servitio de Sua Maesta de fare pagare.

Per il che vedendo dicto signor principe non possere fare servitio alcuno a Sua Maesta in dicto suo exercito, se ne absento et per alcuni di sogiorno in le terre de signori Colonnesi et Savelleschi, aspectando che decto exercito se acordasse a marciare, et vedendo che ogni di la cosa pegiorava et che il papa interteneva la cosa et menava in longo il sborsare del dinaro che deveva pagare subito secondo il capitulato a fin che lo exercito de Sua Maesta si amutinasse et disfacesse et che li altri della lega et maxime il

re de Francia havesse tempo mandare suo exercito in Italia et recuperare lo Stato di Milano prima che questo exercito lo potesse succurrere, et di questo ne sonno manifesti inditii, maxime lettere intercepte del datario per ordine de Sua Santita come scrive il conte Ludivico de Ludrone (1), quale fu mandato a pigliare la possessione de Placenza et come ha mandato a dire a esso principe il signor duca de Ferrara. Il che cognioscendo dicto signor principe et non possendo remediarli, delibero condursi in Siena et ivi aspectare l' ordine di Sua Maesta di quelche haviva da fare, et con sua venuta assicuro decta citta de Siena que stava in gran periculo et paura che lo exercito della lega et Fiorentini un di non la occupassero; dadonde intendendo le cose de Lombardia et de Genova andare male mai, ha cessato expedire poste et suoi gentilhomini al vicere de Napoli, al signor Alarcone, don Ugo et al marchese del Vasto, pregandoli et sollicitandoli che volessero fare marciare lo exercito subito, che altrimente le cose de Sua Maesta in Ytalia non andariano bene: il che Sua Maesta prefata vedera per la nota delli dispacci della quale vi si a data copia et per il duplo delle lettere quale vi si danno per posserle monstrare a lei a cio che conosca che decto signor principe non ha mancato in cosa alcuna concernente a suo servitio et conosciera ancora come e stato intertenuto con bone parole et speranze fino al ultimo.

Farete ancora intendere a Sua Maesta come venuto l' ordine suo per il quale voliva che epso signore principe fussi locumtenente del signor duca de Ferrara, suo capitaneo generale in Italia, et in caso che dicto signor duca non volesse venire in lo exercito, epso signor principe ne prendesse la cura, fu tanta l'invidia di quelli che governano vedendo che il carico de decto exercito aviva da remanere a esso signor principe, sapendo che il dicto signor duca non li haveria venuto, che non havendo alcuno respecto al ordine de Sua Maesta hanno facto tanto che hanno facto dire ad alcuni del exercito non volere altro capitaneo generale che il vicere prefato, con scusa che con la presentia di esso stariano securi de loro paglie et quessa trama come et da che e stata praticata, Sua Maesta lo conosciera per una lettera quale scrive a esso

(1) Louis de Lodrone, capitaine des Allemands.

signor principe un gentilhomo spagniolo chiamato Francesco de Burgo, quale lettera vi si manda accio la possiate monstrare a decta Maesta a talche intenda la malignita delli altri, la quale e stata causa che Genova sia perduta et che le altre cose de Lombardia stiano in mal termine, perche si havessena comportato che il papa fusse venuto col campo, gia sonno dui mesi passati, che esso campo seria in Lombardia et le cose de Sua Maesta non seriano al termine che sono. Et li farete intendere come esso signor principe, subito che hebe l' ordine di Sua Maesta, mando un gentilhomo al signor duca de Ferrara a pregarlo che volesse venire a prendare la cura dello exercito come Sua Maesta haviva scripto, et la resposta fu che non posseva, alegando molte ragioni quali a questa hora credo che esso signor duca habia scripto a Sua Maesta secondo che ha mandato a dire a dicto signor principe. Et perche ancora Sua Maesta per sua lettera scripse a decto signor principe che havesse consultato tutte le cose col signor Alarcon et tenutolo in loco de patre, subito expedi al dicto signor Alarcon un suo gentilhomo un lettere amorevole fando intendere a epso Alarcon che decto signor principe era prompto exequire quanto Sua Maesta li ordinava, della quale lettera ve se ne da copia et vi si da ancora la resposta che esso signor Alarcon fece a dicto signor principe accioche Sua Maesta intenda il tutto et ne sia bene informata et cognosca che decto signor principe non ha colpa alcuna si le cose di epsa non vanno col ordine che deveriano andare, che lui non puo piu de quello che puo. Li farete ancora intendare come le lettere che Sua Maesta inviava allo exercito sonno perfino a desso state intertenute in Roma senza essere presentate.

Exponerete ancora a Sua Maesta come ultimamente il signor Alarcon et il marchese del Vasto hanno scripto al signor principe che lo exercito non vole marciare si non li viene per suo generale il signor vicere di Napoli et che per questo pregavano esso signor principe che volesse renuntiare il caricho di decto exercito che epsa Maesta lo haviva donato a dicto signor vicere, et che li scrivesse come gli el renuntiava et lo pregasse al venire in lo exercito; la qual cosa decto signor principe ha facto accioche li malivoli et invidi non lo possimo calumniare et che Sua Maesta

et tutto il mondo conoscano che lui mai manco in cosa nissuna che concernesse a suo servitio, proficto et honore posponendo ogni sue particulare interesse, et di questo Sua Maesta ne potra havere piu ampla notitia per la lettera che decto signor Alarcon et marchese del Vasto scrivano a esso signor principe et per la resposta che lui fa et per la lettera ancora che per tale effecto esso scrive al signor vicere, quali tutti vi si mandano per posserle monstrare a Sua Maesta.

Et poi che Sua Maesta sara informata del tutto come passa, la suplicarete humilmente da parte di esso signor principe che li sia per racomandato lo honore suo et li mantenga questa che di sua spontanea volunta li ha concesso et a cosi come dicto signor principe giorno et nocte mai pensa in altro che a tutto suo potere farli servitio exponendo la propria vita, a cosi Sua Maesta pensi de difenderlo contra li invidi, acioche lo honore suo non venga ad essere maculato et faccia cognosciere a tutti che essa sola e superiore et che vole essere obedita in le cose che comanda: acciochè esso signor principe per lo advenire possa col medesimo buono animo perseverare in li servitii de quella fino allo extremo de sua vita, come e de suo summo et unico desiderio: il quale stara in Sciena o in Ferrara o in qualche altro loco de Italia aspectando l'ordine che sopra cio fara Sua Maesta forzandose ocumque sara fare il servitio de quella.

Delle cose de Lombardia non ne scrive altramente il dicto signor principe a Sua Maesta, ma se remecte in voi sapendo che ne sete informato a pieno, et per cio voi a bocca suplirete con Sua Maesta prefata: al quale ancora farete intendare che decto signor principe non li scrive in cifra perche il suo secretario francese che la tiene sta apresso alla morte et con qualche sospecto de peste et pero non se ha possuto havere.

Nel resto suplirete voi con vostra solita prudentia al quale dicta Maesta dara piena fede come che longo tempo e che il conoscie suo intimo et fidel servitore et Nostro Signore Dio ve conduca et reduca a salvamento. Datum Senis, die 7 mensis septembris 1527. —PHILIBERT DE CHALON.—BERNAR. MARTIRANUS.

(Archives impériales à Vienne, P A 94; original signé. Copie par M. Arpad de Györy.)

79.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

12 octobre 1527.

Ma cousine, je ne fais doubte que par mon cousin le prince, vostre filz, estes souvent advertye de ses nouvelles. Toutes fois allant pardela mon secretaire, present pourteur, vous ay bien voulu escripre ceste pour vous dire que j'ay eu souvent lettres de mondit cousin et sçeu son bon pourtement, ensemble le grand devoir et employ qu'il fait pour mon service en Ytalie. De quoy il ne me trouvera jamès ingrat, et quant vouldrez quelque chose, vous en complayray de bon cueur, vous priant continuer tous jours au bien des affaires de madame ma bonne tante en son conté de Bourgoungne, comme avez accoustumé. En quoy, pour la grande amour que je luy pourte, me ferez très aggreable plesir. A tant, ma cousine, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript en ma cité de Valence, le XIIe d'octobre l'an XV^cXXVII.—CHARLES. —LALEMAND.

(Archives du Doubs, E 1297;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—*Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 310;—Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 57, Pièces justificatives, IV.)

80.

Lettre de Philibert à sa mère.

9 novembre 1527.

Madame, tant et sy très humblement que fere puys, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, j'ay reçeu les lestres que m'avez escriptes par le moyen des marchans que je vous avoys escript, et, pour ce que m'escripvez que les lestres qu'avez reçeues ont esté ouvertes, ne vous escriprez autres nouvelles, car sy j'escripvoys par la chifre que m'avez mandé, se seroyt ocasion, puysque l'on voyt les lestres, de les retenyr et de m'osté le moyen de vous plus escripre. Bien vous veux je advertir que j'atens une escorte qui doyt venir

de Romme pour me venir querir, et moy estre la, feray tout ce que me sera possible de contenter l'armee, ce que je croys quy se fera, car il ha ja bon commencement et, se fest, essayrons de recouvrer a l'empereur se qu'yl a pardu, ce que j'espere quy se fera cy tost; car je sommes encores une bonne armee.

Madame, cesdits marchans m'ont presté mille escus, qu'en argent que en drap de soye, et encore me doyvent prester troys ou quatre cens escus pour m'en aler a Romme. Je vous suplie que, selon que verrez les lestres qu'il auront de moy, il vous playse les fayre payer, et aussi ils m'ont prié de vous escripre que vous les ayés pour recommandé de la somme vieille dont je vous suplie, car se sont gens de bien et a quy je suys tenu.

Davantage, madame, il se sont offert que tout l'argent que vous ferés bayller a Charles Marcel, leur freres, quy le me feront tenyr seurement en queque lieu que je soye en Italie. Et pour ce, madame, que je n'ay nul moyen d'avoyr argent que cestuy, car de treuver a empronter il n'est possible, je vous suplie de voulloyr fere delivré audit Charles Marcel VI mille escus, s'il est possible, car je ne me saroys passer a moins. Et sy suis contraint de rendre ce que j'ay empronté ça et la, quy monte beaucop, et sy vous le festes, vous suplie que le m'escripvez par ce mesmes lieu et que ce soit tost, car jusques a ilcy j'ay vescu de la mysericorde de Dieu.

Madame, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue. Escript a Seyne, le VIIIe de novembre 1527.

Je ne say sy vous avez reçeu d'autres lestres que je vous ay escriptes de la mort du visroy de Naples.

Je croys que sy les avés reçeues, qu'aurés faytes les depeches il contenues. Je saroys voulentiers le ouy ou le non; pour quoy par les premieres le me manderés, sy vous playt.

Vostre très humble et très obeissant fils, PHILIBERT DE CHALON.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 311, et dans l'*Annuaire du département du Jura pour 1843*, p. 137-138.)

81.

Ordre de la «balia» de Sienne de faire tenir immédiatement à Philibert des lettres qui lui étaient destinées.

24 décembre 1527.

Magnifici domini officiales balie et conservatores libertatis ex^ce^ reypublice Senensis, in eorum collegio in numero sufficienti pro rebus publicis expediendis et pertractandis convocati et congregati ad sonum campane, ut moris est, visis licteris Antoni Compiati, ispani, habitatori[s] Luce, directis illustrissimo principi de Oranges, et cupientes quod dicte lictere cum celeritate ad suas manus perveniant, servatis servandis, deliberaverunt quod dicte lictere mictantur in facto dicto illustrissimo duci, et Jacobus Ugolini, dominus Minorcii procuret mictere dictas licteras, et quod illi super licteris debeant scribere oratoribus eorum reipublice Rome commorantibus.

(Archives de l'État à Sienne, Délibérations de la «balia», vol. 76, fol. 59.)

82.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

29 décembre 1527.

M^r^ le prince, j'ay reçeu vostre lettre du premier (1) de septembre par Leonardo de Grimaldi, et veu les doubles des lettres qu'il porte et entendu ce qu'il m'a dit, auxquelles n'ay repondu jusques a ceste heure, pour les causes que ce porteur vous dyra que seroit longues a escrire et dangereuses sans chiffre.

Je suis sheur qu'a vous n'a tenu que plus tost mon armee n'ait marché, et que avez bien solicité le duc de Ferrare et tous autres, et pour ce que en ce cas ledit porteur vous dira ce que luy en ai donné de charge, abregray ce pourpos. Vous avez peu sçavoir par

(1) Lire 7?

ce que vous ay escript pour le passé, ne sais sy l'aurez reçeu, quelle estoit mon intencion et voulonté de ce que de dela estoit affaire, et depuis que sçeus ce que s'estoit fait quant a ce qui vous touchoit et a la charge que vous avois donné, me despleut et estoit bien mon intention, comme est encores, de vous donner a connoistre le bien que vous veulx, et y remedirai de sorte que vous l'eussiez peu congnoistre par effect. Toute fois Dieu y a mis la main, et n'est plus besoing que m'en mesle, et combien que jusques cy n'ay eu le moyen, comme eusse bien voulu, tant pour avoir fait aucunes provisions avant avoir eu de vos nouvelles que aussy pour autres affayres que ay eus de vous pouvoir monstrer par effect l'amour que vous porte, vous poués estre shur, et aussy me ferez plaisir le croyre, que ce n'a esté par faute de bon vouloir que ay a vous, et sy pour penser fayre ce que besoing fut pour le bien de mes affaires, ne vous ay pourveu de tout ce que bien desiriez vous pourveoir, estoit pour la confiance que j'avois de vous, que en le congnoissant seriez plus que satisfait non point seulement de ce dont vous avois pourveu, mais de beaucoup moins. . . . . *(sic)* a la charge que vous avons donné, et par ce que avez fait, m'avés bien donné a congnoistre ne m'estre abusé de la confiance que de vous je faisois. Combien que mon intencion ne eut esté la laisser a autre pour le vous oster et ensuivant ceste confiance et sachant le bon vouloir que me portez et desirant le mettre a proffit, je vous envoie par ce porteur la charge que par luy entendrez, laquelle ne vous recommandray, ne prieray faire vostre devoir, pour ce que suis sehur le ferez plus voulentiers que ne le vous saurois escrire.

Vous savez aussi les provysions que j'ay faites, lesquelles, combien qu'elles ont esté plus longues que les affaires de dela le requeroient, sy y ay je fait, selon celles de deça, tout ce que pour le present a esté possible: et sy Dieu donne bon passaige, et qu'elles puissent venir a temps, j'espere que, par vostre moyen et des autres bons serviteurs que j'ay de dela, elles seront cause de quelque bon effect et remede en mes affayres, et puisque de la confiance que de vous j'ay fayte me suys si bien trouvé et que suis seheur n'eussiez attendu ne souffert ce que avés fait, ce

n'eut esté celle que avez en moy: affin que n'ayez non plus cause de vous repentir de vostre cousté que moy du mien, ayant congneu par cy devant le desir que avez de avoir le viceroyaume de Naples, et depuis par lettre de Me la princesse, vostre mere, ay se continué en ce mesme vouloir, et aussy estant ycy arrivé le sr de Monfort avec la mesme charge de vostredicte mere, ne ayant esté si oubliant de mon cousté que avant toutes ces choses n'aye pensé a ce que vous pouvoit toucher et a ceste cause voiant la necessité que pour le present mon armee a de vous et mon royaume de Naples d'une personne y residant, y estant la don Hugo (1), l'ay voulu laisser pour le tems que les affaires le requierent en la mesme sorte que mon viceroy dernier mort luy avoit recommandé, sans luy bailler autre titre ne promesse, et quand les choses susdictes seront de sorte que y auray a faire changement, le plus tost que bonnement pourray, le vous promets dès maintenant par cestes de vous donner ledit viceroyaume de Naples: et cependant vous prie vous vouloir souffrir et resider en l'armee: et quant a l'amirauté que aussi m'a fait demander vostre dicte mere pour vous, pour ceste heure je ne vous en prometteray autre chose et la laisseray sans pourveoir jusques a vous bailler la provision de viceroyaume; pour lors en feray comme verray pour le mieulx.

Vous pouvez bien estre sehur d'une chose, qui est que tout ce que lors je pourray pour vous faire, je auray le regart tel que vous mesmes verrés que je dois avoir. Je vous prie que ceste promesse que vous fais soit tenu secrete, car vous congnoissez que autrement mes affaires ne s'en porterroient point de mieulx, et de rechief je vous prie ainsy le vouloir faire et congnoistre que je fays ce que je puis pour le present: vous me feriez plaisir ainsi le faire et le tenir bien secret, et pour ce que le sachant femme, seroit chose difficile, j'ay dit a ce porteur, le sr de Waury, la sorte que desire, que en escripviez a vostre dicte mere, que vous prye faire aussy; il vous dira le surplus et plus de mes nouvelles que ne vous en saurois escripre: et pour ce je me en remets a luy, et

(1) Hugues de Moncade.

feray fin vous disant l'adieu, et asseurant qu'a jamais me trouverez vostre bon mestre. C'est de Burgos, ce 29 decembre 1527.

(Archives impériales à Vienne, P A 94; minute autographe; — Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 81, fol. 100; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

83.

Lettre de Marguerite d'Autriche à Philiberte de Luxembourg.

31 décembre 1527.

Ma cousine, la ducesse douagiere du Vendosmois, ma cousine, m'a faist remonstrer comme, a la poursuyte de mon cousin, vostre filz, sa conté de Sainct Pol et autres biens qu'elle a ou pays d'Artois et la environ sont saisiz et arrestez soubs umbre qu'il auroit empeschement en la joyssance de ses biens gisans ou royaume de France, non obstant qu'il y a plus d'ung an que jour avoit esté prins par mon ordonnance entre les commis de madicte cousine et ceulx de vostredit filz pour se trouver devers le roy de France, affin d'obtenir main levee dudit empeschement des biens de mondit cousin, dont sesdits commis n'ont fait aucun devoir, et ne scet autre chose fors que ledit empeschement ne osté, neantmoins elle ne scet joyr de sadicte conté de Sainct Pol et autres ses biens du moïen dudit arrest. A ceste cause et que je desire bien pourveoir en cest affaire, selon que le cas le requiert, je vous prie, ma cousine, m'avertir si mondit cousin joyst de ses biens qu'il a gisans en France, affin de, en ce cas, faire rendre a madicte cousine sadicte conté de Sainct Pol et autres ses biens situez de pardeça dont joyst mondit cousin, ou aultrement en faire comme la matiere se trouvera disposee. Et sur ce, ma cousine, vous direy l'adieu qui vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le dernier de decembre, anno XXVII.

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.—LOETS.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie; — *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 312.)

84.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

1er janvier 1528.

Ma cousine, j'ay reçeu deux voz lettres, la derriere par Montfort (1), et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part conforme au contenu en icelles qu'est touchant l'estat de mon visroy de Naples que m'a suppliez donner a mon cousin le prince, vostre filz. J'avoye desja auparavant la reception de vosdictes lettres baillé charge de cest affaire a Vaury, lequel j'envoye devers luy pour, entre aultres choses, luy dire que je n'avoye encoires prins resolution de pourveoir audit estat, ny la puis prandre sitost pour estre les choses d'Ytalie en l'estat et trouble que lui mesmes, que est sur le lieu, scet et voyt qu'elles sont. Et ne devez faire doubte, vous ne luy, qu'en tout ce que verray son honneur et prouffit, l'auray tous jours voluntiers pour recommandé avant tous aultres pour la bonne amour que je porte a vous et a luy et pour le merite de ses services, que me sont très agreables. Il verra maintenant la bonne depesche qu'ay faicte ponr luy et en ce pourra cognoistre le bien que, comme dit est, je luy veulx et comment je m'en repose et fye entierement en luy, et puisque je luy baille si grande et honnorable charge en laquelle ne fais doubte qu'il me servira de bien en mieulx comme il a fait jusques icy, vous entendez bien, ma cousine, que le traictement que j'entends luy faire ne sera plus en dyminution, mais plus tost en l'avancement et augmentant le plus en son honneur et prouffit que tous jours donner pourray, comme j'ay donné charge audit Vaury luy dyre plus a long. Et quant il y aura aultre chose en quoy vous pourray aussi complaire pour l'accroissement de vostre maison, me ferez plesir m'en advertyr, car tous jours vous et luy me trouverez vostre bon cousin, que sera pour ceste fois fin de ma lettre, apriant l'adieu que,

(1) Connu sous la qualité de baron de Montfort; son prénom était, je crois, Guillaume.

ma cousine, vous ayt en sa saincte garde. Escript a Burgos, le premier de janvier XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute;—Archives du Doubs, E 1296, d'après Clerc;—Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy; copie;—*Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 318;—Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 54; Pièces justificatives, IV.)

85.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

1er janvier 1528.

Mon cousin, depuis mes aultres lectres escriptes, j'en ay reçeu deux de ma cousine, vostre mere, l'une que m'a apporté Monfort, par lesquelles elle me supplie vous pourveoir de l'estat de mon viceroy de Naples. J'avoye desja, auparavant la reception desdictes lettres, parlé de ceste affaire a Vaury, present porteur, pour vous dire que je n'y avoye encoires prins resolution, pour estre les choses d'Ytalie en l'estat et trouble que voyez qu'elles sont, et ne devez faire doubte qu'en tout ce que verray vostre honneur et prouffit, vous auray voluntiers tousjours pour recommandé avant tout aultres, pour la bonne amour que je vous porte et pour le merite de voz services, qui me sont très agreables. Vous verrez maintenant la bonne despeche qu'ay fecte sur vous, en quoy pourrez congnoistre le bien que, comme dit est, je vous veulx et comme je m'en repose et fye entierement a vous, et puisque je vous baille si grande et honnorable charge en laquelle, ne fais doubte, me servyrez de bien en myeulx, comme avez fait jusques a icy, vous entendez bien que le traictement que j'entends vous faire ne sera pas en dyminuant, mais plustost en augmentant le plus a vostre honneur et prouffit que tous jours bonnement pourray, comme celluy que a jamès trouverez vostre bon vray maistre et que plus au long ay dit audit Vaury pour la vous dire, que sera pour ceste fois fin de ma lettre après l'adieu qui, mon cousin, vous ait en sa saincte garde. Escript a Burgos, le 1er jour de janvier XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. nº 81, fol. 102; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

86.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

21 janvier 1528.

Magnifici admodum domini. Havimo riceputo la lettera de Vostre Magnificentie de li XI del presente et visto quanto per quelle scrivono li rendemo infinite gratie de la promteza de l'animo et bona volonta che tengono verso la Maesta cesarea et questo suo exercito, benche questa non e cosa nuova conciosia cosa che il vinculo fra essa Maesta et quessa magnifica republica e tale che non si può dissolvere per niuna causa.

Quanto a le provisioni che per quessa predetta magnifica republica da qui havemo ordinato, perche ne avemo a longo ragionato con li magnifici oratori de Vostre Magnificentie, perciò con la presente non ne diremo altro rimettendone a quanto li prefati scrivaranno. De una cosa le certificamo che mentre questo felicissimo exercito e in piede che mai si mancara insino a la morte a quessa magnifica republica et soi Stati. Et sempre lo conoscerete con effetto. Et N. S. Dio conservi le Magnificentie Vostre come desideranno. Da Roma, a di XXI de gennaro M.D.XXVIII.

E. M. V. amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia.»)

87.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

18 janvier 1528.

Sire, tant et si très humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, j'envoye ce pourteur Chalain pour vous avertir bien au long de voz affaires de pardeça et ausy vous fere entendre comme j'ay accepté la charge quy vous a pleu me donner, et de tout luy ay donné instruccyons bien amples, par quoy n'en ferez redite

par lestres. Je vous suplie, sire, le vouloyr croyre de ce quy vous dira et remedier en sorte que le besoin en est.

Sire, pour ce quy vous plut me commander que je vous fisse savoyr ce que l'on auroyt fayt du corps de feu monsieur de Bourbon, j'ay commendé audit Chalain vous en dire le tout, et suys marry que nous n'avons eu le moyen de pardeça d'en fere mieux que nous n'avons fayt, meys la neccessité est sy grande que vous ne la seriez panser.

Sire, avant la mort dudit sieur de Bourbon, il m'avoyt donné, comme je croys arés bien seu, la charge de general des chevaulx legiers de ce camp, et depuys quy vous a pleu me donner celle de capitayne general de tout, le sieur Ferrende (1), frère du marquys de Mantue, lequel vous congnoyssez, m'a prié de le luy vouloir bailler, ce que j'ay fayt, reservant toutes foys vostre bon vouloyr. Je croys qu'il vous en escript; je vous suplye, sire, le luy vouloir confirmer.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue. Escript a Romme, le XVIIIe de janvier.

Sire, ce pourteur vous dira le grand dangier en quoy vous estes de perdre voz Allemans et pour ce que ce sera tantost fayt ou failly, car nous n'avons plus que deux jours de terme d'en sçavoir le court ou le long. J'espere que par luy mesmes pourrez encoires sçavoir ce qu'en sera succedé, et l'eusse retenu jusques en savoir au vray si ce n'estoit qu'il a parut que monsieur de Verrey ne parte. Dieu veuille que la fin en soit bonne. Quant a moy, vous congnoissez, s'il en vient mal, que ce n'a esté ma faulte ny du passé, ny sera au temps advenyr, mais il fault que l'argent vienne de vostre royaulme de Naples, puisque le pape est en liberté, comme l'on dit que l'avez voulu.

Vostre très humble et très obéissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 31, fol. 105; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

---

(1) Fernand de Gonzague.

88.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

31 janvier 1528.

Mon cousin, la plus fresche lettre qu'ay reçeu de vous est celle que m'avez escript de Rome, du VIIe de decembre, en faveur de l'alferez de la compaignie de Gayoso. J'ay eu plesir sçavoir de voz nouvelles et que estiés arryvé audit Rome avec mon exercite pour le mener contre les ennemiz et eusse bien desiré que m'eussiez plus amplement escript de mes affaires de pardela, ce que j'espere ferez par le premier courrier, et vous prie qu'il n'y ait faulte, comme entendrez par le sieur de Vaury, present porteur, auquel j'escriptz presentement aulcunes choses qu'il vous dira de ma part. Sur quoy ne fais nulle doubte que ferez tout ce que verrez convenable a mon service, comme avez tous jours fait jusques a icy et comme ma parfecte fyance est a vous, qui sera cause en me remectant sur la charge dudit Vaury que ceste lettre en sera plus briefve, sauf pour vous dire que si Dieu vous donne ceste grace d'avoir quelque victoyre contre lesdits ennemiz, que puissiez avoir quelques prisonniers hommes principaulx que ne souffrez en aulcune maniere qu'ilz soient delyvrez ny par rançon ny aultrement, se ce n'estoit aulcunes fois par eschange pour recouvrer quelcun des myens en semblable, car vous sçavez que c'est fort dyminuer la puissance des ennemiz en retenant prisonniers les principaulx personnages quant l'on les peult avoir. Et pour ce que en tout sçaurez bien faire ce qui convient, fais fin a ceste, vous disant l'adieu, mon cousin, que vous ayt en sa garde. Escript a Bourges (1), le 31 de jenvier.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute et copie.)

---

(1) Burgós.

89.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

4 février 1528.

Sire, tant et sy très humblement que fayre puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, depuis les dernieres lestres que je vous ay escriptes de Romme par Chalain, j'ay esté contraint de venyr en ceste ville de Naples, et la rayson a esté le dangié ou j'avons esté de perdre les pietons alemens de vostre armee par faulte de payemant comme je vous ay ja escript; pour a quoy remedier, suis venu pour dernier refuge au s^r don Ugue et a ceux de vostre Conseil de ce reaume leur remontrer la perte que se vous seroit et l'affeiblissement des vostres et le renforsement des ennemys et que nul moyen n'avoys de les retenyr plus de dix jours, lesquels il m' avoyt baller de terme pour leur rendre responce, sy se n'estoit quy s'efforsacent tous de trover moyen d'argent, et après avoir demourer queque jours, a esté resolu que, s'il estoyt possible, ne les failoit perdre, et que pour le remede, posé ores que ce reaume a pourté de grans frays, que il me baleroyt cinquante mil escuz avec l'esperence que l'on pouvoit avoyr de vingt mille autres que don Antoine de Sanseverin (1) pourtoit au legat du pape pour le chapeau de cardinal, lesquels denyers tous assemblez viendroyent a deux payes, et outre plus une promesse de deux autres payes a payer dens ung moys la premiere et dens une autre la seconde, les asseurant aussi quy ne perdront riens de leur servyce, et afyn que y en fusse mieux asseuré, que l'on leur balleroyt, s'ils vouloyent, trois villes qui sont au pape en ce reaume, veu que a vous et a eux il y a fally de promesse de l'argent quy devoit donner, et sur ceste conclusion j'ay depeché dix de leurs esleux quy estoient venu avec moy, pour de leur part feyre la remontrance semblable la mienne audit s^r don Ugue pour retourner vers leurs gens et leur dire ce dessus escript, et moy suys demourer pour deus, troys ou quatre jours recouvré l'argent et le leur pourter, et pour ce que le temps

(1) Évêque de Conversano.

est passé desdits jours et qu'il est venu nouvelle que l'armee que mons^r de Lautrec mayne est fort près de ce reaume et dit l'on que il y a de leurs jens a une journee près, il a semblé audit s^r don Ugue et au s^r Alarcon, au s^r marquys de lu Guast avec tous ceux de vostre Conseil que je me deusse partir demain, sens plus atendre, avec le marquis de lu Guast et pourter avec nous ce d'argent que nous pourons avoyr pour l'heure, lequel poura monter a une paye, et la reste le s^r Alarcon le doit aporter incontinant après, quy pourroyt estre xv^m escus, ce que je delibere fayre et m'employer en tout ce quy me sera possible, comme je crois pensés bien que ferés a contenter eux et le demeurant de l'armee pour puys après avoir le moyen de servyr comme j'ay tousjours desiré.

Sire, vous devez penser qu'il y a en ceste afere beaucop de difficultez: la premyere que j'ay afere a gens resonnables comme vous savez; la seconde que s'et peu d'argent, veu le grant deu que vous leur devés, et le tiers que je ne say sy le legat voudra baller les xx^m ecuz du cardinal cy dessus nomé quant il les ara en son pouvpir dans le chateau Saint Ange, et luy ne veut venyr sy premierement je ne luy promest de le lesser entrer dens ledit chateau a son playsir. Je vous ay bien voulu escripre toutes ces dificultés, afin que sy autrement venoyt, que Dieu ne veulle, que nous ne le desirons, que vous sachés quy n'a tenu a moy ny par faute de diligence que ne soyés esté servyr, vous supliant de vouloyr penser que tout devoir y sera fayt.

Sire, sy Dieu nous donne ceste grace que tout voyse comme j'esperons touchant le contentement de ces jens, il fault que vous entendés que se ne peult estre pour longtemps, et sy ne vient argent de vostre costé, que bientot nous retournerions aux inconveniens ou je sumes pour l'heure. Pour quoy vous suplye que vostre playsir soit il pourvoir et tost, car sens cela ce que sarions fayre de pardeça ne seroyt que ung alongement de pardicyon a laquelle forsement viendriés, et pour ce que suys asseuré qu'y mestrés bon ordre, ne vous en dirés non plus.

Sire, le s^r don Ugue, comme je croys, vous avertira de la maniere en quoy sont vos aferes de pardeça touchant beaucopt d'autres choses, par coy ne vous en importunerés.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue. A Naples, le IIIIme de fevrier.

Sire, sy nous contentons ces Alemens, j'avons conclu tous ensemble de aler chercher les ennemys, de vous dire ou je ne saroyt, car se sera celon ce quy feront, car sy vienne au royaume et nous ausi et si non non.

Vostre très humble et très obeissant sujet et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original; —Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 81, fol. 111; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

90.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

20 février 1528.

Mon cousin, estant venu pardeça pour mes affaires le cappitaine Alonço de Gayoso et ouy son rapport, je luy ay donné congié d'aller visiter les siens en Galice, pour après le vous renvoyer. Je vous prie que, pendant son absence, lui soit entretenue sa compagnie d'infanterie et gouverner soubz son nom, comme s'il estoit present, et aussi luy accorde ledit Gayoso. Mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript &^a.

P. S. Depuis ce que dessus, avons reçeu voz lettres par le cappitaine Gayoso et entendu la liberation du pape, dont avons esté joyeulx, et presentement envoyons la ratiffication du traicté fait avec Sa Saincteté et escripvons amplement a don Ugo de Moncada comme entendrez par luy ou qu'il vous advertira, car a cause que pensons que Grospain, present porteur, ne vous trouvera pardela, veu que nous avez escript qu'estiés sur vostre retour, nous deportons de plus longue lettre. Toutes fois, que si n'estiés encoires party et que ceste lettre vous treuva pardela, nous desirons que y demeurez jusques la conclusion des grandes affaires que envoyons presentement soit faicte, esquelz vous conduyrez comme vous escripra et advertira ledit don Ugo. Donné comme dessus audit Burgos, le XXe de febvrier XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute; —Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 81, fol. 115; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

91.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

20 février 1528.

Mon cousin, depuis ce que vous ay escript par Vaury, Anthoine de Leyva a envoyé devers moy disant que s'il avoit quelque somme d'argent, il pourroit trouver des gens et subitement faire quelque bon exploit contre les ennemiz, et pour ce que je suis sur mon desloger pour aller tenir les courtes de Castille a Madril et n'y a a present moyen d'envoyer promptement argent de pardeça audit Anthoine de Leyva, je luy ay fait responce qu'il envoyat devers vous afin que, comme j'espere, vous estes avec mon armee si prouchain de Lombardie que en personne le puissiez secourir, que en ce cas le fectes comme verrez estre mon service et le bien de mes affaires, et si vous semble mieulx delivrer audit Anthoine de Leyva quelque argent de celluy dont ledit Vaury vous aura informé, or que l'on actend la venue des nouveaulx Allemans que sçavay j'ay mandé venir d'Allemagne pour le secours de mes affaires d'Italie, fectes en tout ainsi que verrez le plus convenable et que par bon advis et conseil trouverez estre plus mon service et bien de mesdictes affaires selon la parfecte fiance que j'ay de vous. Je desire au surplus qu'escripvez souvent a don Ugo de Moncada l'advertissant de voz nouvelles et il fera le semblable, afin que chascun de vous en son endroit sache mieulx la disposicion du temps et des affaires pour mieulx adresser ce que sera plus necessaire et utille, et en actendant que m'escripvez au long de l'estat de mesdictes affaires, que je desire fort, faiz fin a tant, car par la coppie des desaffyz que vous envoye avec cestes, entendrez austant que l'on vous en sçauroi escripre; vous ferez pardela le mieulx que pourrez et le semblable se faira pardeça de maniere que j'espere, avec l'ayde de Dieu, que les ennemiz n'auront l'avantage et qu'ilz seront forcez venir a la raison, et sur ce, mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript a Burgos, le xxe de fevrier.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 81, fol. 116; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

92.

Lettre de Philibert à sa mère.

21 février 1528.

Madame, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Madame, George Henrich, d'Anvers, me presta dernierement, tant a Rome que a Naples, lors qu'estions encloz, la somme de deux mil trois cens escus d'or pour survenir a mes afferes, dont il a deux cedules de moy; lequel vouldroit bien, comme il m'a dit, fere tenir ladicte somme pardela; raison de quoy, madame, vous prie les fere incontinent delivrer a Manuel Henrich, son frere, en recouvrant de lui lesdictes cedules.

Madame, je prie a Nostre Seigneur qui vous doint très bonne vie et longue. De Laquilla, le xxie de febvrier 1528.

Vostre très humble et très obeissant fils, PHILIBERT DE CHALON.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy; copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 319.)

93.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

20 mars 1528.

Sire, tant et si très humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, j'ay reçeu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par monsieur Vauldry et entendu ce qu'il m'a dit de vostre part. Et touchant la bonne voulenté qu'il vous plait m'escripre qu'avez en moy et la fiance, je vous mercie très humblement, priant Dieu qu'il me doint la grace de vous donner a cognoistre une fois en ma vie que n'avez tort, si vous y fiez.

Sire, pour ce que je vous ay escript par Challain tout ce qu'est passé jusques au deslogé de Rome, n'en feray redittes et ne vous escripray par ceste que ce qu'est advenu depuis, qu'est que, a la plus grande diligence que a esté possible, l'on a amené vostre ar-

mee en ce pays et n'a esté si tost que j'eusse bien voulu, mais si en a esté fait le possible. Non obstant ladicte diligence, ne nous a esté possible d'estre premier que les ennemis a la frontiere de vostre royaulme, car ilz ont gaigné toute l'Abrousse (1) et trois villes de la Poulle (2), avant qu'ilz ayent jamès trouvé resistence. Nous autres, pour fere la diligence plus grande, laissasmes nostre artillerie entre les mains d'ung gentilhomme colonnois et vinsmes arrivé, il y a bien quinze jours, en une ville de ceste Poule qui s'appelle Troye (3), que est voisine a huit mille de Nochiere (4), a douze de Foye (5) et a dix huit de Sainct Syvere (6), que sont les trois villes que les ennemis tiennent. Aprez avoir demeuré aucuns jours, repartiz deans tout plain de petites villes cy alentour, fut advisé que nous devions mectre en campaigne, sollicitant, comme j'avoye fait depuis Rome et du long du chemin, le s^r don Ugo pour avoir l'artillerie, laquelle nous actendions de jour a autre. A la fin les François, nous voyant sans artillerie et beaulcop moings de gens, delibererent d'essayer de nous fere paour. Et après avoir fait deux logis entre ladicte ville de Nochiere et nostre camp, vindrent passer rez a rez de nous autres et assayerent de nous desloger du fort ou nous estions a cops d'artillerie, mais c'estoit de si loing qu'elle ne nous peut fere mal, et eulx craignant de nous venir charger passarent oultre. Et nous aultres, ayans faulte d'artillerie, ne bougeasmes, en sorte qu'ilz nous vindrent tournoyans, pensans nous oster les vivres; et ja y a six jours que nous sommes ainsi voisins, et de vray nous avons grand necessité de vivres; toutes fois nous endurons tout, esperant que la faulte du passé, que a esté de la faucte d'artillerie, se remediera, sollicitant le s^r don Ugo qu'il la veulle envoyer tost avec bien III^m hommes de pied que luy sont demeurez pour la garde de terre de Labour, et bien cent hommes d'armes et deux cens chevaulx legiers, lesquels venant, j'espere que

(1) L'Abruzze.
(2) La Pouille.
(3) Troia.
(4) Nocera.
(5) Foggia.
(6) San Severo.

aurez bonnes nouvelles de nous. Et aussi, s'il y a faulte, je vous supplie de penser que ce n'est la mienne, car il y a six sepmaines que je ne crie après autre chose, et croy que si nous l'eussions eue, que ce fust ja fait ou failly.

Sire, quant a l'argent que mons^r de Waudry dit que vous envoyez, je vous asseure que s'il vient, que jamès chose ne vint mieulx a propos, mais j'ay grand peur que ne soit long a recouvrer; toutes fois soyez sehur que toute diligence y sera faite. Et quant aux gens que envoyez, s'ilz ne se hastent fort, je crois que avant leur arrivee aurons fait ou failli.

Sire, je vous mercie de la promesse qu'il vous a pleu me fere, vous suppliant que, puisque ainsi vous plait, que la dilacion n'en soit longue. Et me semble que en avez le moyen honneste, puisque, si vostre royaume se garde, que c'est moi que l'aura travaillé, et aussi que ce me seroit merveilleux regret qu'il faillit que je actendisse que touz vos serviteurs fussent recompensez premiers par moy. Ce que j'en diz est afin qu'il vous plaise ne le vouloir mettre a la longue et que Vostre Majesté veult advancer ung serviteur a qui vous voulez du bien, car d'avoir méfiance que ne le ferez, je vous asseure, sire, que non. Car je me tiens aussi sur de vostre promesse que si ja Vostre Majesté l'eusse fait, mais il y a a dire de dire: Je le vous donne et je le vous donneray, supliant Vostre Majesté me pardonner ce que en escriptz si au long, et estre sehur que, soit avec cela ou autrement que ma volonté sera pareille, mais je vous prometz, sire, qu'il est besoing que celuy que a charge de vostre armee ayt quelque moyen de recouvrer argent en une necessité. De tenir secret cet article soyez en hardiment tout asseuré.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue. De Troye, ce xxe de mars.

Vostre très humble et très obeissant sujet et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du royaume, à Bruxelles, Doc. hist., IV, fol. 123;—Publié par Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. I, p. 263 et 264, n° 106.)

94.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

29 mars 1529.

Molto magnifici signori. Magistro Bartholomeo Tantuci, oratore, quivi per quessa magnifica republica me ha inviato una copia de lettera de le Magnificentie Vostre in la quale se contiene come Fiorentini hanno mandato a quelle uno ambasciatore nomine Gioan Cohone con ordine de vedere possere fare qualche appontamento con le M. V. et che anchora non li se era dato risposta alcuna se non generale. Et perchè scriveno anchora V. M. a ditto maestro Bartholomeo che tutto facci intendere a noi per intendere el nostro parere del quale per quanto importa al servicio de la Maesta cesarea quelle non intendeno deviare, perciò in resposta dicemo che benche tengamo per certo che le pratiche de Fiorentini in questi tempi non ponno essere se non insidiose, interessate et poco utile per quessa magnifica republica et meno per la Maesta cesarea, nondimeno si le Magnificentie Vostre hanno determinato intendere ditti ambasciatori, potranno fare mettere in scriptis le petitione che faranno et quelle subito mandare a noi, accioche intendendole possiamo advertire a le Magnificentie Vostre de la nostra volunta. Et perche semo certi che per essere la cosa di tanta importantia per lo interesse proprio et per lo interesse de Cesare, quale simo certi che non meno existimano chel proprio, la minarano con la loro solita prudentia, perciò con la presente non li diremo altro. Et N. S. Dio conservi le M. V. come desiderano. Da Monte Hercule, a di XXVIIII de marzo M.D.XXVIII.

Parati ad ogni honore de V. M., PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

95.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

30 mars 1528.

Sire, tant et si très humblement que fere puis, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, puis les dernieres lettres que vous ay escript du xxe de ce mois, ay esté contrainct par le retardement du succours de l'artillerie que je vous avoye escript devoir venir et aussi du renforcement des ennemys, que est d'environ quatre mille hommes de pied et quelques chevaulx legiers que a amené Orance Baillon (1), adverty aussi que le duc d'Urbin (2) avec cinq mille hommes de pied et quatre cens hommes d'armes venoyent après, de me retirer avant qu'ilz eussent gaingné ung passaige par lequel ilz me ostoient les vivres, et garder que noz gens et nostre artillerie que venoient ne se puissent joindre avec nous, et fut advisé par tous les capitaines et gens de bien que sont icy en vostre Conseil de plustost advanturer la bataille en retirant que de se mectre en l'ung des deux dangiers, assavoir de morir de faim ou de les aller assaillir en leur fort, par quoy suivant ceste opinion, avons mis en execution ceste retraicte, laquelle, combien que fust deliberé de le fere de nuyt pour le grand careaige que y avyons, tardismes tant a l'envoyer devant et le gecter du camp que le jour nous print, et avons passé pardevant eulx en beau plain jour, et nous ont laissé aller sans fere nul gros effort, ains seullement envoyerent quelques chevaulx sur la queue. Nous nous vinsmes loger a Aquynee (3) et la fusmes deux ou trois jours pour entendre ce qu'ilz feroient, qu'a esté que le jour après vindrent loger en ung lieu appellé Sainct Anthoine, qu'estoit entre les deux chemins, pour venir devers nous ou pour tirer a Melfe, et dès la ilz despecharent Petre de Navarro et ledit Orace Baillon avec sa bande, quatre canons et quelques pieces d'artillerie ligiere pour prendre ledit Melfe, auquel lieu j'avoye envoyé en partant de Troye le prince dudit lieu (4) ayant charge des gens que demeuroient sur ses frontieres, luy priant de vouloir garder ledit Melfe et Venouze (5), et de Barlete nous estions bien d'opinion de mesmes, mais elle n'a pas voulu accepter nulz de vostre armee. Lesquels ennemys arryverent deux jours après en nostre retraicte audit lieu de Melfe

(1) Horace Baglioni, chef des bandes noires.
(2) François-Marie I de La Rovère.
(3) Aquila.
(4) Sergiano Caracciolo.
(5) Venosa.

et le canonarent tout le jour, donnarent trois assaulx et ne firent riens pour ce jour et a ceste cause envoyarent pour avoir plus gens et artillerie, et furent renfourcez jusques au nombre de douze canons et trois ou quatre mille hommes davantaige, et de nouveaul commencerent a baptre ladicte ville, et veans les villains du lieu l'assault que se voloit donner, demeurerent a cryer: «France»; les ennemys par dehors et les villains pardedans combatirent nos gens de telle sorte que le prince fut contrainct de se retirer ou chasteaul a grande haste, et ainsi entrarent dedens et, le soir mesmes, prindrent prisonnier ledit prince et tuarent tous les gens de guerre qu'estoient avec luy, et suis adverty qu'ilz ont envoyé a Venouze et a Barlete quelque peu de gens pour les fere revolter, a quoy je croy que n'y aura pas grandement affere, car tout ce pays est meilleur françois que je ne suis bon chrestien.

Sire, par les advis que j'ay eu, tout le gros de leur camp marche le chemin de Naples; par quoy a esté advisé avec le s^r don Ugo, lequel est venu jusques icy, et par tous nous autres de nous mectre en lieu ou nous puissions deffendre le passaige en cas que nous puissions avoir victuailles; ce que j'ay essayé et me suis logé en campaigne, mais la fain nous en a chassé, et sommes contrains aller sercher a vivre ce chemin de Naples en terre de Labour, car en ce pays ne seroit possible de vivre deux jours. J'ay escript audit don Ugo que je luy prye qu'il veulle regarder le lieu le plus commode tant pour les victuailles que deffence du pays; quoy ayant, mectray payne d'entretenir vostre armee joincte ensemble, s'il est possible, combien que vous asseure sera bien difficile, car ce sont deux choses bien contreres que de vivre a discretion et sans payer, comme nous avons fait jusques a ores, et de loger en campaigne, et si vous me dictes que vous avez envoyé moyen d'argent par Mr de Vauldry et que la raison veult qu'ilz payent, puis qu'ilz sont payez, je vous diz, sire, que n'y a nulle apparance d'en avoir ung lyard. Toutes fois j'ay envoyé ledit s^r de Vauldry avec le marchant avec lequel vous avez traicté pour veoir s'il y auroit moyen d'en avoir quelque somme et aussi pour savoir de luy a qui il vous a pleu qu'il delivre l'argent ny a quel terme, car il n'y a nul de voz serviteurs pardeça qui en sache riens. De ce que y sera fait vous serez incontinant adverty.

Sire, congnoissant le grand dangé de perdicion en quoy est ce vostre royaulme, j'ay escript au roy d'Hongrie qu'il luy pleut commander que ce succours que vient d'Alemagne vienne yci, et aussi a Anthonio de Leyva, car il me semble que si nous rompons ceste armee, que après nous reconquesterons bien le duché de Milan. Je ne sçay qu'ilz en feront; bien est il apparant qu'il ne peut venir que bien tard. Je vous supplie, sire, de vostre cousté renforcer le succours que doit venir d'Espaigne avec quelque argent sehur et les fere haster le plus que sera possible, car soyez asseuré que nous ne pouons tenporiser longuement, et sans l'ung desdits deux succours, serons contrainctz de combatre a moings de gens que noz ennemys et les sercher a nostre desavantaige, car comme j'ay dit, faulte d'argent et de vivres le nous fera fere, et pour ce, sire, il vous plaira d'y penser. De Montessace (1), le penultieme de mars 1528.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. nº 81, fol. 122; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

96.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

10 avril 1528.

Magnifici admodum domini. De le cose de cqua non damo altra noticia a le Signorie Vostre per haver' commeso al magnifico maestro Bartholomeo Tantuchi, orator' di quessa magnifica republica, che ne scrivesse lui havendolo fatto partecipe de ogni cosa. Resta solo pregarle che vogliano dare bono et subito recapito a lo aligato plico quale va in Lucca, et si le Signorie Vostre havessero modo inviarlo insino a la Mirandula ne faranno singularissimo piacere et li caveranno la coperta che tiene l' altra dentro in la quale il plico se indriza al signor duce de Genoa, ma quando non se havesse tal recapito, in tal caso se potra mandare in Lucha. Et Nostro Signor Dio conservi le Signorie Vostre come

(1) Montesarchio.

desiderano. Dal campo felicissimo cesareo in Pogio reale de Napoli, a di x di aprile M.D.XXVIII. E venendo la resposta in mano de le Signorie Vostre le pregamo ce le vogliano inviar subito a bon recapito.

Parato ad ogne honore de le S. V., PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

97.

Lettre de G. de Montfort à Philiberte de Luxembourg.

19 avril 1528.

Madame, je ne vous ay escript nules lettres despuis mon partement pour autant que n'ay seu par quel despuis mon aryvee en Espanne, car bien tost après se fit la deffiance par deulx heraulx des deulx roys de Franse et d'Angletterre, qu'il fut le XXIIIe de janvyer, et davantage que de jour a aultre je pansois partir, toute fois sa, on ne me despechat jusques le Ve de fevryer pour avertir Madame (1) de ses affaires et pareilement le roy de Hongrye vers lequel je fais mon conte estre bien tost. L'empereur a despeché monsieur de Vauvry, lequel se partit de Bourgues (2) au commansement de janvyer pour aler vers monsieur le prinse avec quatre san myle ducas par lettre de change pour payer l'armee qu'il est sous la cherge de monsieur le prinse, et ne fais nulle doute que par les premyeres lettres que vous arés de monsieur le prinse depuis l'arrivee de monsieur de Vauvry, que vous connoytrés qu'il se contente de l'empereur et vous avec vous en contenterés sans nulle faulte, pour quoy ne vous en escripray aultre chosse. Vous verés la lettre que l'empereur vous escript et selles de monsieur de Nassau et de monsieur de la Chaulx et de monsieur le chanselier qu'il vous desire faire servisse, a monsieur le prinse. Il me samble, madame, que vous ferés bien de contenter monsieur de Nassau de se que luy poués devoir, car il est bien affextionné de faire pour vous et monsieur le prinse tout se qu'il peult; je ne

(1) Marguerite d'Autriche.
(2) Burgos.

vous en escrips sy non pour autant que je desire le servisse de vous et de monsieur le prinse. Madame, je ne vous feray plus longue lettre, sy non vous metre se mot davantage que s'il est servisse que puisse faire a vous et a monsieur le prinse, en le me fesant savoyr, je me mestray en mon devoir de l'acomplir. C'est Nostre Seigneur auquel je prie que a vous, madame, doint bonne vie et longue vie. De Malines, ce XIX d'avryl.

Madame, s'il vous plait me mander de vos nouvelles, vous pourés envoyer vers monsieur le grand maistre savoir s'il envoyrat Milau en Alemanne sepandant que l'on dresserat les pietons.

Vostre très humble et obeissant serviteur, G. DE MONTFORT.

(Archives du Doubs, E Chalon, supplément.)

98.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

30 avril 1528.

Sacratissima caesarea e molto catholica Maesta.

Da Montesargio scripsi ad Vostra Maesta ali XXVIIII° del passato, quello che alhora occurreva et hora gli mando il dupplicato adcio habia notitia del tutto se forsi ditta lettera fosse male capitata.

Dopo fui concluso per tutti li capitanei et altri del Consiglio de Vostra Maesta che per non patire de victuaglia, come se era patito per molti giorni, se dovesse conducer' lo exercito a Napoli, unde gli era qualch' quantitate de grani et vino per el vivere de lo exercito per doi mesi o piu et che si dovesse allogiar' fuori de la citate in qualch' loco forte alquale se potesse conducer' la victuaglia senza impedimento de inimici et nel quale non potessimo esser' streti ad combattere senon con avantagio, et cosi si fece et venimo a Pogio reale. Ma poi considerata bene l'importance de la cosa, parse a tutti questi signori esser' de necessita lo retirarne et renchiuderne dentro questa cita per molte ragione, ma precipue per due principale cause, la prima che non ne possevamo confidar' de li citadini napolitani; la seconda et potissima che per

la falta de denari non ne haveriamo possuto intertener' in campagna, et si e fatta la descriptione de li grani et de li vini et si e trovato che potrano durar' fin al' ultimo de maggio o al piu alto a mezzo il mese de zugno *(sic)* o vero fin al fine al piu, et se atende ad reparar' et fortificar' non solamente la citade, unde e bisogno, ma anche uno monte nominato de Sto. Martino et de Santelmo, quale e sopra Napoli propinquo et molto iminente a la citade, il quale e necessario deffendere. Et gli ho posto decisette bandere de Spagnoli a la guarda, et el signor marchese del Guasto gli stava in persona da sei o vero octo giorni in qua venero in questo mare et vicini a Napoli octo galere de inimici et alcuni bregantini et fragata et fuste, et attendevano ad prohibir' le victuaglie et privarni in tutto de li commodi del mare. Perho non esseno maior' in numero de galere de octo et intendendose che erano male armate et che trahevano pocha gente, parve a don Ugo de armar' le sey galer' de Vostra Maesta quale erano sua insieme con alcune fuste, fregate et brigantini che erano in questo porto per andar' a la expugnatione de ditti inimici et levati seicento archibuseri spagnoli de quelli de lo exercito, lui stesso se misse in dicte galere a li XXVII del presente, et levoe seco il preditto marchese del Guasto, Ascanio Colonna et Caesare Ferramosca con molti altri cavaleri de lo exercito et ali XXVIII se incontroe con ditti inimici, et poi di haver' combatuto valorosamente l'une parte et l'altra, che duro la battaglia da le XX hor' in fino a nocte oscura, volse la disgrazia che li nostri perdescio, et in la battaglia dicono esser' morto il preditto don Ugo et Caesar' Ferramosca, et il marchese del Vasto et Ascanio Colonna sono fatti pregioni, per quanto in fino adesso se ha possuto intendere et ben che non lo affermo per certo a Vostra Maesta, nondimeno insino al presente non se ha altro in contrario, Dio per sua misericordia permetta che non sia acossi, et havuta la chiareza de la cosa, ne advertiro subito quella questa sera sono retornate doe del galer' de Vostra Maesta, cioe *la Purpugnana* et *la Calabrese*, et li homini che vi son sopra affirmano il soprascripto.

Et poi che le cose de Vostra Maesta in questo regno sono reducte nel termine che quella vede, la supplico humilmente che pensa a la oportuna provisione per che questo exercito per la fal-

ta de le victuaglie et de li denari non se po longamente intertenere, et ha de saper' Vostra Maesta che de li cambii, quali invio per Giuliano de la Speza (1), non me ne posso aiutar' per che in questa cita non vi e piu mercante et le altre citate dovi esse cambii erano indrizati sono inimice de Vostra Maesta et li camini de Itali tanto rotti causano che cqua non se po conducer' quantita alcuna de denari de modo che come e ditto, non me ne posso valere, de le intrate del regno medesmamente perche tutto quasi e occupato da inimici, et perho supplico Vostra Maesta che pensi provedere subito de mandar' denari che vengano cqua acio ne possiamo valer' et aiutar' de essi et li potra inviare con l' armata sopra laquale potra anchora inviare il socorso de la gente che aveva da inviare da Spagna. Perche il soccorso de Alemagna, si viene, venera tardo, et lo exercito de inimici e grossissimo et sta allogiato mezo miglio da rasso de questa cita, de modo che siamo obsessi per terra et per mare, et questo exercito de Vostra Maesta sta in termine che non se li po comandare faccione nisciuna, et e tanto licentioso che e bisogno vivere dextramente con lui per dubio de qualch' inconveniente et amottinatione che potriano succedere, et gia son quatro di ch' in la nocte una parte de la fanteria spagnola se amottino et durai gran fatica con questi altri signori a posserla redure, et perche li Alemani se volevano amottinar anchora, essi son stato forzato per remediar' prometterli de pagarli tre mesi, cioe per ogni mese una paga, et ho fatto tal promessa sotto la speranza de la provisione de Vostra Maesta senza laquale non saria possibile che io potesse venir' vertadero, et questa cosa poi saria causa de la certa perdita de essi Alemani, che vedendose ingannatti me lasseriano et se ne andariano a li inimici. Siche Vostra Maesta ha inteso tutto il bisogno, de novo gli supplico che proveda come conviene et mi perdoni se li dono nove non bone, perche e de necessita che quella intenda acossi le male come le bone, et sia certa che dal canto mio, mentre havero questa vita, mai mancaro a quanto concerne a soi servitii, ma a lo impossibile non vi e homo che sia obligato.

(1) Secrétaire du doge de Gênes.

Visto la necessita che qua passamo de esser' soccorsi, ho scritto al serenissimo re de Ungaria che voglia ordinar' a li Alimani quali hano da basciar' in Italia, che se incaminano a la volta de questo regno senza che se detengano in alcuna parte et che Sua Maesta ordina anchora ad Antonio de Leyva che per conto alcuno non li detenga, ma li lassa venir', ymo, se possibile e, che lui venga in persona con essi, importando piu el socorrer'questo regno chel Stato de Milano, et in conformita io ho scritto al ditto Antonio de Leyva et a li Alemani. Supplico Vostra Maesta poi che vede quanto importa questo effecto, che se degni scriver' al preditto serenissimo re de Ungaria che ordini a ditti Alemani che lo faciano et ordinar' ancho questo effecto ad Antonio de Leyva et a li Alemani per sue littere che vengano subito, et N. S. Dio la regal vita et imperial Stato de Vostra Maesta guardi et exalti come desea. De Napoli, ad ultimo de aprile MDXXVIII.

De la main du prince: Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original.)

99.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

1er mai 1528.

Sire, tant et si très humblement que feyre puys, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, depuys mes dernieres lettres escriptes par lesquelles aurez peu entendre la retrete que je fimes et les raisons pour quoy j'ay toujours tardé de vous fayre savoyr ce quy est avenu depuys, pensant que monsieur de Veyre avoyt le message lequel estoyt depeché du sieur don Ugues et moy pour vous averty des nececytés ou nous sommes, lesquelles sont sy grandes que je ne savoys par quel bout commensé a les vous escripre, et ainsi qu il devoyt partir la nuyt, trois eures avant, alat a une ecarmuche ou il fut tué, et a semblé au sieur don Ugues quy estoit en ce temps ycy que nous deussions envoyer par ensamble le porteur de ces-

tes Balenson (1), pour feyre le mesmes efet. Et pour ce qu'il aloyt a une entreprise de laquelle vous serez avysé par ledit Balenson, fut d'opinion que j'atendisse de le despescher jusques a son retour. Et a ceste heure quy n'y a plus d'espoir et qu'il a pleu a Dieu de le prendre a sa part, ay fayt ladit depesche du tardement de laquelle la cause estoit ce que dessus, et pour ce quy va bien j'informe; de tout vous supplie le vouloyr croyre et a extreme diligence y remedier, car il est temps.

Sire, puis qu'il a pleu a Dieu de prendre le seigneur don Ugues, je vous veux suplié de vouloyr provoyr a ma requeste a Jan d'Urbin (2) de la capitaynie de gens d'armes qu'il avoit et de la ..... de Castel Louve (3) et ausy, sire, pour avoir le moyen de s'y entretenir a vostre service l'encommyende de Calatrava, ne que avoy le sieur Sesar Firamosque, lequel et mort au combat, comme vous dira ledit Balenson, car je vous asseure, syre, que vous n'avez ung melleur servyteur que ledit Jan d'Ourbin, et quant il congnoytra quy vous plet avoyr memoyre de luy et de ses servises, yl s'efforcera de plus en plus a suyvir sa bonne voulunté et vous supplier, afin qui congnoisse que je l'ay poursuy vers vous, que lui mandés que avec ses bons servyses qui en sont cause, que a ma requeste vous le luy acordés, car voz affaires ne serions que mieux pourter si nous sumes bons amys.

Sire, je ne vous escrips point de ce quy me touche, pour ce que je croys que en aurez souvenance, et il est bien en vous, sy Dieu nous donne la victoire, de fere du bien et a moy et a d'autres; sy vous plest, vous en arez souvenance. Ausy, sire, ceus de ceste ville me sont venuz prier, depuys la mort de don Ugues, que je voulsisse prendre le gouvernement de ceste ville en cherge. Je leur ay repondu que tout ce que je verrey qui sera vostre servyse et qui sera besoin, qui facent que je leur en avertiray et les prieray de ce fere, meys que d'en prendre autre cherge sans vostre commendement, que je ne m'en avenceroys. Vous y pourrez ordonner vostre bon vouloyr et donner chose sur toutes

(1) Gérard de Rye, seigneur de Balançon.
(2) Jean d'Urbina, lieutenant général de Philibert
(3) Castellupo.

autres. Vous supplie je quy vous playse me donner pouvoir de recompenser aucuns vos bons serviteurs des conficacyons des revoltés de ce pays, en cas que Dieu nous donne du melleur, car en ce faisant, tous vivrons en espoir, et puysque vous ne payés poynt, vous ne pouez a moins que de leur donner bonne esperance, avec l'effect quant le tems en viendra.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue. Escript a Naples, le premier jour de may.

Sire, le sieur Alarcon m'est venu prier a ceste heure que je vous suppliasse de luy vouloyr donner l'office de mestre justicier du royaume de Cecille, et ores que je vous en escrips a la requeste de la visroyne, femme de don Remon, pour son filz, je vous supplie le vouloyr donner audit s^r Alarcon, car je vous asseure, sire, que c'est ung des hommes de ce camps autant afecyoné a vostre servyse, et estes bien tenu a luy.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 81, fol. 126; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

100.

Instructions de Philibert à Balançon.

1er mai 1528.

Instrutioni a voi, monsignor de Balanzon, de quanto in nome mio haverete ad fare intendere al imperator N. signor.

In prima fare intendere a Sua Maesta come per molte vie la ho advertita de quanto insino ali 29 del passato era succeduto et dapoi per una nave col fratello de Albernuz, portiero de ditta Maesta, gli mandai el dupplicato et gli significai anchora tutto quello che dal hora in qua era succeduto, quale voi replicarete a Sua Maesta et gli fareti intendere le cose sequente, quale in queste instruttioni se toccano brevemente per essere stato voi presente a tutte le cose et haverne la vera cognitione et informatione.

Exponerete adonque a Sua Maesta come dapoi la retirata che con questo suo exercito fecimo da Troya in Puglia, non trovando

in niuno loco da vivere per causa che tutto el paese e exhausto de victuagli, fuo concluso per tutti li capitanei di ditto exercito et per li altri del Consiglio di quella, che per non patire di fame, come insino alhora si era patito per molti giorni lo exercito se dovesse conducere in Napoli dove era alcuna quantita de victuaglie, come e grano et vino, quali hariano bastati ad intertenere lo exercito per doi mesi, et fuo concluso che si dovesse allogiare in qualche loco fora de la cita che fosse forte, et dove le victuaglie potessero venire securamente in ditto nostro exercito et dovi non potessimo essere constretti a combattere con li inimici senza nostro grande avantagio, et acossi se fece, et venimo ad allogiare in Pogio reale, dovi tardando alcuni giorni et intendendo li inimici preditti venire appresso, discusa et considerata ben la cosa de la importantia che era, fuo concluso per tutti li preditti capitanei et altri signori del Conseglio de Sua Maesta che era de necessita retirarne et renchiuderne intro questa cita di Napoli per molte ragione, ma precipue per doe principale, la una che accostandose li inimici con noi non ne potevamo fidar de li citadini napolitani per li avisi che se tenevano, et l' altra che per la falta del denaro non ne haveriamo possuti mantenere in campagna, dove e mistiero comprare ogni cosa et cossi ne possimo dentro de Napoli, dove al presente se ritrovamo.

Farete anchora intendere a Sua Maesta come dentro questa cita si e fatta sotilmente la descriptione de li grani et vini et se e trovato che potrano durare insino al ultimo de maggio o al piu alto a mezo il mese de jugno, cioe pane et vino, che la carne gia comenza a mancare de adesso et sara necessario mangiare li cavalli.

Quanto a la forteza de la cita, potrete dire che sta molto ben reparata et fortificata del modo che voi haveti visto, et che de piu de la cita preditta se guarda el monte de Santelmo quale era necessario deffendere; che se li inimici lo havessero occupato, ne haveriano possuto grandemente offendere con l' artegliaria per stare sopra a Napoli, et come sopra de esso a la guardia li stano 17 bandere de Spagnoli.

Exponereti anchora a Sua Maesta la perdita de le quatro soe galere, con la morte del signor don Ugo et signor Caesare Ferra-

mosca, con la prehesa del marchese del Vasto, del signor Ascanio Colonna, de Vauri et de molti altri cavalieri et capitanei, et perche voi havete vera cognitione del tutto, percio non lo narraremo altremente.

Farete anchora intendere a Sua Maesta come li Alemani se volevano amottinare et andavano de mala manera, de modo che per posserli conducere a fare il servitio de Sua Maesta fui forezato prometterli per tre mesi continui pagarli, cioe ogni mese dare loro la paga, et benche fo fosse stato certo che non poteva obtenersi la promessa per servitio de Sua Maesta, fui forezato et mi parse fare acossi, et perho la supplicarete humilmente da mia parte che proveda che io possa adimplire la promessa et maxime che quando non se complisca con ditti Alemani, se perderano de certo et passarano al campo de inimici, et per ho Sua Maesta lo proveda come se conviene. Gli farete anchora intendere come sono cinque giorni che alcune compagnie de Spagnoli se amottinorno et per posserli reduvere durai con questi altri signori non poca fatica et che tutto lo exercito sta in tal manera che non se li po comandare cosa alcuna et tanto fa de le faccioni quanto gli piace, et non altro.

Et poi che Sua Maesta vede le cose de questo suo exercito et regno in che periculo stanno de perderse, li supplicarete humilmente da mia parte che voglia pensare a la celere et oportuna provisione quale non po da altre mano venire che de le sue, concio sia cosa chel ditto exercito manchando le victuaglie quale certo mancaranno et non havendo piu modo de posserne havere per il mare essendone gia intercluso da inimici et non havendo denari per pagarlo el intertenerlo, chiara cosa e che sara foreza che da per lui se disfaccia et, disfatto lo exercito, e foreza che questa cita se perda con la quale se perdera tutto il resto del regno.

Et per possere provedere a tante necessitate, a me pareria che Sua Maesta dovesse subito inviare cqua l'armata de Spagna, con el soccorso che in li mesi passati era deliberata mandarne et sopra ditta armatta mandi qualche grossa summa de denari de li quali ne possiamo valere et evitare presentaneamente et qualche notabile summa de grani, perche de li denari de li cambii quali Sua Maesta mando per Giuliano de la Speza, non se ne possemo

valere per causa che in questa cita non e piu piazà ne mercanti et le altre citate dove ditti cambii sono indrizati o sono de li inimici de Sua Maesta o stano de modo che non ne possemo valere et epsi per essere tutti li camini rotti et pieni de ladri et de inimici, et lo soccorso de Alemagna per quello che se intende sara tardo, et perho supplicarete humilmente Sua Maesta da mia parte che proveda essa subito come e necessario nel modo sopraditto et non se confidi in le provisioni de altri et pensi che questo regno e sua propia casa et che perdendose questo exercito con ditto regno che saria cosa de grandissimo damno et dishonore de Sua Maesta et non so quando piu se potriano recuperare, doe cose acossi notabile et signalate.

Supplicarete anchora Sua Maesta che voglia subito inviare per piu vie ad Antonio de Leyva che non intertenga ditto soccorso de Alamagna, ma lo lassi venire dritto in questo regno et similmente che scriva a li capitanei che lo conducono che faciano lo effecto con ogni celerita, verso li quali ho mandato Giuliano de la Speza per solicitarli che vengano et loro ho scritto anchora per piu et piu vie, et anchora non saria fuora de proposito che Sua Maesta scriviesse al serenissimo re de Ungaria che dal canto suo dovesse anchora donare ogni prescia possibile per fare questo effetto, benche tutte queste provisioni sono longhe e lo vero remedio e che Sua Maesta lo proveda subito de Spagna come de sopra e ditto.

Supplicarete etiam humilmente Sua Maesta che me perdoni se li significo esse fastidiose perche acossi comple a mio honore et ad suo regal servitio, et che quanto a quelche tocha a mio caricho io non manco, ne ho mai mancato, ne sono per manchare mentre che havero la vita, quale ogni volta che sara mestieri exponero in li soi servitii tanto de bono animo et volontieri quanto per Dio N. S.

Circa le altre cose non dicemo niente, ma le remettemo a vestre relati per essere stato voi presente al tutto et sapere ogni cosa acossi bene come noi, et supplicarete da nostra parte che col primo dispachio ve mandi qua da noi dovi stanno certi che farete piu servitio a Sua Maesta benche in ogni loco la possete servire. Et N. S. Dio vi conduca et reduca a salvamento. In Napoli, al primo de magio 1528.—PHILIBERT DE CHALON.—BERNAR. MARTIRANUS.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original.)

101.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

20 mai 1528.

Mon cousin, pour ce que dedans peu de jours je depescheray devers vous pour respondre particulierement a tout ce que m'avez escript, tant par Chalain que depuis par ung courrier du xxixe mars et aussi par Albronoz et presentement par Balanson, ceste sera briefve, car elle sera seullement pour vous advertyr que, ensuivant vostre advis, j'ay incontinant escript pour faire dilligence que le secours d'Alemaigne marche pour vostre secours, et aussi que Anthoine de Leyva y voyse, s'il est possible. Je ne fais doubte que sçaurez bien faire solliciter ledit secours selon qu'il convient a mon service. Et a cause que j'ay tous jours escript au roy, mon frere, et aussi audit Anthoine de Leyva que, avant toutes autres choses, je entendoye preferer la garde et conservacion de mon royaulme de Naples comme estant de mon patrimoyne, j'ay espoir que, ensuivant ce et les lettres que m'advertissez leur avoir escript et celles que maintenant ay encoires envoyé de rencharge, il n'y aura faulte audit secours, en quoy n'entendez d'estre espargnee chose quelconque. Je vous envoye aussi maintenant la provision de vyvres contenues au billet qui sera avec cestes. Je ne fais doubte que la sçaurez bien faire conduire par bon ordre si raisonnablement qu'elle puisse durer et prouffiter tant que bonnement sera possible; de quoy et plus grande chose je me confye entierement a vous. Quant a vous envoyer nouveau argent, il s'en fera toute dilligence, comme bien pouez panser. Et croyez fermement que vous ny la compaignie de gens de bien que avez, lesquelx tant vertueusement font leur devoir comme mes bons et loyaulx serviteurs n'auront faulte de tout ce qui sera possible furnir promptement pour les secourir, et s'en fera toute diligence. Et si ay intencion leur faire la recongnoissance et gratifficacion de biens a chascun, selon qu'ilz meritent, ensuivant le bon pròpoz que m'en escripvez, me confiant que cependant que lesdits secours et provision vous

viendront, ne perdrez temps ny heure a faire tout ce que par bon conseil verrez necessaire pour mon service et dommaige de noz ennemys, vous recommandant derechief le tout et vous disant l'adieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript en Valence, le xxe de may anno M° XXVIII.

De la main de l'empereur est écrit ce billet, qui a été ensuite biffé: Mon cousin, touchant la provision de vyvres que vous envoye, si vous voyez qu'il n'y ayt inconvenient a la bailler aux gens de guerre a bon compte en courant de leurs gaiges, vous le pourrez faire, synon je remetz la chose a vous,

(et plus bas, mais non biffé)

Monsieur le prince, je vous depescheray bien tost Balanson, lequel portera en toutes choses bon depesche, et pour ce cop, ne vous en diray plus par iceluy.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; copie de la minute et minute de la main de Charles-Quint.)

102.

Lettre de la «balia» de Sienne à Philibert.

9 juin 1528.

Illustrissimo principi de Orange sic scriptum: Al conte Jo. Francesco da Reggio, raccomandatori da V. S. illustrissima et Excellentia, haviamo fatte tutte quelle grate demostrationi di benivolentia che per noi si sia potuto et accoltolo nella città nostra fratelnalmente non dubbitando che se non fusse persona meritevole et valorosa la non l'haverebbe inviato in questa città, laqual ci persuadiamo che per sua corthesia solita, ami come quà è stata fuor di modo, amata, non mancharemo in quello si potrà per rispetto di V. S. illustrissima provederlo di bonesto luogo et intractenimento fra questi nostri altri stipendiati, et perchè delle cose di qua occorrenti sarebbe longo tediarla scrivendogliene, haviamo commesso allo ex° m^e Bartolomeo, nostro oratore, che a pieno ne la informi, la quale si degnavà in tutto haverlo per raccomandato et in quanto exporra o scriverà di nostra commissione prestargli

la solita indubbitata fede, et a V. S. illustrissima la quale Diò feliciti ci raccomandiamo, ech.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres de la «balia», 1528.)

103.

Lettre de Julien de la Spezzia à Philibert.

10 juin 1528.

Illustrissimo et excellentissimo signor mio osservandissimo.

Per altre mie ho scritto a V. Excellentia oportunamente questa solo faccio per dirli che essendo qua el signor Lope de Soria, loqual seguira lo exercito germanico per il qual parto domane a solicitare ch'el venga inanti, per il caso chio non venesse con esso o de alcun desastro, dal qual N. Signore Dio mi liberi, gli ho communicato quanto ho negotiato et stabilito con lo illustrissimo signor duca de Ferrara, per che lo referisca a V. Excellentia al quale rimettendomi non diro altro salvo chio gli bascio le mano. In la Mirandola, a x de giugno de 1528.

De V. Excellentia obsequentissimo s^r, GIULIANO DE LA SPEZA.

(Bibliothèque nationale, ms. fr. 3045, fol. 81.)

104.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

11 juin 1528.

Cesarea è molto cattolica Maesta.

Li jorni passati don Hugo de Moncada, de bona memoria, mosso dali boni servicii li quali ha fatto ad V. Maesta Cesare Plantedi, de Cosenza, suo fidelissimo vaxallo, li concesse ad beneplacito de quella li offitii de mastro de banca de Lanzano e de vice secreto e dohanero de Ortona ad mare e porto de Sancto Vito, vacati per morte de Vicenzo de Notaramico et de Luca Quatraro. Et perche per aver li inimici de V. Altezza occupato le ditte cittate, ipso Cesare non possette consequir la corporal possessione de dicti officii, e essendo successa la morte de dicto don Hugo,

ha havuto recurso da me, pregandome del medesmo. Io essendo informato deli soi boni servitii ad V. Maesta presti, et como el prefato don Hugo celi havia dati, et che dicti offitii erano stati prima de uno suo cio, similmente ce li he donato ad beneplacito de V. Maesta. Et perche son de poco momento che non ascendono a la summa de cento duc.ti lo anno, et dicto Cesar merita maior gratia de V. Maesta, li supplico muy humilmente voglia dignarse concederli, che io lo reputero ad gratia singolare in causa propria. Et N. Signor Dio la real vita et imperial stato guarde et exalte como desea. Dala cita sua de Napoli, xi° junii 1528.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

Sacratissima cesarea et molto catholica Maesta.

Cesare Plantedio, humil servitore et fidelissimo vaxallo de V. Maesta cesarea et creato del quondam illustrissimo marchese de Pescara, fa intendere a quella como, per lo merito deli servitii de esso Cesare et de tucta soa casa prestiti a V. Maesta, il quondam illustrissimo don Ugo de Moncada, alhora vicere del regno de Napoli, li fe gracia de ly offitii de mastro de banca de Lanciano et de lo offitio de doanero et vice secreto de Ortona ad mare et porto de Sancto Vito vacati per morte de Vincentio de Notariamico et de Luca Quatraro, quali offitii hanno de provisione unze sidici vel circa. Et per la subsecuta morte de esso signor don Ugo non se li possettero expedire le provisioni oportune et necessarie, have havuto recurso al illustrissimo signor principe de Orangie, et certificato del sopradicto li ha concessi et incomendati dicti offitii ad beneplacito de V. Maesta Cesarea. Per questo supplica humilmente quella li piaccia farle gratia et de novo concederli dicti offitii cum la provisione solita et consueta et cum li altri gagii et emolumenti ad quelli spectanti et pertinenti, et cum potestate substituendi, et farneli expedire privilegio in cauta forma. Ut Altissimus.—CESARE PLANTEDIO, de Cosenza.

(Académie royale d'histoire de Madrid, bibliothèque Salazar, A. 42, fol. 404-405. Copie par le R. P. Fidel Fita.)

105.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

14 juin 1528.

Sire, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, j'ay reçeu les lettres qu'il vous a pleut m'escripre du 20e du mois passé, par lesquelles mandez que bien tost despecherez Balançon et que envoyerez vivres yci et aussi que avez escript a Anthoine de Leyva qu'il vienne avec les Allemans nouvellement descendus.

Sire, je croy que Balançon vous aura bien sçeu dire la necessité ou nous sommes et le temps que le pouons endurer, et, depuis qu'il est party, nous en est venu de plus en plus, car nous sommes, il y a huit ou dix jours, au pain et a l'eau: la chair, le vin et le payement pour tous vos gens est venu a faillir, a long temps, et l'esperance que j'avoye d'avoir argent de Gayette, du bled que y estoit venu, duquel se fait vendre la moytié et aussi de Secille, ou estoit allé le comte de Bourello (1) pour en recouvrer, est quasi desperé; car il y a arrivé XVI galleres de Veniciens, il y a deux jours, avec celles qui estoient ja icy de Andrea Doria, qui sont le nombre en tout de XXII, et en fait armer ledit Doria deux de celles qui sont gaignees, et cinq ou six que luy doivent venir de Gennes. Aussi j'ai veu une lettre que monsieur de Lautrecht escript au roy de France, par laquelle il le sollicite qu'il envoit les galleres françoises, et, a ce que je puis entendre, il les actend de jour en jour avec quelques gros basteaulx, lesquels doivent appourter six mille adventuriers françois et trois mille lansqueneetz. Par quoy ne sçay que penser comme pourra venir vostre secours par mer, s'il ne vient merveilleusement gros.

Sire, voyant toutes ces necessitez, je suis allé parler aux Allemans que vous avez icy, leur remonstrant qu'ilz vous avoient tant bien servy le temps passé que il n'estoit pas temps de perdre

(1) Camille Pignatello, comte de Burrello.

tout a ung coup ce qu'ils avoient gaigné tout a un coup, leurs disant les trois necessitez a quoy nous avoit conduit la fortune, et que seullement nous demeuroit pain et eau avec bonne volunté, laquelle j'esperoye ne leur fauldroit maintenant en temps de si grand neçessité. Et après avoir ung petit cryé, ilz prindrent temps de me respondre, qu'a esté que jamais l'on ne les a trouvé recreus a vostre service et qui ne sera jamais dit que, par faulte de vie, Alemans rendent une telle ville que ceste cy, et que puisque vostre voulenté estoit de la secourir, comme je leurs ai monstré par vos lettres, ils estoient deliberez de actendre tant et si longuement que nature le pourroit pourter, requerans que je feisse joindre toutes les autres nations, tant Espaignols que Ytaliens, gens d'armes et chevaulx legiers, et que tous ensemble jurent et promectent de non se habandonner, ny pour bien ny pour mal, et tous ensemble endurent jusques a l'extremité. Bien est vray qu'ils ont voulu fere la cerche de tout le vin qu'estoit en la ville, en intencion que, s'il y en avoit, qu'il fut repartit a tous, et, si non, qu'ils s'en passeroient.

Sire, il ne vous fault dire de la bonne voulenté que les Espagnols l'ont promis et juré et aussi tout le demourant de vostre armee, car a toutes les autres semblables, ils le vous ont toujours monstré. Je vous envoie le double de ladicte promesse; par quoi ne vous en diray plus, fors que jamais prince ne fut tant tenu a tous eulx que vous estes.

Sire, ny eulx ny moi ne pourrions plus fere du possible, et de tenir jusques a ce que les fourages nous faillent, le succours a de venir de vous, et soyez sehur que quant aurons passé ce mois, que nous serons bien près du bout. Et pour ce, sire, s'il vous plait, ne vous y oblierez et consequemment tant de gens de biens qui vous servent.

Sire, je suis esbay que vostre secours d'Allemaigne ne chemine point, car il y a trois sepmaines ou près d'ung mois qu'il est a Pisquiere (1). L'on m'a dit que le sieur Anthoine de Leyva le veult retenir en Lombardie. Je ne sçay s'il est vray ou non; bien sçay je qu'il est allé parler a eulx et que s'ils eussent voulu che-

(1) Peschiera.

miner, ils fussent desja a Rome, et les François ne sont pas gens pour les actendre ou s'ils les actendent, ils se mectent en ung merveilleux dangé de perdre. Je n'ay failli ne fauldray a les solliciter; bien vous sçay je dire que s'ils actendent encoires ung petit, qu'ils auront encoires une nouvelle armee que doit amener monsieur de Sainct Pol. Vous le devés mieulx sçavoir que moy, mais je l'ay ainsi veu par escript, tant de France que de monsieur de Lautrecht. Par quoy, pour conclure, me semble que si oyrés que vous avez bonne volunté de nous succourir par mer, que vous en aurez bien a faire, et si vous ne donné haste a ceulx de terre, je croy qu'ils viendront tard; lesquelx peullent venir encoires a temps s'ils veuillent marcher en la diligence que le cas le requiert. Sire, je vous supplie, n'espargnez d'envoyer une XII^ne de messagiers a eulx pour ce faire, vous suppliant de vouloir penser que ce que j'en escripts que ce n'est pour voulunté de nous rendre, car je vous asseure que je n'auray bu ne mengé de trois jours avant que je dis le mot, et croy que tous sont de ceste volunté. Et le pis de nostre cas est que les ennemys se sont fortiffiez austant ou plus que nous que sommes serrez; toutes fois il ne se layra a fere riens de ce que gens de bien doivent.

Sire, de tous les escarmouches que i avons eues cy devant, i avons toujours eu du meilleur et avons rompu desja trois compagnies d'hommes d'armes. J'espere que, avec l'ayde de Dieu et le bon ordre que vous y mectrez, que nous acheverons tout a ung cop a vostre grand honneur et louange.

Sire, il semble a tout plain de gens que sçavent mieulx ce pays que moi que en cas que vostre armee de mer ne fust assez forte pour venir dedans ce port, qu'elle pourroit venir en Cecille et la desembarquer les gens de guerre et venir le chemin de Calabre et Poulle, pour oster les vivres que viennent de la aux ennemys qui sont ici. Sur le tout il vous plaira y ordonner, vous suppliant qu'il vous plaise m'envoyer force brigantins, a ce que puisse sçavoir vostre bon vouloir.

Sire, depuis vos galleres perdues, j'ay entendu par le conte Philipino Doria (1), en pratiquant pour rançon de plusieurs pri-

(1) Philippin Doria, neveu d'André.

sonniers, comme Andrea Doria est fort mal content du roy de France et qu'il sercheroit de s'accommoder avec vous. Et la raison de son malcontentement est que le roy ne luy a voulu bailler Savonne pour mectre en l'obeissance de Gennes. Je croy fermement que si vous l'assurez de ce point et de la liberté dudit Gennes et payez la souldee de ses galeres avec quelque promesse de lui faire quelque bien en ce royaulme, que vous le pourrez avoir pour vous. Vous sçavez, sire, quel homme il est et la necessité ou vous estes. Je vous supplie, sire, ne vouloir refuser riens qu'il vous demande, car jamais chose ne vous vint tant a propos que cest accord, s'il vient a bien, car, avec les galleres que vous faictes et les siennes, vous serez seigneur de la mer, et aurez ung des hommes de ce monde qui s'entend aussi bien en ce mestier. Vaultry s'en va a Gennes vers luy pour enfoncer le tout, soubz umbre de y aller pour accourder sa rainson, et s'il s'accorde avec luy, il pourra passer jusques vers vous, pour savoir vostre volunté, laquelle je vous supplie de rechief qu'elle soit telle que j'ay dit dessus.

Sire, il y a cinq ou six jours qu'il fut prins ung pacquet de lettres que monsieur de Lautrecht envoyoit au roy de France, et pour ce qu'il estoit en ziffres, n'a esté possible de savoir ce qu'estoit dedans jusques a hier que ledit ziffre fust deschiffree. La substance est qu'il demande argent pour quelque paye de quoy ils sont en arriere et d'oires en avant que le payement ne faille de moys en moys, que monte chacun mois deux cent soixante mille livres; aussi, sire, luy demande six mille hommes pour se venir yci joindre avec luy, dont il veult que les trois soient des lansqueneetz et les autres prins François et qu'ils s'embarquent a Marseilles pour venir par mer; il demande oultre plus douze mille pietons, lansqueneetz et Suisses, avec quatre ou cinq cens hommes d'armes pour venir a la queue des Allemans que vous avez fait descendre, avec argent pour payer tout cela. Vous pouvez congnoistre, sire, qu'il y va du tout pour le tout et que le roy de France n'y espargne riens. Ce vous seroit, sire, une grosse honte et grant dommaige, si vous n'y mectez vostre effort, puisque c'est a ce cop que l'on congnoistra lequel de vous deux en demeurera maistre.

Sire, il y a aussi ung article qui rend responce audit seigneur roy a une lettre qu'il avoit escript a monsieur de Lautrecht, ou il luy mande qu'il ne laisse prendre possession aux Veniciens des terres de ce royaulme qu'ils dient a eulx appartenir, si desja ils ne l'avoient prins, et si ainsi estoient qu'ils en eussent aucunes entre leurs mains, que d'oires en avant il ne souffre qu'ils en preignent plus. Et la responce dudit de Lautrecht a esté que lesdits Veniciens estoient malcontens de ce qu'il avoit prins possession jusques yci de toutes les places du royaume au nom du roy, et que ce n'estoit selon la capitulacion, car il estoit dit que tout ce qu'ils conquesteroient seroit a moytié et qu'il avoit eu fort a faire a les rappaiser, et que si on leur ostoit a ceste heure ces villes qu'ils disent estre a eulx par droit anciennement et que eulx mesmes ils ont prinses, qu'il craint qu'ilz ne s'accourdent avec vous; par quoy, il n'avoit fait le commandement dudit roy pour lors, et n'estoit d'oppinion qu'il se deust fere.

Sire, j'ay veu une autre lettre venant des ambassadeurs du roy devers le pape adressant a monsieur de Lautrecht, ou ils disent les ouffres qu'ilz ont fait au pape, pour le fere declairer, lequel ne l'a voulu fere; bien leur a il dit que, sans se declairer, il feroit austant pour ledit roy que s'il estoit declaré, et, entre autres offres qu'ils luy ont fait, luy promectent de luy faire rendre Ravenne et Cervie que les Veniciens tiennent de luy et que incontinent que le roy seroit au dessus de ses affaires par deça, de ensemble avec lui fere la guerre auxdits Veniciens, s'ils ne les veuillent rendre, mais qu'il estoit de besoing de le tenir secret a ceste heure, de peur qu'ils ne se ostassent de la ligue et qu'ils ne se accourdassent avec vous. J'ay bien voulu escripre ceci a Vostre Majesté, afin que, si vous voyez qu'il vous puist ayder envers eulx, que vous en faictes comme il vous semblera bon; de mon cousté, par tous les moyens que je pourray penser estre bon pour le leur fere sçavoir, je le feray. Et ay ja commencé de fere monstrer lesdictes lettres au cardinal Pisani (1), qui est fils du proveditor, qui est icy au camp des ennemys, lequel l'a trouvé fort es-

(1) François Pisani, évêque de Padoue.

trange, et a incontinant escript a son pere qu'il luy veuille envoyer ung homme feable et qu'il luy dira quelque chose pour son bien. J'ay permis que les lettres y aillent, pour ce que me semble ne vous sçauroit estre que service. De ce que en succedera, Dieu le scet.

Sire, je vous ay ja par plusieurs fois escript pour Jehan Durbin, et, puisque Balançon est arrivé, vous aurez sçeu ce qu'il desire. Je vous supplie, sire, me vouloir accorder ceste requeste, car plus gros plesir ne me seriés vous faire, vous asseurant que, quant vous le ferez, que vous faictes pour ung des meilleurs serviteurs que vous ayez, ne que je croy qu'aurez jamais, car il n'espargne ne le corps, ne les biens en vostre service, et qu'il soit vray du corps, vous l'avez assez entendus par le passé, et des biens, oultre les trois mille escus qu'il vous avoit presté pour ayder a la paye de vos Espagnols, les Allemans estoient l'autre jour mutinez, s'il ne m'en eust presté deux mil autres pour eulx, lequel argent a esté occasion de fere ceste bonne oeuvre que je vous ay escripte qu'ils ont faicte.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne et longue vie. De Naples, ce XIIIIe de juing 1528.

Vostre très humble et très obeissant subgect et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives du royaume à Bruxelles, Doc. hist., IV, fol. 135; copie;—Publié par Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. I, p. 270-275, nº 108.)

106.

«Resposta de li Alamani sopra la proposta del illustrissimo signor principe de Orangies.»

Juin 1528.

Sopra la proposta de lo illustrissimo segnor principe de Orangie, general capitan de Sua Maesta in Italia, sta consultato et concluso di dener ad ogni via e modo cum tutto il potere nostro mantener et diffender questa citta de Napoli dale forze delli suoi inimici presenti et futuri, et dimandemo per servicio di quella si voglia far giurar tutte le gente adesso al servicio de Sua Maesta

presenti che vogliano insieme esser apparechiati a patir bene et male et di altra sorte ogni generatione pertinenti al honor et utilita de Sua Maesta si che extremita si voglia.

Ma per che el si vede apertamente quanto bisogno si trova al presente in questa citta de Napoli, a la defensione de la quale tutti simo parimente apparechiati et ordinati, gli e stato constituito nel Consiglio nostro chel si facci provisione ale cose del viver vel opportune al viver nostro, et e stato constituito che de cada natione si todescha over spagnola vel italiana et si da pede over da cavallo ogniuna per se continisca quatro capitanei, quatro alfierez et quatro sargenti et altri constituti dala fantaria quali per li quartier tutti anderano a far la cerca de lo vino, et se ne troverano haverasse, da partir tra tutto il campo, ma sel si trovasse alchuno homo di guerra che per li denari sui havesse comprato alcuno vino, il deber vole che sia pagato; ocurrendo anchor che non si trovase le sopredette cose, debe ogni homo di guerra esser apparechiato a patir insieme quello che dala fortuna acio in utilita et honor de Sua Maesta questa impresa reusisca et la inmortal fama con tante fatiche aquestata da questo fedelissimo exercito sempre li rimanga.

Et sel fusse che le antedette natione spagnola et altre non volessero contentarse di questo giuramento et obligatione insieme qual si fa a servicio et honor di Sua Maesta, la natione lanzcheneta dimanda per domatina voler altra volta far consiglio, attento che lo animo loro e di servir fidelmente a Sua Maesta.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; copie contemporaine.)

107.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

17 juin 1528.

Magnifici admodum domini, amici nostri carissimi. Havemo receputo le lettere de V. Magnificentie de li 28 del passato et per esse inteso el bon recapito che hano dato a le lettere che gli mandassimo per el signor duce de Genoa (1), del che le ringratiamo

(1) Antoniotto Adorno.

quanto potemo, pregandole ad pigliarse parimente faticha de mandar' lo alligato plico al campo de li Alemani subito et con tal recapito che vada sicuro perchè importa et ne farano piacer' signalato, certificandole che del tutto servaremo bona memoria.

Le Magnificentie V. stiano de bono animo et attendeno ad per, severar' in la devotion' loro solita verso Soa Maesta et speramo in N. S. Dio che usciremo tutti presto fuor de travaglii et altro per questa non ne accade dirli. Et guardi N. S. Dio sue molto magnifice persone come desiderano. De Napoli, al XVII de giugno M. D. XXVIII.

E. M. V. amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

108.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

19 juin 1528.

Magnifici admodum domini, amici nostri carissimi. Heri respondesimo a le lettere de V. Magnificentie de li 28 del passato perho con questa non ne resta altro che dirli, salvo pregarle quanto più strectamente possemo che vogliano mandare el presente plico subito nel novo exercito de li Alemani et continuamente avisarne de quello che intendarano del marchiare qua de ditti Alemani et molto particularmente che ne farano el più grato piacere del mondo. Et N. S. Dio le conservi come desiderano. De Napoli, a di 19 de giugno 1528.

E. M. V. amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

109.

Lettre de Charles-Quint à Philiberte de Luxembourg.

22 juin 1528.

Ma cousine, retournant presentement par dela le gentilhomme present porteur, n'ay voulsu laisser vous escripre par luy, afin

qu'il vous dye des nouvelles de pardeça, et pour ce que ne fais doubte estes assez advertye de celles de mon cousin le prince, vostre filz, je me deporte vous en tenir propoz, saulf pour vous dyre que j'ay bon espoir qu'il sauldra de son emprinse, selon que le desirons, et que quant a ses affaires, les ay depesché si bien qu'il a cause s'en contanter, et tous jours en ce qui concernera le bien, prouffit de vous et de luy seray trouvé enclin de bon vouloir. Vous aurez assez entendu comme messire Nycolas Perrenot est de retour vers moy et la façon de son congé et partement de France et le bon devoir qu'il y a fait a mon contantement, mesmes sur les propos que le roy de France luy tint lors, et pourrez brief entendre ce que j'ay deliberé faire sur lesdits propos. Ma cousine, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript a Monson, le XXII de jung (1528).—CHARLES.—LALEMAND.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 313.)

110.

Lettre de Marguerite d'Autriche à Philiberte de Luxembourg.

23 juin 1528.

Ma cousine, par autres mes lettres je vous avertiz de la tresve que monseigneur le legat d'Angleterre a faicte de mon sçeu et consentement, par ou verrés que mon cousin, vostre filz, n'y a esté oublyé, et de ce que peult estre escheu avant le xve de ce mois de juing que ladicte treve commence, adviserey tenir main que toute raison en soit faicte selon qu'il sera trové (?) (1) par conseil se devoir faire. Et espere que par le moien de ceste treve quelque bonne paix se pourra plus facillement dresser entre ces princes, a quoy je tiendrey main a mon pouoir et a tout le moings que nostre neutralité en sera de mieulx observee.

Quant aux affaires d'Ytalie, quoy que les François en disent a leur avantaige, si suis je avertye qu'ilz ont esté reboutez de Naples par trois fois par nos gens a l'adresse de mondit cousin, vostre filz, qui est leur capitaine general, et y ont eu de la perte

(1) Mot effacé.

beaucop, et se sont retirez, et est le sieur de Lautrecht bien malade ou mort, et le duc de Brunswick (1) avec le sieur Anthoine de Leyve marchent tous jours avant en assistence de l'armee de l'empereur.

Et au regard de ce que me requerés pourveoir le filz de vostre president d'Oranges de la premiere prebende d'Arbois que vacquera, le cas advenant, je l'aurey en telle recommendacion qu'il aura cause vous en sçavoir grey, priant que si avés aucunes nouvelles de mondit cousin, vostre filz, vueillés avertir de temps a autre, et vous me ferés singulier plesir. A tant, ma cousine, Nostre Seigneur soit garde de vous. De Malines, ce XXIIIIe de juing MVc XXVIII.

Vostre bonne cousine, MARGUERITE.

(Archives du Doubs, E 1298;—Publié dans la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 314, et, en partie, par M. Clerc, *Philibert de Chalon*, p. 34 et 35.)

111.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

1er juillet 1528.

Sacratissima caesarea et molto catholica Majesta.

Poi ch' hebbe le lettere quale se dignoe V. Majesta scrivermi de li xx de magio, per le quale me avisava de la gionta de Balanson et mi faceva animo de remandarme lo presto bene expedito in tutti li capi del suo riporto et me affirmava havere mandato ad Antonio de Leyva che facesse marchiare il novo exercito di Alemani al soccorso de questo exercito et regno como suo patrimonio senza occuparlo o ritardarlo in le cose de Lombardia, io sono stato in expectatione de tutti li predicti effecti et me sono intertenuto con lo exercito in Napoli, tenendo le gente in bona speranza de tutti doi li soccorsi, et con tali speranza hánno patito et patiscono virtuosamente li inconmodi de la obsidione, anchor che gia de molti giorni siano private de vino et anche quasi de carne, perche poca si ne po havere per esser retirati li bestiami

(1) Henri, duc de Brunswick, général des Allemands dans le nord de l'Italie.

longe da Napoli oltra li fiumi et quasi non ce resta altro che pane et aqua. Tratanto anchora ho solicitato cl. p^to^ Antonio de Leyva et il duca de Bransvich *(sic)*, quale conduce ditto novo exercito, et tutti li agenti et servitori de V. Majestate, quali si sono giontati con epso, adcio facessero non solo la volonta de V. Majestate incaminar' presto ad questo soccorso, ma anche il suo bisogno extremo, demonstrandoli la necessitate et periculo in che stiamo de perdere vituperosamente lo exercito et il regno per falta de victuaglia, quando il soccorso tarda ultra mezo il mese de julio, et li ho sopra questo mandati infiniti messi et lettere, tra li altri Giuliano de la Speza noto ad V. Majestate, et ho advisi assai come molti de li messi sono pervenuti et le lettere recepute per loro, et nondimeno mai hánno datto risposta de quello fossero per fare, et per altri advisi quali ho receputi per altre vie intendo che sono divertiti in Bressana et Bergamasco, cavando denari da quelli paesi et andati a la volta del Stato de Milano, et in fino a quest' hora non ho certefa che siano incaminati a la volta di qua, ne anche resoluti de venir li, et dubito grandemente che con la fama che sona che de Franza novamente abascia Sampo (1) con quatro cento lanze, octo milia lanzchinechi et doi milia aventureti a la volta de Lombardia che se interteranolla, di sorte che insieme con la gente mi trovo de mala voglia, essendo tutti in tanta necessitate (como siamo) et reducendosi presso al fine il grano quale havemo qua, perche con tutta la parcitate et subtilitate si possi usurlo in repartirlo, non trovo che possi durare piu che per tutto il mese de julio, et non ce remedio farne conducer' de Gayeta, unde ne habbiamo qualche bona quantitate per stare qua in mare a la obsidione nostra le galere de Andrea Doria, che sono dece, et le de Venetiani, che sono sedeci, et anche se expecteno le de Franza, che sono quatuordeci, de sorte che in questi tempi non potriano passar le nave da Gayeta qua anci tutte se perderebbeno, et perche poca speranza ci resta in lo ditto soccorso de Alemanni, vedendo come sono lenti et irresoluti, ho voluto expedire ad V. Majestate di novo el presente messo, quale gli mando a posta per farli intendere il tutto et supplicarla che se degni considerare

(1) Le comte de Saint-Pol.

la gran perdita che faria se soccorso non venesse et mandar' con summa celeritate che venga di Spagna, con mandar' le galere quale intendo pur che debbeno esser in ordine et le nave con le victuaglie a la volta de Sicilia, unde se giontarano con le de V. Majestate, quale solicito ogni di che si mettino in ordine in Sicilia, che sono sei, et cossi spero che facilmente pervenerano qua, mandando V. Majestate con epse qualche bon numero de fanti spagnoli, con le quale potra etiam lio (?) mandar qualche bona et grossa summa de denari per pagar questa et quella gente che mandara et anchor el ditto novo exercito germanico, et senza epsi non si po far cosa bona come V. Majestate prudentissima sopra tutti l' altri po considerare, et io dico ad V. Majestate che quando queste gente siano certe che ditto soccorso venga et che il grano finisca, nondimeno supportarano anche fin a li xv de augusto et al quanto piu se dovessero mangiare li cavalli et muli et poi l'uno l'altro, ma quanto al soccorso de li Alemani gia li hanno perso la fede et non piu sperano in epso.

Tanto piu facile sara la venuta de le galere et nave de V. Majestate et de Sicilia da epsa Sicilia qua, se si degni expedire subito et mandar' il spazo de Andrea et del conte Filipino Doria, perche in tal caso le sue galere sarano diminute a li inimici et acresciute ad quelle de V. Majestate, et cossi l' armata di quella restera supperiore in mare, advisandola che gia spero haver acordato con epsi che di presente si levino da questa obsidione et vadino ad intertenerse verso Genoa, mentre chel spazo venera et perho venendo il spazo si troverano prompte ad congiongersi con l' armata che mandeca V. Majestate, si che de novo la supplico quanto posso ad abrazare stretamente questa praticha et non guardar' a spesa et expeditarla presto, considerando il gran frutto et effecto fara, dignandose avisarme subito de sua resolutione.

Non restaro perho de solicitare et importunar' el predicto duca de Bransvich et exercito novo et altri et anche Antonio de Leyva adcio non perdeno piu tempo, instandoli et protestandoli come ho fatto infino adesso et come conviene, ma de certo si poco se gli crede che se V. M. non soccorre con Spagnoli et con l' armata al modo predicto et con summa velocitate, tutto lo exercito remanera disperato, et al fine il tutto si perdera.

De la main du prince: Sire, je ne vous escrips point en fransoys, pour ce que je suys ung petit malade et quy n'y a point ycy de secretayre en quoy je me puise fier.—Et N. S. Dio guardi la regal vita de V. Majesta et soi stati augumenti come desidera. De Napoli, al primo de julio M.D.XXVIII.

De la main du prince: Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original.)

112.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

9 juillet 1528.

Le pape nous a fait requerir par son nonce de luy bailler traicte en Secille de xxv^{m} salmes de blef, que semble grande quantité selon la necessité presente, et selon le droit extraordinaire que en avoit mis mon viceroy de Secille aux derniers traictés que ont esté faits audit royaume, comme il m'a escript avoir eu a raison de quatre ducas la salme, monteroit de ladicte extraction cent mille ducas, lesquels ledit pape vouldroit gagner gratis soubz couleur de les envoyer ou fere conduyre pour la provision de Rome et pour reparer la destruction et dommage que les gens de mon armee y ont fait, et pour ce que ne sçay si cela se demande a bonne intencion ou a l'adventure pour gagner sur moy et ayder de mes biens a renvitailler mes ennemiz, encoires que bonnement ne luy aye peu refuser luy bailler ladicte traite en espoir de son amytié et d'avoir de luy les graces de croysade et quarte, comme aultres dessus escriptes, toutes fois, pour non y estre trompé, ay advisé d'escripre a moudit viceroy de Secile que quant ladicte provision et licence de traicte luy sera presentee de par le pape, attendu qu'en icelle sera dit demourant ledit royaume de Secille pourveu et oultre ce provision souffisante pour pouoir secourir noz royaulmes de Naples et mon armee, il s'excuse vouloir fere premiers la despartition de tous les blefz que sont audit royaume pour savoir s'il y demeurra quantité souffisante au congé de ladicte traicte de xxv^{m} salmes et

que soubz ceste couleur il entretienne l'execution dudit congé jusques a ce que par vous soit advisé si le pape va bon chemin et s'il demeure mon amy et s'il vous semble qu'il luy devra acorder ledit traicté, car aultrement il se pourroit excuser bonnement que selon la despartition fete et selon les condicions de la provision il n'y demeurroit blef suffisant pour satisfere a icelle extraction, et ainsi seroit rendre aux trompeurs leur tromperie. Par quoy ferez bien de tenir ledit viceroy de Secille continuellement avisé comme ledit pape se gouvernera en mon amytié, et de ce qu'il fera au contrere pour selon ce soy conduyre en l'execution de ladicte provision dudit blef. Donné en nostre ville de Monson, le 9me de juillet 1528.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; copie du XVIIIe siècle de la minute.)

113.

« *De par l'empereur. — Instructions a nostre amé et feal cousin viceroy, lieutenant et cappitaine general de nostre royaume de Napples, le prince d'Oranges, nostre cappitaine general de nostre armee en Ytalie, de ce qu'il aura a faire traicter, besongner et conclure de nostre part tant avec nostre sainct Pere le pape que aultres princes et potentas d'Ytalie.* »

9 juillet 1528.

I. Premierement est de sçavoir que a cause qu'il est necessaire que en faisant les cappitulacions de si haultes et grandes matieres, il y ayt personne docte et de lettres, et aussi pour ce que l'escripture ne parle que une fois et partant est plus convenable envoyer homme bien instruit, ediffié et experimenté des choses passees, afin de par bonne prudence pourveoir aux presentes et preveoir a celles advenir; a ces causes, confyant de la personne de messire Michel May, l'ung des regens nostre chancellerie d'Aragon, l'avons esleu et choisy pour aller presentement en Ytalie pour nostre ambassadeur et informer bien amplement nostre cousin le prince de tout ce qu'il sera besoing qu'il soit informé pour nostre service, afin de pouoir tant myeulx adresser nosdictes affaires.

II. Nous avons fait fere quatre pouoirs, les deux sur ledit prince

d'Oranges seul, avec faculté de substituer, et l'aultre semblablement sur ledit prince, le general de St François (1) et ledit messire Michel May ou les deux d'eulx et l'aultre sur ledit prince et messire May et chacun d'eulx, lesquels pouoirs, ensemble ceste presente instruction, avons fait dupliquer pour raison des dangers de la mer, assavoir que le sr de Balanson, que presentement renvoyons devers ledit prince, luy portera l'ung des depesches et l'aultre portera ledit messire Michel May, et combien que l'ung desdits pouoirs est fait sur lesdits prince et messire May et chacun d'eux, comme dit est, toutes fois s'il advenoit que ledit prince, par vertu du pouoir qu'il a pour luy seul, voulsist substituer quelqu'ung en son lieu, nous entendons qu'il ayt regard de non substituer aultre que ledit messire May, car du contrere luy seroit fere tort et honte, veu que nous l'envoyons expressement pardela pour cest affaire et qu'il est homme bien doct et sage pour savoir dresser et mectre par escript les cappitulations que seront a faire avec ledit pape et potentas; et quant audit general de St François, le pouoir la ou il est nommé s'entend conjointement avec ledit prince ou avec ledit messire May, et ainsi ceste presente instruction ne sera communiquee synon entre eulx trois seulement en cas que ledit general fut encores pardela.

III. Mais oyrés que audit pouoir et chacun d'eulx est entendu que ledit messire May pourra traicter, capituler et conclure seul sans ledit prince d'Oranges, pour raison des empeschemens que facilement ledit prince pourroit avoir pour noz affaires, lesquels ne vouldrions estre cause de retarder cestuy appointement avec le pape; toutes fois avons expressement par aultre instruction dont avec ceste sera la coppie donné en charge audit messire May et encoires par cestes luy commandons qu'il se conduyse en la pratique devers le pape selon la forme et ordonnance que ledit prince d'Oranges luy baillera, ayant respect a la qualité du temps et des negoces, et qu'il ne face conclusion quelconque sans sa consulte, car nous entendons qu'il deppende entierement dudit prince et soit subalterne pour acomplir ce qu'il luy commandera de nostre part, et pour ce qu'il pourroit estre que les affaires de pardela

(1) François Quiñones, plus tard cardinal du titre de Sainte-Croix.

fussent en telle disposition que ledit messire May ne puist aborder a prandre terre en Naples ny communiquer avec ledit prince, et que la dilacion de se trouver devers le pape pourroit oster Sa Saincteté du bon vouloir qu'il dit avoir a nostre amytié, il nous a semblé qu'il n'y auroit point de mal que ledit messire May, si aultrement faire ne pouoit, se retyrast en la court du pape, luy declairant estre envoyé de par nous avec amples instructions sur ledit prince pour traicter avec Sa Saincteté, et que pour n'en avoir pouoir pour besongner synon conforme a ceste instruction et selon que ledit prince luy ordonnera, il prie Sa Saincteté luy vouloir assister qu'il puisse aller seurement la ou sera ledit prince pour luy communiquer sadicte charge ou luy escripre pour sçavoir ce qu'il a affaire et actendre illec sur ce vostre responce et consulte. Mais s'il cognoissoit qu'il y eust dangier en la dilacion et que le pape ne la prinst de bonne part, luy avons ordonné de traicter et capituler avec Sa Saincteté en la forme et maniere contenue en son instruction.

IV. Au surplus ledit prince pourra avoir entendu par Grospain, qui est allé pardela, la charge que luy avyons baillé pour porter a feu don Ugo sur ce qu'il auroit a traicter et pratiquer de nostre part tant avec ledit pape que avec aultres potentaz d'Ytalie, et pour ce que avant son arryvee ledit don Ugo, comme aurez entendu, estoit trespassé, nous croyons que ledit prince, comme est raison, aura volsu veoir tout ce que portoit ledit Grospain et le faire dechiffrer par la chiffre que ledit don Ugo tenoit, afin d'estre myeulx instruyt de ce qu'il auroit affaire, car encoires que les choses sont changies, toutes fois se peult prendre cler fondament de nostre intencion sur ce que escripvyons audit don Ugo, qu'est en substance, selon ce que entendons presentement, que si pouons appointer avec le pape et nous bien asseurer de luy, que le desirons sur toutes choses, esperant que par son moyen pourrons parvenir a appoincter avec les aultres potentaz d'Ytalie; et si le pape ne vouloit appointer avec nous sans la paix universelle, nostre intencion est que l'on tache de appointer cela d'Ytalie seulement, luy faisant entendre que ce qu'est dehors d'Ytalie requiert plus ample discussion et que pour les desaffyz que nous ont esté fait par le roy de France et mesmes du combat

de sa personne a la nostre, n'y a apparance quelconque, ny conviendroit de faire appointement avec luy que premiers n'ayons faiz nostre devoir a l'acquit de nostre honneur; et quant a Angleterre ny aura si grande difficulté que, ayant achevé entre France et nous, ne soyons tous jours de bon accord puisqu'il n'est question que d'argent et non pas de si grande somme comm'il sembloit qu'ilz voulsisent pretendre, joinct qu'il convient austant aux Anglois nostre amytié pour le traffic et entrecours de leurs marchandises comme a nous la leur, et que ses subgetz mesmes l'adressent et ne vouldroient avoir guerre contre nous comm'ilz l'ont assez monstré par effect, par les mutineries que sont succedez audit Angleterre a cause dudit desaffy.

V. Et si Sa Saincteté persistoit de non faire traicté sans ladicte paix universelle et ne se contentast seulement de la pacification des choses d'Ytalie, pour estre la chose tant difficile et impossible de la pouoir faire a nostre honneur, comme dit est, mesmes quant a France, ce seroit assez malvais signe que Sa Saincteté desirast nostre amytié, car s'il la desire comme son nonce dit, il ne serchera aultre empeschement synon de conclure entre nous deux et satisfaire de sa part a ce qu'il nous convient en faisant icy le semblable de la nostre; par quoy nous samble se devoir faire toute instance qu'il veulle conclure et traicter paix, amytié et alliance avec nous et que après de commung consentement l'on pratique le moyen de ce que se aura de traicter avec les aultres.

VI. Touteffois soit qu'il se condescende a vouloir traicter avec nous seul d'amytié, alliance et lighe deffensyve, comme est dit, conjointement avec les Venissiens ou aultres potentatz d'Ytalie, laissant a part les François, ou que en ce il demeurast aulcunement suspens et ne se voulsist si bien declerer, en tous advenemens, nostre intencion est que pour nostre reputacion et pour donner a cognoistre a tout le monde que ce que a esté fait contre la personne de Sa Saincteté par ceulx de nostre armee, n'a esté par nostre ordonnance ny de nostre consentement, nous voulons et entendons luy estre restituez les citez et forteresses baillees de sa part pour la seheurté des choses appoinctees avec nostre armee ensemble aussi les hostaiges, pourveu que joinctement il nous concede la croysade et quarte des beneffices pour trois ans, moy-

ennant laquelle il puist aussi estre ramboursé sur le prouffit d'icelles a termes raisonnables, les plus longs que l'on pourra, de tout ce qu'il auroit payé et promis a nostredicte armee, et que le surplus soit appliqué a la guerre contre les Turcz et infideles; mais avant que accordez audit pape d'estre remboursé de tout ce qu'il auroit payé et promis a nostredicte armee, il fault bien que ledit prince tienne main, selon l'ordre et degré desdictes instructions, de premiers essayer que ne soyons tenu a riens rendre a Sa Saincteté des deniers par luy desja payez et desboursez a nostredicte armee et se contante seulement que le deschargeons et acquittons de ce qu'il doit de reste a icelle armee, luy rendant a cest effect sesdits hostages libres, ou si a cela l'on ne peult parvenir ny le contanter, que au moins il baille les depesches desdictes croisades et quarte gratis conforme a ladicte instruction, et si de cela n'est contant, que, avant que rompre, luy soit accordé ce que dessus.

VII. Et pour ce que en cest affaire de traicter avec le pape, l'on doit avoir respect à la qualité du temps et des affaires que ledit prince a entre mains et savoir bien comme le pape depuis sa liberacion demeure contant ou malcontant de nous, et s'il a bon vouloir et intencion de demeurer conjoinct et uny en nostre amytié pour conduire les choses mieulx a nostre service, nous samble que si les affaires le pouoient porter et que les choses de ce royaulme fussent reduites en bon et sehur terme, que Dieu vuelle, seroit bien convenable que ledit prince mesmes allant personnellement devers Sa Saincteté du moings por la conclusion, estant les choses premiers traictees et approuchees par ledit messire May pour cognoitre l'intrinseque de son cueur et se informer myeulx de ses pratiques et de ce qu'il entend, et aussi prandre plus grande confidence envers luy pour pouoir cy après mieux gouverner les choses dudit royaulme et aultres touchant nostre service en Ytalie; toutes fois nous remettons cela audit prince pour en user comme bon luy semblera, et en cas qu'il y allast et qu'il le trouvast en bon propos de nous demeurer bon pere et bon pasteur et conserver l'amytié d'entre Sa Saincteté et nous, entendons que ledit prince procure de le honnorer, autoriser et luy satisfere en toutes choses que bonnement pourra a son contantement, et, a

cest effect, s'il samble qu'il le desire, luy prester la filiale observance comme empereur et la deue obeissance pour noz royaulmes en nostre nom, car pour ce envoyons presentement le pouoir necessaire sur ledit prince d'Oranges seul.

VIII. Mais la disposition et la qualité des affaires dudit royaulme ne souffroient tant de dilation que ledit prince mesmes allast traicter et conclure avec Sa Saincteté ce que conviendroit pour l'atyrer et asseurer en nostre amytié et alliance, en ce cas il ordonnera audit messire Michel May traicter et conclure tout ce que luy semblera estre convenable selon la saison et selon lesdictes instructions et ce que cy après sera dit, ayant tous jours respect que, pour la vraye conjonction et unyon de nostre amytié trouvant en Sa Saincteté bon fondement, l'on ne doit laisser moyen quelconque par lequel ladicte amitié se puist gagner, conserver et accroistre, luy ostant tous scrupules de diffidence tant pour la restitucion desdits hostaiges et forteresses que aussi pour la convocation du concile, remectant tout en ce cas a la disposition et volunté de Sa Saincteté, car s'il a bonne intencion envers nous et desire nostre amytié comme est dit, se pourra clerement cognoistre non seulement en la concession de ladicte croisade et quarte, mais aussi en la concession des autres choses de graces que de nostre part luy doyvent estre demandees, assavoir quictance du cens de vi^{m} ducas sur Naples en baillant sur ce nouvelle investiture et aussi de la reservation pour nous des vingt quatre eglises en Naples qui ont de demeurer a nostre nomination et presentation, nonobstant ladicte investiture et en l'absolucion de nous et des nostres et de nostre Conseil et court pour les choses actemptees par nostredicte armee en Rome, laquelle absolucion ledit prince pourra par sa discretion faire demander comme de soy mesmes.

IX. Mais par le contraire, si l'on sentoit que Sa Saincteté n'eust bonne intencion envers nous et noz affaires et que non seulement reffusast de conceder lesdictes graces, lesquelles luy demandons par voye de supplication especialement et de la croysade et quarte en laquelle Sa Saincteté ne peult rien perdre, synon gaigner beaucop, et que Sa Saincteté se rendist difficultueuse en vouloir conclure et traicter avec nous seul ou avec les aultres

potentatz d'Ytalie joinctement, laissant a part le roy de France, et qu'il voulsist persister tous jours en non traicter sans la paix universelle, que seroit entretenir la guerre en Ytalie, pensant de myeulx conduyre ses affaires, en tel cas, sans toucher a sa personne ny y rien plus actempter, ains le laissant en sa liberté, encoires que lesdictes forteresses, places et hostaiges luy soient restituees, comme dit est, fault tenir forme par tous les moyens raisonnables et convenables de luy oster austant que l'on pourra le pouoir et faculté de nous nuyre et luy copper les esles de maniere qu'il ne puist obtenir ce qu'il pretend quant a Florance ny voir audessus de se asseurer du duc de Ferrare ny seheurement ou paisiblement garder Palme et Plaisance, puis qu'elles sont de l'Estat de Milan et deppendentes de l'Empire.

X. Et pour ce quant au duc de Ferrare, puisqu'il s'est retyré de ce qu'il avoit appointé et cappitulé avec nous et s'est joinct avec noz ennemis, encoires qu'il dye qu'il a protesté de l'avoir fait par force et avec intencion, que, retournant nostre armee en Lombardie, il se declereroit en nostre service, toute fois ayant desja envoyé son filz en France pour la conclusion du mariage par luy traicté illec, entendons que si le pape demeurant nostre amy et voulsist estre uny et conjoinct en nostre amytié, que ce seroit plus raison d'avoir respect a Sa Saincteté que audit duc ayant failly aux promesses et obligations qu'il avoit envers nous, et demeurant de nostre part libre de luy devoir assister ny favoriser, si toute fois d'aventure ledit duc ne se fust desja declaré pour nous a l'entree du succours nouvellement envoyé d'Allemagne et eust baillé l'assistance necessaire pour leur passaige en demonstrant l'effet de sa protestation, ouquel cas seroit raison de non le laisser perdre du tout sans toutes fois rompre avec Sa Saincteté, ains tacher par tous moyens de l'appointer avec Sa Saincteté tant du fait de Ferrara que du fait de Modene et Regio, encoires que des deniers que ledit duc estoit obligé nous payer se deussent donner au pape les XL^m ducas que le pape Julle paya a l'empereur Maximilien, nostre grand pere de glorieuse memoire, pour l'engagement dudit Modene, et si quelque chose se deust payer plus avant a Sa Saincteté pour le conduyre a appointer avec ledit duc de Ferrare, que l'on tyenne main que le mesmes duc le paye, de maniere que tou-

tes occasions de nouvelles turbacions soient estainctes et quictees pour laisser l'Ytalie en repos.

XI. Mais si ledit duc ne se pouoit reduire a appointement avec Sa Saincteté et que Sadicte Saincteté ne voulsist demeurer unye avec nous, voullant continuer les guerres, en ce cas, doit demeurer en jugement et discretion dudit prince selon le temps et les affaires, ou de laisser que le pape et ledit duc facent entre eulx la guerre ou paix comm'ilz vouldront, ou de faire favoriser celuy d'eulx que semblera que plus convenir a estre favorisé et assisté pour la quietud et repos d'Ytalie, ayant tous jours respect, comme dit est et que la raison le requiert, a la personne de Sa Saincteté non faisant prejudice aux drois et preheminences du St Empire, et par tel si que Sa Saincteté ne s'empeche des fiefz imperiaulx contre nostre volunté ny en prejudice dudit St Empire.

XII. Au regard de ce de Florance, si ne fut possible de venir a appointement avec lesdits Florantins, ny recouvrir d'eulx la somme de deniers contenue auxdictes instructions, qu'estoit de ccc^cm^ ducas, ou du mains de cc^cm^, ne fault laisser pourtant, si le pape est bien disposé envers nous, comme est dit, de faire tel appointement que l'on pourra avec lesdits Florantins, a contentement de Sa Saincteté pour faire retourner en son gouvernement ladicte cité et republique de Florance et y restituer ceulx de sa maison de Medicis comme estoient premiers. A cest effect nous contanterons de telle somme que ledit prince pourra tyrer de ladicte cité avec bonne volunté de Sa Saincteté, encoyres que ce fust mains des cc^cm^ ducas, car en tel cas, estant bien sehur de Sa Saincteté, nous contenterons de tout ce que luy plera en cest affere, après que pour gagner l'amour et bonne volunté de ladicte cité et republique, il la voulsist du tout exymer sans riens payer.

XIII. Toutes fois, en cas contraire que Sa Saincteté ne condescendit a nostre amytié, comme dit est, et voulsist perseverer a traverser noz affaires et nous mectre en plus grande necessité, en tel cas non seullement ne fault souffrir que Sa Saincteté ny sa maison se puisse prouffiter de ladicte republique et cyté de Florance, ains seroit mestier par tous bons moyens veoir de tenir ladicte republique qu'elle ne puist venir en pouoir de Sa Saincteté ny des syens, donnant a eulx toute la faveur possible, moyennant

qu'ilz se veullent aussi ayder d'eulx mesmes a la contribution des frais de ce que seroit mestier pour la conservation de leur estat par ung des deux moyens que mieux sembleront audit prince ou pour les tenir en liberté de republique, conforme a leurs privileges, sans superiorité de quelconque tyrant, demeurant seulement soubz nostre imperiale protection, ou de veoir de les attirer que, pour la conservation et seheurté de leurdit Estat et pour estre myeulx protegez et gardez, ilz se contentassent de prandre capitaine et gens de guerre de nostre main dont puissions estre confyé et avec le cueur a repos, comme l'ont fait les Senoys, que en tel cas bien se pourroient accepter et conserver soubz nostre protection et la grace de la contribution des deniers que, comme dit est, serions contant faire en contemplation de Sa Saincteté estant bon envers nous, se pourroit, estant Sa Saincteté mal disposee, faire en contemplation de ladicte republique de Florance a l'effect contrayre et comme myeulx semblera audit prince, car tout ce se remect a sa discretion et prudence conforme au temps et a la disposition de la personne de Sa Saincteté et des affayres.

XIV. Ledit prince aura pour recommandez les affaires des Colonnois, comme est raison, et estant le pape bon amy, y aura en cela peu de difficulté, mais en cas contrere que le pape fusse ennemy, il les fault favoriser et deffendre en tout ce qui sera juste et raisonnable, mais qu'il ne se actempte a la personne de Sa Saincteté et que l'on luy ayt tel respect qu'il convient pour le lieu qu'il tient sans avoir consideration a ses euvres, desquelles sera mestier en tel cas laisser a Dieu le chastoy.

XV. Quant aux citez de Palme et Plaisance, il n'y fault fere changement estant le pape amy, synon le laisser simplement contynuer sa possession, sans pour ce luy donner nouveau tiltre ny nouveau droit; toutes fois en cas contraire que Sa Sainteté ne fust en nostre amytié et se joignist de nouveau avec noz ennemys, soy pouant, recouvrer lesdictes citez et les oster de ses mains comme appartenances de l'Estat de Millan et du fief du Saint Empire seroit chose juste et raisonnable, et cela se devroit fere plus avec art et moyens que avec la force, fut par voye du duc Francisco Sforcia, si avec luy se faisoit appointement, comme cy

après dyrons, ou par pratique de Anthoine de Leyva ou aultres nos mynistres ayant intelligence avec les mesmes cytez.

XVI. Et pour ce que le nonce de Sa Saincteté nous a parlé du recouvrement de Cervya et Ravenne et que a ce luy baillons assistence, que ne semble pas bien convenable pour parvenir a la unyon et quietud d'Ytalie, comme nostre desir est, si Sa Saincteté persiste en ce point de non vouloir conclure avec nous sans ladicte assistance, que ne seroit pas bon signe, serons contant en concluant avec nous librement luy donner toute l'assistence possible par tous moyens raisonnables que bonnement se pourront aviser, afin qu'il recouvre lesdictes places sans guerre ny effusion de sang, et, a cest effect, nous sembleroit plus convenable, avant que ouvryr le chemin a nouvelle guerre et destruyre plus oultre la povre Ytalie assez desolee, qu'il deust pratiquer lesdits Venissiens en nostre commune alliance et par moyen d'icelle restituer a Sa Saincteté lesdictes citez de Cervya et Ravenna.

XVII. Et si Sa Saincteté se monstroit a ce enclin et d'y vouloir condescendre, de en ces cas qu'il mit avant avec les aultres potentatz que la principale cause que pourroit destourber l'alliance et unyon de Sa Saincteté et desdits potentaz d'Ytalie pourroit estre l'appointement qu'ilz proposeroient touchant l'Estat de Milan a prouffit du duc Francisco et que sans cela le pape ny a part ny avec les autres ne voulsit entendre a l'appointement avec nous, en ce cas et a cest effect ledit prince se conduyra quant audit Estat de Milan selon que s'ensuyt:

XVIII. Assavoir pour ce que ledit Estat de Millan semble principal fondement du repos et quietud d'Ytalie et pour pacifier le couraige des Ytaliens, combien que par mesdictes instructions que ledit Grospain porta, est remis de sçavoir l'intrinseque de l'intencion de Sa Saincteté sur les deux pointz ou de l'administration de la justice du duc Francisco ou de la dismembracion dudit Estat en faisant quelque grace audit duc en contemplacion de Sa Saincteté, divisant et alienant le surplus, toutes fois pour les causes devant dictes des desaffyz et pour oster toutes occasions de dilations et de consultes, et afin que Sa Saincteté et aultres potentaz n'ayent excuse de fuyr et prolonguer la conclusion de cest appointement, suis contant que, si Sa Saincteté et les

aultres ne trouvent bon ny de mectre le duc Francisco en justice, ny de ladicte dismembration de l'Estat, luy faisant aucune grace, et persistant que, en contemplation de Sa Saincteté et des potentas et seigneuries d'Ytalie, pardonnons audit duc et luy donnons l'investiture dudit Estat, le comprenant en la lighe et unyon de toute Ytalie pour la deffension dudit Estat, que en ce cas ledit prince ayt ample pouoir, lequel luy envoyons, pour entendre audit pardon et traiter sur ce comm'il verra que mieulx convient a nostre service et au bien des affaires de ladicte paix d'Ytalie, que a cest effect moyennant que puissions gaigner et asseurer l'amytié du pape et des Venissiens et autres potentaz d'Ytalie et mettre repos aux affaires de pardela, et que le duc Francisco demeure en nostre service et garde et accomplisse les condicions et conventions que furent traitees avec le chevalier Billia (1), son ambassadeur, en Tolledo, desquelles envoyons copie audit prince, et en avisant de pourveoir que ceulx que auront tenu nostre party audit Milan demeurant en leurs Estats et biens et en prorogant les termes du payement de l'argent pour le temps qu'il semblera se pouoir accomplyr, serons contant que, en vertu dudit pouoir, ledit prince luy pardonne en nostre nom, moyennant qu'il se face le plus a nostre honneur que fere se pourra, et qu'il ne samble que pour le passé luy ayons fait aulcun tort, gref ou injustice, mais qu'il conste clerement que luy avons fait grace et bien de luy remectre ses culpes et luy pardonner en contemplation du pape et de toute Ytalie de avoir entré au lighe avec noz ennemis et prins les armes contre nous, et en ce ledit prince besoingnera de degré en degré pour taster s'il pourroit meliorer lesdictes condicions de Toledo, et plus asseurer l'accomplissement, se conformant, comme dit est, avec le temps et selon la disposition des affaires, mais pour quelconque occasion ou changement qui succede, il ne laissera, s'il est possible, de nous appointer avec l'Ytalie et especialement avec le pape, et encoires que ledit duc se nomme au traicté comme ung des principaux contractans pour la deffension dudit Estat, a

(1) François de Billia, *al.* Viglia.

condicion qu'il se nomme prince et vassal du Saint Empire, et tenant ledit Estat en fied de nous, serions contant qu'il soit nommé, et s'il sembloit a Sa Saincteté en appointant le fait dudit Estat, comme dit est, que par sa main et nostre se deust marier ledit duc, serions contant que en nostre nom ledit prince y entende et pratique sur ce et qu'il regarde que la femme que l'on luy donnera soit personne que ne depende de France, pour non bailler occasion a nouvelles revoltes, car de quelconque aultre personne d'Ytalie que bon semblera a Sa Saincteté et audit prince nous en contenterons, moyennant que l'appointement se face, comme dit est, et que icellui fait et ratiffié, comm'il convient, non pouvant ledit duc venir personnellement vers nous, qu'il envoye personne avec pouoir souffisant pour fere son hommage et fidelité et prester son serment en la maniere accoustumee pour recevoir son investiture, laquelle avons fait depositer es mains de nostre grand chancelier et donner licence audit chevalier Billia, son ambassadeur, afin qu'il s'en voyse vers son maistre et sache son intencion, et de ce qu'il trouvera en luy, advertisse convenablement ledit prince et aussi a Anthoine de Leyva, et a promis de fere bon office, combien a ce luy avons decleré aulcune chose de nostre intencion, sy non que faisant son maistre ce qu'il doit, que aurons cause de user avec luy de benignité et clemence.

XIX. Quant aux Venissiens, ledit prince aura regard de traicter et appointer conforme aux instructions, procedant de degré en degré selon le contenu d'icelles. Toutes fois si, fete la dilligence necessaire, il ne pouoit obtenir d'eulx le contenu de ladicte instruction, il fera le myeulx qu'il pourra, sans laisser de conclure avec eulx au meilleur prouffit que luy sera possible, prenant d'eulx la plus grande somme d'argent qu'il pourra pour payer nostre armee, encoires que se fust beaucop mains de ce que nostre instruction contient, ayant toutes fois les choses que touchent au roy d'Hongrie, mon frere, et aux foresciz pour fort recommandees et faisant pour eulx tout ce que, sans rompre, se pourra faire et obtenir, non laissant pour cela de conclure et appointer avec eulx et avec les Ytaliens en quelque maniere que ce soit, ayant, comme dessus est dit, respect au temps et aux affaires, sans que pour quelconque changement se destourbe la

conclusion dudit appointement que tant nous est necessaire pour les aultres afferes de pardeça.

XX. Et pour ce que avons adverty ledit roy, mon frere, de tout cest affaire de Venissiens afin qu'il envoye son pouoir, ensemble son advis en choses que dessus, especialement aussi en ce qui peut toucher l'appointement dudit Estat de Milan et desdits Venissiens, j'entendz que l'instruction qu'il envoyera soit adjoustee avec la nostre, et que les deux ensemble soient tenues pour une mesme instruction et son pouoir et le myen pour ung seul et, ce neantmoins, faut user desdits pouoirs et instructions de mondit frere et de nous comme semblera plus convenable, prenant ce que sera bon et que se pourra bonnement faire, sans rompre, et delaissant le surplus comme ledit prince verra estre necessaire conforme au temps et aux affaires.

XXI. Si par ledit appointement que se fera avec Sa Saincteté et les Ytaliens, pour leur oster la crainte et suspicion qu'ilz ont, il faillit rompre nostredicte armee et tyrer d'Ytalie nostre infanterie, ledit prince aura regard que cela se face avec seheurté de noz Estats et que joinctement et au mesmes temps et instant s'en tyrent aussi hors et se rompent les armees de noz ennemiz et que noz royaumes de Naples et Secille et l'Estat de Millan demeurent pourveuz et les forteresses garnyes non seullement des gens d'armes et gardes ordynaires que se souloient illec tenyr durant la guerre, mais encoires de ce qui semblera audit prince estre plus necessaire a la bonne conservation de nosdits royaumes et Estatz contre chrestiens et infideles, et quant ladicte infanterie que se devra mectre hors d'Ytalie ayant pourveu auxdictes garnisons necessaires, combien que les Allemans pourront avoir passage par terre pour aller en leurs maisons, les Ytaliens pourront aussi aller en leurs maisons sans empeschement; toutes fois les Espagnolz n'auront le chemin ouvert pour aller aux leurs, ny eulx employer a aultre effect pour benefice de la chrestienneté synon par mer, et pour ce en tel cas pour non les perdre et pour nous pouoir servir d'eulx contre noz ennemiz du cousté de pardeça, ledit prince pourra donner ordre en faisant bien armer les galleres qu'il pourra recouvrir, et avec celles de Secille et aultres navyeres que se pourront trouver, de mectre lesditz Espagnolz et leurs cappitaines en

mer et les envoyer es royaumes de pardeça pour nous en servir contre France, et cependant ferons donner toute dilligence possible pour achever les galleres que faisons fere a Barcellonne, car cognoissant ce que a prouffité a noz ennemis d'estre plus puissans en la mer et le dommaige que a ceste cause avons reçeu, avons resolu de faire tout nostre effort, a l'ayde de Dieu et de noz bons subgetz, de sorte que demeurons superieur en la mer.

XXII. Quant aux mariages desquels le pape a fait parler, assavoir de Alexandre de Medicis, neveuz de Sa Saincteté, avec nostre fille naturelle donna Marguerite, et de Leopold d'Austriche, mon oncle, avec la duchesse (de) Lorencyna, ledit prince besoignera sur ce, selon l'inclination et volunté que l'on trouvera en Sa Saincteté, par tous les bons moyens que myeulx semblera, et estant Sa Saincteté en ce bien disposé, s'il veult clerement sçavoir le dot que donnerons a nostredicte fille naturelle pour la marier avec ledit Alexandre et l'Estat que vouldrions donner audit Leopold d'Austrichie, afin que ladicte duchesse Laurencyna se marie avec luy, nous semble de remectre le tout audit prince et a sa prudence et discretion, puisqu'il est sur le lieu et sçaura bien se informer des choses de pardela afin d'appointer dudit dot ou en argent jusques a LX^{m} ducas ou plus, si bon luy samble, ou en quelques aultres pieces, et quant a l'Estat pour ledit Leopoldo, ledit prince regardera s'il y en a quelqu'un pardela que luy puisse estre donné au contantement de Sa Saincteté et sans nostre grand prejudice.

XXIII. Toutes les autres choses contenues esdictes instructions que porta Grospain, lesquelles pour la pluspart deppendent de grace de Sa Saincteté, il les faut traicter et pratiquer avec modestie et doulceur pour le faire incliner a icelles, et que, s'il est possible, tout se face a son contantement et satisfaction, et en ce ledit prince usera de sa prudence et discretion, regardant, comme dit est, que pour quelconque chose que pardela puisse suceder de prosperité ou victoyre en nostre faveur et accroissement, que ledit prince ne laisse pourtant de nous appointer avec Sa Saincteté et avec lesdits potentatz d'Ytalie et mectre les choses de pardela en repos sans les laisser rompues, encoires que lesdits pape et potentatz demandassent plus ou mains de ce que dessus, faisant en ce le

myeulx que ledit prince pourra, comme en luy entierement confyons, sans qu'il soit mestier pour quelconque chose que de nouveau succede es affaires dudit nouveau appointement d'Ytalie de plus consulter avec nous, car nous remettons a luy le tout librement, excepté en ce de France et d'Angleterre, en quoy, comme dit est, ledit prince se dut excuser de non entendre, mais bien peult ouyr et consulter avec nous les moyens que lesdits François et Anglois ouffreront, pour en sçavoir nostre responce et resolution, sans toutes fois retarder ledit appointement d'Ytalie pour cela, ny monstrer que ne vuellons aussi bien la paix avec eulx comme avec les Ytalians, afin qu'elle soit universelle en toute chrestienneté, prenant seulement sur ce point la couleur et excuse de la consulte sur le desaffy et cartelz du combat d'entre nous et ledit roy de France, combien que pensons que si lesdits François et Anglois avoient envye de avoir paix avec nous et laisser l'Ytalie en repos, que plus tot ilz l'envoyeroient traicter pardeça que pardela, car si pardela ils pourchassent ladicte paix, pansons que ce ne sera synon nouvelle tromperie pour pouoir, soubz ceste couleur de paix universelle, empecher que ne se puisse faire ny ladicte universelle, ny la particuliere, et que par cela se puissent detenir le pape et les Ytaliens de s'appointer avec nous, en quoy ledit prince aura grand regard pour obvyer aulcunes abusions et donner bien entendre au pape et aux Ytaliens la tromperie qu'ilz recevroient en tel cas, puisque le vray remede de pouoir attyrer les François et Anglois a ladicte paix universelle, est de mectre Ytalie en repos et qu'ilz n'y ayent que faire, selon que chacun de bon sens peult clerement cognoistre et entendre. Donné en nostre ville de Monson, le IXe de juillet XV^c XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute; — Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 81, fol. 136; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

114.

10 juillet 1528.

Magnifici admodum domini, amici nostri carissimi.

Mandamo al presente Martino Mangiares al campo de li Ale-

mani per cose importantissime al servitio de la Maesta caesarea. Pregamo le Signorie V. che lo vogliano incaminare per quella via che più li parirà expediente a tal che vada securo, che in questo ce farano el più signalato piacere del mondo. Et bisognandoli alcuna cosa le pregamo non li vogliano mancare, come in epse confidamo, a le quale ne offerimo sempre. Neapoli, x^ma julii MDXXVIII.

E. M. V. amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

115.

Lettre de Philibert à Ferdinand, roi de Hongrie.

15 juillet 1528.

Scripsi ad Vestra Maesta ali XXVIIII del passato la grande necessita de questo exercito et la poca esperança que se havea de socorço de Alemanna, supplicandola con celerita il socorço de Spagna de gente et victualla et denari, ad estringere la pratica de Andrea Doria cossi salubre, como ce senza mettermente a spessa ne ad altra cossa por que tanto importa, et mandei le mie por un corriero aposta et hora li mando la dupplicata. Sappia Vestra Maesta que depoi ho hauto adviso dal duca de Bransvich (1) per lettre sue de x de junio date in Ghisalbo, loco de Bergamasca, quale me fuorono portate pur trieri per uno suo meso aposta, ma he estato retenuto in Roma fina a xx giorni et mi scripsi que vorria sapere de me fin a quanto tempo posso contenerme en la obsidione et mi offerice que, in caso que yo posse aspectare, venera con socorso. Ancora e intesso per littere de Antonio de Leyva del medesmo date, del medesmo loco de Ghisalba, scripte ad Petro Ruiz de Alarcon, residente presso nostro Señore, que venerano al socorço di questo exercito et regno expedite, que haviano alcune cosse importante in Lombardia, et posso manifestamente conoscere que tendeno ad alongare et tardare in Lombardia per altri

(1) Brunswick.

desegni, lassano et sono per lassare questo exercito et reño ad beneficio de natura, et il prefato Antonio de Leyva lo mostra apertamente perque un de mei messi mandata posta per solicitarlo ha retenuto circa un messe sensa rimandarlo e darmi riposta et sensa lassarlo andare al ditto duca de Bransbrich *(sic)* ad exequire aquello que yo le haveva mandato finque no ne pasa a luy et finque luy se sontano in Bergamasco con dicto duca, et de certo questa sua resolutione et tardita non solamente fa perdare lo animo a questo exercito, ma anche fa titubare tuti quelli in Italia quali cominciavano ad extimare le cosse de Vestra Maesta, maxime il papa, il quale, si come si mostrava inclinato a la parte de Vestra Maesta, quando senti che il dicto socorso vineva in qua et sopra tale opinione havea despachate il generale deli frati Minore a Vestra Maesta, cossi adesso vedendo dicto socorso non venira in qua et divertrischa le cose de Lombardia, e ritornato addubitare et credere poco de la prosperita de Vestra Maesta et aderirse a la parte francesa, et essendo estato detenuto Sigismundo de Ferrara et conducto a Braxemo per la gente del abbate de Farfa, il quale veniva ad me mandato del dicto ducha de Bransbrich, non me ha facto alguna demostracione, et el homo nostro esta appresso del papa da parte Vestra Maesta me avisa haver visto le littere del ducha de Bransbricq, quale portava dicto Sigismundo, per lequale fra le altre cose me escrivea qu'erano necessario cento milia ducati per poter venire con lo exercito ad socorso di questo reyno et que yo le voliesse proveder deli cambi de Vestra Maesta, ma quella po pensare se yo he el modo et de que manera vanno la cosa del dicto socorso et quello que de luy se po pensare, et poy venendo ad me un altre borgonyon, mandato del dicto duca, con le dicte littere de XII del passato, he stato retento in Roma per XX jorni et vituperatamente tractato et maltenuto per le ministro de Sanct Francisco et nondimeno non se ne he resentita, et se conoce manifestamente que s'il socorso non viene, Soa Santita ne tenera pro perduti et se declarara francese. Ho voluto fare intendere il tuto a Vestra Maesta, acio se vegni non, non diferire piu in mandare il dicto socorso de Spaña, con il quale se concervara la reputacione tuta et lo exercito et li stati, et non voglio fare fondamento in li Alemani. Poi que vede quando sia inserta la venuta loro et quanto

poco si possiderare eli facti loro, yo non mancaro gia de solicitar, como he facto in fino adesso et vaglia su piacer a Diu, et parimente non mancaro in fare durare piu a la longa sera possible il pane; per queste non porque ho he may poco atero si restata que pane et poco altro si por espectare et non essendo del dinari como non se sense dubio il periculo grande, nondimeno si fara sopra il possibile et quando yo havero posto tuta la diligencia et scorso ogni periculo et exposta la propria vita pro substenere la obsidione, remittrio il resto a Dio et a Vestra Maesta et me tenero por escusato de omni successo que accaderra, perque de certo non viniendo il socorso de Vestra Maesta, yo tengo por cierto que lo exercito et il regno andaramo in total ruyna sensa remedio.

Supplico a Vestra Maesta que si degni intendere in la practica de Andria Doria et abracarla molto et rectamente con expedir la piu presto, perque conducendole a suo servicio non he dubio che Vestra Maesta non resti il tuto superiore in mare, dalqual seguira anche facilmente la superiorita de la terra, e cosi le cose de Vestra Maesta si resolverano secondo il desiderio suio, supplicandola se degne farme avisato de la resolucione che in questo caso specialmente pigliara, et Nostro Señor Dio guarde la sacratissima cesarea et molto catholica persona de Vestra Maesta, con augmento de majori regni. De Napoli, a xv de julio 1528.

Postdatum. Supplico a Vestra Maesta que de nove por molte vie voglie ordenare et scribere caldamente et al señor Anthonio de Leyva et al duque de Bransbrich que non voglano retardare el dicho exercito in Lombardia in altro loco et inpresa, ma mandarlo subito ad socorrere questo exercito et regno, poi che fin aquesta hora non anno voluto dare orechie a la littere mie et questo per piu homini glio mandati et ire et scripto del manifesto periculo nel quale me trovamo et tuti qua de precipitare et de perderse il tuto sensa alcuna redemcione.

Io son stato male da quindeci giorni in circa et non piu presto da doi giorni in qua la febre quale e stata continua me tra lassato et sto aliquanto debile; pur spero in N. S. Dio che presto saro reducto a la mia solita convalescentia et potro travagliare in li serviri a Vestra Maesta con mia persona come ho fata per il passato.

Questa se ha da cachiare con la cifra del secretario Gionn. Perez che tiene con Vestra Maesta.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original avec chiffre et déchiffrement.)

116.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

19 juillet 1528.

Mon cousin, depuis le despeche de Balanson conclud, j'ay reçeu voz lettres du XIIIIe de juing par duplites *(sic)* et par icelles entendu le succez des affaires et la diligence qu'avez mis a la conservacion de la cité de Naples et entretenement de mon armee, dont vous sçay bon grey et ay eu grand plesir de la bonne union des Allemans, Espaignols et autres gens de guerre. Et pour ce que par ledit despeche de Balanson entendrez la provision que j'ay fait et que j'espere promptement faire pour vous seccourir, comme desirez, de gens, argent et vivres, ne vous en feray presentement autre redicte, fors que je vous prie bien affectueusement vouloir continuer comme avez bien commancé a conserver lesdictes armee et cité, car de ce deppend la conservacion du royaume et recouvrement de ce qu'est perdu. Je ne fais doubte, selon les nouvelles que l'on m'a escript de Gayte du XXIIIIe de juing, que le seccours soit desja arryvé pour vous mectre hors de peyne et les ennemys en necessité.

J'ay eu a grand plesir ce que m'escripvez de Andrea Dorya et du despeche que avez sur ce fait par Vauvvry, car c'est la chose que plus desire et dois plus desirer pour rompre les emprinses de mes ennemys et dyminuer leurs forces de la mer, que je puisse attirer a mon service ledit André Doria avec ses galerres et par son moyen recouvrer l'escadre de Gennes et pour me servir aussi de leurs galleres, carraynes et autres navyeres sans lesquelles mal pourroyt faire armee si puissante qu'est si superieure a celle des ennemys, et, a cest effect et pour assister ledit Vaulry en la practique dudit Andrea Dorya, je despeche presentement ung

genevoys, mon serviteur, duquel Balançon vous dira le nom, avec lettres audit Vaulry et aussi escriptz a luy, a Anthoine de Leyva, pour ce qu'il est prouchain, afin que pour delay la chose ne demeure a conclure si vient au point, afin aussi que, par tous moyens possibles, ilz tachent de attirer a mon service ledit Andrea Doria, quoy qui me doye couster, car je n'y veulx riens espargner, veu ce que l'empourte le mesmes en ceste conjoncture. Je leur escriptz et ay ordonné audit genevoys qu'ilz vous addressent ordinairement leur besongne, et vous les pourrez pareillement advertir de vostre costé de ce que pourrez entendre servir a la matiere, car ledit genevoys est homme d'esperit et peut entrer en Gennes sans souspeçon quelconque, ayant amytié et conversation avec ledit Doria pour pouvoir savoir entendre de practiquer toutes choses secretement et adviser vous et les autres qui aront actoritee [en] ceste matiere, ensemble toutes nouvelles qu'il pourra savoir tant du costé de France que d'ailleurs, et bien vous pourrez fier de luy.

En oultre, le cardinal Colona, par lettres qu'il escript a son homme estant en ceste court, me fait entendre comme la fille de Vaspasien *(sic)* Colona, avec assistance de gens de guerre et avec le cry de France de croix blanche françoise par practiques de Loys de Gonzague (1), avec lequel elle pretend se maryer par faveur du pape et des Ursins et mesmes de l'abbé de Farfar (2), avoit esté levee de Paliano, lieu dudit Vespasien, et conduicte a Civita Castellana, qu'est du pape, a intension de faire illecques le mariaige de ladicte fille avec ledit Loys de Gonzague, sans sur ce actendre ma volunté et consentement, sans lequel, selon les loix du royaulme, ne peullent parfaire ledit mariaige que ladicte fille n'encoure la peyne de perdre les biens que le pere tient audit royaulme, et mesmes que don Ugo de Montcade, en son vivant, selon le trahyn acoustumé et selon les loix dudit royaulme, luy avoit ordonné et mandé se retirer en icelluy royaulme et non proceder a aucung mariaige sans mondit consentement et que, ayant elle fait le contraire et prins assistance de mes ennemys,

(1) Duc de Traietto.
(2) Napoléon Orsini, abbé de Farfa.

se pretend avoir encouru la peyne de rebellion et de privacion et de confiscacion de tous les biens et estatz qu'elle tenoit audit royaume, et, a cest effect, ledit cardinal demande que je luy vuille donner ledit estat de tout ce que ledit Vaspasien tenoit pour distribuer entre ses neveus, afin que lesdits biens ne sortissent de la maison de Colonnes, et moyennant ce il dit qu'il layce les six mille ducas que je luy ay cedees sur les traictes dudit royaume, combien qu'il ne laisse de demander encoires autres choses. Sur quoy luy fais une responce gracieuse et pleyne de bonnes parolles, disant que jusques a ce que par justice soit declaré lesdits biens et estatz estre devoluz a la court et devoir estre confisquez, ne pourroye bonnement disposer d'iceulx, mais après la declaracion faite en ce ou autres biens des rebelles auroys luy et sesdits neveurs pour respondanz, et leur feray telle mercede que maintenant auront cause de se presenter, mais je n'entendz disposer de biens quelxconques desdits rebelles que premiers ne soit tout le royaulme reduit a mon obeissance et declaré par justice tous ceulx qui devront estre tenuz pour rebelles et leurs biens devoir estre confisquez et appliquez a la coronne, et ce fait et saichant la qualité et valeur desdits biens et les personnes que auront bien servy et que meriteront mercedes lors en faice la distribucion selon les merites d'ung chascun. Et pour ce que l'on me baille certain advis de l'ordre que j'auroye de tenir tant en la reduction desdits biens des rebelles que en la conservacion et distribucion d'icelx, il me semble convenable de le vous envoyer avec cestes, affin que, le tout bien consideré et practiqué, si vous semble estre bon de garder ledit ordre qu'il me semble estre convenable et proffitable, vous en pourrez ainsi user et pourveoir que tous les biens des rebelles soient par personnes bien feables et d'entendement prins par nostre chambre et court et recuilliz tous les fruictz jusques a ce que ladicte distribucion en soit faite, pour laquelle plus seburement faire me pourrez, apprès que le temps sera escheue, envoyer la informacion entiere de toutes les choses que seront vaquees et devolues a la court par lesdits rebelles, ensemble la valeur et qualité des pieces et aussi les noms et qualitez des personnes auxquelles vous semblera que je doye donner en tout ou en partie, moyennant vostre advis, de la som-

me et quantité de revenu que devrez accourder a ung chascung d'iceulx. Et si vous sembloit que la dilacion de declarer la mercede que j'entends faire a ceulx que leur merite les deust faire perdre le bon vouloir qu'ilz ont en mon service, en ce cas ce pourroit leur declarer la somme de la rente annuelle que leur vouldroye bailler sur lesdictes lettres des rebelles, leur en baillent les cauthelles necessaires sans speciffier les biens sur lesquelx lesdictes rentes se bailleroient, car il est a croyre que avec telle declaracion et promesses et certaineté de leur rente et recompense ilz pourroient mielx a leur contentement atendre la liquidacion et extimacion desdits biens confisquez, et la distribucion d'iceulx s'en feroit plus raisonnablement selon qu'est plus amplement declaré et contenu audit advis.

Le sieur Ferrande de Gonzaga a demandé aucunes choses sur lesquelles ay fait responce a son memorial, especialment quant a la confirmacion qu'il demandoit de la capitanie de chevaulx ligiers que vous lui avez baillé en mon nom, laquelle ne luy ay voulsu confirmer, disant qu'il n'avoit mestier de confirmacion, puisque vous en mon nom, comme capitaine general, luy aviez baillié et que durant vostre administracion ne luy soit fait nouvelleté, et ce a esté respondu, tant pour auctorizer vostre charge que aussi pour ce que le conte de Potence (1) avoit de ce privilege; quant aux chevaulx ligiers dudit royaulme, lequel est confirmé de moy, ne puis bonnement enfreindre. Il m'a aussi demandé une des capitanies ordinaires de ce royaume a present vacquant ou lieu de celle qu'il avoit par privillege pour l'entretenement des gens d'armes de l'Estat de Millan. Et pour ce que m'avez escript qu'il a si bien servy et sert, me semble convenable luy accourder ceste requeste et que, ou lieu de sadicte compaignie des cent hommes d'armes contenuz en sondit privillege et s'en depourter entierement, qu'il ait la compaignie de don Ugo, qu'estoit des ordonnances, et ainsi l'en pourriez mettre en possession.

Au surplus, Ascanio Colonna, avant qu'il fust prins, nous avoit fait supplier luy vouloir bailler les cinq mille ducas annuelz que

(1) Marc-Antoine de Guevara.

Vespasian Colona tenoit consignez sur les payemens fiscalx de ses terres pour l'entretien de IIII^xx chevaulx ligiers. Et pour ce que ledit Ascanio tient autre telle charge, oultre l'office de condestable et outre la compagnie ordinaire de gens d'armes, et qu'est bon luy estre baillé ce qu'il demande, il est en plus grant entretenement que n'est l'estat de viceroy. Je luy ay fait respondre à sa requeste que pour la consequence ne luy pouvoyr complaire en ce qu'il demandoit, mais que ayant respect a ses services et aux domages qu'il a souffert, il seroit gratiffié en autre chose, mesmes en la distribution des biens des rebelles, de sorte qu'il auroit cause de soy contenter.

Mais pour ce que aucuns dient que seroit bien de consommer lesdits VI^m ducas, qu'ilz retournassent en nostre court, et autres dient que pour pourveoir aucuns de ceulx qui ont bien servy, se pourroit avec ladicte somme de six mille ducas dresser autre compagnie de gens d'armes, m'a semblé de vous en advertir premiers afin que m'envoyez sur ce vostre advis soit de les consomer ou dresser ladicte nouvelle compaignie de gens d'armes. Et si vous estes d'advis que l'on face nouvelle compaignie, vous me pourrez advertir a qui vous semblera se devoir bailler ladicte companie *(sic)* et pareillement ce que vous semblera se devoir disposer de la compaignie de gens d'armes que avoit ledit Vespasien et si l'on la devra laisser au neveur du cardinal Colona, auquel don Ugo l'avoit encommandee.

Et est bien que vous saichez que Julius de Capua (1), qui nous a bien servy en ceste guerre d'Italie, comme lieutenant du feu duc de Termoly (2), tient promesse de moy de le faire pourveoir d'une capitanie et cependant prend cinq cens ducas de gaiges. Aussi le prince de Besignen (3) pretend expectative d'une compagnie, et combien que les expectatives soient revoquees par la pragmatique, toutes fois selon la qualité des services qu'il pourroit avoir fait ou fera en ceste conjoncture, se devroit avoir respect a luy gratiffier. Et ayant vous escript pour bailler une desdictes capi-

(1) Capitaine de gens d'armes.
(2) Tremoli.
(3) Prince de Bisignano.

tanies au prince de Melfe et autre au prince de Salarno (1), ayant entendu que ledit prince de Melfe s'est appoincté avec les François et reprins les armes en leur faveur et ne sçay comme depuis ledit prince de Salerno se soit pourté, ny aussi s'il y a autre compagnie vacque, m'a semblé de vous remectre cest affaire afin que bien informé encommandez soubz mon bon plesir les compaignies que sont vaques aux personnes que vous sembleront mielx le meriter et dont pourroys estre mielx serviz et m'en advertissez pour en ordonner en partie.

Quant a ceulx que me recommandez par voz lettres particulieres, je vous requereray d'en faire le mielx que sera possible et de les traiter chascun selon sa qualité et merite.

J'escripz au viceroy de Cecille (2) que vous l'advertirez ordinairement de voz nouvelles et des projects du pape, afin qu'il sache mielx comment se gouverner audit royaume et mesmes en la distribucion des bledz. Et aussi luy escriptz qu'il tienne les galleres a poinct pour en faire ce que vous luy ordonnerez, et se pourroient aussi bien mettre en ordre celles que sont en la terrasane d'icelle cité; j'en auroye grand plesir, combien que a ceste heure en est mal la saison pour les respectz que entendrez dudit Balenson. Et pour s'en pouvoir servir avec celles que se dressent en Cathalogne, ausquelles se donne la plus grande haste qu'il est possible pour les armer, que pourrez estre mielx informé par ledit Balenson, vous ferez en tout et partout ce que verrez estre pour le mieulx et pour mon service, que je me confie entierement a vous, etc. Escript en Monson, le XIXe de juillet anno XXVIII.

Pour ce que Jehan d'Urbina nous a fait supplier luy bailler la chastellenye de Lovo que tenoit don Ugo et que en vouldrions bien pourvoir a son contentement, ou d'icelle ou d'autre que soit vacante, et que entendons que la chastellenye de Trane (3), que par le feu viceroy avoit esté encommandee au commandeur Ycart (4) avant qu'il eust de nous confirmacion d'icelle, a esté

(1) Fernand de San Severino.
(2) Henri de Cardone.
(3) Trani.
(4) Antoine de Hijar ou Ixar.

perdue en ses mains et rendue aux François, et ainsi les deux sont en nostre disposicion, et si ledit Jehan d'Urbina se contentoit aussi bien de celle de Trane comme de celle de Lovo, nous vouldrions bien pourveoir l'ung des heritiers de feu don Ugo de l'autre, puis qu'elle est vacque par son trespas, toutes fois avons pensé de remettre a vous que sachez la volunté et desir dudit Jehan d'Urbina, a laquelle des deux il sera plus incliné et que icelle luy enchargerez de ma part avec le serement et plein hommaige en tel cas accoustumé, et m'advertissez de son election tant pour luy faire despecher son previlege de celle qu'il choisira que pour pourveoir de l'autre a l'ung desdits heritiers dudit feu don Ugo, lequel nous semblera plus convenable.

Oultre ce, l'on nous a fait grande instance de plusieurs coustez de disposer de l'office et tribut des Juifz, lequel a dernierement vaqué par le trespas de Cesar Feramosce, ce qu'avons differé pourveoir, pour le desir qu'avons de chasser lesdits Juifz dudit royaume, et pour ce que aucuns nous disent que c'est proffit de les entretenir, tant pour evitter que les chrestiens ne exercent les usures comme eulx font que aussi pour le proffit que la court en peut avoir, avons conclud de remettre a vous que vous informez deuement de ce que vous semblera plus convenable ou d'entretenir lesdits Juifz, moyennant le tribut qu'ilz payent, ou de les en chasser du tout. Et si vous estes d'advis que l'on les doye entretenir, seroit mieulx appliquer ledit tribut au proffit de nostre court pour ayder aux frais d'icelle que de le bailler a autruy.

L'on nous avoit supplié de pourveoir l'office de president de la Sommaire qu'estoit vacquant, et entre autre nous supplioit ledit cardinal Colona, et pour ce que avons entendu par aucuns autres de ladicte Sommaire s'en sont passez aux ennemys et prins les tiltres de monsieur de Lautrecht, luy baillant tous les advis prejudiciables a nostre service et tyrant dehors les escriptures desdictes chambres, avons pensé estre plus convenable de suspendre la provision desdits offices de la Sommaire jusques a ce que par vous, avec informacion du lieutenant de ladicte Sommaire, soyons entierement certiffiez des personnes de ladicte Sommaire que sont passez ausdits ennemys et des lieux que a present sont vacquans, ensemble des personnes que vous sembleront plus convenables

et plus ydoynes pour radresser ladicte chambre de la Sommare a nostre service. En quoy vous prye vouloir, quant verrez le temps, bien penser et considerer et sur le tout nous envoyer vostre advis avec celluy dudit lieutenant, lequel avons tous jours trouvé nostre bon et loyal serviteur.

La princesse de Sulmona (1), vesve du feu viceroy vostre predecesseur, desire que aucuns de ses serviteurs soient pourveuz d'aucuns des offices qu'estoient a la disposicion dudit feu viceroy. Et pour ce que nous avons desja pourveu de ceulx que sont vacquez jusques yci et que vous tenez le pouvoir de luy gratiffier en ce que demeure a vostre disposicion, qu'est jusques a la valeur de cent ducas tant en salaire que emolumens, nous aurons plesir que a aucuns des principaulx serviteurs de ladicte vicereyne pour luy gratiffier, vuillez pourveoir et les avoir pour recommandez en ce que bonnement pourrez faire pour elle et que au surplus l'ayez en tous ses affaires pour recommandee. Donné comme dessus.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute.)

117.

Acte concernant la mainlevée des biens respectifs de Philibert et de Marie de Luxemburg pendant la trêve.

26 juillet 1528.

Comme sur le differend d'entre madame la duchesse douhairiere de Vendosmois et monseigneur le prince d'Oranges pour cause des fruictz et levees de leurs terres et seignories depuis le traicté de Maldril jusques a la conclusion de ceste presente tresve, ait esté par maistre Claude Dennet, licencié es loix, bailli de Ham, ou nom de madicte dame de Vendosme, pour la seurté de mondit seigneur le prince d'Oranges, promis bailler caution souffisante des deniers que par l'accord et ordonnance du Conseil de madame l'archiducesse d'Austriche regente, etc., et du sieur de la Hargerie pour le roy de France, ladicte dame de Vendosme est

(1) Françoise de Montbel.

tenue faire bons audit seigneur prince d'Oranges pour a ce satisfaire et fourny par ledit bailli de Ham pour ladicte dame, sa maistresse, messire Charles Carondelet, chevalier, seigneur de Potelles, s'est constitué plaige et caution desdiz deniers pour sur luy estre recouvrez ou cas que faulte y eust de la part de ladicte dame de Vendosme; et a ce s'est obligé et oblige luy et ses biens, pourveu toutes fois que l'ordonnance faicte par ledit Conseil sur la mainlevee des terres desdiz dame de Vendosme et prince d'Oranges sortisse son effect et en soient expediees lectres patentes d'une part et d'aultre; et moyennant ce messire Jehan de Marnix, chevalier, seigneur de Toulouze, tresourier et secretaire de madicte dame l'archiducesse, messire Guillaume des Berres, secretaire de l'empereur, et Ymbert Bellend, chastellain d'Oranges, pour et ou nom dudit seigneur prince, ont consentu et accordé que madicte dame de Vendosme leve et face lever, quand bon luy semblera, les fruictz et deniers de ses terres d'Artois et de la succession des feu seigneur et dame de Ravestain (1) escheuz jusques a la conclusion de ladicte tresve, et luy soient ou a ses commis delivrez par les recepveurs desdictes terres.

Faict a Malines, le xxvie jour de juillet, l'an xv^c xxviii. Ainsi signé: C. Carondelet, C. Dennet. Et par coppie a l'original: Des Barres.

Par coppie sur ladicte coppie: N. Loyseal.

(Archives du Doubs, E 1330; communication de M. Léon Gauthier, archiviste aux Archives nationales.)

118.

Acte se rapportant à la même affaire.

28 juillet 1528.

Comme par le traicté de tresves nagueres fait, accordé et conclud entre les roys de France et d'Angleterre et madame l'archiduchesse d'Austrice pour l'empereur et les pays de Sa Magesté, dont elle a le gouvernement, soit entre aultres choses dit, traicté et capitulé que madame la duchesse douaire *(sic)* de Vendosmois

(1) Adolphe (?) de Clèves.

jouyra durant ladicte tresve des biens que luy sont succedez esdiz pays de l'empereur par les deceps des feuz seigneur et dame de Ravestain, a condition que messire Philibert de Chalon, prince d'Oranges, jouysse de ceulx qu'il a en et soubz l'obeissance dudit seigneur roy de France,

Pour l'effect d'icelluy article, a esté par le seigneur de la Hargerie, pour ledit seigneur roy de France, et le Conseil de madicte dame archiduchesse accordé et convenu en la maniere suyvant:

Assavoir que ledit seigneur de la Hargerie, a la dilligence et poursuytte de madicte dame duchesse douairiere de Vendosmois, fera avoir a monseigneur le prince d'Oranges desaisissement et mainlevee de sadicte principaulté d'Oranges et de toutes et chascunes les aultres... terres et seignories, rentes, revenuz et biens qu'il a en et soubz l'obeissance dudit seigneur roy de France, tant en Bretaigne, Daulphiné que ailleurs, a la forme de ladicte tresve et luy en fera ou a ses procureurs et commis delivrer lettres patentes dudit seigneur roy très chrestien despechees en bonne, seure et ample forme pour par icelluy seigneur prince d'Oranges jouyr de sesdictes terres durant ladicte tresve, ensuite des fruyz d'icelles escheuz depuiz la publication du traicté de Madril jusques au jour d'icelle tresve plainement et paisiblement, ainsy qu'il faisoit auparavant les guerres d'entre l'empereur et ledit seigneur roy de France.

Et si aucune chose desdiz fruyz escheuz jusques au jour de la conclusion de ladicte tresve se treuve avoir esté donné par ledit roy de France et levé par cui que ce soit, icelle dame de Vendosmois sera tenue le faire bon audit seigneur prince d'Oranges et entierement l'en rembourser ou faire rembourser dedans ung moiz après que les lectres du don dudit seigneur roy de France et recepissez desdiz deniers reçeuz luy auront esté delivrez de la part dudit seigneur prince d'Oranges ou que par certiffication auctenticque luy en sera apparu.

Et en baillant lesdictes lectres de patentes de mainlevee et desaisissement dudit seigneur roy très chrestien audit seigneur prince d'Oranges ou a ses procureurs et commis en la forme et maniere que dit est, icelluy seigneur prince d'Oranges fera quant

et quant avoir et delivrer semblables lectres patentes de l'empereur a madicte dame de Vendosme pour jouyr des biens que luy sont advenuz et escheuz esdiz pays de l'empereur par lesdiz deceps d'iceulx feuz seigneur et dame de Ravestain, fruictz et levees d'iceulx depuis le trespas dudit feu seigneur de Ravestain et des conté de Sainct Pol, terre d'Oysi et aultres terres d'Artois arrestees a la requeste dudit seigneur prince d'Oranges et des fruictz escheuz depuis le traicté de Madril.

Ainsi accordé et conclud entre les dessusdiz, le XXVIIIe de juillet XV^c XXVIII, ainsi signé: FRANÇOIS DE RAISSE, DES BARRES et C. DENNET.—Et par coppie collationnee a l'original: DES BARRES.

Par coppie sur ladicte coppie: N. LOYSEAL.

(Archives du Doubs, E 1330. Copie par M. Léon Gauthier.)

119.

Lettre de Philibert à Muscetula, ambassadeur de Charles-Quint auprès du pape.

22 août 1528.

Molto magnifico signor. Gia sapeti quanta fidelta ha sempre mostrato verso la cesarea Maesta la republica de Sena et per che Soa Maesta ha sempre mandato che si tenga conte et protettione de quella republica non altrimente che delli suoi Stati propii. Perho m' e parso de avisarvi accio che in tutte le occorrentie soe habbiate ad tenire conte dessa et favorirla come conviene e sua promtta et inmutabile volontà, et massimamente gli ricordamo che in le cose de conte de Pitigliano (1), dove sentirà trattare alcuna cosa contra detta republica, voglia tenere il conte dessa, sappendo quanto se e dimostrato continuamente aperto nemico il conte de Soa Maesta, et in questo oltre fareti cosa grata alla predetta Maesta et noi ancora ricevaremo gran piacere d'ogni comodità riportarano con il mezo et industria vostra. N. S. Dio

(1) Louis Orsini.

guardi la molto magnifica persona vostra come desiati. In Napoli, alli XXII de agosto 1528.

Alli honori et comodi vostri parato, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne. Lettres à des particuliers, famille Muscetula.)

120.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

27 août 1528.

Mon cousin, ensuyvant ce que m'avez escript et que par lectres de Ascanio Colonna et du marquis Delguasto j'ay entendu touchant l'affaire du cappitaine Andrey Doria, j'ay ratiffié les articles de son appoinctement avec moy, desquelz articles je vous envoye coppie (1) avec cestes, et par iceulx verrez et entendrez amplement le tout de ce que concernent ledit affaire. J'ay fait bailler en argent comptant a Erasme Doria (2), neveuz dudit cappitaine, la somme de xx^m huit cent ducas qu'il emporte avec luy pour la paye de son traictement pour les premiers quatre mois, juillet, aout, septembre et octobre, et pour la reste que lui doit estre avancee au commencement de chacun deux mois ensuivant, je l'ay fait assigner pour la recevoir en Barcelonne ou Valence, ainsi que ledit Erasme l'a desiré, et se fera ledit paiement en ducas, encoires qu'il me soit dit qu'en escuz, et si ledit cappitaine Andrey Doria ne se contante de ladicte assignation, je la feray bailler ici et le feray asseurer dudit payement de sorte que ce soit a son contantement. J'ay fet delyvrer audit Erasme mes lettres patentes du tiltre de mon capitaine general en la mer Mediterannee et Adriatique pour ledit Andrey Doria, comme l'avoit feu don Ugo de Moncade. Je lui ay aussi fet delivrer les lettres pour la traicte de x^m salmes de blez en Secille selon le contenu desdits articles, et je escripts presentement a mon viceroy dudit Secille qu'il face a toute dilligence mettre en ordre les six galleres qu'il a celle part et qu'elles se voysent joindre avec

(1) Cette copie n'est pas jointe à la lettre.

(2) Abbé de Nero.

celles dudit Andrey Doria pour avoir tant plus de force a vous faire quelque bon service contre les ennemiz, et je suis après pour envoyer celles de Castille et aussi aulcunes de Barcellonne, qui seront au moins au nombre de neuf, pour le semblable effect et les joindre toutes ensemble soubz la charge dudit Andrey Doria, cappitaine general. Reste maintenant sur lesdits articles que vous luy fectes bailler quelque port et place en mon royaulme de Naples pour sa demeure et de sesdictes galleres et que quant il aura affere des gens davantaige pour mectre en icelles, que les luy fectes bailler a mes despens, conforme au contenu esdits articles, ensuyvant lesquelz vous prie d'ainsi le faire, comme ne fais doubte ferez et sçaurez bien l'ordonner, et, s'il est possible mectre sus quelques galleres audit Naples, pour joindre avec le nombre dessus dit, ce seroit bonne euvre dont se pourroit ensuyr grand fruict, et me tiens pour certain que, congnoissant l'avantage que c'est d'estre puissant en la mer, vous en ferez tout ce que pourrez.

Mon cousin, je vous mercye la payne et bonne dilligence que avez prins pour dresser et conclure cest appoinctement dudit capittayne Andrey Doria. Je le tiens homme veritable et de bon service et ne fais doubte qu'il face moins, mais davantage, pour mondit service, qu'il a fet pour les maistres qu'il a eu cydevant. Aussi j'ay envye de le myeulx traicter qu'ilz n'ont fait, et, pour commancer et luy donner a congnoistre et a ses neveurs qu'ilz n'ont affaire a prince ingrat, j'ay dit audit Erasme que mon intencion est donner audit cappitaine Andrey, son oncle, ung estat de marquis audit royaulme de Naples selon que vous adviserez, ayant achevé l'affere que avez entre les mains, que lors en veulx user par vostre conseil. Semblablement vouldryons bailler quelque estat audit royaume au conte Philipin Doria, lequel, me semble, est personnage pour bien le meriter en mon service, et dès maintenant ay retenu ledit conte Philipin en estat de mon conseiller et chambellan, compté de ses gages par les escroes de mon hostel, et, en oultre ce, une pension de mil ducas par an sur les traictes dudit Naples. Ledit Erasme Doria je l'ay retenu gentilhomme de ma maison. Aussi ay je Christoforain Doria aussi compté par les escroes et a chacun d'eulx les ay donné v^c ducas de pension pry sur lesdits traictes de Naples. Le-

dit Erasme a fait son serment es mains de mon cousyn et grand chanbellan le conte de Nassau, marquis de Zenette, et lesdits conte Philipin et Christhoforain le doivent faire vers vous, ainsi ledit Andrey Doria de son estat de mon cappitaine general de la mer, quant l'opportunité s'adonnera qu'ilz se trouveront vers vous, car j'ay prins telle confidence et bon vouloir envers eulx qu'il n'y a point de haste a leurdit serment, et ne vous en escriptz synon, pour ce que bien sçavez, c'est la costume d'ainsi le faire, et aussi afin que soyez adverty de tout, et ne sera le dernier bien que j'entendy fere audit Andrey Doria, a ses neveurs, parens et amys, car je panse qu'ilz me feront tant des bons services qu'ilz me acroisteront de jour en jour la bonne volunté que j'ay envers eulx.

J'ay fait fere a Barcellonne quelque bannieres pour mectre aux galleres dudit cappitaine Andrieu, comme par ledit Erasme Doria pourrez entendre, et pour ce que maintenant se partira Balanson pour aller devers vous avec ses depesches, car il estoit desja actendant a Barcelonne quant ledit Erasme y arryva, je ne vous feray redictes de sesdictes despesches. Mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné en Madril, le XXVII d'aoust XV^c XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 80, fol. 4; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

121.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

28 août 1528.

Mon cousin, j'ay reçeu voz lectres tant par ce porteur Rodrigo Davalos comme aussi par le courrier que depuis m'avez envoyé, et fais faire toute la dilligence possible pour vous envoyer secours de mer, comme plus au long entendrez par la despesche que j'ay fait bailler a Balanson, qui est actendant a Barcelonne pour vous porter la certaineté de tous les affaires, afin qu'il ne demeure riens que n'en soyez adverty, car j'entends bien la payne ou vous estes, que me griefve beaucop, mais j'espere que ledit Balanson

pourra estre aussi tost vers vous que sera ledit Davalos, porteur de cestes, et vostredit secours de mer ne tardera gueres après, comme plus au long vous dira cedit porteur Rodrigo Davalos, lequel m'a parlé de plusieurs affaires particulieres pour aulcuns barons nappolitains, selon que par luy entendrez. Je suis en intencion les bien traicter et recompenser selon les merites et services et par vostre bon advis et conseil, de maniere qu'ilz congnoistront n'avoir affaire a prince ingrat, et pour ce que j'entends vous envoyer Vaury bien tost après ledit Balanson, lesdictes affaires particulieres se pourront bien differer jusques lors, et cependant pourrez dire ausdits barons mon bon vouloir tel que dessus, en quoy ny a l'effect n'aura poinct de faulte, vous priant pour fin de ceste lettre tenir main que le differend que Andrey Doria, mon cappitaine general de mer, peut avoir avec monsieur de Monego (1) se remecte en mon arbitrage. J'envoie vers ledit sieur de Monego pour le semblable, afin qu'ilz soient en paix et bon accord en mon service, comme sçavez est convenable, et entendrez plus au long par ledit Davalos, lequel je vous recommande tant que faire se peult pour ce que l'ay trouvé bon serviteur et meriter que lui fectes quelque bon avancement en mon service. A tant, etc. [De Madrid, 28 août 1528.]

(Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n. 80, fol. 13; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

122.

«Capitoli et conventioni fatte et firmate tra lo illustrissimo signor Philiberto de Chalon, principe de Orange et capitaneo generale de la caesarea Maesta in Italia per una parte et lo illustrissimo S. marchese de Saluzo, capitano generale del re christianissimo per l' altra parte.»

30 août 1528.

In primis e convenuto et concordato che lo preditto S. marchese debia, subito firmata la presente capitulatione, consignare in pote-

(1) Augustin de Grimaldi, évèque de Grasse, archevêque d'Oristano et seigneur de Monaco.

re del illustrissimo signor principe o de cui Sua Excellenza ordinera, la cita et castello de Aversa, che de presente tiene in nome del re christianissimo, insieme con tutte le artegliarie, munitione, victuaglie et altre robbe existente in epsa et nel preditto castello.

Item e convenuto et concordato che lo preditto S. marchese, come capitaneo generale ut supra et come persona signalata, et lo S. conte Guido Rangone, come persona de auctorita, restirio pregioni del preditto illustrissimo S. principe, ali quali Sua Excellenza promette ogni bon trattamento, fin tanto che starano a liberarsi, o per ordine del imperator n. S. o altremente.

Item e convenuto et concordato che li capitanei et tutte le gente de guerra che sono in la ditta cita, tanto da piedi come homini d'arme, arcieri, franchi arcieri et cavalli legieri, et tanto italiani come francesi, lanzchnechi, svizari et altri soldati de qual si voglia natione existenti in ditta cita al servitio regio, debiano lassare et consignare in potere de lo preditto S. principe tutte le bandere, insigne et guidoni et ancho tutte le arme, cavalli et robbe de qual si voglia sorte et qualita sieno, excepto perho che lo preditto illustrissimo signor principe se contenta che tutti li capitanei, locotenenti et alferi de gente d' arme, arcieri et de cavalli legieri possano portare con loro tre cavalcature, le quale hano da essere cortaldi, roncini et mule, come meglio a loro parera, et etiam che ogni capitaneo, locotenente et alfiere de infanteria possano portare un cortaldo, roncino o mula ut supra, et questo se intenda pro caduno de epsi capitanei, locotenenti et alferi, et etiam che caduno homo d'arme, arciero et cavallo legiero possi portare o un roncino o un cortaldo o una mula, come meglio li parera.

Item e convenuto et concordato fra li preditti signori che tutte le gente de guerra italiani non habiano da servir per sei mesi proxime futuri ne al re de Fransia, ne a la lega, ne a qual se voglia altro principe contra lo imperator n. S., cioe quelle che sono in ditta cita, ma che habiano de andare a casa sua overo in altro loco dovi li parera, purche non servino contra Sua caesarea Maesta, come de sopra, et che tutti li Francesi, Guasconi, lanzchinechi, Svizeri et tutti li altri soldati et gente de guerra et etiam capitanei, locotenenti et alferi, tanto da piedi come de cavallo

existenti in ditta citta, vadino a le case loro, senza altramente fare testa ne firmarsi in loco alcuno.

Item e convenuto et concordato, et cossi lo preditto S. marchese lo promette de fare, dare et effectualmente consignare al preditto illustrissimo S. principe o a cui Sua Excellenza ordinera, tutte le cita, terre, castelle, loci et fortelese tanto de Apruzo, Calabria, terra de Lavoro et Puglia quanto de tutte le provintie del regno de Napoli quali se troveno in potere de le gente del re christianissimo et ancho quelle de Venetiani et de qualcunche altre de la lega, prometteno el preditto S. marchese fare liberare et reintegrare tutto lo ditto regno a la caesarea Maesta o a lo preditto S. principe in suo nome o de cui Sua Excellenza ordinera, incontinente a tutta sua possanza acossi come era quando monsignor de Lautrech vene a la invasione de questo regno, et che li soldati che serano in tutte le ditte provintie se intenda che habiano da fare tutto quello che fano li sopraditti capitanei et soldati et e converso che possino goldere de le grazie che goldeno li soldati exhistenti in ditta cita de Aversa. Et e converso lo preditto illustrissimo signor principe promette de farli acompagnare salvi et securi da ogni violentia fino a le confine del regno et dalla avanti Sua Excellenza non sia obligata ad altro sinon de salvare li cavalli del preditto S. marchese.

Li quali supraditti capitoli li preditti illustrissimi signori principe et marchese prometteno sopra de la fede loro attendere et observare et non con[tra]venire in modo alcuno, et a chiareza del vero li hano firmati de loro propria mano et sigilati de li loro soliti sigilli, fatti et firmati in lo felicissimo exercito caesareo ali 30 de augusto sopra de Aversa.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; copie contemporaine.)

123.

Lettre de la «balia» de Sienne à Philibert.

3 septembre 1528.

Illustrissimo domino Filiberto, principi de Orangia, ech, sic scriptum: Vedendo quanto a V. S. illustrissima et excellentissi-

ma le cose di questa republica sieno ad cura e protectione et quanto in ogni occurrentia dala medesima favorita per la molta divotione e fede incorruptibile che tiene a S. Maesta tervà fino ci fia pietra sopra pietra, la suppliciamo per essere al presente lo illustrissimo s^r Andrea Doria conciliato con S. Maesta non li sia grave ritenuci Portherchole, et di questo ce ne farà immortal gratia. Saprà V. S. illustrissima et excellentissima in una conventione fra noi e il conte di Pitiliano, il molto magnifico s^re Muscietola essersi operato molto officiosamente e con grande amoreoleza, pensando essere honore et commodo di questa republica a la quale porta tanta affectione che le occurrentie di essa non altrimenti attende e con summo studio procura che le di S. Maesta che per tanto le reputa, et veramente non sene inganna et per molte sue lodeoli opere e grati officii usati per questa città li haviamo da tenere non piccoli oblighi; li allegri et felici successi che di coteste bande per le cose cesaree si intendano ci porgano tanta contenteza che maggiore poche altre cose ce la potrieno dare quali desideriamo, habbiano ad succedare per suprema e cumulata satisfactione si di S. Maesta chome di suoi illustrissimi agenti et devotissimi de la medesima, che cosi piaccia a Dio concedarne gratia et V. S. illustrissima et excellentissima a la quale ci offeriamo e rachomandiamo feliciti et exalti chome desidera, ech.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres de la « balia », 1528.)

124.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

7 septembre 1528.

Sire, je vous suplie me pardonner sy je ne vous escrips bien au lonc, car je suys sy malade que je ne saroys mays. Loquyengyen et Rodrigo de Ripalde (1) vous saront bien informer de la glorieuse vitoyre quy a pleu a Dieu vous donner, et ausy le verrés par mes lestres escriptes en italien.

Sire, j'en prie Loquyengyen d'aler jusques vers Vostre Majesté

(1) Tous deux capitaines de l'armée impériale, le dernier gouverneur d'Ostie.

pour vous suplier de queque afere mien particulier; il est en vous d'effasser les pechés du temps passé sans se quy vous coute riens.

Sire, j'ay bayllé le marquisat d'Orie a Jean Durbin pour tant de bons servysses quy vous a fayt, remetant le tout a vostre bon vouloir. Je vous suplie, sire, le luy vouloir confirmer, car je vous asseure quy le merite.

Sire, je prie Nostre Seigneur quy vous donne bonne vie et longue. Escript a Naples, le VIIe de sestembre.

Vostre très humble et très obeissant sugé et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; autographe;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, vol. 80, fol. 15; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

125.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

9 septembre 1528.

Sacratissima et invictissima Maesta, etc.

Con la bona nova de la victoria havuta cqua con la gracia et mano de Dio contra li inimici de Vostra Maesta non me pare accompagnare alcuna de quelle cose passate precedente alla victoria, le quale haveriano potuto portare dispiacere alla mente de quella, ma solo per adesso li faro intendere il successo de epsa, et quantunche li mandi li capitanei lo dirigere gentilhom de Vostra Maesta et Rodorico de Ripalta, uno de li capitanei de la fanteria spagnola, quali ambi doi sono informatissimi et sono stati bona parte de ditta vittoria, nondimeno succintamente li voglio narrare il fatto come e accaduto et lo exito sequito, et nel resto me remetto al riporto loro.

Cessata la speranza del soccorso de Allamania de li quali fui certo al principio de augusto per littere de Antonio de Leyva de XVI de julio, et mancando la victoalia la quale non poteva durare piu che per li XXIIII de augusto in circa, anchora que restasse alcuna speranza in la venuta de Andrea Doria con sue galee, che per suo mezo potessi havere qualche intertenimento de victoalia,

nondemeno delliberai de captare ogne occasione possibile de venire Allemani con li inimici senza disavantagio, cavandoli fuori del suo forte, per che conosceva tanta dispossitione et virtu in li capitanei et soldati de questo exercito, et li inimici essere tanto inviliti et mancati per infirmita et mortalita et per li damni continui receputi dali nostri che ogne volta se venesse alle mani con loro senza disavantagio del sito del loco onde se havesse ad combattere, teneva la vittoria per indubitata fide; [di]questo parera erano ancora li capitanei principali de questo exercito, pero essendo la gente de questo exercito assai manco ad numero de quello et extimata feci opera de giuntare me con la gente soperchia de Gaeta, che erano circa a mille fanti spagnoli, de quella haveva mandato Vostra Maesta con don Alonso Menrique (1), et anco le altre gente spagnole et italiane quali haveva fatte venire da Sicilia in Calabria per recuperare quella provintia, et cossi li sollicitai molto aczio che presto venessero, et anco sollicitai ditto Andrea Doria, poi che si era offerto de venire ad vittoaliarme senza aspectare la ratificatione de Vostra Maesta, che volesse venir presto. Justa volta ciaschiuno de li preditti ha havuto tanto impedimento che non e potuto venire ad tempo, et mentre si stava in expectatione de loro, non si e asteso ad altro sinon ad faticare li inimici, ad scorrere li paesi, ad rompere le vie per le quale solevano recivere le vittualie ad levarli ogne di epsa vittualia et rompere le scorte le quale loro facevano ad levarli l'acqua et in ministerli in necessitate de tutte le cose, de sorte che loro erano piu obsessi nel campo loro che non eramo stati noi in Napoli, et li lochi circonvicini se revoltavano contra de loro et commenciavano ad ritornar ala devotione de Vestra Maesta et ad mandare vittoalia in Napoli et levarla ad loro et pur monsignor de Lautrech, fin che stesse in vita, non si mosse dalo allogiamento et fece alcune provisioni per moltiplicare gente italiana non solamente de li paesi circonvicini, ma anco delo Abruzo et de la Marca, Spoleto et terre de Romagna et con la liga de Ursini et del Renzo de Ceri (2) et alcuni altri partisani pretendeva perseverare nella obsedione et

(1) S'agit-il de l'archevêque de Séville de ce nom?

(2) Un des principaux chefs de la ligue. Son nom était Lorenzo Orsini de Ceri.

vincerne per fame, et con tal vana speranza venne ad morte alli XVII de augusto, et continuando li altri quali governavano lo exercito et maxime il marchese de Saluzo et Petro Navarra in tal desegno et non havendo io altro dubio sinon che li giongesse ditto soccorso in tutto o in parte et che in grossando loro se rendesse piu difficile la expugnatione, ali XXVII del ditto, pensai uno modo de cavarli fuora del forte overo de farli un gran danno et scorno. Tenevano fortificato uno monte sopra Napoli avante del suo campo grosso circa uno miglio, nel quale erano per presidio circa a ottocento fanti sotto tre colonnelli cioe don Petro de Biamonte, monsignor de Buria, guascone, et Marcantonio Cusano, milanese. Mandai molte volte ad reconoscere il loco, et quantunche reparato me confidai pero poterlo expugnare, et mandai il capitaneo Gioan de Urbino, quale e tanto virtuoso et tanto divoto ad Vostra Maesta che piu non sapiria desiderare, con alquante compagnie spagnole ad temptare si poteva attaccare qualche cominciamento con ditti colonelli et non trovando lui che si movesseno per uscire, ma solamento se miseno in ordine per difendere li repari, et intendendose che in quello loco non havevano pane ne vino ne altra vittoalia, anci che la notte precedente havevano mandato al campo grosso li bagagii loro con animo de condure via le artiglierie et de abandonare ditto monte et unirse con il campo grosso, feci circundare et ben guardare epso monte che non fosse in possanza loro de uscire senza combattere, et in mezo del camino tra il monte et il campo grosso locai le gente de lo exercito de sorte che, si quelli del campo grosso de inimici volevano soccorrerli, erano necessitati con suo grande disavantagio combattere con li nostri, et cossi avenne per che il giorno sequente, che fu ali XXVIII, se meseno al quante bandere de le loro in camino alla volta de dicto monte et reincontrando li nostri furno rencolati et messi in fuga, et pero la sera medema li preditti tre colonnelli, quali non havevano che magnare ne che bevere et li mancava sino all' acqua, si reseno a discretione, salvate le persone, lassando adreto arme et cavalli, excepto che li colonelli et capitanei potessero portare cadauno sua spada, et in quello loco se guadagnorno molti pezi de soa artegliria. La nocte sequente, lo exercito grosso se levo dal solito allogiamento andando a la volta de

Aversa, quale e una citta otto miglia vicina de Napoli, et con tanta fretta et disordine che lassorno adrieto l'artigliarie et monitioni et infiniti bagagii et molti soldati infirmi et andavano come rotti. Et io li sequitai insiema non con molta gente et per camino roppi la retroguardia che erano de Svizzari et lanczechinech. In la quale restorno pregioni el conte Petro Navarro, el fratel del principe de Navarra et altre persone de qualche qualita. Il resto de lo exercito con la persona del ditto marchese de Saluzo et conte Guido Rangone se salvo in Aversa, dove subito si fece conducere l'artiglerie et, fatta alcuna batteria, loro parimente se reseno con capitoli assai honorevoli per Vestra Maesta. Secondo, il mio juditio, li quali le piacera vederli et io per observarli dal canto mio, ho fatto conducere li Francesi a Piczuolo et fatto salvo condotto ad tre barche che erano con l'armata sua aczio possino andare securi, et li Italiani et altre gente forestieri ho ordinato che sia accompagnata for del regno secondo la continentia de li capitoli; hora attendero ad extinguere tutte le reliquie de inimici et in Calabria ho mandato che quelle gente se firmeno sui, et quando li inimici ancora facciano testa, attendano a debellarli, sinon che vadano ad recuperare quella parte de la Puglia, quale forsi ancora resta in mano de inimici et in lo Apruezo, onde erano detto Renzo et molti fugitivi del regno, et come intendoli e andato il principe de Melphi con le genti quali teneva contra Gaeta avante la vittoria, ho ordinato levada Ascanio Colonna con quella gente; sara expediente tra tanto far allogiare fuora de Napoli lo exercito al meglio se potra, acio stia con minore danno del regno che sera possibile, et acio che se intertenga finche se potra pagare senza impedire che li mercati et citadini de Napoli venganno ad repatriar, per che mai venirebeno si lo exercito li allogiasse, et me sforzero per tutte le vie possibile caczare dinari per pagare la gente, potendo Vestra Maesta essere certa che faro sopra el possible per contentarla et me agiutero quanto sera possibile per sostenire lo exercito et per tenerlo prompto et disposto al servitio de Vestra Maesta, ben che non me confido poterlo fare senza che da Vestra Maesta sia adgiutato de una grossa summa de dinari oltra quella che intendo che manda per Balanson, la quale non e molta respecto al debito che se ha con questo exercito et ad quello

che conviene darli a mese per mese dovendose servire de epso come tengo per fermo sia bisogno. Pregola quanto posso, sia contenta provederme de qualche summa de dinari et credermi che con quanto io potro ne sapro travagliare dale bande de cqua non bastera contentare talmente lo exercito che faccia fattione ne hobedisca ne se attenga de amotinatione et vegliacearia, oltra che la magiore parte de li modi de havere dinari de cqua sono tanti longhi et tardi et incerti che non si potra contenere la gente fin al tempo che si possino recevere, et pero de novo supplico Vestra Maesta, poi che Dio le ha dato la vittoria, sia contenta provederli cossi gagliardamente et ad tempo che non se perdano li frutti de epsa come e fatto de le altre volte per falta de non havere pagata la gente in tempo et che tenga le cose de cqua per sue come che sono, et ne faccia quel conto che fa de li altri regni come che comple a suo regal servitio et a suo honore et reputatione, et perdoname Vestra Maesta se io excedo in qualche cosa, pero che la passata necessita et el dubio che ho che per la falta del denaro non se reducano le cose sue al medesmo termino, congionte a la fede et desiderio mio che ho del servitio de Vestra Maesta lo causano.

Sire, le cose de la guerra da questo canto se possono dire veramente extinte, perche quelle poco reliquie ditte de sopra credo seranno ad questa hora divise et disperse, overo in poco tempo se disperderanno, et le gallee de inimici se sono levate unitamente da cqua et andate a la volta de Poncza, la ove se hanno a dividere, le francese per andare in Marsilia et le venetiane per andare alla volta del mare Adriatico. Secondo se existima et io ho ordinato a dicto Andrea Doria che se sforzi invadere quella parte de loro la quale pensara piu commodamente potere expugnare, et lui promptamente e andato molto disposto ad fare lo effetto de sorte che et per terra et per mare questo regno sera in tutto libero, ma quanto al resto de Italia non creda Vestra Maesta che la guerra sia finita, per che gia in Lombardia e calato monsignor de San Polo, et circa il meczo de agosto era sopra il Po con dece milia fanti et quattro cento homini d'arme et expectava sei milia lanczechinech, et andava per giontar se con il duca de Urbino et gente de Venetiani et con le genti del duca Francesco Sforcza,

per quel che ho intenso et havevano stabilito de invadire il Stato de Milano et caczare Antonio de Leyva, et hora intesa la vittoria nostra cqua non so gia quello pensaranno de fare, ma assai se po considerare che con quella gente volranno fare alcuno effetto, che sera necessario ad operare questo exercito in servitio de Vestra Maesta per obviare a li conati loro, siano quali se voglia, et pero e forza tenire epso exercito talmente unito et parato che se li possa comandare et habea ad hobedire, per che questi potentati italiani et colligati contra Vestra Maesta hanno molta commodita de unire gente et instaurare exerciti con molta pretexta, et si ben patiscano iattura de qualche numero de genti come hanno fatto adesso, possono pero presto remetterse, ma quando lo exercito de Vestra Maesta una volta se dissolvesse sa quella come sarebe difficile remitterlo o con Alamani o con Spagnioli, de li quali ne l'una ne l' altra natione mai vengano ad tempo, et li Alemani quando pur vengano sono cossi instabili et vacilanti che non se po promettere de loro perseveranza, pero de novo la supplico se degni provederli con ogne celerita possibile.

In questa guerra molti de li servitori et soldati de Vestra Maesta li hanno talmente servito, com portare patientia de ogni necessita et con arriscare le proprie vite et non sinnare alcun contratto per il servitio de quella, et con tanta constantia et perseverantia che reputarebe a gran carico mio quando con tacere la verita fossi causa che da Vestra Maesta non fossero reconosciuti et remunerati secondo li suoi meriti. Et pero non solo sono astretto farme testimonio, ma anco supplicare ad quella se degni haverli per recommandati et dare tale ordine che si possano remunerar che sera non manco conveniente a la grandeza de l' animo de Vestra Maesta come a li meriti loro, et sera exempio in lo advenire ad ogni uno de desiderare la felicita soa, et de servirli de le proprie vite, poi che conoscano li servitii essere si ben collocati.

Tra li altri servitori de Vestra Maesta non posso tacere de don Ferrante de Gonczaga, lo quale in questa presente guerra ha tanto ben servito ad quella quanto servitore che habea in queste bande, non curando ne de fatiche ne de pericoli che sogliono accadere alla guerra de notte et de giorno, et e stato sempre ad soe despese con gran danno et jattura de le cose soe domestice. Desiderarei

et ne supplico humilmente, quanto piu posso, Vestra Maesta che quella li facessi grazia de li boni che tenia in questo regno il duca de Ariano et de quelle de Petro Stendardo, rebelli de Vestra Maesta, quale tutte due insieme per le molte dote de donne et altri debiti infiniti che nec sonno de sopra, per quanto sono informato, ascenderanno a la somma de sei in seste milia docati in circa de extrata lo anno, et sia certa Vestra Maesta che tel grazia sera tanto ben collocata quanto si la facesse ad qual se voglia altro suo servitore, et io lo recevero piu che si fossi in causa mia propria.

Hieronimo Morono, del quale piu volte ho scripto ad Soa Maesta, ha sempre perseverato in tutta questa guerra, al servitio de quella con tutta quella fede, amore et sincerita che da uno optimo et devotissimo servitore se potesse desiderare, et certifico Vestra Maesta che in questa obsidione et in tutti li altri lochi in li quali questo exercito si e retrovato, con sua solertia et industria ha fatto de molti signalati servitii, exercitando et havendo cura de lo offitio de consigliario generale del campo, in modo che certamente merita che Vestra Maesta lo reconosca per bon servitore aczio li cresca lo animo perseverare in tali boni servitii.

Il preditto non gode niente del suo de Lombardia et e gravato de molti figlioli senzo modo de intertenimento, si che supplico Vestra Maesta voglia farli grazia in questo regno sopra li boni de soi ribelli in sino a la somma de scuti dui milia de intrata lo anno, et la certifico che seranno molto ben collocati. In li giorni passati morse messer Lodovico de Montalto, regente la cancellaria in questo regno, et vacando tale offitio me parse molto convenire al servitio de Vestra Maesta locarlo in persona del ditto Morono. La supplico humilmente se degni confirmarlo in segno de bono animo et de bona volunta verso il preditto che tutto recevero in causa propria.

Vestra Maesta me perdonera si con la presente le do troppo fastidio, per che me pare che se convinga molto al servitio suo darli noticia de chi ben le ha servito. Loysio Ycarth, castellano de questo Castello novo, la ha fatta molto bene in subvenire a li bisogni de questo exercito in questa obsidione et e bon servitore et subdito de Vestra Maesta.

E bene ancore renfrescare a la memoria de Vestra Maesta li boni et continui servitii per tanti anni del secretario Bernardino Martirano, tanto adpresso il duca de Borbona, de felice memorie, quanto adpresso de me, che non me ha lassato mai in nessiuna banda. Supplico Vestra Maesta voglia dignarse haverlo in special recommandatione et confirmarli quel poco de entrata chel ditto signor duca de Borbona li dono nel Stato de Milano, insieme con lo offitio de primo secretario del ditto Stato, confirmandoli li privilegii del preditto ducha, che certifico Vestra Maesta che merita piu gran cosa che nel grado et conditione sua non ha molti servitori che con piu fede la servano.

Il capitan Suarez ha molto servito in tutte le guerre Vestra Maesta. Adesso desidereria che quella le facesse grazia de una croce de Alcantara. Lo recommando a Vestra Maesta quanto posso.

Il capitan Miranda, il capitan Roderico de Ripalta, exibitore presente, quale molto racommando a Vestra Maesta, don Dieco Sarmento, el capitan Nundagna, el capitan Vergara, Loys de lo Dogno (1), el capitan Barrigano (2), el capitan Rosales, el capitan Arce (3), el capitan Vitriano, spagnoli, el capitan Teodoro (4), el capitan Chiuchiaro (5) et il capitan Joannino, albanesi, tutti hanno fidelmente et valorosamente servito tanto in questa impresa come in le altre. Del tutto ho voluto far participe Vestra Maesta.

Non restero notificarli li boni et fidelissimi servitii del commendatore Orias (6), il quale e gia invechiato in li servitii de Vestra Maesta; seria bene che quella lo remunerasse adesso che tiene il modo in questo regno, aczio che'l seme de tanti buoni servitii recoglia qualche buon frutto, et epso desideria che Vestra Maesta li facesse grazia del baliato de Sancta Euphemia, quale tenia don Hugo de Moncada, de bona memoria, et io, quanto piu humilmente posso, lo racommando a Vestra Maesta.

---

(1) Lodrone.
(2) Baragano ou Baracano de Nava.
(3) Bastien Larca ou de l'Arca.
(4) Bicchierini ou Bichiermo, albanais.
(5) *Al.* Ciuccero, Cucchero ou Zuccaro, capitaine d'estradiots.
(6) Pierre, *al.* Frédéric ou François d'Urias, maître de camp.

Ultimamente, et come cosa che molto la ho ad core, non tacero li servitii infiniti et grandi quali ha fatti et fa la duchessa de Francavilla (1) a Vestra Maesta, de quali credo che epsa ne habea noticia. Desidero in extremo che Vestra Maesta me facza grazia inviarle una soa littera per laquale le dica che li concede titulo de principessa de Francavilla, et questa littera desiderarei che Vestra Maesta gle la facesse scrivere de manera che paresse che fussi de moto proprio et non a supplication mia, et sia certa Vestra Maesta che me fara grazia piu che singularissima et satisfara et remunerera una tal soa servitrice senza interesse alcuno, non dandole altro che parole.

Sire, io ho in mio potere il marchese de Saluczo, il fratello del principe de Navarre et il conte Petro Navarra, quali sono prigioni de Vestra Maesta, quella se digni avisarme che vuol che sera faczia. Et Nostro Signor Dio la real vita et imperial stato de Vestra Maesta guardi prosperi et exalti come per epsa medesima se desidera. Da Napoli, adi VIIII de septembro 1528.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; original.)

126.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

11 septembre 1528.

Mon cousin, vous aurez sçeu comme le cardinal, par ci devant general de St François, present porteur, est nagueres venu devers moy et comm'il m'a apporté la promesse et jurement de Sa Saincteté de m'estre et demeurer a jamès bon pere et amy a la deffension de ma dignité et Estas, a condicion que j'effectue aulcuns articles qu'il demande, entre lesquelz est que face restituyer a Sa Saincteté les chasteaulx de Cite Vieja (2) et Hostia,

(1) Constance d'Avalos, sœur de du Guast, et femme d'Alphonse Piccolomini, duc d'Amalfi.

(2) Civita Vecchia.

ensemble les artilleries et munitions qu'estoient dedans au temps qu'il les bailla, et que semblablement luy face restituer les cardinaulx detenuz en hostaige au Chasteau neuf de Naples, comme plus au long verrez par la coppie que avec cestes vous envoye, ensemble de ma ratiffication et jurement que ay fet presentement es mains dudit cardinal d'estre et demeurer a jamais bon filz et amy de Sa Saincteté, a la deffense reciproque de sa dignité et Estat du St Siege appostolique, et pour ce que en ladicte ratifficacion est inseré ledit article de la restitution desdits cardinaulx, forteresses et munitions, doubtant, selon les chosses passees, que ceulx de mon armee y seront mal obeissans et en ce cas ny aultre ne vouldroie que mondit serment fut mis en dispute, j'ay a ceste cause fait la protestation telle que par ladicte coppie verrez.

Mon cousin, je desire grandement que Sa Saincteté et ung chascun cognoisse que me suis mis et mectz en tout mon leal devoir et fais tout ce que puis pour mectre a l'effect ladicte restitution, laquelle j'ay tous jours desiré et desire austant que Sa Saincteté mesmes, et a ceste fin j'escriptz trois lectres, l'une au capitaine dudit Castel novo pour ce que touche lesdits cardinaulx, et les aultres deux aux cappitaines desdictes Cite Vieja et Hostia, les avisant que vous escrips comme a mon capitaine general que incontynant les commandez de ma part, assavoir audit capitaine de Castel novo, qu'il laisse et mecte lesdits cardinaulx en leur liberté, lesquelx, si besoing est, ferez accompagner, et ausdits capitaines de Cite Vieja et Hostia qu'ilz delyvrent et restituent lesdictes places a Sadicte Saincteté ou a la personne ou personnes que pour ce il nommera, ensemble tout ce quilz trouueront dedans au temps qu'elles leur furent baillees et qu'en tout ce ilz facent selon que leurs ordonnerez sans y mectre difficulté, dilation ou contradiction aucune.

Mon cousin, vous sçavez que mon intencion n'a jamais esté que lesdits cardinaulx fussent en hostaige contre leur volunté et n'ay esté cause de leur detencion. Je confye tant en la vertu et bonté de Sa Saincteté qu'il entretiendra ceste nostre amytié, comme de mon cousté veulx faire et avec ce acomplir entierement tout ce qu'il m'a promis fere pour le service de Dieu et bien de la chrestienté. Puis, a ceste cause, comme sçavez, Sadicte

Saincteté a baillé lesdits cardinaulx et forteresses que je desire sur toutes choses que lesdictes restitutions se facent incontynant, comme desja par le regent messire May et par Balanson les vous ay escript et escriptz derechief presentement.

Toutes fois, pour ce que suis en ladicte doubte que mon armee se trouvera difficile d'y consentyr, et s'il se faisoit sans leur sçeu et consentement, il se pourroit ensuyr quelque mal que seroit très grand inconvenient a mes affaires, que je croy Sadicte Saincteté, comme bon pere et amy, auroit a regret et ne vouldroit estre cause ny desirer tel prejudice et dommaige a mesdictes affaires, ains est mon espoir qu'il conseillera et aidera en tout ce qu'il verra mon bien et prouffit, comm'il le m'a promis, je vous prie, mon cousin, sur tous les services que me vouldriez faire, que par le bon conseil et ayde de Sa Saincteté vous employez envers lesdits de mon armee a ce qu'ils ayent pour bonnes et agreables lesdictes restitutions, et quant les aurez reduitz a ce contantement, par façon qu'il n'en puist ensuyr inconvenient, alors fectes tenyr es mains desdits capitaines lesdictes lettres, que, comme dit est, leur escriptz a chacun la syenne, car a cest effect et pour les faire obeyr, je les vous adresse, et leur mandez et commandez par voz patentes et sur les paynes telles que myeulx vous semblera, que promptement ilz facent lesdictes restitutions et qu'en ce n'ayt point de faulte; vous me ferez singulier plaisir et service et me remectant aux despesches que portent lesdits messire May et Balanson, sans en faire redictes, fais fin. A tant, mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa très saincte garde. Escript a Madrid, le XIe de septembre XV^c XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 80, fol. 16; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

127.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

11 septembre 1528.

Mon cousin, j'ay entendu qu'il y a en vostre armee ung gentilhomme napolitain, nommé Jehan Thomas Tucoa, qui a esté

nourry soubz les marquis de Pescaire et del Gasto, et tous jours s'est trouvé es guerres passees et encores est en la presente, et, comme suis informé, il a servy bien fidelement et vaillamment et a reçeu plusieurs blessures en son corps; par quoy je estime que c'est bien raison de luy faire mercedes. A ceste cause, vous prie avoir ledit Jehan Thomas pour recommandé et ou sera besoing vous vouloir servir de luy et le favoriser conforme a la qualité de sa personne et merites, comme bien sçaurez faire, et vous me ferez plaisir, etc.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute.)

128.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

16 septembre 1528.

Mon cousin, ensuyvant ce que par mon aultre lettre je vous escripts, j'ay retardé le partement de Balanson, tant afin que le cardinal qui fut general de St François passat avec luy, comme principalement pour vous advertyr par ledit Balanson et semblablement messire May de tout ce qu'a apporté ledit cardinal et de ce qu'ay besoingné avec luy et par consequant de ce qu'il est besoing que entendez sur aulcuns articles de vostre instruction que vous porte ledit Balanson, faisons mention de l'amytié du pape et paix d'Ytalie, afin que selon ce soyez bien informé des choses de nostre service et puissez tant myeulx adresser et conduyre nosdictes affaires de pardela.

Ledit cardinal m'a apporté secretement une cedule du pape, de laquelle vous envoye coppie, par ou verrez l'amytié qu'il me promet, laquelle il dit avoir instauré avec moy. Il me samble que ladicte cedule n'est si bien couchee qu'elle devroit selon le bon sens et entendement d'icelle, qui se refferre au temps passé, comme Sa Saincteté dit et il se peult entendre par le traicté faict au Castel St Angel. Par quoy sera très bon et aussi très necessaire plus esclarsyr et eslargyr ceste affaire en faisant nouvelle cappitulation avec Sa Saincteté, en laquelle soit declairee ladicte amytié avec reciproque deffension des Estas et dignité l'ung de

l'aultre, comme en tel cas est acoustumé faire. Car, comme sçavez, c'est la cause principale pour quoy envoyons pardela ledit messire May, et au mains servira ladicte cedule d'amytié pour en ce, pendant que l'on pourra parvenir a ladicte capitulation, s'en ayder le mieulx que fere pourrez, selon qu'il convient au temps et a noz affaires.

Et a ceste cause et effect nous avons presentement ratiffié, juré et promis ladicte amytié es mains dudit cardinal, comme plus au long verrez par la coppie que avec cestes vous envoye (1), car l'original est baillé audit cardinal pour le pourter avec luy devers Sa Saincteté, comm'il fait presentement. Mais pour ce que ledit serment de Sa Saincteté est condicionné que j'effectue aulcuns articles qu'il demande, comme verrez, entre lesquelx est que face restituer a Sa Saincteté les chastaulx de Cite Vieja et Hostia, ensemble les artilleries et munitions qu'estoient dedans au temps qu'il les bailla et que semblablement luy face restituer les cardinaulx detenuz en hostaige au Chasteau neuf de Naples, j'ay aussi fait mon serment condicionné avec ung protest par instrument, tel que verrez aussi par ladicte coppie et l'ay fait ainsy, doubtant, selon les choses passees, que ceulx de mon armee se pourroient monstrer deshobeissans a ladicte restitution, ou si elle se faisoit sans leur sçeue et contantement, en pourroit souldre quelque inconvenient que seroit double mal, d'austant que ne vouldroye mondit serment estre mis en dispute.

Et afin que Sa Saincteté et ung chascun congnoisse que me suis mis et mectz en tout mon leal devoir et fais tout ce que puis pour mectre a effect ladicte restitution, laquelle j'ay tous jours desiré et desire austant que Sa Saincteté mesmes, j'escriptz trois lettres, l'une au cappitaine dudit Castel neuf pour ce que touche ausdits cardinaulx, et les aultres deux aux capitaines desdits Cite Vieja et Hostia, les advisant que vous escriptz comme a mon cappitaine general que incontinant leur commandez de ma part, assavoir audit capitaine du Chasteau neuf, qu'il mecte et laisse lesdits cardinaulx en leur liberté, lesquelz ferez, si besoing est, accompagner

(1) Cette copie n'est pas jointe à la lettre.

et aux dits cappitaines de Cite Vieja et Hostia qu'ils delivrent et restituent lesdictes places a Sa Saincteté ou a la personne ou personnes que pour ce il nommera, ensemble tout ce qu'ilz trouvarent dedans au temps qu'elles leur furent baillees, et qu'en tout ce ilz facent selon que leur ordonnerez, sans y mectre difficultez, dilations ou contradiction alcune, et selon la substance que dessus ay je commandé lesdictes lettres et qu'elles vous soient envoyees par ledit cardinal, lequel les porte avec une que sur ce vous escriptz, afin que tout ce face par vostre main et auctorité et non aultrement; par quoy vous pourrez regarder si lesdits de mon armee auront pour bonnes et agreables lesdictes restitucions et, si elles se faisoient, s'il en souldroit quelque mutynement ou inconvenient entre eulx, car en ce cas fauldra que advertissez ledit cardinal et aussi messire May, pour donner raison a Sa Saincteté de la juste cause et excuse du delay, mais je vous prie, mon cousin, sur tous les services que me vouldriés fere, que vous employez que ladicte restitution de cardinaulx et fortresses se face, s'il est possible le faire sans delay ny tomber esdits inconvenians, car il n'est honneste ny raisonnable de plus oultre le detenyr, veu mondit serment et ladicte amytié, ainsi que mon intencion n'a jamais esté synon de gaigner et puis entretenir et conserver icelle amytié, comme de mon cousté veulx fere, et que Sa Saincteté ayt sesdits cardinaulx et forteresses, de sorte qu'il semble que len faisant mon devoir soubz ceste foy, qu'il n'acomplira entierement tout ce qu'il m'a promis fere pour le service de Dieu et bien de la chrestienté tant du consille que de la paix universelle, puis, par le traicté fait au chasteau Saint Ange, Sa Saincteté a ceste cause a baillé en hostaige lesdits cardinaulx et forteresses.

Toutes fois, pour ce que ceulx de l'armee pourroient allegher que le pape leur doit quelque somme de reste et que partant seroit raison qu'ilz en fussent payez, avant que fere lesdictes restitutions des cardinaulx et forteresses, et au contraire le pape soubstient qu'il est vrai que il n'a baillé lesdits hostaiges que pour le fait que dessus, assavoir dudit consille et de la paix universelle, a quoy il se mecte maintenant en devoir a nostre satisfaction, et, quant au deu de nostredicte armee, qu'il a baillé ses bulles pour vendre rentes ecclesiastiques en Naples et n'a tenu par luy que

lesdictes bulles n'ayent sorty leur effect. Vous adviserez s'il est possible contanter madicte armee en leur promectant quelque somme, si tant estoit qu'ils baillassent contradiction en ce que ladicte restitucion n'eusse effect, et en faisant ladicte promesse fussiez asseuré de la croysade pour trois ans, laquelle pourriez fere procurer par ledit messire May avec l'ayde et assistence desdits cardinaulx. Toutes fois que je desire bien, après avoir fait tout vostre possible, d'obtenir ladicte croisade, que ferez tout ce que pourrez de rendre lesdits cardinaulx et forteresses, comme devant est dit, car je ne vouldroye qu'il semblat au pape que je le voulsisse gehenner par ledit moyen d'avoyr ladicte croysade, et aussi en cas que mesdictes affaires fussent en si maulvaise disposition qu'il faillist pour le meilleur complaire au pape de lui faire ladicte restitution sans lui mescontanter ou luy donner ocasion de fere quelque mal et perdre son amytié, vous regarderez de fere le myeulx que pourrez pour lui faire randre sesdits cardinaulx et forteresses, car il sera myeulx d'ainsi le faire librement que ce qu'il les recouvrast aultrement a mon regret avec l'ayde de mes ennemiz ou qu'il demeurast en plaintif de moy de non luy avoir fait ladicte restitution. Et encoires si par autre voye que par ceste cy, vous pouez avoir ladicte croysade et aussi la quarte de benefices, je l'aymeroie myeulx; je vous en escriptz voluntiers au long, afin que sachez mon intencion, laquelle enfin je remectz a vous pour faire en l'ung et en l'aultre comme il vous semblera estre affaire pour le myeulx, selon la disposition desdictes affaires de pardela et principallement pour conserver et accroistre l'amytié dudit pape, qu'est le principal point de tout ce a quoy je pretends et vous conduysant en ce que dessus au plus près que pourrez pour mon service, selon que verrez le temps.

Bien m'a fait presenter Sa Saincteté par ledit cardinal qu'il m'envoyera les bulles de ladicte croisade, qu'il dit estre ja despeschee pardela, moyennant que puisqu'il donne, il reçoive, disant qu'il lui face avoir Modene et Regio. J'ay fait respondre audit cardinal que le temps n'est maintenant propice pour ainsi oster des mains du duc de Ferrara lesdits Modene et Regio, mais que seroye contant de faire faire la justice qu'il appartient pour congnoistre a qui est le droit desdits Modene et Regio ou a Sa

Saincteté ou audit duc de Ferrara, ou, sans actendre ladicte justice, ayder Sa Saincteté quant l'estat de mes affaires le pourront porter, pour recouvrer lesdictes places au prouffit de tel de ses parens que Sa Saincteté denommera, reservant en ce les droits de l'Empire, et aultrement ne pourroye faire en cestuy cas. Par quoy si Sa Saincteté en fet tenir propos, pourra estre respondu selon ce et aussi conforme ausdictes voz instructions que porte messire May, de ce faisant mention aux x et xie articles qui commencent: Et pour ce quant, &^a, ausquels articles je me remectz a cause de brefveté.

Et pour ce, comme dit est, qu'il sera besoing plus esclarsy et eslargy ceste amitié, faisant nouvelle capitulation, me samble que pour parvenir a ce, vous devez conformer aux mesmes articles iiiie, v^e, vi^e, viie, viiie et ixe contenuz lesdictes instructions; les xe et xi sont du fait dudit duc de Ferrara, et pour Modene et Regio comme cy dessus, les xiie et xiiie est de l'affaire de Florance, lesquelx sont très bien; les xiiiie, xve et xvie sont du fait des Collonnois et de Palme et de Plaisance et de Cervia et de Ravenne que sont aussi très bien; le penultieme est des mariages que aussi est bien, et ce en effect me semble qu'il n'y a que changer ny refformer en ladicte instruction oultre ce que dessus, synon se remectre a icelle, et vous prie, comme je fais, que en tout fectes selon la disposition du temps et des affaires, comme ma perfecte fyance est a vous. J'envoye la coppie de ceste audit messire May, afin qu'il sache comme se conduyre et regler et qu'il vous addresse souvent de tout son besoingné, comme luy est ordonné par ladicte premiere instruction, et pour mieulx haster l'ouvraige de ceste nouvelle capitulacion, je fait passer devers ledit pape ledit messire May en la compaingnie dudit cardinal, lesquelx pourront, quant seront près de la coste d'Ytalie, de s'embarquer de la gallere en ung brigantdin pour aller le plus droit la ou leur semblera myeulx, et ne porte ledit cardinal aultre despesche synon une lettre de ma main en responce d'une de Sa Saincteté qu'il m'avoit apporté, dont aussi vous envoye coppie (1), et puisque icelluy cardynal est parvenu a telle dignité, me semble et ainsi le luy ay

(1) Cette copie n'est pas jointe à la lettre.

fait dyre, qu'il ne praigne plus la payne de se tenir ny exhiber pour mon ambassadeur, comm'il a fait cy devant, mais bien ledit messire May luy communiquera ce que sera besoing communiquer de mesdictes affaires, qui se traicteront a Rome, et mesmes pour le fait de la croisade en laquelle il a dit qu'il s'employera de tout son pouvoir pour l'obtenir, et aussi pour le fait de la conclusion de la capitulation d'entre Sa Saincteté et que de telle maniere l'on se ayde dudit cardinal prenant ce que sera bon et ouyr son advis et conseil pour en user quant et ainsi comm'il semblera pour mon service, sans luy montrer signe d'aucune diffidence ny aussi faire fondement sur luy, synon en ce que vous ou ledit messire May verrez qu'il sera bien s'en ayder comme dit est, et cecy vous escriptz je voluntiers afin que vous et ledit messire May sachez doresnavant comme vous conduyre avec ledit nouveau cardinal et l'entretenir selon cela. Donné en Madrid, le XVIe de septembre XV^c XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 80, fol. 21; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

129.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

16 septembre 1528.

Mon cousin, dois l'arrivee du sieur de Balançon devers moy et aiant par voz lectres et de luy entendu sa charge touchant le paiement et secours de mon armee, fis bailler ordre et delivrer argent a Barcelonne pour vous faire tenir, en quoy ne scest peu trouver sheur moien a cause des ennemis, qui, comme avions advertissemens de plusieurs lieux, guettoient après de tous coustelz, et deppuis l'avons entierement sçeu et que en l'asardant, comme sumes esté en voye de fere plusieurs fois, ce seroit argent perdue au prouffit de nosdits ennemiz, et a ceste cause me suis arresté de prealablement fere toute extreme dilligence pour ledit secours de terre et de mer en envoyant expressement et par plusieurs coustelz devers le duc de Brunswich et ceulx de sa compagnie et aussi a Anthoine de Leyva et, d'autre part, faisant besoingner es galleres et icelles aprester et aquiper, et cependant

par vostre bon moien a esté retiré a mon service Andrey d'Aury, auquel j'envoyeray bien tost huit galeres avec aulcuns navires et gens de guerre pour joindre avec celles de Cecille et Naples et faire tous effort a vostredit secours, et cecy s'envoyera promptement, car si je envoyoie plus, il se tarderoit plus, et cependant se fera toute dilligence d'apparailler pour vous secourir de tout ce que m'escripvez, et se fera par mer et aussi par terre, deliberé de rien espargner pour ledit secours, ains y mectre le tout pour le tout. Mesmes aiant entendu, tant dudit Balançon que depuis par autres voz lettres, la necessité de ceulx de ladicte armee et la bonne, grande et vertueuse voulenté qu'ilz ont tous jours demonstré en mon service et leur deliberation et resolucion d'y continuer et soubstenir constanment le siege, et de ce que dessus vous ay bien voulsu advertir pour vous en conduyre selon ce et que le fectes entendre a ceulx de nostredicte armee et qu'ilz se asheurent dudit secours, et sachant que la tardance d'envoyer argent a esté et c'est seullement pour n'avoir peu trouver sheur moyen et que je cognoi bien leur estre très fort tenu et desire singulierement les contenter et satisfere, et y bailleray bonne ordre et provision, ains bailler si tost que avec sheurté y se pourra faire et si n'oblieray jamais le grant, leal et long service qu'ilz m'ont fait et font continuellement, ains les auray en general et particulier en bonne recommandation, comme ce et le surplus entendrez plus au long dudit Balançon et, esperant vous depescher en brief et advertir de ce que surviendra, feray fin. Escript en Madrid, le XVIe de septembre XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. 80, fol. 28; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

130.

Instructions de Charles-Quint à Balançon, envoyé vers Philibert.

Septembre 1528.

Ce que vous, Balançon, aurez a dyre a monsieur le prince de ma part, outre l'autre instruxion que vous baillay au partir pour l'advertyr de ce qui est puis succedé, est ce qui s'ensuit:

Premier, que je ne fays nulle doute que il se sera assez esbay

de veoyr vostre longue demeure. Et je ne m'en esmerveille, car sans faute eut mieulx valu que elle ne fut esté si longue; et pour ce que je sçay que luy ferez rapport des raisons qui, [s'opposant a vostre?] partement, furent cause de tant [de retards, je ne] vous en ferez en ceste mention, si [la necessité ne l'exigeoit?]. Mais, pour ce que je suis sehur que vous trouverez aussy estrange vostredicte longue demouree, depuis vostre partement, que luy, et en pourriez estre, comme la rayson veult, assés fasché, affin que par ceste poués veoyr les causes et vous en satisfeyre, pour luy en fayre a vostre venue le raport, en veus cy mestre par escrit aucunes, lesquelles, je vous promès, m'ont plus fasché que a nul eut peu fayre, tant pour la difficulté en quoy m'ont mis la chose que plus je desire, que pour la crainte que j'avoys que par le delay ne se causat la rompture. Toute fois, par ce que verrez cy après, j'espere avoyr pourvu a tout et ramandé ce en quoy avoyt eu faute.

Je ne fays aussy doute que il trouvera estrange que puisque avez tant tardé, que ne luy envoye plus grosse somme; a quoy je satisferay par ceste cy après, et diray les causes qui a ce me meuvent: et pour commencer a ce fayre, ce sera avec ces deux poins:

Dez que après avoir escript vostre autre instruxion, laquelle vous envoyay, que n'avoys fayt sans demourer fort las, tant des affayres des co[ronnes], que de avoyr escript ycelle et autres choses... pour la despesche de Flandres, j'estois bien ayse d'avoir achevé et pouoir ung peu reposer du travayl passé, ce que fus constraint de fayre, moy estant arryvé en ce lieu ou pensois trouver reçeute la somme d'argent contenue en vostredicte autre instruxion, du servyce de ces reaumes de Castille; et outre pensois tost avoyr quelques nouvelles de la venue des Allemans, et tant plus pour ce me haster d'apareyller les choses necessayres a l'effect de la resolution que avoye fayt, selon que est contenu en vostredicte instruxion; outre, j'esperoys tost sçavoir l'arryvee des Allemans au secours de Naples.

Et davantage, pour ceste heure je cuydois bien avoyr conclut avec le roy de Portugal: mès il me samble que j'ay bien compté sans l'oste: car l'argent que cuydois ja deu estre reçeu, ne l'est

point encores. Vray est que dedans deux moys pourray envoyer recuidre ce dont me pourray ayder promptement, et la reste que viendra a ce recevoir a plus longs termes servyra a la parpaye de deux en deux moys de ce que auray a payer a Andrea Dorya; de sorte que ce que pensois me devoyr couster a acoustrer les XXVI ou trente galeres, la somme ne sera sy grande en argent contant, dont me pourray de tant plus ayder, et ce que ici ne ce reçoit ne [se depense aussi?], mais vyent bien a point pour la paye dudit Dorya comme des Allemans que j'attendois.

Vous aurez ja sçeu la venue de Monfort, lequel me trouva en Guadalajara le jour que je arrivay en ceste ville, et estoit passé par France et n'avoit assemblé lesdits Allemans pour ne fayre despence perdue, luy semblant et a ceulx de dela que la sayson estoit tardive, de sorte que ils ne sont venus; n'y a pour ceste heure aparance de les mander, ny n'en est besoing. Du secours des Allemans qui devoyent aller a Naples, vous sçavez ja comment ils sont retournez en leurs maysons sans riens fayre.

De l'apoinctement de Portugal, le roy est venu a aucunes condycyons qu'els ne sont bonnes, et la somme n'est sy grande qu'il offre que bien voudroys. Il n'y a riens de [conclu]; mès si j'avoys affayre a gens quy [eussent] un peu de sens, je penseroys [tost] avoir fayt avecques eulx; mès pour ceste faute je ne vous en sçauroys ancores que dyre, synon que ils seront bien desraysonables sy je ne acheve et conclue tost quelque chose; de sorte que toutes ces choses me sont venu [au contraire de ce?] que pensois, et n'y a eu que [le traité?] avec ledit Dorya, lequel [s'est trouvé bien?] a propos avoyr esté fait plus tost que je ne pensois. Outre, vous avez sçeu la venue du cardynal avec ledit Waury, pour lequel cardynal depescher ay perdu plus de tamps que besoing me eut: toute fois il ne s'en est peu moyns fayre.

Et vela les raysons qui ont causé vostre demeure tant longue, tant pour attendre ledit cardynal, lequel passe avec vous, que pour me resoudre comment je remedyrois a ces fautes survenues tant mal a propos. Et puisque je pense pouvoir sy tost fayre un si bon secours a monsieur le prince, comme cy dessoubz entendrés, ne m'a samblé necessayre luy envoyer autre somme que celle que portés, avec laquelle il resoudra de fayre selon que par

vostre autre instruxion est dit, et que presentement par lettre de main de secretaire vous est ecrit, et luy dyrés de ma part que surtout il travaylle d'apointer avec l'armee, selon la charge que vous ay par avant ordonné luy dyre, car cela ne peut que servyr a tous avenemens.

Et affin que il soit averty de la sorte que me suis resolu, me semble mon intencion ce pourra executer selon mon desir, qui est de me trouver en lieu ou je puisse gagner et accroistre honneur et reputation. Vous luy direz que ayant entendu par la langue d'aucuns [amiraux?] que n'y avoyt pour le present moyen plus prompt ne meilleur de enprendre par autre lieu que par le chemin d'Ytalie, me suis deliberé, aulx condicions et de la sorte que en vostre autre dicte instruxion est contenu, de prendre le chemin par la mer du Levant en Ytalye et de apareiller pour cest effect, et lesser tous autres pour ne perdre tamps a l'accessoyre et laysser le princypal. Et pour ce que, attendant jusques au printamps, les affayres n'en eussent de riens mieulx valu, et cest argent, que ay peu et pourray assembler, feut esté despandu avant ce temps, et par ce n'en eusse plus peu avoir en effet mon desir, ou si je ne l'eusse voulu despandre, le dylay eut peu causer grant inconvenyent a mes affayres, et ne sçay comment mon armee ce eust peu soustenir, m'a semblé, et aynsy executeray l'apareyl, d'envoyer promptement deux mille hommes en Cecyle pour fayre ce que ledit prince leur commandera, comme est contenu en une lettre que luy escrips de main de secretayre par vous; et outre les VIII galeres que j'ay commandé armer, sans les deux compaingnies de la vostre, entens, sy... est incontinent, en armer a [Barcelone?] de XVIII ou XX, lesquelles, avec celles de Andrea Dorya et de Cecyle et Naples, seront bon nombre, selon les nouvelles que journellement auray dudit prince et que elles seront prestes, selon ce les envoyeray a la file ou attendray a les envoyer ensamble. Outre, je despeche Ribadeneyre avec charge bien expresse a Antoyne de Leyve que, avec X ou XII^m hommes, tant Allemans que autres, il voye au reaume de Naples, soyt pour secourir ou ayder a jetter, sy possible est, les ennemys dudit reaume, et deut il abandonner la cyté de Mylan et autres villes, et seullement garder les chasteaus ou places princypales.

Et davantage je feray incontinent et a toute diligence assembler icy jusques a VIII^{m} homes et, avec les bateaulx de l'armee des Yndes feray prendre autres bateaulz a ce necessayres pour pouoir porter lesdits VIII^{m} hommes, et les feray pourveoyr de ce que besoing sera pour pouoyr passer seurement a Naples et, sy besoing fayt après, toute ou partye servyr d'armee de mer; car je la feray accoustrer a ce propos, et avec ycelle entens me embarquer pour passer audit Naples et me joyndre avec ledit prince et l'armee qui la est; et sy le tamps est propice, pour[roient] aussy aller les galeres coste a coste ou d'ysle en ysle, ce que espere pourront fayre. Je fays mon compte adresser tout ce que dessus pour vers la fin de novembre ou my dessembre, car je ne pense laysser de l'executer en ce tamps pour l'iver, sy le vent ne me veut estre contrayre; en dedans lequel je et ung checun verra clerement le peu de voulonté que le roy de France a monstré de venyr a l'effect du combat. Et de ceste sorte, sy j'ay cest heur de pouvoyr passer et que Antoine de Leyve puisse arryver et nous joyndre tous ensemble, j'espere que, combien que il eut mieulx valu estre fayt comme par vostre instruxion je pensois ce deut fayre, que par ce moyen mon desir s'executera, et les fautes pourront estre amendees. J'espore, sy ce de Portugal ne me fault, que n'aurray moyndre somme que celle en vostredicte instruxion contenue, mès plus tost plus; et pour ce que je desyre avoir tost responce dudit prince et de son avys, vous ferez toute dyligence de retourner pour m'en avertyr: car ce est le meilleur servyce et plus agreable que luy et vous me sauriez fayre; combien que dès maintenant je feray prendre les navyres necessaires... et que celles de ces reaumes ne sont si grandes que les caraques genevoyses.

Vous direz audit prince que il face avec Andrea Dorya que par son moyen l'on en envoye ycy trois ou quatre, lesquelles, sy elles viennent a temps, seront reçeutes et m'en servyray bien. Aussy sy luy semble que ledit Dorya peut ou doyve venir avec cesdictes galeres, il le pourra envoyer pour le tamps avant dit. Pour ce que, hier, je eus nouvelle que ledit prince et mes gens commensoient a ce mieulx porter et avoyr force contre les ennemis, si d'aventure il luy sembloyt que je me pourroys joyndre avec luy et que

serions souffisans pour les ennemis, en ce cas il pourroit contremander Antoyne de Leyve, affin que il n'abandonnast l'Estat de Mylan; et sy luy samble meilleur le leysser venyr vers luy, le pourra haster selon que le besoing [en sera plus necessaire?]; et luy dyrez que aynsy le veuille fayre, que il fera bien de se ayder et servyr de luy et le bien traiter et honnourer en quelque charge convenable. J'ay ceste chose autant a cueur que vous avez peu connoistre: je dis ce voyage; et pour ce, vous en advertyrés ledit prince affin que il dresse les affaires selon [ce].

De mon cousté, il n'y aura faute a ce que dessus; car quand ce de Portugal me fauldroit, sy espereroys trouver autre moyen souffisant; et quand aynsy ne pourroit estre, fut par faute d'argent ou pour ne pouoyr contenter ny veoir moyen de satisfayre a l'armee, sy feray je apareiller le tout pour me regler selon que ledit prince m'avertira; et luy prierez de ma part que ce soit tost, et par vous gardant le secret: car tout ce que je apreste est soubz ombre de secourir et jetter les ennemis du reaume, et nul ne se doute de mon intention, ne n'en sçayvent riens. Et priez audit prince de ma part que il n'en escripve a nulz de ceulx qui sont auprès de moy ny a autres, et derechief que tost il me avertisse de ces nouvelles et je feray le semblable des miennes... et que pourray... Waury, lequel je pense envoyer avec eulx pour l'avertyr en l'estat que les choses seront; mès il n'est besoing que il l'attende pour vous despescher, car il n'y a que bien que quant l'un va, l'autre [retour]ne.

Faict en Madrit, de ma mayn... de septembre, an XXVIII.

Vous n'oublierez, ce besoing fait, de jecter ceste a la mer, et en quelque cas qu'il peulle survenyr, pourvoyez y de sorte qu'elle ne soit veue que par monsieur le prince, et tel que par luy vous semblera pouoyr avertyr et bien informer ledit prince. CHARLES.

(*Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I, 427-432, d'après l'original autographe conservé à la bibliothèque de Besançon, dans le recueil dit *Mémoires de Granvelle*, t. I, p. 173-177.)

131.

Déclaration de Marie de Luxembourg, comtesse douairière de Saint-Pol, reconnaissant que les revendications de Philibert ont cours à partir du traité de Madrid.

19 septembre 1528.

Marie de Luxembourg, duchesse douairiere de Vendosmois, contesse de Saint Pol, de Marle et de Soissons, etc., a tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut. Comme par le traicté et appoinctement nagueres fait et accordé d'entre le sieur de la Hacquerie, au nom et comme ambassadeur et deputé de par le roy, nostre souverain seigneur, d'une part, et haulte et puissante princesse madame l'archiduchesse d'Autriche, duchesse douairiere de Savoye, regente et gouvernante pour l'empereur es pays d'embas et le Conseil dudit seigneur empereur, d'autre, soit dit que nostre très cher et amé cousin le prince d'Orenge doit joyr des fruicts et levees des terres et seignories qu'il a en et soubz l'obeissance dudit seigneur roy depuis le traicté de Madrid jusques a la conclusion de la presente tresve, lesquelz fruictz et levees d'icelles terres saisies et arrestees pour cause de la guerre, nous sommes tenu luy fere bon et l'en rembourser ou fere rembourser selon la teneur du dessusdit traicté, et soit ainsi que par les lettres expediees par ledit seigneur roy a ceste fin et par nous mises es mains des depputez de nostredit cousin, ne soit, comme ils dient, assez amplement declairé le jour dudit traicté de Madrid, par quoy nous eussent iceulx depputez requis, pour plus grande seureté de leur maistre, leur en bailler quelque actestacion, declaration et certiffication, savoir faisons que nous, voulans en cest endroit et tout aultre user de bonne foy envers nostredit cousin, avons declairé et declairons par ces mesmes presentes que nous entendons et sçavons de certain ledit traicté de Madrid avoir commencé a prendre sa vigueur et vertus du quinziesme jour du mois de fevrier de l'an mil cinq cens vingt cinq (v. s.). En tesmoing de ce nous avons cesdictes presentes signees de nostre main. Donné a Malines soubz nostre contrescel, le XIX jour de septembre l'an

mil cinq cent vingt huit. Ainsi signé: MARIE DE LUXEMBOURG, et, par madame la duchesse douairiere, LAUMOSNIER.

(Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie;—*Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 315.)

132.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

21 septembre 1528.

Mon cousin, je vous envoye avec ceste une lectre pour monstrer a ceulx de l'armee, afin que de meilleur cueur ilz continuent a mon service, avec espoir de paiement et succours. Et sera en oultre ceste pour vous faire entendre ce qu'ay fait et procuré dois le partement de Balanson et satisfaire aux lectres que j'ay depuis reçeu de vous de pluseurs dates, dont la plus fresche est du xxme de juillet. J'ay dois l'arryvee dudit Balanson, par pluseurs fois et par tous moyens que j'ay peu trouver, escript et sollicité devers le duc de Bransvich *(sic)*, ceulx de sa compagnie et Anthoine de Leyva pour vous aller succourir et encoires y ay naguieres despe[ché], enchargeant a tous les dessusdits très expressement se y employer, comme qu'il fust. Mais comme sçavez, ledit duc et la pluspart de sa compagnie se sont desja retirez en Allemaigne; par quoy, desirant sur toutes choses vostredit succours, j'escriptz presentement audit Anthoine de Leyva qu'il travaille d'empescher monsieur de Sainct Pol avec sa nouvelle armee qu'il ne puist passer au royaulme de Naples pour vous donner nouveaul trouble, et, s'il estoit passé, qu'il le suyve a la quehue avec toute son armee, et quant oyres il ne passeroit point, qu'il ne laisse d'aller audit succours, en pourvoyant les forterresses de Millan et menant avec lui tout [es] les gens qu'il a, que sont en assez nombre. Et par Riba de Neyra qu'est yci, lequel je despeche incontinent, je pourvoys l'argent neccessaire a l'effect dudit succours. J'ay aussy presentement fait assembler jusques au nombre de deux mille pietons espai[gnols] que yront par mer en quelque carracque et autres basteaulx, [et] se fait toute diligence pour les faire partir tost, et prendront la desrotte de Secille pour d'illecques sçavoir de vous ce qu'ilz auront a faire pour plus adommaiger

les ennemys. Pour quoy [ferez] bien d'en advertir incontinent mon viceroy de Secille, afin qu'il le sache dire de vostre part aux capitaines desdits deux mille pietons quant ilz arriveront vers luy audit royaulme de Secille, que ne pourra guieres tarder, car leur cas est ja en ordre, et si j'envoyoie plus, il tarderoit plus, pour quoy me semble mieulx de non retarder et envoyer tous jours le premier prest. Et iri *(sic)* Vauvry avec lesdits deux milles pietons, par lequel serez advertir *(sic)* de ce que surviendra, et cependent ne se laisse a faire diligence pour envoyer les huict neufves galleres que sont quasi toutes prestes a Barcellonne, et les trois de Castille, comprins celle que Balanson meyne, que seront en tout unze galleres, pour se aller joindre avec celles d'Andrey Doria, comme par mon autre lettre vous escriptz, et croyez fermement que encoires davantaige feray faire tout ce qui sera possible pour vous succourir, affin que, avec ledit succours vous et mon armee puissez, a l'ayde de Dieu, chasser les ennemys, non seullement d'entour ma bonne cité de Naples, mais de tout mon royaume, deliberé de ne riens espargner pour cest effect, ains y mectre le tout pour le tout, avec lequel autre succours vous envoyeray le plus d'argent que pourray, et pour ce il est besoing que j'aye de voz nouvelles, soit par ledit Balanson ou par autre, et vostre advis de ce que pour pervenir a chasser lesdits ennemys pourray et devray faire de mon cousté, en quoy feray tout le possible et plus que possible.

Mon cousin, obstant les grandes charges et frais qu'il m'a convenu suppourter et fais encorres pour les choses susdictes, je ne vous puis presentement envoyer que les cinquante mille ducas comptant que vous envoye par ledit Balanson, present pourteur, que j'entendz bien n'estre somme souffisante pour contenter ceulx de mon armee, ains plus tost, s'ilz sont advertiz que n'envoye plus grosse somme, leur bailler occasion de murmure et mescontentement, et me semble mieulx de leur faire entendre que l'on n'a sçeu trouver moyen d'envoyer argent sehurement selon que contient la susdicte lettre que leur pourrez monstrer, si bon vous semble, et que ayez secretement lesdits cinquante mille ducas en voz mains pour vous en ayder au plus neccessaire et leur en departir selon que verrez l'expedient a les entretenir, faingnant

de les emprompter jusques a ce que ayez appoincté et composé a quelque gracieuse somme a l'acquit de ce que ladicte armee pretend luy estre deu. Car puisque Anthoine de Leyva a appoincté avec ceulx qu'il mayne de tout ce que leur estoit deu, il est neccessaire que vous faictes le semblable de ceulx de mon armee que sont avec vous au meilleur marchief que pourrez, selon que je vous escriptz par l'instruction que pourte ledit Balanson que ma fiance est a vous, et que m'advertissez a to[ute di]ligence soit par ledit Balanson ou autre de ce que aurez traicté avec ladicte armee et des termes que soient les plus longs que pourrez, afin que de bonne heure je pourvoye que y n'y ait faulte au payement selon lesdits termes.

Le conte de Burello m'a bien servy, comme sçavez, et mesmes en ceste derniere emprinse en Calabria. Je ne fais doute que l'avez en toute bonne recommandacion; toutes fois je le vous recommande de rechief, de sorte que autres mes serviteurs prengnent exemple d'estre telz et les semblables d'estre meilleurs. A tant, mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript en Madrid, le XXIme de septembre anno XXVIII.—CHARLES. —LALEMAND.

Au v° est écrit: Ceste lettre me fut envoyee a Berselonne, laquelle non obstant qu'elle ne serve a ghieres, m'at samblé vous estre anvoiee *(de la main de Charles-Quint).*

(Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, n° 683, fol. 8 et 9; original;—Minute aux archives impériales à Vienne, P A 95.)

133.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

27 septembre 1528.

Mon cousin, j'ay seullement a ceste heure entendu la grace qu'il a pleu a Dieu donner a moy et mon armee d'avoir vaincu et subjugué les ennemys et prins si bon nombre de prisonniers, entre lesquelx m'ont esté nommez l'infante de Navarre Charles, monsieur d'Albrech, le marquis de Saluces, le conte Guydo Rangon, Pedro Navarro et aultres gens de bien et de service. Je ne

fais doubte qu'avez bonne souvenance de ce que par cy devant vous ay escript et requiz, que s'il advenoit quelque bonne fortune, pourveissez que nulz prisonniers de valeur feussent delivrez, ains qu'ilz fussent très bien gardez. Je vous prie bien affectueusement et de rechief ainsi le faire, et par cestes signee de ma main et scellee de mon seel de secret, vous donne pouvoir et auctorité de m'obliger envers chascun de ceulx qui auront droit esdits prisonniers de ce qui vous semblera leur devoir appartenir pour leur rançon et leur en faire faire payement a tel terme que prandrez, dont me aviserez pour y pourveoir en sorte qu'il n'y aura point de faulte, vous de rechief recommandeant et enchargeant cest affaire, affin qu'il ne m'en advienne comme des prisonniers de devant Pavye, qui furent delivrez pour ung riens et après m'ont fait la guerre et mon ennemy fortiffié d'eulx, comme avez veu. Et pour ce, mon cousin, que n'ay nulles nouvelles de vous de ceste victoire, je les actendray, ensemble vostre advis de ce qu'il vous semblera se devoir faire pour la pousser oultre et faire ce que plus conviendra pour le bien de mes affaires, dont vous prie m'escripre au plustost que pourrez. Et cependant ne fais doubte que ne pardiez temps ny heure en ce que verrez convenable pour reduyre du tout le royaume de Naples en mon obeissance et en getter la guerre dehors, car elle sera mieulx en Lombardie pour contraindre les Veneciens a la raison et après gecter la guerre en France sur le bras de mondit ennemy, qu'est le vray point pour le contraindre a ce qui doit, aydant Dieu, qui, mon cousin, vous ayt en sa saincte garde. Escript a Madril, le xxviie de septembre xxviii.

Monsieur le prince, je ne vous escripray pour ce coup, veu que il y a peu de jours que je vous ay escript bien et au long. Sy ceste nouvelle requiert que ayez tost de mes nouvelles, j'en despescheray de tant plus tost a Waury. Je ne fais doubte que aurez ja depesché quelque ung, lequel arryvera tost. Mais pour ce ne laissez de me renvoyer tost Balanson, comme vous escriptz par luy bien et au long; en ce de ces prisonniers, ayez y regard, car c'est chose qui empesche, et mesmes Pedro Navarre qui ne vault guerre garde. Et pour ce que je pense que qui en seroit ce que de justice, l'on doit que il n'y auroit que bien.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute.)

134.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

27 septembre 1528.

Sacratissima caessarea et molto cattolica Maesta. El comendatore Luis Alfonso de Silva, dipoi di havere per molto spatio de tempo ben servito a Vostra Maesta, non curando de moglie, figlii et robba, e passato de questa vita presente in servitio pur di quella, dipoi che Nostro Signor Dio concessi la victoria a Vostra Maesta. Parimente al presente don Ferrante, suo figlio, l' ha molto ben servita in tutte le impresse dovi si e trovato et specialmente in questa guerra et tiene animo de fare el medesmo fine in servitio di quella che ha fatto il presente, et perho, atesi li servitii de l'uno et di l' altro, mi e parso racomendarlo a Vostra Maesta et cossi, quanto piu humilmente posso, la supplico che se degni haverlo per ben racomendato come conviene a sua grandeza et loro servitii, ch'io lo recevero da Vostra Maesta a singularissima gratia et per tale quale se fosse in mia propria persona, et anche gratificara persona molto bene merita et a la quale Vostra Maesta e in vero tenuta usare ogni gratitudine. La cui sacratissima persona guarde Nostro Signor Dio et soi imperiali Stati feliciti et augumenti come per ipsa se desidera. De la torre de Logrego appresso a Napoli, a di 27 di settembro 1528. De Vostra sacratissima caessarea et molto cattolica Maesta, humillissimo et devotissimo sugieto et servitore, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de Simancas, Secrétairerie d'État, l. 1005, fol. 10.)

135.

Lettre de la «balia» de Sienne à Philibert.

3 octobre 1528.

Illustrissimo principi de Orange sic scriptum. Tanto piu fidelemente graziamo la illustrissima et excellentissima S. V. quanto di quella è piu celso lo animo et beneficentissimo verso questa nos-

tra cesarea republica. Laonde, come piu volte ne habbiamo scripto, avendo lo illustrissimo S. Andrea d'Oria tenuto ci, piu tempo è, il nostro Portercole, recercandolo al presente del relasso, ci fa intendere lo prese ad instantia del papa et cosi ancora lo tiene, nè senza commissione di Sua Beatitudine dice haverlo a relassare, è ben vero che molto gratamente ne offerisce fare ogni amorevole officio accio ne siamo reintegrati, si come ragionevole, et per questo ci è parso scrivarne a V. S. illustrissima et excellentissima che con quelli piu oportuni et migliori modi giudicara a tal relasso idonei et necessari, li piaccia operarsi et con il d'Oria et con la Santità del papa accio siamo reintegrati et rinvestiti del nostro Porthercole, del che la preghiamo quanto maggiormente per noi è possibile et in verità la incorrupta fede et somma devotione tenuta et da tenersi per noi perpetuamente verso la cesarea Maesta li travagli, spendii percioli patiti per benefitio di quella et la devotione teniamo con suoi illustrissimi agenti et spetialmente con V. S. illustrissima et excellentissima, pariano degni di tale et maggior cosa et recognoscere quella cesarea republica di qualche benefitio non sarà altro che accrescere le forze di Cesare et sminuire le di li suoi inimici, et confidiamo tanto in V. S. illustrissima et excellentissima che non sol di questa ma di maggior gratitudine ci renderà consolati et ne li congrui tempi ce ne farà amplo testimonio et exemplo.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres de la «balia», 1528.)

136.

Lettre de Charles-Quint à Balançon.

6 octobre 1528.

De par l'empereur. Chier et feal, vous aurez entendu par Loquinghen l'estat de nos affaires de Naples, et comme pour faire l'appoinctement avec l'armee et tant plus tost la faire saillir hors du royaulme, estoit besoing envoyer plus grosse somme que celle que vous avez; par quoy nous sommes resolu, pour non faillir a une si bonne besoigne, d'ainsi le faire et envoyer promptement cent mille ducas, lesquels sont pretz a Barcellonne, qu'il ne les

fauldra que compter. Et afin qui n'y ait dilacion, nous despecherons ce jour d'uy le sieur de Waury et ledit Loquinghen, qui pourront retourner audit Naples en la mesme compaignie, et pour ce que vouldrions bien que ce fust en la vostre, si vous estiez encoires en quelque port de Cathalongne, afin que toutes les deux sommes allassent ensemble pour, par ce moyen, garder qu'il ne se touche a celle que vous pourtez, ains qu'elle se peust espargner pour envoyer avec lesdits cent mille ducas a faire tant mieulx ledit appoinctement et faire saillir ladicte armee fors dudit royaulme, a ces causes vous requerons et ordonnons que si estiés encoires, a la reception de cestes, en quelque port de Cathalongne, que faictes actendre la gallere que menez jusques ayez reçeu lesdits cent mille ducas qu'escriprons vous estre delivrez et menez de Barcelonne au port la ou vous serez, et afin que soyez mieulx accompaignés, faisons despecher ung courrier vers Andrey Doria pour faire envoyer aucunes de ses galleres jusques aux Pomeghes ...de Marseille, en cas que vous luy en escripvez, ce que pourrez faire par ledit courrier que yra droit a Gennes, comme par nos lectres pourrez veoir, et si d'aventure vous estiez desja hors de Cathalongne, et vous ordonnez que le courrier voise jusques a Gennes, pour vous y trouver, s'il est possible, et vous y bailler cestes, par lesquelles, pour les raisons que dessus vous advertissons, pour dire a nostre cousin le prince d'Oranges qu'il nous semble qu'il fera bien de faire garder en Gayette les cinquante mille ducas que pourtez jusques a ce que les cent mille ducas que maintenant voulons envoyer y soient aussi arrivez, pour employer lesdictes deux sommes ensemble et les faire tant mieulx valoir audit appoinctement et faire saillir ladicte armee hors du royaulme. Car en cas que vous soyez desja party, nous envoyerons lesdits cent mille ducas par lesdits Waury et Loquinghen. Toutes fois nous remectons audit prince, s'il luy sembloit mieulx aultrement, qu'il face desdits cinquante mille ducas comme mieulx luy semblera, ayant tous jours regard que l'on dresse ledit appoinctement de l'armee et la faire saillir dudit royaulme, le plus tost que faire se pourra, et que l'on garde secret l'envoy desdits cent mille ducas, comme vous avons donné charge desdits cinquante mille. A tant, chier et feal, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte

garde. Donné en nostre ville de Madril, le VI d'octobre anno XXVIII. —CHARLES.

(Archives du Doubs, E 1297; — Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy, copie; — *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 316.)

137.

Lettre de Philibert à Charles-Quint.

7 octobre 1528.

Sacratisima cesarea y muy catolica Magestad.

Don Luis de Tovar, llevador desta, por lo que muchos me han referido, ha muy bien servido a Vuestra Magestat en todas las guerras de Lombardia, y, despues de la entrada en Roma, se fue en España a procurar de haver la tenencia de la compañia de gente d'armas de su primo don Juan de Tovar para poder mejor servir, la qual compañia huvo con consenso y aprobacion de Vuestra Magestat y volvio aca con las naos en que vino don Gracian de Viamonte y llegado a Palermo, viendo que las naos no podian entrar a socorrer esta ciudad como tenia orden de Vuestra Magestat por la mucha guardia que tenian los enemigos, el dicho don Loys con deseo de servir a Vuestra Magestad y de hallarse en esta empresa como en las passadas, tomo un bergantin a su costa y se arrisco a entrar en esta ciudad en tiempo de mas necesidad y que mas guardia tenian los enemigos por mar, y truxo el despacho de Vuestra Magestat que traya don Gracian, con el qual se alegro todo este exercito por saver nuevas de Vuestra Magestat que no poco las deseavamos. El dicho don Luis va a besar las manos de Vuestra Magestat y pedirle algunas mercedes en este reyno, las quales supplico a Vuestra Magestat que le haga porque sus servicios las merecen y es persona de calidad, como Vuestra Magestat sera informado, y tiene mucho deseo de voluer aca a servir a Vuestra Magestat, cuya vida y estado guarde y acreciente Nuestro Señor Dios como por ella es deseado. De la torre de Logrego, a las 7 de octobre 1528. De vuestra sacratisima cesarea y muy catolica Magestat humillissimo y devotissimo sugiet y servidor, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de Simancas, Secrétairerie d'État, l. 1005, fol. 41.)

138.

Instructions de Philibert à Balançon.

Commencement du mois d'octobre 1528 (?).

Intrucyons a vous, monsieur de Balençon, de ce qu'aurez a dire a l'empereur touchant ce quy vous a donné de charge a me dire, et qu'yl luy plest escouter et commander que l'avertisse, sera ce quy s'ensuyt:

Et premierement, après luy avoyr faytes mes très humbles recommandatyons, luy remercyerés de l'onneur qu'yl luy plest me fayre de se fier en moy de chose tant d'importance que d'aventurer sa personne, sur le raport que luy ferez de ma part, et pour avoyr conneu l'afectyon qu'yl a, et le commandement qu'yl me fet, comme serviteur suys contraint de luy repondre en cest endroyt. Et d'aultre part, veant l'importance de sa personne et l'inconvenyant qu'en pourroyt soudre, non seulement a luy seul, s'il en mesavenoyt, mais a toute critienté, me remets en son electyon de l'entreprandre ou le lesser: car je suis asseuré que luy et tant de gens de bien quy sont en son servyse, saront bien eslire le meilleur. Mès pour respondre et donner avys, sy tant est quy treuve pour le meilleur party venyr ilcy plustost qu'en autre lieu, luy direz que, pour satisfacyon de moy mesmes, m'a semblé que sy jeune teste que la mienne ne devoyt seule respondre en cas sy grant, et que puysque Sa Magesté m'avoyt mys en liberté de communyquer cest affere avec ceus quy me sembleroyt qu'yl luy pourroyt donner conseil seur, secret et leal, après avoyr pris la foy d'eux d'ainsy le fere. . . . . prie leur dire a fere comme avez. . . . . que pourrez nommer, pour puis après pouvoyr plus resolutivement luy repondre ce que met cy après par escript:

Quy sera que, après avoir veu le tant grant desir quy montre de se trouver en quelque lieu, pour donner a cognoytre a tout le monde ce que pieça nous aultres ses serviteurs avons cogneu, qu'est d'avoyr le cœur tel qu'il a, ores qu'yl a pleut a Dieu que juques ycy ne vouloyt oblier ceus quy se sont entremys en son servyce, il est a croire que beaucopt moins lesserayt en nececyté le maistre que nous autres, veu qu'il ne vient pour nos merytes;

et quant au monde, il peult estre asseuré que le nom de sa personne seulle luy vaudra dix mille hommes, et que beaucop de gens quy ne sçavent quelz ilz doyvent estre, ou bons ou mauvais, fauldra adonques quy demontrent le dedens. Toute foys, au contrayre, il y a beaucoup de dangiers, tant d'aventures de guerres, que aussy par faulte d'argent, venyr quelque mutynacyon et d'icelle souldre quelque revers au rebours de son intencyon et de nous autres ses servyteurs; parellement fautte de vivres, qu'est ung cas ou yl doyt bien penser; car, comme vous le pourrez bien informer, la nececyté est extreme en toute l'Italie universelle. Parellement aussy n'est rayson que sa personne s'aventure comme moy ou un autre feroyent; et la ou je pourroys atendre le tamps a une nececyté a mon honneur et par rayson, a luy seroyt honteux de s'arester pour nul detourbier d'ennemys; j'apelle de force: car il fault que la sienne soyt sy grande qu'elle passe par dessus le ventre a tous autres quy se mestroyt au devant. Pour quoy luy suplierez me vouloir pardonner sy je m'aventure, comme son servyteur très humble, luy ramentevoyr et suplier de bien vouloyr penser deux fois, et après, sy se determine de choysir ce voyage plustot que les autres, le mesme il veuille faire, si je luy escrips par vous; et c'estes la fason qu'il me semble il doit venyr non sy grande que beaucop de gens pourroyt dire quy seroyt necessayre pour sa personne, ni aussy sy petite que s'il vouloyt demeurer, queque aultre personne, quelle qu'elle fut, ne s'en deut bien contenter; et quy pense, soyt la fesant ainsy ou non, qu'en moy ne trouvera jamais autre sinon luy estre obeissant [avec] grant ou petite ou moyenne provision, comme il luy plaira le me commander; car je ne seray jamès restif a luy estre tel que je doys. Meys il doyt bien penser que pour le premier, que c'est belle chose de se fere craindre et de mestre tel pour par tout le monde, que l'on pense que la ou il ira tout est perdu pour ses ennemys.

Je fays ces escuses afyn qu'il ne pansat que je luy fays le cas sy gros pour ce que je y soiys, et panse ores que ces afferes meriteroyent ceste mesme provysion, non yl venant sa personne: toute foys, s'il ne le peult fere, il vault trop mieus que l'un de ses servyteurs eusse faute que luy. Il prendra, s'yl luy plest, la

bonne voullonté de quoy il sest que je le dis. Et quant a la sagesse, je croys quy ne m'a jamais tenu pour ung Aristote: pour quoy, si ceste est toute malfayte, après la luy avoyr montree, la pourés jeter au feu; s'il y a queque peu de bien, il en pourra prendre ce qu'il luy en plaira et la reste le lesser; et s'il luy semble bien le tout, luy supplierés que je soys tost avisé de son intention: car, comme j'ay dit dessus, elle sera suyvye de la plus grande et melleur affectyon que serviteur saroyt fere. Et surtout, n'obliés ce point, que je soye souvant averty: car vous savez combien yl ymporte.

Donques, pour commencer a l'avertir de ce quy me semble qu'il est besoin il prouvoye avant sa venue, commenserez par les vivres, car c'est chose de quoy l'on ne se sauroyt passer, et la provision quy me semble il y doyt mestre est de fere troys grosses monnycyons: l'une en ce royaume, car il en y a grande necesyté; l'autre a ung port sur les Genoys (1), et me semble que Port Ercules seroyt bon pour ce, si le pape et André Doria, quy le tient, leur rendent comme ils esperent et einsy ont dit quy le feroyent; l'autre a Gennes. Celuy de Naples pour la seurté du royaume; celuy de Seines pour le chemin de ceste armee pour passer en Lombardie; et ausy que ne savons sy sera besoin sejourner en queque lieu pour fere queque effet; lequel cas avenant, ne seroyt possible, pour queque importance que se fut, sy je n'avoie vivres; et par tout le chemin n'y en a nulx; celuy de Gennes pour sa venue et desembarquement et pour les gens qu'Antoyne de Leyve a en la duché de Myllan, et ausy pour nous quant nous y serons passé. Par quoy luy dirés que s'il luy plet venir, quy pourvoye ces troys lieux grossement de vivres; car estant le plus fort sur la mer, il peut tous jours assembler les troys en ung quand il voudra. Et la fason de ce fere est de venyr de Cecylle, de Sardaygne et d'Espaygne, et posé ores que le vissroy de Cecylle dit quy en y a peu au païs, toute foys pourra yl beaucop ayder: par quoy est besoin que Sa Magesté luy escrive sur ce, selon qu'il ara envye que le cas se fase, et quant il y envoyeroit ung gentilhomme tout exprès, me semble quy n'y auroit que

(1) *L.* Siennois.

bien. Des deux autres lieux, je ne say leur puissance; pour quoy n'en dis riens.

Autre provision quy semble très necessayre que Sa Magesté pourvoye est que, comme luy sarez bien raconter et quy a ja seu par autres mes lestres, il y a troys ou quatre villes en Poulle quy tiennent pour les Venicyens. Et posé ores que le marquis de La Guast y soit allé, toute foys je ne saroys juger ce quy en aviendra, ou de la faulte de les prendre ou de l'adresse ou d'aucunes d'elles ou de toutes. Et a cas qu'yl le fallit, que Dieu ne veulle, je ne sçay ny ne voys moyen comme jé seusse sallir ors de ce royaume, le lessant seurement garder et sallir fort; car vous luy sarez bien a dire les gens que j'ay et la meschante mauvayse voulonté qu'ont ses sugets en ce royaume, et aussy l'asiete des villes susdictes, lesquelles, hors deus ou troys d'elles, sont ports de mer, et est fort facille aux Venissiens d'envoyer gens, argent et vivres auxdits lieux toutes et quante foys quy voudront, sil la mer ne leur est empechee; j'apelle celle de Poulle; car, comme yl set bien, ou autres quy sont entour luy quy l'en saurons bien informer, son armee sur ceste autre mer ne les peut empecher; par quoy pourroyt depecher quatre ou cinc mille Espagnols payés, et quand se seront jusques a VI, il n'y aroyt point de mal, pour contreseger ces terres par terre. Et si tant est quy se veulle ayder de André Dorie pour son passage, c'est bien raison que ce soyt preferé a toutes choses. Meys aussi s'il luy semble que ce doive faire tost, me semble quy doit commander audit Dorie de venir par mer defendre quy n'y entre nul secours; car ausy bien sera yl contraint d'y envoyer ou luy ou autres, depuys sa venue, et en ce temps pouroyt estre tart; car ils pouroient estre ravitallés. Et ceste pourvision des Espagnolz solyciterés que ce soy tost, afin que je puysse sortir, disant que pour ce je ne lerrés de chercher tous moyens pour ce fere le plus tost que pouray; mès que juques a ceste heure je n'en ay veu nulx, ny ne say sy se pourra trouver sans ce que je dis, ou que les Venissiens vinssent a acord avec luy; en quoy ferés tout mon effort, comme il luy plet le commander.

Vous luy dirés ausy qu'il est besoing quy face desendre un bon nombre d'Allemans en la Lombardie, bien payés et bien

conduis; et me semble que le nombre que m'avez dit de douze mille est assés souffisant, et qu'yl est très nesaysayre quy y soyent au tamps que je y pouroys ariver: car au bruyt que j'entens quy court pardedans ceux que j'ay ycy, sil j'aprouchons la frontiere d'[Alle]maygne, ils sont gens pour nous lesser, et le tiendroys qua[si pour vray], car le mesme coronel me l'a dit.

Encore, oultre ce, me semble quy pourra encore fere une porvysion, qu'est d'envoyer queque gentilhomme au roy de Hongrie, avec queque argent, s'il luy semble bon ainsy, pour fayre arester, sus hombre qu'yl dit que y veulle dessendre en personne, juques a XVI ou XVIII mille lansquenets, asseurant les capitaynes et queques gens de bien, leur donnant queque peu d'argent. Et poura sortir de ceste porvysion troys biens: l'un, le premier, s'il en avoyt a fere soudaynement, il les pourroyt recouvrer; l'autre, il mettra en pensement le roy de Franse, quy ne sara comme desfornir son royaume de gens, et parellement les Suysses et baucop de ceux de Italie et princypalement les Venicyens; et le tier, que les ayant retenu l'empereur, ledit roy de France n'en ara nulz, ou au moins yl ne ara que le refus.

Direz aussi a Sa Magesté comme, avec l'ayde de Dieu, j'ay commencé a accorder son armee, et qu'il n'y aura desaccord avec les pietons espagnols et les Allemans, en la sorte qu'il verra par une autre instrucyon fayte en italien de main de secretaire, et suys après pour feyre le semblable avec les hommes d'armes, chevaulx legers et Italiens, pour parachever de mestre le tout en obeissance.

Il pourra voir la grant somme qu'il monte, laquelle, ores qu'elle est grande, ne pensay jamais y pouvoir venyr, et n'a esté sans force mercedes a tous les capitaynes, comme il poura veoyr par une autre instrucyon ou je luy mets les nons d'eux et le nombre des mercedes; tout soux son bon vouloyr, ou de reconfermer tout ou revoquer tout, ou prendre et lesser ceux quy luy semblera pour le mieux. Et luy suplierés quy ne s'esbaïse s'il y en y voyt de bien fougueux; car j'ay esté contraint de donner a tous, ou je ne fusse jamès venu au bout a l'apointement dit.

(*Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I, 433-438; autographe à la Bibliothèque de Besançon, recueil dit *Mémoires de Granvelle*, t. I, p. 179-184.)

139.

Vente, par ordre du Conseil collatéral, à François Porrone des biens de Frédéric de Montfort.

1er novembre 1528.

Carolus, etc. Illustrissimi et magnifici viri collateralis consiliariique regii fideles, dilectissimi, nobis carissimi. Esendo devoluti a la regia corte le letre seu ville de Rayano e Puglianello per la notoria rebellione de Federico de Monforte (1), per lui perpetrata et comessa contra le prefata Majestate, per li occorezi bisogni del felecissimo exercito et per bono publico, le havemo venduti et alienati al magnifico Francisco Porrone, presidenti de la regia Camara de la Summaria, per se, soy herede et socesori in perpetuum, con carta de retrovendendum per pretzo de tre milia ducati correnti zive dui milia in contanti de presente et mille in conto de debito. Le deve la regia corte, secondo soi libranze de officio de scrivano de razione et compoto, se valeno piu de trecento docati lo ano netti de dutis, de ducendis, lo habia ad pagare ad ragione de deche per cento et, se valeno mancho, la regia corte le debia dare el complimento sopra altre soi intrati a la misma ragione o che particularmente se contenera in il privilegio che sopra cio havemo ordenato se le debea exspedire con tute le clausole oportune et necessarie. Por tanto ne decimo et ordenamo che ad ogni instancia del dicto micer Francisco o de altri per sua parte ostensore de la presente le debiate fare donare et consignare la vacua et pacifica possessione de dicte terre, con tuti soi fructi, redicti et intrati et altre robe ad quelle spettante et pertinenti et farle respondere de omnibus juribus de jure baronis como ad vero patrone et signore de quelle in lo modo et forma che meglio se facea al dicto Federico quando le teneva, et non facte lo contrario, che tale e nuestra volunta et intencione, la presente reste al presentante. Datum in civitati Putheolorum, primero novem-

(1) Frédéric de Monfort, gentilhomme napolitain, était passé au service de la France.

bris M.D.XXVIII, nec non et cun jurisditione civile, criminale et in ista con la cognicione de prime et seconde cause. PHILIBERT DE CHALON, MORRONUS, DE COLLE, L. VICEPLIONORUM, HIERONIMUS DE FRANCISCO, LOYSIUS RAM, BERNARDINUS MARTIRANUS

(Archives de Simancas, Secrétairerie d'État, l. 1005, fol. 7.)

140.

«Capituli et conventione fatti fra lo illustrimo signor principe de Oranges, vicere del regno de Napoli et capitaneo generale de la cesarea Majesta in Italia, et li capitanei, alferi, pagha doppia e tutti li altri fanti alemanni del colonello de Chiarfadona (1).»

15 novembre et 3 décembre 1528.

In prima Sua illustrissima Senoria promette alli supradicti Alemanni per tutto il presente mese de novembre 1528, darli due paghe de le quale la una, se non paghera de presente, volendola essi ricevere et l' altra a la fine de detto mese, e non volendo ricevere la una adesso, si li pagherano tutte doe alla fine del mese prenominato, de modo che per l' una manera o per l' altera venerano ad epse per tutto il presente mese de novembre le due paghe parte secondo la mostra che se avera da fare per la quale siano tenuti e obligati dare fidelmente et lialmente.

Item a la fine del sequente mese di decembre promette darli doe altre paghe.

Item a la fine del mese de jennaro proximo futuro promette darli doe altre paghe et al fine del sequente mese de febraro promette ancora dare loro doe altre paghe, che tutte dette paghe ascenderanno alla summa de octo con questo, pero che a mese per mese habiano da fare le sue debite mostre, secondo le quali se le pagheranno le dicte doe paghe a mese per mese ut supra fin tanto che siano satisfacti de dicte octo paghe in dicto tempo.

Item dice Sua S. illustrissima che da la fine di febraro quanti procurera che ogni mese epsi Alemanni habeano de havere la

(1) Doit être le même que Jean Chauffardon ou Chaffardon qui figure sur les listes des gentilshommes de la maison de l'empereur.

loro pagha ordinaria, come se costuma et deveno havere servendo Sua Maesta cesarea.

Se notifica pero che il predetto s^r principe illustrissimo vole che le sopradette promexe habiano loco et effectu in casu che epsi capitanei, alferi, paghe doppie et altri fanti de dicto coronello promectano, etc., absolvere et liberare la cesarea Majestà de tucto quello da epsa deveno ricevere per loro servito de piu de queste octo paghe che loro se daramo in li termini sopradetti senza posserli in niun tempo piu domandare cosa alcuna per ditto servitio passato et che promectano servire detta Majesta lealmente et fidelmente come hanno fatto per il passato et non recusare viagio, factione o impresa alcuna che per Sua illustrissima Senoria loro sara commandato et imposto per lo servitio cesareo, et che promettano vivere secondo li loro instituti, submictendo se a la justitia et vivere como e solito de vivere li altri boni soldati alemanni, et in caso che non vogliano promectere et observare il soprascritto, li presenti capitoli se intendano essere nulli a cossi come non fussero facti, et in fide de la verita Sua S. illustrissima ne a facto scrivere detti capitoli quali a suprascripto de sua propria mano et fatto sigillare del suo solito sigillo. Datum Neapoli, die XV novembris M.D.XXVIII.

«*Capitoli et conventione fra lo illustrissimo et excellentissimo signor principe de Oranges, vicere de Napoli, capitaneo generale de la cesarea Majesta in Italia, et li Alemanni del coronello et tanto capitanei, alferi et paghe doppie quanto tutti li altri fanti de detto coronello.*»

In primis lo predetto illustrissimo senor principe vicere et capitaneo generale, etc., promette alli supradicti capitanei, alferi, paghe doppie et altri fanti de detto coronello darli doe paghe de presente in denari contanti secondo la mostra se havera da fare, la quale loro siano tenuti et obligati dare lealmente et fidelmente.

Item a la fine del presente mese di x° promecte darli doe altre paghe.

Item a la fine del mese de jennaro proximo futuro promette darli doe altre paghe et a la fin del sequente mese de febraro promette ancora dar loro due paghe altre, che tutte dette paghe ascenderanno a la summa de octo con questo, pero che a mese per

mese habbiano ad far' le sue debbite mostre secondo le quale se le pagherano le ditte doe paghe a mese per mese ut supra fin tanto che siano satisfacti de dette octo paghe in detto tempo.

Item promecte de presente paghar a le paghe doppie il soldo de una mesata et etiam il soldo de unaltra mesata a la fin de detto mese de febraro in le quale se veneranno ad fornire de paghar' le dette otto paghe.

Item Sua S. illustrissima promette che accadendoli darli combiato o sia licentia che ala partita di detta fanteria per observarli li soi capitoli antiqui le dare quel che e costumato darseli.

Se notifica pero che il predetto signor principe vole che le sopradetto promexe habbiano luoco et effectu, in chaso che epsi capitanei, alferi, paghe doppie et altri fanti de detto coronello, promectano de absolvere et liberare la cesarea Majesta de tutto quello che da epsa deveno recevere per loro servitio de piu de queste otto paghe et de le due mesate chi se diceranno che se daranno a le paghe doppie oltra dette octo paghe ut supra in li termini supradicti senza posserli in niun tempo piu domandare cosa alcuna por detto servitio passato et che promectano servire ditta Majesta cesarea lealmente et fidelmente come hanno fatto per il paxato et non recusare viagio, factione o impresa alcuna che per Sua illustrissima S. li sara commandato et imposto per lo servitio cesareo, et che promettano vivere secondo li loro instituti, submittendosi a la justitia et vivendo como e il solito de vivere de li altri boni soldati alemanni et anco ne paghare le victuaglie quanto nel resto et che Sua S. illustrissima nel presente et per lo avenire li dara tali allogiamenti ne li quali possano trovare et honestamente de vivere, et in caso che lo predetto S. principe illustrissimo per una parte et li dicti capitanei, alferi, paghe doppie et altri fanti de dicto coronello non observino il soprascritto, li presenti capitoli se intendano nulli cossi come non fussiro fatti, et in fede de la verita Sua S. illustrissima et li predetti capitanei hanno fatto fare la presente quali hanno soptoscritto de loro proprie mano in Napoli, adi III de decembro MDXXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; copie du temps.)

141.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

17 novembre 1528.

Mon cousin, depuis le partement de Vaury et de tous ceulx de la compagnie qui devoyent passer ensamble, comme par luy mesmes pourrez entendre et aussi par mon ambassadeur messire May, ainsi que je pansoye qu'ils eussent desja fait voylle pour aller pardela, est arrivé vers moy l'evesque de Leche (1), avec lettres du cardinal de Saint Calixte (2) contenant en effect d'avoir nouvelle provision sur le fait de la restitution des cardinaulx detenuz en Castelnovo et des forteresses de Civita Vecchia et Hostia, disant que mes lettres precedentes sur cest affaire n'estoyent assez souffisantes pour contanter le pape et le hoster de suspicion. Sur quoy contynuant la bonne volunté que par aultres mes precedentes lettres, que vous porte ledit messire May, pourrez entendre que j'ay a ladicte restitucion des cardinaulx et forteresses, n'ay voulsu reffuser de vous escripre de rechief par nouvelle lettre que porte ledit evesque de Leche et de laquelle avec cestes vous envoye la copie, et ainsi s'est contanté, quant a ce point, combien n'a esté sans que me soye donné merveille qu'il venoit de Cathelogne icy pour si legiere chose que celle cy dessus, mais enfin que l'avoye envoyé appeller pour prendre congé de moy, ay bien cogneu par les propos qu'il m'a tenuz qu'il n'estoit venu nullement pour la cause dessus dicte, ains principallement pour celle que s'ensuyt, car il me dit que en Cathalogne et icy couroit fame que je vouloye aller bientot en Ytalie, et me suplioit luy ordonner ce qu'il en devroit dyre au pape. Je luy diz que puisqu'il venoit de Barcelonne, il avoit bien peu cognoistre par les galleres que illec se font, qu'il n'y avoit grand appareil, et que aussi pour une telle chose il pouoit assez entendre que n'estoit fourny de l'argent en telle quantité que seroit necessaire. Il

(1) L'évêque de Lecce était Gonzalve de Sangro.

(2) François Armellini, évêque de Pérouse.

me respondit qu'il le creoit bien ainsi, mais qu'il vouldroit bien savoir mon intencion sur ce, et que j'en escripvisse au pape en sa credence, en remectant ma lettre sur luy. Je luy diz que de mon intencion ne vouloye point nyer que j'avoye le desir, mais que c'estoit desja de long temps et ne veoyt encoires bien l'opportunité d'ainsi le mectre a effect, et quand icelle opportunité me advindroit, comme de beaucoup de gens se disoit, toutes fois ne le vouldroit faire sans que Sa Saincteté en fusse des premiers advertiz, et aussi qu'il seroit de certain quelle est mon intencion, assavoir de mectre paix en Ytalie par l'ayde et mediation de Sa Saincteté, et non pour y mectre nouveaul trouble ne faire chose d'ambicion ou tyrannie, combien que quant a ladicte paix d'Ytalie je vous ay envoyé tout pouvoir très ample et sans consulte, et esperoye que, veu la bonne amytié juree d'entre Sa Saincteté et moy es mains dudit cardinal, il ayderoit que icelle paix generale d'Ytalie fusse bien tost conclute, qu'est une des choses en ce monde que plus desire, et au surplus de par le bon conseil de Sa Saincteté faire chose que soit au service d'icelle et de son sainct Siege et par consequent de toute la chose publique chrestienne. J'ay bien cogneu que ledit evesque de Leche ne s'est contanté de cela et qu'il demeuroit tous jours en sa suspicion de mondit voyage d'Ytalie. Pour ce qu'il a persisté que je dusse escripre sur ce a Sa Saincteté, a ceste cause et pour non luy donner occasion de plus grand souspeçon, ne luy ay peu reffuser d'ainsi le faire et par luy mesmes que porte la lettre, mais de la sorte et maniere que par la copie d'icelle que avec ceste vous envoye, afin que de tout soyez adverty, car par la copie cognoistrez que je ne declare point que j'aye determiné encoires ledit voyage et que, si telle chose advenoit, je l'en advertiroye des premiers. A ceste cause ay faite une autre lettre, laquelle aussi vous envoye pour la garder, et en usez en son temps et lieu, car ensuivant le contenu aux instructions que verrez dudit s^r de Vaury, icelle lettre ne se doit envoyer a Sa Saincteté, synon quant verrez l'opportunité et que publiquement j'aye declaré mon allee ou selon que pardela se fera, vous vissiez qu'il y eust grand necessité de la bailler, car vous aurez encoires de mes nouvelles et aussi j'espere avoir des vostres et les desire. Cependant n'est besoing soy haster de luy

faire bailler ladicte lettre, mais quant vous le ferez, alors escriprez vous mesmes a Sa Saincteté en conformité pour luy oster toute souspeçon, tant que possible sera, et lors il entendra clerement madicte allee, et verra que luy ay gardé ce que par ledit evesque de Leche luy escriptz, que, si faisoie ledit voyage, il en seroit des premiers adverty. Vous entendrez par ce que dessus et par ladicte instruction de Vaury mon intencion, laquelle n'est de riens changié, ains suis tous jours et seray en la semblable, et remectz le tout a vous pour en faire comme voyez qu'il convient a mon service, a la bonne ordre de madicte allee et a la pacification d'Ytalie et bien de mesdictes affaires de pardela, dont j'ay toute ma confidence a vous. D'une chose vous advertyz, comme entendrez par ledit messire May, que a la mesme saison que envoyerez a Sa Saincteté madicte lettre de ma determinacion d'aller en Ytalie, en ce mesme instant, voyre quelque peu devant, vous mandés audit messire May pour le dire audit cardinal de ma part en vertu d'une lettre de credence que maintenant je luy envoye, afin que lors ledit cardinal puisse persuader a Sa Saincteté le bon effect de madicte allee, et qu'il luy oste toute suspeçon que les ennemiz luy peuvent donner a croyre au contraire selon que ledit cardinal le sçaura bien faire, s'il le veult faire, et que aussi par ledit messire May entendrez. Aultre chose ne occourt pour le present, synon que fort je desire avoir tost de voz nouvelles, car c'est chose très necessaire pour mon service et en quoy me ferez plesir très agreable. Nous avons escript a nostre ambassadeur messire May nostre intencion sur ledit voyage, par quoy pouvez parler a luy ouvertement et l'advertyr tous jours de toutes choses.

Mon cousin, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript en Toledo, le XVIIe de novembre XV^cXXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute; —Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 80, fol. 38; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

142.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

17 novembre 1528.

El Rey. Para el señor principe de Orenges.

Illustre principe, nuestro primo visorey, lugartenente y capitan general. Vos vereys por la carta que yo os escrivo con el cardenal de S. Calisto el deseo que yo tengo de complir lo que he prometido al nuestro muy Santo Padre en lo de la restituçion de las fortaleças de Hostia y Çivita Vieja y de los cardinales questan por rehenes nel Castillo nuevo de Napoles: yo os ruego que pongays toda diligençia por que asy se cumpla luego, por que ne hay cosa en este mondo que mas pueda quitarme de inconvenientes, ni que sea mas provechosa para mi serviçio que esta: por esto la deseo sobre todas y, sy no suçediese, ternialo por muy mala nueva.

Todavia por que por las cosas pasadas yo stoy algo dubdoso que los de mi armada serian en esto mal obedientes y mal contentos desta deliberaçion sy se fisiese syn su sabyduria, por donde podria seguir algun inconveniente a mis cosas, yo os ruego que por todas las vias y maneras que podreys y por los medios que a vos paresçeran a proposito, les hagays saber mi voluntad y procureys de induzirlos a que tengan por buena y agradable la dicha restituçion: y sy los hallasedes algo reçios, useys toda la blandura posible, mostrandolos quanto se conviene para mi servicio y su provecho dellos y para darles çierta vitoria de sus enemigos, la concordia y entera amistad con el PP., por esto os ruego que sobre todos los servicios que ya mas me quereys hazer, hagays esto; y como es dicto, si posible es, luego pongays por obra la dicha restitucion syn dilaçion alguna; y si fuere menester, useys todas las buenas maneras posibles para atraer los soldados que la consientan syn estrepito: tomando el pareçer de los amigos y servidores buenos que teneys en la armada, y dando del todo parte a Su Santidad que sé que os consejara y ajudara en todo lo que el conoçiere ser mi provecho, como buen

padre y amigo, como me lo tiene prometido, a causa que desta restituçion no salga inconveniente alguna que pueda damnar mis negoçios: pues tengo speranza que los de Su Santitad y los mios de ara adelante seran todo uno. Data en nuestra cibidad de Toledo, a XVII dia de novembre XV^c^XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute.)

143.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

25 novembre 1528.

Mon cousin, depuis le partement de mon ambassadeur messire May et des s^rs^ de Vaury et Balanson, j'ay reçeu lettres du capitaine Andrea Doria, du XXVIIIe d'octobre, sur lesquelles luy ay fait responce par ledit Vaury telle que par la copie cy enclose (1) pourrez entendre, principalement quant au point que touche de ce que le pape, Venissiens et aultres luy ont fait parler de s'entremectre pour la paix avec nous, qu'est comme sçavez une des choses que plus desirons. Nous escripvons presentement audit Vaury une lettre telle qu'il vous monstrera qu'il nous semble devez faire avec ledit capitaine Andrea Doria; combien ne faisons doubte que non seullement en cela, mais en tout ce que verrez concerner nostre service, vous sçaurez bien faire et pratiquer ce que verrez tous jours estre a faire pour le myeulx, car a ceste fin et pour la grande confidence que vous pourtons avons tout remis a vous sans consulte, comme par nostre ambassadeur messire May entendrez et par les instructions que luy et lesdits Vaury et Balanson portent, ensemble par aultres lettres que depuis avons escript a vous et a eulx, et pour ce que jusques ayons de voz nouvelles n'y a pour le present aultre matiere digne d'escripre, faisons fin a cestes. Donné en nostre cité de Toledo, le XXVe de novembre XV^c^ XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute;—Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 80, fol. 57; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

(1) Cette copie n'est pas jointe à la lettre.

144.

Lettre de Philibert à la «balia» de Sienne.

1er décembre 1528.

Magnifici admodum ac circumspecti domini, amici nobis carissimi.

Per relatione del magnifico secretario Bernardino Martirano et de molte altre fidedigne persone semo informati che ritrovandosi un giorno lo illustrissimo signor duca de Borbona, che in gloria sea, senza uno carlino et dovendo dare alcuni denari a li Alemani, li quali stavano amoctinati et non volevano passare avanti per la impresa de Roma, epso signor duca ricerco ad diverse persone denari in prestito per complire a quel bisogno et tra li altri al magnifico messer Carlo Massayni, alhora ambassadore de le Magnificentie V. appresso il ditto signor duca. Il quale li accomodò per honore di quella excelsa republica scuti doicento d'oro dil sole de li quali non hebbe mai la satisfatione, come in vero lo credo, perche questo exercito non è mai stato tanto habundante de denari che si sia possuto restituire quello che si è imprestato. Perho per essere il ditto messer Carlo molto nostro amico et per havere fatto quelche fece per honore di quessa excelsa sua republica, seria conveniente cosa che quella ce li rinborsasse, et cossi, quanto piu potemo, ne pregamo le Magnificentie Vostre che lo vogliano fare et, oltra che farano cosa degna di suo honore, a noi farano piacere tanto accepto et grato quanto se lo facessero in un caso nostro proprio; perche grandemente lo desideramo, aspectando di ciò risposta. Appresso perchè misser Augustino di Caeta, Cosentino, è creditore de misser Nicolò Tholomei de 345 ∇, per ciò per haber dipendentia dal magnifico messer Bernardino Martirano, secretario, pregamo le Magnificentie Vostre che vere obstante il termine de cinque anni che epso Nicolo domando, lo vogliano astringere a la satisfatione, che ne farano piacere singularissimo. Et N. S. Dio sue molto magnifice persone guardi come desiamo. De Napoli, al primo de decembre 1528.

E. M. Vestrarum amicus optimus, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives de l'État à Sienne, Lettres à la «balia».)

145.

Lettre de Charles-Quint à Philibert.

20 décembre 1528.

Mon cousin, par Leonard de Grimaldo j'ay reçeu voz lettres et ouy le contenu en ses instructions, avec toutes les escriptures y mentionnees et ce qu'il m'a dit de vostre part. Sur quoy, mon cousin, afin que cognoissez de bien en mieulx l'amour que je vous porte et que ne vouldroye en façon quelconque permectre qu'il vous fusse fait tort, ains entendz que soyez honnoré et avancé comme le bien meritez et que le vous escripviz par Chalain, je despesche maintenant devers vous le sieur de Waury, present porteur, par lequel et les instructions et despesches qu'il vous porte, entendrez et cognoistrez non seullement ce qu'il vous touche et le bien que je vous veulx, mais aussi tout l'estat de mes affaires, pour selon ce vous savoir mieulx conduire (1). Si vous prie croire ledit Waury et faire en mesdictes affaires comme avez fait jusques a icy et que ne fais nulle doubte sçaurez bien faire, selon la parfaicte fiance que j'ay de vous, et soyez seheur que en toutes les choses que vous concerneront, me trouverez tous jours vostre bon maistre, comme plus au long ay dit auxdits Waury et Grimaldo. A tant, etc. Escript a Burgos, le xxe de decembre XXVIII.

(Archives impériales à Vienne, P A 95; minute; — Archives du royaume à Bruxelles, Papiers d'État, reg. n° 80, fol. 60; copie de la fin du XVIIIe siècle.)

146.

Donation par le Conseil collatéral à Philippin Doria de la ville de Castellamare.

22 décembre 1528.

Carlos, etc., Romanorum imperator semper augustus, rex Germanie, Johanna mater et idem Carolus, ejus filius, reges Castelle,

(1) Ces instructions ne sont pas jointes à la lettre.

Aragonum, utriusque Sicilie, Yerusalen, Ungarie, Dalmacie, etc. Illustrissimi et magnifici viri regii collateralis consiliarii, fideles dilectissimi, per li inmensi servicii prestiti et che de continuo presta a la cesarea Magesta et esperamo prestara per lo advenire lo espettabile contte Filipino de Oria, che el compacer suo e stata precipua causa de la vittoria gloriossa contra lo exercito de la inimica liga, le havemo fatto gracia e ordinacione per esso soi heredi e subcessori utriusque sexus inperpetuum de la citta de Castello ad mari de Stabia ad beneplacito de la cesarea Magesta, con lo castello, fortaleze, mero et mixto imperio, cognicione de le prime e secunde cause civile, criminale et mixte, con li vaxalli, intratte et redicte di quelli, con expressa declaratione che quelli pretendeno havere ragione alchuna in ditta terra et intratte di quella, se li dara lo excanbio, et non bastando le intratte quolibet anno, a escuti tre millia lo anno, se li habbra de consignare quello manchasse, sopra la duana de ditta citta, tantto de mercancie como de ferro, et tali qualli reservamo, in demanio et dominio et jurisdicione de la regia corte. Per tanto redicemo e ordinamo che, ad ogni instancia del espectabile contte o de legittima persona per lui probedati, li sia datta la corporale et expeditta possessione de ditta citta, castelle et fortelleze et de tutte le cosse prefatte, et ne li siate esposto de li intratte et fructi di quella con sopplire de la duana quello manchasse fin al numero de tre millia escutti lo anno al modo et forma sopraditti, et cossi se exequa et non altramenti la presente reste al presentanti. Datum in civitate Salerni, die XXII° mensis decembris M°.D°.XXVIII.—PHILIBERTUS DE CHALON.

(Archives de Simancas, Secrétairerie d'État, l. 1005, fol. 42.)